This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at http://books.google.com/

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.
+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.
+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.
+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

A 696,366

1817
ARTES VERITAS SCIENTIA
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

DC
137.5
.T9
D9

MÉMOIRES
SUR
LA VIE ET LES OUVRAGES
DE
M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.
PREMIERE PARTIE.

Le germe le plus fécond des Grands-Hommes à naître est dans la justice rendue à la mémoire des Grands-Hommes qui ne sont plus.

PHILADELPHIE,
1782.

AVIS DE L'ÉDITEUR.

CES Mémoires ont été rédigés pour servir de matériaux à l'Eloge historique de M. Turgot, que M. Du Puy a prononcé l'année derniere dans la Séance de rentrée de l'Académie des Inscriptions & Belles-Lettres. Les formes oratoires, & les bornes prescrites à son travail, ayant forcé cet Académicien estimable de passer entierement sous silence une grande partie des faits dont il avait fallu l'instruire, & plusieurs de ces faits étant extrêmement intéressans, on a cru devoir assurer par l'impression la conservation du manuscrit dans lequel ils avaient été recueillis & mis en ordre.

Rej. Mt.
inlegis
6-7-40
40591

AVERTISSEMENT.

CET Ouvrage ayant été imprimé par des Etrangers, & sur un manuscrit très-imparfait, il s'y est glissé un grand nombre de fautes qui changent le sens, & il s'y trouve aussi plusieurs omissions. On prie instamment les Lecteurs de vouloir bien corriger leur exemplaire. On a marqué les corrections les plus indispensables par un caractere plus gros.

Dans la PREMIERE PARTIE.

Page 5, ligne 5, mettez une virgule entre *conspexere* & *silent.*

Page 6, ligne 18, Mâçon, *mettez* Mâcon.

Page 10, ligne antepenultieme, *l'Abbé de la Caille*, mettez *M. l'Abbé de la Caille.*

Page 15, ligne 21, luter, *mettez* lutter.

Page 19, ligne penultieme, lutta contre, *mettez* combattit.

Page 26, ligne 6, mettez une virgule entre rien & acquérir.

Dans cette même page il ne doit point y avoir d'alinéa.

Page 34, ligne 7, l'état, *mettez* l'éclat.

Page 35, ligne 18, ôtez la virgule.

Page 38, ligne 15, étudia, *mettez* étudiait.

Page 41, ligne 13, compromettre, *mettez* reculer.

Page 44, ligne 21, le Marquis, *mettez* M. le Marquis.

Page 45, *ligne* 20, *supprimez le premier* &, *mettez* une virgule *à la place.*

Page 48, *ligne* 20, la; *mettez* le.

Page 58, *à la fin de la ligne premiere, supprimez* la virgule.

OMISSION. *Page* 80, *ligne* 8, *ajoutez en note.* Le grand & utile secours que le Peuple de la Généralité de Limoges avait trouvé dans les atteliers de charité, en 1766, 1767, 1768 & 1769, fit adopter au Gouvernement cette institution louable, qui fut étendue sur les autres Provinces du Royaume en 1770, & principalement par les soins de *M. Albert*, alors Intendant du Commerce, & chargé du département des subsistances. Depuis ce temps il y a toujours eu un fonds annuel destiné à ce genre de travail, & il présente à la pauvreté particuliere un soulagement qui tourne au profit de l'aisance publique.

Page 85, *ligne* 3, *rayez le second* de.

Page 91, *ligne* 7, d'arrivée, *mettez* d'une marche.

OMISSION. *Page* 94, *lignes* 3 & 4. La dixme & l'impôt, & que le Propriétaire, *mettez* la dixme, l'impôt, & les droits des Seigneurs, & que le Propriétaire roturier.

OMISSION IMPORTANTE, *Page* 96, *entre les lignes* 17 & 18, *mettez un renvoi qui avertisse de venir chercher ici l'article suivant* :

Lorsqu'il arriva dans sa Province, il y

trouva la guerre établie relativement au tirage des milices. La moitié des garçons se sauvait dans les bois. L'autre moitié, pour ramener les fuyards, & les faire déclarer Miliciens, les poursuivait à main armée. On combattait à coups de fusils & de haches. Tous les travaux étaient interrompus, & le sang coulait tous les jours. M. Turgot commença par défendre aux Paysans de poursuivre les fuyards, en donnant les ordres les plus séveres pour faire arrêter ceux-ci par la Maréchaussée. Avant le tirage suivant, il écrivit aux Curés de bien avertir leurs Paroissiens que les fuyards ne pourraient échapper, parce qu'on en ferait la recherche dans tous les Villages & dans toutes les Villes de la Province le même jour, & qu'ils seraient désignés & pareillement poursuivis dans toutes les Provinces voisines ; qu'ainsi, pour ceux qui craignaient d'être Miliciens, le plus grand danger était de fuir. Mais que si les garçons se présentaient d'eux-mêmes & de bonne grace, il se prêterait à tous les moyens de leur adoucir l'obligation de fournir des Soldats provinciaux. En conséquence il prit sur lui de déroger à l'Ordonnance, qui défend à ceux

qui doivent tirer, de former entr'eux une bourſe pour celui qui tombera au ſort. Il toléra cette contribution volontaire de la part des concurrens, & l'attrait de l'argent diminua beaucoup la crainte qu'inſpirait le billet noir. Il arriva même aſſez ſouvent qu'un ou pluſieurs garçons ſe propoſerent pour ſervir volontairement, & recevoir la bourſe. M. Turgot toléra encore cette nouvelle dérogation à l'Ordonnance. Quand deux garçons ſe préſentaient, on choiſiſſait celui qui annonçait les meilleures diſpoſitions, ou l'on tirait entr'eux. La paix fut rétablie, & les bataillons provinciaux formés des meilleurs ſujets, ſans trouble & ſans querelle. L'indulgence de M. Turgot pour une convention licite en elle-même, ſa douceur, & la liberté, ramenerent ainſi les eſprits au point de faire rechercher cette qualité de Milicien, qui avait d'abord inſpiré tant d'effroi.

Page 113, *ligne* 12, auraient, *mettez* avaient.

Page 125, *lignes* 23 & 24, & étendraient le goût parmi les Suédois, en, *mettez* en étendraient le goût parmi les Suédois, &.

Page 137, *ligne* 5, ait, *mettez* aient.

Page 144, *ligne* 7, les conſidérations, *mettez* la conſidération.

Dans la SECONDE PARTIE.

Page 2 *& dans l'Epigraphe*, *ligne* 6, *rayez* ne.
Page 7 *ligne* 3, était, *mettez* paraissait.
Page 26, ligne derniere de la note, *de*, mettez *de*.
Page 35, *ligne* 4, leurs, *mettez* leur..
Page 58, *ligne* 8, *au lieu de* à, *mettez* supprima.
Page 64, *ligne* 2, Officiers, *mettez* Offices.
Même page, *ligne* 7, à la Ville, *mettez* au Corps municipal.
Même page, *même ligne*, qu'elle, *mettez* qu'il.
Même page, *ligne* 23, *après* naturel, *ajoutez* dû au service.
Page 69, *ligne premiere*, *mettez une virgule après* craindre, *ôtez celle qui est après* en.
Page 79, *ligne* 9 du bail, *mettez* d'un bail.
Page 96, *dans le titre*, *ôtez* le point.
Page 102, *dans le titre*, BES, *mettez* DES.
Page 103, *dans le titre*, IMPOPOSITIONS, *mettez* IMPOSITIONS.
Page 112, *ligne* 17, avait, *mettez* avaient.
Page 120, *ligne* 10, des, *mettez* de.
Même page, *ligne* 19, contradictions, *mettez* contradiction.
Page 133, *ligne* 13, habilité, *mettez* habileté.
Page 136, ligne 2, *remboursement*, mettez *remboursemens*.
Page 144, *ligne* 2, de profit, *mettez* des profits.
Page 149, *dans le titre*, UEL, *mettez* QUEL.

Page 161, *au commencement du titre, ajoutez* ÉVÉNEMENS.

Page 169, *lignes antépenultieme & penultieme*, d'emprunt, *mettez* d'emprunts.

Page 173, *ligne* 3 *de la note*, le, *mettez* la.

Page 183, *ligne* 17, très, *mettez* fort.

Page 189, *ligne* 11, *au lieu de* &, *mettez* avec.

Page 205, *ligne* 21, du, *mettez* de.

Page 210, *ligne* 11, *après* plus, *ajoutez* aux Paroisses.

Page 215, *ligne antépenultieme*, très-petite perte, *mettez* perte peu considérable.

Page 216, *ligne* 20, favorables, *mettez* favorable.

Page 239, *ligne penultieme*, *après* faite, *ajoutez en note*, voyez depuis la page 109 jusqu'à la page 111.

Même page, *même ligne*, *après* faire, *ajoutez en note*, voyez les pages 107 & 108.

Page 247, *ligne derniere*, *après* l'autre, *ajoutez* & sur-tout d'emprunter cherement pour rembourser des capitaux qui portaient un intérêt plus faible, comme on n'a presque pas cessé de le faire depuis très-long temps.

Page 255, *ligne* 8, *au lieu de* la virgule, *mettez* un point.

MÉMOIRES

MÉMOIRES
SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DE M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.
PREMIERE PARTIE

Contenant ſa Jeuneſſe, ſon Adminiſtration dans la Généralité de Limoges, & ſon Miniſtere à la Marine.

DE tous les Ecrivains qui contribueront à tranſmettre à la poſtérité la mémoire de M. Turgot, c'eſt le moins capable, ſans doute, qui ſe trouve chargé de raſſembler pour les autres les matériaux de leur travail. Mais s'il a été plus à portée de bien connoître cet excellent Homme, & d'être inſtruit de ce qui s'eſt paſſé dans les momens les plus intéreſſans de ſa vie, en diſant exactement ce qu'il a vu, il pourra n'être pas entierement au-deſſous de ſon entrepriſe.

Peut-être tout hommage public devroit-il être ainſi précédé par un récit fidelle & dénué d'ornement. Quelle néceſſité de louer ceux pour

qui la ſeule expoſition de leur vie ne ſerait pas un premier éloge? Laiſſons avant tout la vertu & le génie briller de leur propre lumiere. Il eſt douteux qu'aucun art puiſſe ajouter à leur éclat naturel; & la prétention de le faire ſerait ſur-tout déplacée lorſqu'il s'agit de peindre un Homme dont la modeſtie égalait le mérite, & qui, dans les emplois les plus élevés & les travaux les plus utiles, a toujours porté la plus grande ſimplicité.

ANNE-ROBERT-JACQUES TURGOT, Baron de l'Aulne, Miniſtre d'Etat, Membre honoraire de l'Académie des Inſcriptions & Belles-Lettres, &c. naquit à Paris, le 10 Mai 1727, de Michel-Etienne Turgot, alors Préſident aux Requêtes du Palais, & depuis Prévôt des Marchands, Conſeiller d'Etat, Premier Préſident du Grand-Conſeil, & de Dame Magdeleine-Françoiſe Martineau.

Sa famille eſt d'une très-ancienne Nobleſſe. Elle a toujours gardé ſon nom propre, & n'a preſque jamais pris celui de ſes Fiefs. Ce nom étoit illuſtre en Angleterre, dès le onzieme ſiecle (1).

(1) *Voyez* la Préface de *Jean Selden*, à la tête de la Collection des anciens Hiſtoriens d'Angleterre.

On trouve la branche fixée en France dans les premieres listes que l'on connaît des Gentilshommes qui devaient service aux Ducs de Normandie. Elle a fondé en 1281, l'Hôpital de Condé-sur-Noireau. Elle a donné le jour à un grand nombre de Citoyens distingués.

Jacques Turgot, trisaïeul du Ministre, fut un des Présidents de la Noblesse de Normandie aux *Etats de 1614*, & eut la plus grande part aux remontrances énergiques qu'ils firent sur plusieurs sujets, & notamment sur la concession que le Comte de Soissons avait obtenue de toutes les terres vaines & vagues de la Province.

On voit dans le septieme tome du Mercure Français, que Claude Turgot des Tourailles, cousin-germain du précédent, avec quelques Gentilshommes qui lui étaient attachés, arrêta en 1621, par sa vigilance & par un coup de valeur, une levée de gens de guerre, que dans ces temps de troubles un sieur de Vatteville Mont-Chrétien, faisait en Normandie contre le Roi.

Mais quoique les ancêtres de M. Turgot aient toujours servi l'Etat avec l'estime universelle, à la guerre ou dans la Magistrature,

c'eſt un mérite qu'ils partagent avec tant d'autres familles reſpectables, que nous ne devons pas nous y arrêter ici. Les traits caractériſtiques doivent principalement fixer nos regards. Or un caractere qui n'eſt pas commun, a toujours diſtingué les Turgot, & ce caractere eſt une bonté douce & courageuſe, qui unit le charme de la bienfaiſance à la ſévérité de la vertu.

On ſe ſouvient encore dans la Généralité de Metz & dans celle de Tours, de la ſage adminiſtration du grand-pere de M. Turgot, qui en a été ſucceſſivement Intendant à la fin du dernier ſiecle, & de la fermeté avec laquelle il expoſait & défendait à la Cour les intérêts des Provinces confiées à ſes ſoins.

L'ordre & l'économie, joints à la grandeur des entrepriſes, à la nobleſſe des vues, à la beauté des monuments, ont rendu célebre dans les annales de la Ville de Paris, & conſacré à la mémoire des ſiecles futurs la Prévôté de M. Turgot, pere de celui dont cet écrit doit donner une idée; & l'on ne peut ſonger à ce Magiſtrat, ſe jetant au milieu des Grenadiers des Gardes-Françaiſes & des Gardes-Suiſſes, qui s'égorgeaient ſur le quai de l'Ecole, déſarmant un des plus furieux,

les contenant & les arrêtant tous, & faisant seul cesser le carnage, sans se rappeller la belle image de Virgile :

Si fortè virum quem
Conspexere silent.

Loin que M. Turgot, dont nous déplorons aujourd'hui la perte, eut dégénéré d'aucune de ces vertus héréditaires dans sa famille, on peut dire qu'au contraire il les avait étendues & perfectionnées par toute l'application d'un esprit supérieur, actif & solide, & d'un cœur dévoué au bien public, qui n'a jamais été animé que de mouvements nobles & honnêtes, & à qui la dissipation n'a enlevé aucun instant.

La prodigieuse quantité de travaux de toute espèce, qui ont occupé la plume & le génie de M. Turgot, mort encore dans la force de l'âge, aurait suffi pour remplir la vie de trois hommes laborieux ; mais c'est qu'il n'y a point d'homme, même laborieux, dont les plaisirs dans la jeunesse, & les soins de l'ambition dans l'âge mûr n'aient consumé une grande partie des jours ; & M. Turgot n'a jamais fait qu'étendre ses connaissances, ou servir ses semblables.

Dès sa premiere adolescence, au milieu des progrès qu'il faisait dans ses études, sa famille s'apperçut que l'argent qu'il recevait d'elle assez abondamment, était très-rapidement dépensé. Elle en conçut quelque inquiétude, & le Principal du College de Louis-le-Grand, où il était en pension, fut chargé par M. le Prévôt des Marchands, de s'informer soigneusement de l'usage que le jeune Turgot faisait de son argent. Il se trouva qu'il le partageait, dès qu'il l'avait reçu, entre des Ecoliers externes qui n'avaient pas le moyen d'acheter des livres.

Après avoir fini ses humanités au College de Louis-leGrand, il passa, pour la philosophie, au College du Plessis, où il eut, pour Professeur, M. l'Abbé *Sigorgne*, aujourd'hui Vicaire-Général de Mâçon, auquel il est toujours resté très-attaché. Il entra ensuite au Séminaire de Saint-Sulpice.

M. Turgot avait été destiné à l'Etat ecclésiastique. La plus grande pureté de mœurs, une modestie qui allait jusqu'à la timidité, une extrême application au travail, les vertus les plus douces & les plus solides justifiaient, à cet égard, les vues de sa famille & l'espoir

qu'elle avait de le voir, également conduit par sa naissance & par son mérite, aux premieres dignités de l'Eglise. Mais son caractere judicieux & réfléchi qui jamais n'a pris une résolution sans avoir d'avance embrassé & analysé toute l'étendue des principes qui peuvent déterminer, des conséquences qui doivent en résulter, des devoirs qu'il s'agit de remplir; & sa conscience délicate qui ne lui aurait permis d'en négliger aucun, le déciderent à ne pas suivre ce parti. Personne n'a jamais été plus respectueux & plus soumis que lui pour ses parens; mais ce penchant de son cœur à leur plaire en tout, n'empêchait point sa raison de concevoir que leurs droits sur le choix d'un état pour leurs enfants, se réduisent à celui du conseil; que chaque homme est le véritable juge de la tâche à laquelle il se sent propre, puisque c'est lui-même qui doit rendre compte à Dieu & aux hommes de l'emploi de sa vie, & qu'on ne pourrait lui imposer, sans crime, des obligations auxquelles il ne croirait pas pouvoir s'assujettir. M. Turgot crut donc devoir borner sa déférence pour les projets qu'on avait eus sur lui, à l'étude de la Théologie. Il en suivit les

cours avec diſtinction, on peut dire même avec une véritable piété: celle qui s'attache au grand Etre par principes, par reconnaiſſance & par amour. M. Turgot a conſervé toute ſa vie ce ſentiment profond & raiſonné, préférable ſans doute aux ſubtilités métaphyſiques & aux pratiques minutieuſes auxquelles trop de gens paraiſſent borner la religion.

On a trouvé dans ſes papiers trois fragments précieux d'un Traité ſur l'exiſtence de Dieu, qu'il avait compoſé en 1748, âgé de vingt & un ans, & quelques autres diſſertations théologiques où brillent une grande juſteſſe d'eſprit, & cet amour de la vérité qui caractériſe un cœur honnête.

Il fut élu Prieur de Sorbonne en Décembre 1749. Les Diſcours qu'il a prononcés en cette qualité le 13 Juillet 1750, & le 11 Décembre de la même année, ſont remarquables par l'élégance & la pureté de la diction, & plus encore par l'étendue & la profondeur des vues.

Le premier a pour ſujet: *les avantages que la Religion chrétienne a procurés au genre humain.* C'eſt à la fois un beau morceau d'hiſ-

toire & de philosophie. L'Auteur y développe l'influence des opinions sur les mœurs, & celle des mœurs sur les gouvernements. Il fait voir combien l'établissement d'une morale douce & fraternelle, & celui d'une hiérarchie de Ministres des Autels, devenus chers au Peuple, parce qu'ils étaient souvent dans le cas de réclamer & de défendre ses droits & ceux de l'humanité, ont été utiles aux Nations & aux Souverains mêmes, pour tempérer les maux sans nombre qu'avait enfantés le despotisme militaire. Les Princes sont devenus moins tyranniques & plus sacrés; deux points importants naturellement liés l'un à l'autre.

Le second Discours prononcé en Sorbonne par M. Turgot, renferme le *Tableau des progrès de l'esprit humain*, depuis le premier état de l'homme, presque sauvage, jusqu'à nos jours, & de ce qu'on en doit attendre à l'avenir. C'est dans ce Discours, composé il y a plus de trente ans, que le jeune Prieur de Sorbonne, avait prévu & prédit ce que le Ministre d'Etat a depuis vu s'effectuer : la séparation des Colonies anglaises d'avec leur Métropole, & cette grande que-

relle où les premieres Puiſſances du monde ſont engagées. Il avait annoncé que cet événement inévitable étendrait la liberté du commerce & ferait reſpecter davantage les droits des hommes réunis en ſociété.

Ce diſcours qui montrait beaucoup de ſavoir & de grandes vues politiques, était un préſage public de la carriere que M. Turgot ſe propoſait de remplir. Réſolu de partager ſa vie entre les lettres, les ſciences & les devoirs de la Magiſtrature, il ne s'était pas borné à des études théologiques.

Il s'était livré avec beaucoup d'application à celle du Droit, & ſur-tout à celle de la Morale & de la Juſtice, aux Mathématiques, à la Phyſique, à l'Aſtronomie. Il connaiſſait parfaitement le ciel; & l'on voit dans les Mémoires de l'Académie des Sciences, pour l'année 1760, p. 101, que c'eſt lui qui, le 8 Janvier de cette année, à la fin d'un brouillard qui avait duré pluſieurs jours, & à la vue ſimple, découvrit près du genou oriental d'Orion, la Comete qui fut alors obſervée, & avertit *l'Abbé de la Caille* de ſon apparition.

L'Anatomie eſt la ſeule ſcience dont il

n'ait pris qu'une notion générale. L'extrême ſenſibilité de ſon cœur lui rendait impoſſible d'aſſiſter à une démonſtration anatomique, & la deſcription même d'une opération chirurgicale le faiſait ſouffrir.

On a vu qu'il écrivait en latin auſſi parfaitement qu'il ſoit poſſible aux Modernes de le faire. Il ſavait le grec, il étudia l'hébreu, il apprit l'allemand, l'italien, l'anglais, un peu d'eſpagnol. Au milieu des plus grandes occupations, qui ont enſuite rempli ſa vie, il n'a jamais négligé de ſe rappeller ces études de ſa jeuneſſe; & tous les genres de littérature & de ſciences ont toujours occupé ſes loiſirs, ou conſolé ſon âme trop belle pour être inſenſible au chagrin de ne pouvoir faire tout le bien dont elle avait conçu l'idée.

M. Turgot écrivait en anglais avec facilité & avec correction. Il avait commencé & même aſſez avancé la traduction de quelques bons Ouvrages français en cette langue, & tous les Anglais auxquels il a communiqué ce travail, l'ont vivement exhorté à le continuer. C'eſt lui qui nous a fait connaître les poéſies *Erſes*, & qui a traduit d'après

Macpherson les premiers poëmes d'*Ossian* dont nous ayons entendu parler, qui ont été imprimés dans le Journal étranger, & réimprimés dans les *Variétés littéraires*, avec des réflexions sur la poësie des Peuples sauvages, où M. Turgot a montré, comme dans tous ses Ecrits, un sens profond, un goût sûr, une sensibilité touchante.

Il avait traduit plusieurs morceaux détachés d'Addisson, de Jonhson, de Sakespeare; à-peu-près le premier volume de l'histoire des Stuards de *David Hume*, les dissertations du même Auteur sur les jalousies de commerce, sur la réunion des partis, & sur la liberté de la presse; les considérations de *Josias Tucker*, sur les guerres entreprises pour favoriser, étendre ou assurer le commerce; la priere universelle de *Pope*, en vers libres; une grande partie de l'essai sur l'homme en trois manieres, en prose, en vers alexandrins, & en vers métriques. Nous parlerons plus bas de ce genre de versification que M. Turgot a tenté avec plus de succès que ceux qui en avaient déjà eu l'idée.

Il a traduit de l'allemand le commencement de la Messiade de Klopstock, la plus

grande partie du premier chant de la mort d'Abel, & une partie du quatrieme, le commencement du premier Navigateur, & tout le premier livre des Idylles de *Geſſner* qui a été imprimé ſous le nom de M. Huber avec les autres Poëmes du même Auteur dont nous devons la traduction à M. Huber même. La Préface générale de cette traduction de Geſſner eſt auſſi l'ouvrage de M. Turgot.

Il avait traduit en vers libres quelques ſcenes du *Paſtor fido*.

Il a traduit du grec le commencement de l'Iliade ; de l'hébreu, la plus grande partie du Cantique des Cantiques ; du latin, une multitude de fragments de Cicéron, de Séneque, de Céſar, d'Ovide, & les huit premiers paragraphes des annales de Tacite.

Il a traduit en vers français rimés pluſieurs Odes d'Horace, la premiere Elégie de Tibulle (2), preſque tout le premier Livre des

(2) Cette traduction de Tibulle eſt de ſa premiere jeuneſſe. Il la montra à M. *de Saint-Lambert* comme un Ouvrage de M. *l'Abbé Guerin*. M. de Saint-Lambert la critiqua avec ſévérité. M. Turgot chercha d'abord à défendre l'Ouvrage ; enſuite avant de

Géorgiques, & le commencement du quatrieme; & en vers français métriques toutes les Eglogues de Virgile, & le quatrieme livre de l'Enéide.

Plusieurs de ces traductions ont été remises à l'Académie des Inscriptions, dont M. Turgot était membre, comme un tribut qu'il se serait plu sans doute à lui offrir un jour.

Elles ont été faites en différents temps, mais dans un même esprit. M. Turgot, à aucun égard, n'a jamais eu de principes relâchés. Ceux de l'art de traduire tel qu'il le concevait, tel qu'il l'a pratiqué, sont extrêmement séveres. Il se moquait des traductions qu'on appelle *libres*, & leur refusait le titre de traduction. Presque toutes celles qu'il n'a point terminées ont eu pour objet de montrer à ses amis, qui se plaisaient à le consulter sur leurs travaux, qu'on pouvait à la fois traduire très-littéralement & avec beaucoup d'élégance. Les traductions litté-

---

quitter M. de Saint-Lambert, il lui dit: *d'aprés l'opinion que vous avez prise des vers que je viens de vous lire, je dois vous déclarer qu'ils ne sont pas de M. l'Abbé Guerin, & qu'ils sont de moi.*

rales lui paraissaient l'unique moyen de faire bien connaître non seulement les pensées, mais le tour d'esprit de l'Auteur, & le caractere de la langue dans laquelle il écrivait. Les traductions que M. Turgot a faites ne sont pas de simples estampes, ce sont de véritables contre-épreuves. Il disait quelquefois : « Si je veux vous montrer comment on » s'habille en Turquie, il ne faut pas en- » voyer le doliman à mon Tailleur pour m'en » faire un habit à la Française. Vous n'en » connaîtriez que l'étoffe. Il faut que je mette » l'habit turc sur mes épaules, & que je mar- » che devant vous ».

Quant aux vers métriques qui ont souvent amusé ses loisirs, ce n'était point l'impuissance de réussir dans un autre genre qui lui avait fait essayer celui-là. Ceux qui ont lu ses Traductions en vers alexandrins & en vers libres, & le peu qu'il a fait de vers de dix syllabes, savent qu'il aurait pu luter contre nos meilleurs Poëtes. Mais la profonde connaissance que M. Turgot avait de sa langue, & l'extrême pureté avec laquelle il la parlait, le rendaient infiniment sensible aux moindres inflexions de la prosodie, dont plusieurs échap-

pent à des personnes qui paraissent d'ailleurs bien parler. Cette sensibilité donnait à la versification métrique qui a fait le charme des Grecs & des Romains, & qui fait à présent celui des Allemands, une harmonie également agréable en français pour son oreille ; & il envisageait, à cultiver cette versification, l'avantage de déterminer encore mieux notre prosodie, & de perfectionner ainsi notre langue. Une partie du mérite des vers métriques, beaucoup plus difficiles à faire que les vers rimés, se trouve perdue pour ceux à qui la prosodie n'est pas très-familiere ; & cela même montre combien ils pourraient servir à fixer la langue, si plusieurs grands Poëtes s'y livraient successivement.

Les deux Ouvrages les plus étendus de M. Turgot, dans ce genre de versification, sont la traduction des Eglogues de Virgile, achevée à neuf vers près, & celle du quatrieme Livre de l'Enéide ; l'une & l'autre en vers métriques, hexametres français. Il a été imprimé de cette derniere un petit nombre d'exemplaires chez *Stoupe*.

M. Turgot comptait faire imprimer aussi les Eglogues, & placer à la tête du Recueil ;

comme

comme pour lui servir d'introduction, une invocation à la Muse d'Homere, en vers de la même mesure. Il n'a pas eu le temps de l'achever; mais il en existe deux fragments où l'on ne peut s'empêcher d'admirer la poësie la plus noble, la plus douce & la plus énergique.

Nous n'avons pas cru devoir interrompre cette indication rapide de ce que nous connaissons des traductions & des poësies de M. Turgot.

Retournons à l'époque où il a commencé à s'occuper avec intérêt de ces deux genres de littérature, depuis dix-huit ans jusqu'à vingt-trois.

C'est l'âge où l'ame ambitieuse de toute espece de lumieres & de gloire ne voit rien qu'elle ne puisse embrasser, & où le corps ne connaît point de travaux au-dessus de ses forces. On a trouvé, de la main de M. Turgot, la liste qu'il avait faite alors des Ouvrages qu'il projetait. Elle suppose déjà une étonnante instruction, & des vues très-étendues & très-liées. Elle contient les titres d'une grande suite de Traités sur la Métaphysique en général & sur celle des langues en particu-

lier, sur la Théologie, sur les Sciences, sur la Philosophie, sur l'Histoire, sur la Morale, sur la Politique, sur les Loix, sur les principes de l'Administration. On y voit aussi quelques projets de simple littérature, de Traductions, de Poëmes & même de Tragédies.

De tous ces Ouvrages que M. Turgot se proposait à vingt ans, il en a fait ou commencé quinze. Mais il en a fait beaucoup d'autres auxquels il ne songeait point alors, & une partie de ceux qui entraient dans ses projets, tels que le Poëme des Saisons, & un autre sur la Loi naturelle, ont été exécutés depuis par des Auteurs infiniment estimables, dont l'amitié lui a été plus douce, que la gloire de lutter avec eux n'eût pu lui être précieuse.

Il était alors intimement lié avec MM. les Abbés de *Brienne*, de *Boisgelin*, de *Very*, de *Cicé* & avec l'Abbé *Bon*, homme d'esprit, auquel une longue suite de malheurs avait donné un peu de susceptibilité, & qui n'en a pas été moins cher jusqu'au dernier moment, & à M. Turgot, chez lequel il est mort, & aux autres respectables condisciples qui faisaient avec lui leur licence. La plupart

de ces amis & de ces émules de la jeunesse de M. Turgot se montrent aujourd'hui de dignes Prélats dans des provinces dont la constitution demande que les Chefs de l'Eglise déploient toutes les lumieres, les vertus & l'activité de l'Administrateur. Ils s'éclairaient déjà réciproquement sur les principes de la richesse & du bonheur des nations; & au mois d'Avril 1749, M. Turgot n'ayant pas vingt-deux ans, adressait à l'un d'entr'eux une dissertation sur *la circulation de l'argent*, où il est facile de reconnaître l'homme destiné à devenir un grand Ministre d'Etat.

Dès l'année précédente, l'Académie de Soissons ayant proposé un Prix sur la question : *quelles peuvent être dans tous les temps les causes de la décadence du goût dans les Arts, & des lumieres dans les Sciences?* M. Turgot avait traité cette question avec une grande étendue. Le plan de son discours, & plusieurs fragments, subsistent encore; mais l'Abbé Bon ayant entrepris de concourir, M. Turgot y renonça, & préféra de communiquer son plan à son ami.

En 1750, M. Turgot lutta contre deux Métaphysiciens qui ont une grande réputa-

tion & qui en sont dignes. Le premier est le Docteur *Berkeley*, Evêque de Cloyne, qui fait du monde une espece de rêve, dans lequel nous n'aurions de certain qu'une suite de perceptions, qui, selon lui, ne peuvent nous assurer de la réalité des objets qui les causent. M. Turgot, après avoir traduit une partie du Livre de Berkeley, emploie à le réfuter deux lettres d'une Logique serrée & d'une très-bonne Métaphysique, dont il a depuis développé la doctrine, en faisant pour l'Encyclopédie le mot *Existence*.

Il y montre comment de la conscience du *Moi*, c'est-à-dire, de l'être susceptible de plaisir & de douleur, nous sommes conduits, par l'expérience, & par les diverses relations de ce *Moi* avec les êtres environnants, d'abord présents, ensuite passés mais rappellés par la mémoire, enfin futurs ou prévus par l'imagination, à former la notion abstraite de l'*existence*, & à la regarder comme une propriété fondamentale, dont les propriétés sensibles qui nous frappent ne sont que des accessoires.

Il établit ensuite qu'il y a des effets qui n'ont pu être produits que par une seule cause;

& qu'alors la certitude de la cause est égale à celle de l'effet. C'est le fondement des preuves métaphysiques de l'existence de Dieu.

Il y en a d'autres qui, dans la multitude des causes inconnues, obligent de se livrer aux hypotheses, & de vérifier ces hypotheses par la comparaison aux phénomenes. Ce sont les fondements de la physique, de la critique des faits, de la connaissance des corps & des êtres qui nous sont extérieurs. Lorsque l'accord des causes supposées avec les effets éprouvés n'est pas complet, il ne conduit qu'à un plus ou moins grand degré de vraisemblance ou de doute. Mais l'enchaînement & l'accord parfait des causes avec les phénomenes bien vérifiés, donnent un degré de certitude auquel il nous devient impossible de refuser notre assentiment; & c'est cet accord qui nous prouve l'existence de l'univers matériel par une suite d'expériences tellement imposantes, & si conséquentes les unes aux autres, que les raisonnements ingénieux de l'Evêque de Cloyne viennent se briser contre l'évidence dont l'univers nous presse & nous entoure.

Le second Métaphysicien réfuté par M. Tur-

got eſt le célebre *Maupertuis*, qui, dans ſes Réflexions philoſophiques ſur l'origine des langues a cru pouvoir réduire leurs principes à la préciſion & aux formules algébriques. M. Turgot montre que le ſyſtême de Maupertuis eſt fort incomplet, & donne ſur la métaphyſique & la mécanique des langues pluſieurs principes très-vrais qui avaient échappé au Philoſophe géometre, & dans l'expoſition deſquels M. Turgot ſe conforme d'ailleurs au laconiſme élégant de l'Ecrivain qu'il combat.

Il y avait déjà deux ans que M. Turgot travaillait à un *Dictionnaire de la langue latine* rapportée à ſes mots primitifs, avec leurs origines, leurs compoſés & leurs dérivés. Il n'en a laiſſé que quelques fragments & un Recueil aſſez conſidérable d'étymologies qu'il avait raſſemblées, diſcutées ou découvertes, & qui devaient entrer dans ce grand Ouvrage.

M. Turgot n'approuvait pas le dédain que beaucoup de gens témoignent pour l'art des étymologies. Il le croyait propre à jeter un grand jour ſur la Grammaire générale, ſur la formation & ſur la nature des langues, & utile auſſi pour éclairer l'Hiſtoire, principa-

lement celle des ſciences, des arts, des conquêtes & des tranſmigrations des Peuples.

Il a dépoſé dans l'Encyclopédie, au mot *Etymologie* qu'il y a fourni, ſes principes ſur cet Art, qui, comme tout autre Art conjectural, eſt formé de deux parties, l'invention & la critique. Il y détaille les différents objets dont il faut s'occuper pour découvrir les étymologies, & les principes de critique par leſquels on doit juger de leur bonté ou de leur peu de ſolidité.

Mais les deux plus grandes entrepriſes qui aient occupé M. Turgot dans cette premiere époque de ſa vie étaient un *Traité de la Géographie politique*, & une ſuite *de Diſcours ſur l'Hiſtoire univerſelle*.

De ces deux Ouvrages qui devaient être liés enſemble, & ſe prêter un ſecours mutuel, il ne reſte que le plan & quelques fragments. Le plan de chacun d'eux cependant étant très-détaillé, eſt lui-même un important ouvrage conçu avec beaucoup de génie, qui montre une érudition ſurprenante à l'âge qu'avait alors M. Turgot & qui a dû lui coûter des recherches immenſes.

Quoique nous ayons reſſerré ces détails

autant qu'il a dépendu de nous, peut-être trouvera-t-on que nous leur avons donné trop d'étendue. Mais ce n'est point un *Eloge* que nous écrivons, ce sont de simples *Mémoires* sur un homme aussi éclairé que vertueux, qui a donné de nobles & utiles exemples à l'Europe & rendu des services essentiels à sa Patrie ; & nous ne pouvons croire indifférent, ni à l'histoire naturelle de l'esprit humain, ni aux jeunes gens heureusement nés, & qui se destinent eux-mêmes à de grandes choses, de jeter un coup-d'œil sur les premiers travaux & sur le développement progressif du génie d'un Citoyen aussi distingué que l'a été à tous égards M. Turgot.

Après avoir fini l'année de son Priorat en Sorbonne, M. Turgot quitta enfin l'habit ecclésiastique au commencement de 1751 ; & sa Famille s'occupa du soin de lui procurer une des Charges de Magistrature par lesquelles il faut passer pour devenir Maître des Requêtes.

Il avait desiré celle d'Avocat du Roi au Châtelet. Il sentait la nécessité d'être obligé de parler en public, pour s'accoutumer à vaincre sa timidité naturelle qui tenait à un

grand fonds de modeſtie & à un amour extrême pour la perfection. M. Turgot voyait toujours le mieux poſſible, comme un but auquel il ambitionnait d'atteindre; & quand ſon goût délicat trouvait ce qu'il avait dit ou penſé au-deſſous de cette perfection idéale qu'il avait pour objet, il éprouvait malgré les applaudiſſements qu'il pouvait recevoir, une légere & ſecrete humiliation. Il cherchait à corriger où les autres ne trouvaient point de défaut. Auſſi quoiqu'il parlât avec une pureté rare, il n'était jamais content de ce qu'il avoit dit, ſur-tout en public. Ses diſcours, quoique très-naturels, n'étaient pas très-faciles. Il aimait mieux écrire parce qu'il était ſûr en écrivant de rendre toute l'étendue de ſa penſée, & parce qu'il ſe plaiſait à en retoucher ſans ceſſe l'expreſſion.

Il ne s'en laſſait jamais : plus ſévere encore pour lui-même que pour ſes amis. Il a regretté toute ſa vie de n'avoir pas eu dans la place d'Avocat du Roi une occaſion de s'exercer à parler avec plus de rapidité & d'aiſance. Il eſt très-vrai que c'eſt un avantage qu'on doit le plus ſouvent à l'habitude. Nous voyons les Avocats obligés de dé-

velopper une multitude de *moyens* auxquels ils n'avaient pas eu le temps de songer d'avance, & les Courtisans occupés à plaire en répondant à tout avec agrément d'une maniere indéterminée & qui n'engage à rien acquérir; les premiers une faconde imposante, & les seconds une facilité piquante & légere, qui leur fait éclipser dans la conversation, même avec très-peu de fonds réel, l'homme de Lettres du mérite le plus distingué, mais qui n'a jamais déployé son esprit que dans son cabinet.

M. Turgot sortant à vingt-trois ans de Sorbonne, plein de connaissances profondes, formé par des études sérieuses, ayant même beaucoup de goût littéraire, était cet homme d'esprit un peu neuf dans la Société. Cet inconvénient, léger en lui-même, a peut-être influé d'une maniere assez grave sur le destin de sa vie. N'aimant à développer ses pensées, & n'y réussissant bien qu'avec ses amis intimes, il n'y avait qu'eux qui lui rendissent justice. Tandis qu'ils adoraient sa bonté, sa douceur, sa raison lumineuse, son intéressante sensibilité, il paraissait froid & sévère au reste des hommes. Ceux-ci par

conféquent fe contenaient eux-mêmes ou fe mafquaient avec lui. Il en avait plus de peine à les connaître; il perdait l'avantage d'en être connu; & cette gêne réciproque a dû lui nuire plus d'une fois.

Aucun de MM. les Avocats du Roi n'ayant voulu fe défaire de fa charge, M. Turgot fut pourvu de celle de Confeiller fubftitut de M. le Procureur-Général, le 5 Janvier 1752. Il eft inutile de dire avec quel zele, quelle activité, quelle intégrité il en remplit les fonctions. Ces qualités qui honoreraient un autre homme, étaient auffi fimples pour M. Turgot que la refpiration & la vie. Le bonheur & le devoir de contribuer à rendre la juftice fufpendirent même pendant quelque temps fes travaux commencés & fes études chéries. Il n'était plus queftion pour lui d'apprendre, mais d'agir.

Dans toutes les places de Magiftrature qu'il a occupées, il s'était impofé la loi de ne s'en rapporter qu'à lui-même pour extraire les pieces fervant aux procédures.

Il n'aimait pas les follicitations. Toutes celles qui étaient étrangeres à l'inftruction du Juge lui femblaient défobligeantes. Elles

lui paraissaient annoncer peu de confiance dans l'intégrité du Magistrat, & occasionner au moins une perte de temps nuisible à l'examen & à l'expédition des affaires.

Il ne resta pas long-temps dans la Magistrature par laquelle il avait débuté, & fut reçu Conseiller au Parlement le 30 Décembre 1752, puis Maître des Requêtes le vingt-huit Mai 1753.

Ce fut en parlant au Conseil en cette qualité, qu'il apprit que, pour paraître court & précis dans son travail, il est souvent nécessaire de s'étendre, & que ce n'est pas la briéveté qu'il faut avoir pour objet. La premiere fois qu'il rapporta devant le Roi, M. Turgot crut devoir résumer dans le moins de mots possible, l'affaire importante dont il s'agissait. Il dit tout, & dit tout avec une concision févere. Son travail fut approuvé, mais fatigua ses auditeurs; & le Conseil fini, la plupart de MM. les Conseillers d'Etat qui prenaient tous à lui un intérêt véritable, lui dirent: *Vous avez très-bien parlé, mais vous avez été un peu long; une autre fois abrégez :* M. Turgot, auquel il aurait été impossible d'abréger davantage

comprit d'où provenait l'effet dont on s'était plaint. A ſon ſecond rapport, il prit une marche différente. Il développa fort en détail les faits & les *moyens* qu'il avait à faire connaître; il réſuma chaque partie de ſon diſcours avant de paſſer à la ſuivante; & les réſuma toutes une une ſeconde fois en finiſſant. *Vous vous êtes bien corrigé*, lui dit-on, *vous avez dit beaucoup plus de choſes, & vous avez été* COURT. C'eſt qu'il avait été *clair*, & qu'il avait ſouvent repoſé l'attention des Magiſtrats qui l'écoutaient.

Cette expérience & cette leçon lui ont été utiles pour tous ſes autres travaux. Jamais depuis il ne s'eſt épargné la peine de remonter aux premiers principes de la matiere qu'il a voulu traiter, d'en tirer méthodiquement toutes les conſéquences, & de ſuivre chacune d'elles juſqu'où elle peut aller, & dans tous ſes rapports avec les autres conſéquences qui dérivent des mêmes vérités. Auſſi ſes écrits ſont-ils d'une extrême clarté; ſon éloquence qui n'a qu'une douce chaleur toujours motivée par la raiſon manifeſté, ne donne point de commotions; elle ne ſéduit pas, elle n'entraîne pas; elle conduit, démontre & perſuade.

Cependant il ne suffit pas toujours de persuader les Juges. Il ne s'agit pas seulement, pour obtenir d'eux un Arrêt qu'il soit équitable en lui-même ; il faut encore qu'il soit légal dans tous ses points ; & nos loix sont tellement imparfaites que les formes peuvent souvent effacer ce que le fonds a d'intéressant & de favorable, & que le Magistrat le plus integre voyant dans la violation de ces formes, tant qu'elles sont établies, plus d'inconvénients encore que dans leur abus, peut être conduit par son intégrité même, à penser d'une façon & à prononcer d'une autre, à ordonner une iujustice par un jugement régulierement juste : c'est à quoi sont le plus exposés les Juges blanchis dans les fonctions de leur ministere. Mais le jeune Magistrat qui voit avant tout l'équité, ne peut s'empêcher de s'efforcer à la soutenir contre l'imperfection des loix sous lesquelles elle est opprimée, & d'expliquer celles-ci de la maniere la plus avantageuse au bon droit. C'est ce que fit M. Turgot dans un autre rapport au Conseil. L'affaire présentait beaucoup de difficultés : il avait cru devoir proposer & soutenir par des raisons puissantes,

des conclusions dont il avait reconnu la justice, & qui étaient d'autant plus équitables qu'elles étaient tirées de l'esprit plus que de la lettre de la loi.

Le Conseil les rejeta toutes, & M. Turgot fut vivement affligé. Mais huit jours après il eut une grande consolation : les deux parties transigerent sans s'arrêter à l'arrêt du Conseil, & conformément aux conclusions du Rapporteur.

Quelque laborieux que soit le service du Conseil, il laisse à MM. les Maîtres des Requêtes beaucoup plus de loisir que n'en ont la plupart des autres Magistrats. M. Turgot en profita pour se livrer à l'attrait qu'avaient pour lui les lettres & les sciences.

Ce fut alors qu'il enrichit l'Encyclopédie des mots *Existence* & *Étymologie* dont nous avons rendu plus haut un compte abrégé, & des mots *Expansibilité*, *Foires & Fondation*.

L'expansibilité est la propriété par laquelle les particules d'un corps tendent à se réduire en vapeurs, c'est-à-dire à se dilater indéfiniment, de sorte qu'elles ne sont contenues dans leur état actuel que par une force qui les

comprime & balance leur force d'expanſibilité.

M. Turgot obſerve que preſque tous les corps ſont ſuſceptibles *d'expanſibilité*, mais qu'ils n'acquierent l'état dans lequel ils ſont réellement expanſibles que par l'effet de la chaleur, & après avoir paſſé par ſon moyen dans l'état de *liquidité*; la plupart d'entr'eux ſont comme l'eau, qu'un certain degré de froid, ou de diminution de chaleur rend *ſolide*, que le degré de chaleur au-deſſus de la congellation rend *liquide*, & que le degré de chaleur ſuffiſant pour produire l'ébullition rend *expanſible*.

La chaleur tend à écarter les parties des corps. La plus ou moins grande augmentation de leur volume, leur fuſion & leur vaporiſation, ne ſont que des nuances de l'action de cette cauſe appliquée ſans ceſſe à tous les corps, dans des degrés variables, balancés par les forces diverſes qui en retiennent les parties les unes auprès des autres, & qui conſtituent leur *dureté* ou leur *liquidité* lorſqu'elles ne ſont pas ſurpaſſées par la dilatation que produit la chaleur.

M. Turgot, après avoir analyſé cette propriété, en examine les loix dans les corps

où

où nous pouvons le mieux en reconnaître & en ſuivre les effets.

La théorie qu'il établit alors ſe trouve confirmée par les découvertes qui ont été faites depuis ſur les différentes eſpeces d'airs: & c'eſt ainſi que l'œil du génie prévoit les ſuccès de l'expérience.

Cet article & les deux précédens imprimés en 1756, rédigés en 1755 ſur des matériaux préparés & mûris d'avance, font connaître le Phyſicien, le Métaphyſicien, l'homme de Lettres; les deux ſuivans montrent à la même époque l'homme d'Etat déjà tout formé.

M. Turgot, au mot *Foires*, commence par diſtinguer les *Foires* des *Marchés*. Ceux-ci s'établiſſent naturellement, en raiſon de l'eſpoir que la commodité des lieux & la population qui s'y raſſemble, donnent aux vendeurs d'y trouver un plus grand nombre d'acheteurs avec moyen de payer; & aux acheteurs d'y trouver une plus grande concurrence de vendeurs, une plus grande quantité & un plus grand nombre d'eſpeces de marchandiſes à vendre.

Les foires ont une autre origine. Les

gênes & les impositions mirent presque universellement sur le commerce, leur ont donné la naissance. Le commerce arrêté & opprimé de toutes parts, a dû se porter avec affluence aux lieux & dans les momens où il a trouvé la permission de respirer & de jouir de quelques franchises. L'état des *foires* suppose donc l'état habituellement languissant du commerce.

Les plus grandes foires ont été établies dans des siecles de brigandage, où les magasins eussent été pillés si le commerce eût osé se montrer en grand ailleurs que dans les villes, & aux temps indiqués, où il pouvait espérer une protection spéciale & passagere qui amenait le concours, & que le concours même contribuait à faire respecter. Nous avons eu des foires par les mêmes raisons qui font que les Orientaux ont des caravannes.

M. Turgot démontre que la regle, par rapport au commerce, devrait être de se protéger en tous temps, de le laisser partout libre, franc, exempt de toute espece de vexation; & il fait voir que si l'on n'avait point alors de ces assemblées écla-

tantes qui fixent les regards des Nations & des politiques peu instruits, on aurait en tous lieux l'abondance, l'aisance & la prospérité. « Les eaux « dit-il » rassemblées artificiellement dans des bassins & des canaux » de décoration, amusent les voyageurs par » l'étalage d'un luxe frivole. Mais celles que » les pluies répandent uniformement sur la » surface des campagnes & que la seule pente » des terreins dirige & distribue dans tous les » vallons pour y former des fontaines, portent » par-tout la fécondité & la richesse ». Ces idées sont devenues communes depuis, elles seront générales un jour ; alors elles étaient rares & semblaient paradoxales.

Ses principes sur les *fondations* ne sont pas moins vrais, ni moins profondement pensés, & sont beaucoup plus loin encore, des opinions universellement répandues.

On est obligé de convenir avec lui, en lisant le mot *Fondation*, que la vanité a été & est presque toujours le véritable motif de ce genre d'établissement ; que la vanité exhaltée d'un fondateur est un mauvais juge de l'utilité publique ; que même quand une fondation aurait été réellement faite dans des

vues d'utilité combinées avec la plus grande ſageſſe, l'intérêt particulier & la pareſſe à qui l'exécution & l'adminiſtration en feront toujours & néceſſairement confiées, étoufferaient cette utilité ſous le nombre des abus.

La ſimple variation dans les mœurs & les beſoins de la ſociété détruirait, & détruit toujours à la longue, l'avantage des fondations dont l'utilité primitive aurait été la plus inconteſtable.

Le luxe, le faſte, les édifices qui accompagnent les grandes fondations ſont ordinairement ſi conſidérables que ce ſerait quelquefois évaluer bien favorablement leur utilité que de l'eſtimer à un centieme de la dépenſe.

M. Turgot fait ſentir qu'il y a d'autres moyens de remplir, à moins de fraix & beaucoup mieux, les divers objets qu'on peut avoir en vue dans les fondations : moyens qui tiennent à de bonnes loix, & à des encouragements bien entendus.

Il conclut que l'autorité a fait très-ſagement de reſtreindre le pouvoir de faire des fondations nouvelles, & que le corps politique a le droit de diſpoſer des anciennes qui ne rempliſſent pas leur objet, & de re-

venir à cet objet par des moyens plus efficaces, meilleurs, plus justes, plus naturels.

Il est clair que si chacun pouvait faire des fondations sans autre régle que sa fantaisie, la vanité absorberait, au bout d'un certain temps, en fondations, tous les biens de la société, & qu'à la fin il ne resterait plus aux familles de propriétés particulieres. La nation entiere se verrait réduite à vivre sur des fondations, & certainement alors elle serait très-misérable, & ses affaires seraient très-mal faites. Quelques parties de l'Italie, qui cependant n'en sont pas encore à ce terme fatal, sont du moins un triste exemple de la progression par laquelle on y peut arriver.

M. Turgot avait projetté de faire, pour le même Dictionnaire, où se trouvent ces dissertations, les mots *Mendicité*, *Inspecteurs*, *Hôpital*, *Immatérialité*, *Humide* & *Humidité*. Mais l'autorisation qui avait d'abord été donnée à cet ouvrage, ayant été interrompue, il ne crut pas devoir achever ces mots qu'il avait commencés, ni songer à en rédiger d'autres.

Il commençait à jouir de sa réputation littéraire. Le suffrage & les conseils de son goût, beaucoup plus formé qu'on ne l'a ja-

mais eu au même âge, devenaient de jour en jour plus estimés. On se plaignait de sa sévérité; mais on le consultait (3). La supériorité de ses lumieres & la certitude que ceux qui lui étaient chers avaient de son zêle & de son attachement pour eux, lui ont attiré dans tout le cours de sa vie privée, ce surcroît d'occupations. Il suspendait ses travaux littéraires les plus intéressans pour répondre à la confiance de ses amis, en jugeant & perfectionnant leurs ouvrages, & il n'a guere consumé moins de temps à leurs écrits qu'aux siens propres.

Ses jours étaient infiniment remplis. Il se livrait à la chymie sous le célebre *Rouelle*; il étudia sérieusement l'Histoire-Naturelle; il se perfectionnait dans la Géométrie transcendante & dans l'Astronomie. Ce fut encore alors qu'il se livra le plus aux langues modernes étrangeres; qu'il apprit l'Allemand,

(3) Il ne s'offensait jamais que ses amis critiquassent ses écrits avec le même scrupule qu'il apportait en examinant les leurs. *Nous faisons assaut de sévérité*, disait-il une fois à M. de Saint-Lambert, *mais sans nous en aimer moins.* — Madame *de Graffigny*, dont le goût était si délicat, prenait son avis sur ses Ecrits. On a trouvé des observations qu'elle lui avait demandées sur plusieurs d'entr'eux.

& nous fit connaîtrre Geſſner, & que s'appliquant, ſur-tout aux études relatives à l'adminiſtration, il traduiſit Hume & Tucker, comme nous l'avons déjà rapporté.

Ce dernier travail le lia plus intimement avec MM. *Trudaine*, pere & fils, & avec M. *de Gournay*, ce Négociant, ce Citoyen, ce Magiſtrat, cet Homme d'Etat, dont l'expérience & les lumieres ont répandu autant de jour ſur les vrais principes de l'adminiſtration du Commerce, que M. *Queſnay* ſon contemporain, & qui fut auſſi l'ami de M. Turgot, en a jetté ſur ceux des impôſitions, ſur ceux du droit naturel, & ſur ceux de la réproduction & de la diſtribution des richeſſes.

M. Turgot étudia la doctrine de ces deux hommes juſtement célebres, en profita, ſe la rendit propre, & la combinant avec la connoiſſance qu'il avait du Droit, & avec les grandes vues de légiſlation civile & criminelle qui avaient occupé ſa tête & intéreſſé ſon cœur, parvint à en former ſur le gouvernement des Nations un corps de principes à lui, embraſſant les deux autres, & plus complet encore.

La Philoſophie de M. Turgot était un choix

réfléchi de ce qu'il avait trouvé de raisonnable dans toutes les Philosophies. Fait pour remonter de lui-même aux plus grandes vérités, de quelque part qu'elles vinssent, il n'en rejettait aucune; mais capable de découvrir celles qu'il avait apprises, il n'en admettait aucune sur parole & sans l'avoir, si l'on peut ainsi dire, contrôlée & vérifiée d'après la nature même. Il respectait la liberté des opinions; mais il n'adoptait entiérement aucun systême de ceux qui l'avaient précédé. Il a passé pour avoir été attaché à plusieurs sectes, ou à plusieurs sociétés qu'on appellait ainsi; & les amis qu'il avait dans ces sociétés diverses lui reprochaient sans cesse de n'être pas de leur avis; & sans cesse il leur reprochait de son côté de vouloir faire communauté d'opinions, & de se rendre solidaires les uns pour les autres. Il croyait cette marche propre à retarder les progrès mêmes de leurs découvertes. Le repos de la solitude lui paraissait indispensable pour étudier la nature des choses, & les loix que leur a données le Créateur, & ce sentiment tenait à ses mœurs autant qu'à son caractere.

Il détestait l'esprit de secte & tout esprit

de corps, parce que l'expérience lui avait fait voir qu'il eſt très-difficile que, même chez les hommes les plus eſtimables, l'eſpece de fanatiſme qui en eſt inſéparable, n'égare pas un peu l'amour de la vérité & de la juſtice que M. Turgot préférait à tout. La morale des Corps les plus ſcrupuleux ne vaut jamais celle des particuliers honnêtes.

M. Turgot trouvait d'ailleurs à cet eſprit d'aſſociation l'inconvénient grave de prévenir & d'animer la ſociété générale contre ces petites ſociété particulieres qui s'élevent dans ſon ſein, & de compromettre ainſi le ſuccès des bonnes intentions de ceux que leur zêle entraîne à former ces eſpeces de confédérations. « *C'eſt l'eſprit de ſecte*, a-t-il dit cent fois, » *qui appelle ſur les vérités utiles les ennemis &* » *la perſécution. Quand un homme iſolé propoſe* » *modeſtement ce qu'il croit la vérité, s'il a rai-* » *ſon, on l'écoute; &, s'il a tort, on l'oublie.* » *Mais lorſqu'une fois des Savans même ſe* » *ſont mis à faire corps & à dire* NOUS (4), » *à croire pouvoir impôſer des loix à l'opinion*

(4) « Lorſque vous direz *Nous* « diſait-il encore quelquefois » ne ſoyez pas ſurpris que le Public » réponde *Vous* ».

» *publique, l'opinion publique se révolte contr'eux* » *avec justice, parce qu'elle ne doit recevoir de* » *loix que de la vérité, & non d'aucune autorité.* » *Tout Corps voit bientôt sa livrée portée par* » *des imbécilles, par des foux, par des igno-* » *rants, fiers, en s'y agrégeant, de faire un* » *personnage. Il échappe à ces gens des sottises* » *& des absurdités. Alors les esprits aigris ne* » *manquent pas de les imputer à tous les confre-* » *res de ceux qui se les sont permises. On ré-* » *clame en vain : les lumieres s'obscurcissent ou* » *s'éteignent au milieu des querelles, où bientôt* » *on ne s'entend plus. Les gens sages craignent* » *de se compromettre en les rallumant ; & la* » *vérité importante qu'on avait découverte de-* » *meure étouffée & méconnue. Elle paie les dettes* » *de l'erreur, de la partialité, de la prétention,* » *de l'exagération, de l'imprudence avec les-* » *quelles elle a fait la faute de s'associer* ».

M. Turgot n'a donc dédaigné aucun secours. Il a rendu justice & témoigné respect à tous les Savans qui ont contribué à étendre ses lumieres ; mais aidé de leurs forces, il a cru devoir employer les siennes à chercher comme eux la vérité, dont aucun ne pouvait avoir le privilege exclusif ; &

pour ne jamais cesser d'être équitable envers tout le monde, il n'a point adopté de *parti*.

Sa reconnaissance a regardé comme un des événemens qui ont le plus avancé son instruction, le bonheur qu'il eut d'accompagner M. de Gournay dans les tournées que ce Magistrat, alors Intendant du Commerce, fit en 1755 à la Rochelle, à Bordeaux, à Montauban, dans toute la Guyenne, à Bayonne, & dans le pays de Labourt; & en 1756, dans l'Orléannais, l'Anjou, le Maine & la Bretagne.

On ne peut mieux donner une idée de l'utilité de ces voyages qu'en transcrivant ce que M. Turgot en a dit lui-même dans l'hommage qu'il a rendu à la mémoire de son vertueux ami, dont il a eu aussi à couvrir la tombe de larmes.

« M. de Gournay trouvoit à chaque pas de » nouveaux motifs de se confirmer dans le » principe que la liberté est l'ame du com- » merce, & de nouvelles armes contre les » gênes qu'il attaquoit. Il recueilloit les plain- » tes des Fabricants sans appui. Il s'attachoit » à dévoiler l'intéret caché qui avoit fait » demander comme utiles des réglemens

» dont tout l'effet étoit de mettre encore
» plus le pauvre à la merci du riche. Les
» fruits de ses voyages furent la réforme d'une
» infinité d'abus de ce genre ; une connois-
» sance du véritable état des Provinces plus
» sûre & plus capable de diriger les opéra-
» tions du Ministere ; une appréciation plus
» exacte des plaintes & des demandes ; la
» facilité procurée au Peuple & au simple
» Artisan de faire entendre les siennes ; enfin
» une émulation nouvelle sur toutes les par-
» ties du commerce, que M. de Gournay
» savoit répandre par son éloquence persua-
» sive, par la netteté avec laquelle il ren-
» doit ses idées, & par l'heureuse contagion
» de son zele patriotique ».

Depuis 1755 jusqu'en 1759, M. Turgot s'éloigna peu de M. de Gournay. Enfin il perdit cet ami respectable, qui mourut dans un âge prématuré. Il avait déjà perdu, par un accident funeste, le Marquis *de Chambors* son parent, son ami intime, un des compagnons de sa jeunesse. Il commençait à connaître les véritables peines de la vie. Le tribut qu'on rend aux mânes d'un ami, quoiqu'exigé par la vérité, quoiqu'ayant pour le cœur qui le

dicte une ſorte d'attrait douloureux & tendre, ne fait qu'enfoncer plus profondement dans l'ame le regret d'en être ſéparé pour jamais. M. Turgot fit l'éloge de M. de Gournay, & l'en regretta chaque jour davantage.

Il fut chercher la ſeule conſolation qui convînt à un cœur comme le ſien, à Montigny, chez M. Trudaine. Cet ancien & reſpectable Magiſtrat aimait tendrement M. de Gournay, & chériſſait beaucoup auſſi M. Turgot. Il crut devoir faire hériter ce dernier de toute l'affection qu'il avait portée à leur ami commun. M. *Trudaine* n'était pas un homme ſuſceptible de prévention, plein de ſageſſe & de perſpicacité, excellent obſervateur des hommes & des choſes, il avait reconnu & peſé les grandes qualités de M. Turgot, & regardait comme un devoir de les appliquer à l'utilité publique, & de leur prêter tout l'appui que ſon âge & ſon expérience, & la haute conſidération dont il jouiſſait dans le Conſeil le mettaient à portée de donner à un jeune Magiſtrat. C'eſt en grande partie aux lumieres & au courage de M. Trudaine que M. Turgot a dû l'heureuſe liberté qu'il a eue, de tenter dans ſon Intendance les grandes réformes qu'il

y a exécutées avec tant de ſuccès. Mais n'anticipons pas ſur les événemens.

Après avoir reſté quelque temps à Montigny, M. Turgot en partit pour aller voir les Alpes & la Suiſſe. Il paſſa par Lyon, fut à Genêve, parcourut le pays de Vaud, & revint par Zurich, Baſle & l'Alſace.

Ce fut dans ce voyage à Lauzanne en 1760, âgé de trente-trois ans, qu'il éprouva la premiere attaque de la maladie funeſte qui l'a conduit au tombeau. C'eſt un des phénomenes de cette maladie, quand elle commence, d'ajouter à l'activité des victimes qu'elle doit immoler un jour. Les premieres douleurs qu'elle cauſe laiſſent l'eſprit libre, agitent le ſang, & lui donnent plus d'effervescence. Elle allume le flambeau qui va l'aider à conſumer la vie.

M. Turgot a rédigé dans ce voyage des obſervations ſur la forme & la nature des montagnes & des vallons qu'il a parcourus, & ſur la qualité des terres & des pierres qu'on y trouve; obſervations qui montrent combien il était un Naturaliſte exact, profond & judicieux. Il en a laiſſé d'autres très-curieuſes ſur l'Agriculture, & d'autres plus

étendues & non moins intéressantes sur le Commerce & les Fabriques des lieux où il a séjourné.

A son retour, il reprit ses travaux à la suite du Conseil, & fut nommé Intendant de la Généralité de Limoges le 8 Août 1761.

Le premier besoin de l'âme de M. Turgot était celui d'être utile au genre humain. Il croyait alors, il a cru long-temps, c'est une erreur au moins excusable, que les places de l'administration offraient le meilleur moyen de servir la Patrie & l'humanité; & c'est assez tard qu'il a été convaincu que, vû l'instabilité qui tient à nos mœurs, une découverte heureuse, un livre fait avec soin sur une matiere importante, sont d'une utilité plus grande & plus réelle que celle de la loi la plus sage, dont rien n'assure l'exécution, & de l'établissement le mieux combiné, dont rien ne garantit la durée.

Mais si nos enfans peuvent avoir à regretter qu'il n'ait pas vu toujours ainsi, nous du moins, & nos contemporains, le Peuple d'une grande partie du Royaume, & celui sur-tout des Provinces qui lui furent plus particulierement confiées, nous devons bé-

nir le zêle & le courage qui lui font fait consacrer son temps, ses efforts, sa santé, sa vie, à notre bien du moment, dont quelques conséquences pourront s'étendre jusqu'à nos neveux.

M. Turgot trouva la Généralité de Limoges dans un état de pauvreté effrayant. On y avait établi une espece de taille tariffée sur une sorte de cadastre qu'avait fait faire M. de Tourny. Mais du temps de M. de Tourny, l'Administration & les Gens de Lettres ignoraient encore généralement les principes d'après lesquels on peut juger du revenu des terres.

Dans les pays de grande culture, où l'on trouve des Fermiers qui se chargent de l'exploitation d'un bien, & qui en font les avances, ces Fermiers ont de tout temps calculé à-peu-près quelle portion du produit doit être consacrée à la perpétuer. Ils gardent cette portion, & ne s'engagent à payer que le surplus. Dans ce surplus des fraix nécessaires pour perpétuer l'exploitation, sont comprises la portion que le décimateur préleve en nature, & la somme d'imposition dont le Fermier ou la terre sont chargés.

Le

Le propriétaire du sol reçoit le reste, qui forme son revenu.

Dans les pays de petite culture au contraire, où le propriétaire est obligé de donner avec son domaine un capital considérable en bestiaux & instrumens aratoires, & d'avancer de plus la semence & la subsistance du colon jusqu'à la récolte, qui se partage ensuite entre eux, il est très-difficile de connaître quel est le revenu réellement libre & impôsable. Il est clair que ce qui est nécessaire pour renouveller les bestiaux & les instrumens, & pour réparer les dommages causés par les accidens de toute espece, toujours à la charge du propriétaire dans ces Provinces, n'est pas un revenu dont il puisse disposer. Il est clair que l'intérêt qu'il peut retirer de ses avances en bestiaux, en outils, en semences, en nourriture pour son Métayer, est le produit d'un capital qu'il a été obligé d'avoir indépendamment de sa terre, ou d'emprunter pour la mettre en valeur, & que ce n'est point le revenu même de sa terre.

On commence à sentir aujourd'hui ces vérités, & même à trouver qu'il n'y a pas

eu grand mérite à les appercevoir; mais alors on n'y avait point encore pensé, & M. Quesnay est le premier qui, partant du calcul implicite que font les Fermiers dans les pays de grande culture, & le développant, est parvenu à discerner ce qui, dans une récolte, doit servir à rembourser les fraix, & à payer l'intérêt des avances de l'établissement. C'est M. Quesnay qui a démontré que le surplus seul forme un *produit net* qui constitue le revenu réel de la propriété fonciere, & la seule partie des récoltes à laquelle on puisse demander de contribuer à l'impôt, si l'on ne veut ruiner la Société; puisque celle-ci ne peut subsister qu'autant que les récoltes se perpétuent, & que les récoltes ne peuvent se perpétuer qu'autant qu'on ne retranche rien des travaux & des dépenses dont elles sont le fruit.

Des esprits très-frivoles ont cherché à tourner en ridicule l'observation importante & les calculs de M. Quesnay. Le ridicule est en France une arme que l'intérêt & l'intrigue manient très-adroitement, & qui supplée au raisonnement qu'ils n'emploieraient pas avec autant d'avantage. Le ridicule est

sûr de frapper son coup, & de reculer pour un temps le succès des découvertes & des entreprises les plus utiles. Mais il s'émousse à la longue contre la raison & la vérité, & il n'empêchera pas la judicieuse remarque de M. Quesnay, les principes qu'il en a tirés, & l'usage qu'en a fait M. Turgot, d'être comptés parmi les plus grands services qu'on ait pu rendre aux Peuples, aux Rois, au genre humain.

Il serait très-injuste de faire un reproche à M. de Tourny, d'avoir ignoré lorsqu'il commença son opération en 1738, ce qu'aucun homme instruit ne savait avant 1756; mais rien ne se peut comparer au désordre où la Province se trouvait plongée par cette opération, qui avait nécessairement manqué de premiers principes, & que son étendue, & la rapidité avec laquelle on l'avait pressée, avait chargée de défauts dans l'exécution.

On avait arpenté environ les deux tiers de la Province; mais on n'avait point fait de cartes de cet arpentement. Sur les simples brouillons des Arpenteurs, on avait fait des procès-verbaux généraux des Paroisses, & des *feuilles de relevé*, contenant chacune

les articles qui devaient ſervir à former la cotte de chaque particulier. Il ſe trouvait, par des erreurs de copiſtes, que les feuilles de relevé n'étaient point d'accord avec les procès-verbaux ; & il était impoſſible, par le défaut de cartes, & ſans les brouillons originaux qu'on n'avait point conſervés, de ſavoir lequel du procès-verbal ou des feuilles de relevé méritait le plus de confiance.

Des abonnateurs, qui n'avaient & ne pouvaient avoir aucune lumiere ſur la ſcience encore ignorée de calculer les fraix de culture, & de les ſouſtraire des récoltes pour en connaître le revenu, avaient enſuite eſtimé les héritages; & cette eſtimation faite rapidement, ſans diſcuſſion avec les propriétaires, ni avec les cultivateurs, avait ſervi de bâſe pour répartir entre les contribuables de chaque Paroiſſe la même ſomme de principal de taille qui y avait été précédemment impôſée. Il en réſultait que dans des Paroiſſes la taille paraiſſait à un ſol pour livre du revenu eſtimé, & dans d'autres à cinq ſols pour livre. Mais comme l'eſtimation du revenu n'avait elle-même aucune bâſe, la diſproportion pouvait être plus faible ou

plus forte, & personne n'était à portée de le savoir.

L'incertitude originelle de toutes les parties de cette opération se trouvait énormement accrue, parce que depuis vingt-deux ans on n'avait fait aucune vérification, ni pris aucun soin de constater les changemens de propriété par successions, ventes, échanges ou abandon; de sorte que les Paroisses étaient impôsées par des rôles qui n'avaient aucun rapport avec leur situation réelle, & il se trouvait une infinité de fausses taxes & de cottes inexigibles, que les Collecteurs étaient néanmoins obligés d'acquitter, sauf à les réimpôser l'année suivante par forme de rejet, sur ce qui restait des anciens contribuables, dont presqu'aucun n'avait sa propriété dans le même état où elle avait été vingt-deux ans auparavant.

Telle était la situation des deux tiers de la Province.

L'autre tiers n'avait pas été arpenté. On y avait pour bâse de la répartition d'anciennes déclarations des propriétaires sur l'étendue & la qualité de leurs héritages, d'après lesquelles on avait estimé qu'ils devaient por-

ter telle ou telle part de l'impôsition. Les héritages avaient tous varié dans cette partie de la Province, comme dans l'autre qui avait été arpentée, & l'on avait encore moins de moyens d'y suivre les mutations de propriété.

On avait d'ailleurs, dans cette partie de la Province, confondu parmi les objets de revenu, les bestiaux même de labour, qui ne sont qu'un instrument dispendieux pour le faire naître, & tous les bestiaux y étaient soumis à une impôsition par tête.

Cependant comme les anciens propriétaires avaient eu grand soin de faire leurs déclarations fautives, il y avait moins de murmures dans cette partie de la Province que dans celle qu'on avait arpentée, où l'arpentement, si le reste de l'opération eût été bien fait, devait offrir une régle plus équitable & plus solide.

On avait présumé la fausseté des déclarations, & l'on avait été conduit par la vraisemblance de leur infidélité, à établir des taux différens pour les deux parties de la Province. Dans la partie arpentée, les profits particuliers de ferme étaient taxés à deux deniers pour livre, &

dans la partie non arpentée à quatre deniers. On se servait de la même raison pour justifier l'impôsition par tête du bétail étendue jusques sur les bestiaux de labour. Cette impôsition ne s'appliquait dans la partie arpentée qu'aux troupeaux & aux bestiaux qu'on engraisse pour les vendre.

En tout la plus profonde ignorance de la vraie situation des contribuables était générale; on n'avait pas le moindre élément pour juger de leurs réclamations & de leurs plaintes. MM. les Intendans assiégés par ceux qui trouvaient accès ou crédit auprès d'eux, ne pouvaient que céder aux demandes, toujours plausibles, mais dont la justice était toujours impossible à vérifier; & le plus grand nombre des malheureux ne pouvant, ni se faire entendre, ni, quand on les eût écoutés, prouver, dans cette obscurité universelle, que leurs réclamations fussent bien fondées, tombait dans le découragement absolu.

M. Turgot entreprit de débrouiller ce cahos, & l'on ne peut voir, sans un respect mêlé d'attendrissement, quel effroyable travail il lui en a coûté.

Il proposa d'abord au Ministere une Dé-

claration qui a été rendue le 30 Décembre 1761, pour donner aux Elections, & par appel aux Cours des Aides, une connaissance légale des régles particulieres établies dans la Généralité de Limoges; en faisant déposer aux Greffes des Elections un double de l'instruction qui se trouve à la tête des rôles, & tous les ans un double des Régistres relatifs à chaque Paroisse, & des feuilles de relevé de chaque cotte, afin de mettre ces Tribunaux à portée de prononcer avec quelque lumiere, sur les oppositions aux cottes qu'on présentait devant eux.

Tous les rôles des tailles de la Province se faisaient dans deux Bureaux établis, l'un à Limoges, & l'autre à Angoulême; & ces deux Bureaux n'étaient à portée de faire aucune des vérifications nécessaires pour mettre les rôles d'accord avec la situation effective des Paroisses: ce qui n'avait pas peu contribué à introduire le désordre que les changemens de propriété par vente ou partage, & les variations de culture avaient multiplié d'année en année.

M. Turgot supprima ces deux Bureaux. Il établit des Commissaires aux tailles, à cha-

cun desquels il attribua un petit arrondissement, & qu'il chargea d'aller vérifier l'état réel des Paroisses.

Les instructions qu'il leur donna embrassent les plus grands détails. Il avait prévu avec une extrême sagacité, toutes les difficultés du travail qu'il leur confiait. Il leur indiquait les moyens de les vaincre, & leur faisait sentir l'importance & la nécessité d'y parvenir. Il le leur rendait plus facile, en priant les Curés de leur communiquer les régistres des naissances, des mariages & des sépultures, & en leur faisant délivrer par les Notaires & les Contrôleurs des actes, des extraits des contrats passés dans leur arrondissement.

Mais ses instructions ne se bornaient pas à la partie des impôsitions qui était le principal objet du travail. Son esprit de bienfaisance s'étendait plus loin.

« Vous devez vous regarder « écrivait-il aux Commissaires des Tailles « comme autant de » Sudélégués ambulans . . . . . . Ne négligez » point de vous instruire de l'état de l'agri- » culture dans chaque Paroisse, de la quan- » tité de terres en friche, des améliorations » dont elles sont susceptibles, des productions

» principales du ſol, des objets de l'induſtrie, » des Habitans, & de ceux qu'on pourroit » leur ſuggérer, du lieu où ſe fait le plus » grand débit de leurs denrées, de l'état des » chemins, & s'il ſont praticables pour les » voitures ou ſeulement pour les bêtes de » ſomme.

» La poſition du lieu, la ſalubrité de » l'air, les maladies les plus fréquentes des » hommes & des animaux, les cauſes aux- » quelles on les attribue, ſont encore dignes de » vos recherches. Vous pouvez auſſi écouter » les plaintes des particuliers ſur toutes ſor- » tes d'objets. Vous vous attacherez à dé- » couvrir, autant qu'il vous ſera poſſible, » les abus de tout genre dont le peuple » peut ſouffrir; déſordres dans différentes » parties de l'adminiſtration, vexations plus » ou moins caractériſées, préjugés populaires » qui peuvent être funeſtes à la tranquillité » ou à la ſanté des hommes. Vous pouvez » conférer ſur tous ces objets avec MM. les » Curés à qui j'ai auſſi demandé de pareils » éclairciſſemens, avec les Seigneurs & les » Gentilshommes que vous aurez occaſion » de voir, avec les principaux Bourgeois

» du canton.... Je ferai fort aise de connoître toutes les personnes qui sont en » état de me donner des éclaircissemens » utiles. Vous me ferez plaisir de m'indiquer » ceux en qui vous aurez reconnu ces qua- » lités. Vous vous informerez sur-tout soi- » gneusement des Médecins, des Chirurgiens, » des personnes charitables qui s'occupent de » médecine, & qui distribuent des remedes » aux malades.

» Si vous rencontrez quelques hommes » qui se distinguent par quelque talent, ou » qui montrent des dispositions singulieres » pour quelque science ou quelque art que » ce soit, vous m'obligerez de ne me les » pas laisser ignorer. Je chercherai les occa- » sions de les employer, & de ne pas laisser » leur talent enfoui.

» Vous me ferez plaisir de prendre note » des habitans à qui, dans le travail des » vérifications, vous remarquerez le plus » d'intelligence, & qui passent pour avoir le » plus de probité.....

» Quoique cette partie de vos fonctions » ne soit liée que d'une maniere éloignée » avec l'objet direct de votre voyage, je

» suis persuadé qu'elle vous deviendra de
» plus en plus précieuse ; & je ne doute pas
» qu'elle ne serve aussi beaucoup à vous con-
» cilier l'affection & la confiance des Habi-
» tans ».

M. Turgot était souvent obligé de renouveller ses instructions & ses exhortations, & il le faisait toujours avec la même bonté & la même clarté. Nul homme n'a plus compté que lui sur le pouvoir de la raison & des bonnes intentions démontrées ; & il ne s'est jamais permis aucun acte d'administration sans avoir développé, à tous ceux que la chose intéressait, ses projets, ses vues & ses motifs.

Il parvint, à force de peines, à rendre les feuilles de relevé conformes à la situation des Paroisses.

Il supprima l'impôsition par tête de bêtes à laine.

Il assura des exemptions aux septuagénaires & aux parens chargés de famille, en raison du nombre de leurs enfans, d'après l'esprit d'une ancienne loi presque généralement tombée en désuétude, mais dont il restait quelques traces dans la Province.

M. Turgot étendit ſur un plus grand nombre d'impôſitions ces exemptions qui n'avaient encore porté que ſur l'induſtrie ; & pour l'exécution de ſes vues à cet égard, il employa les ſoins des Curés qui connaiſſent mieux que perſonne l'état des familles.

Il les priait auſſi de l'inſtruire des pertes de beſtiaux & des autres accidens phyſiques qui pouvaient arriver dans leur Paroiſſe, afin d'être à portée d'y proportionner les modérations d'impôſition, ou les ſecours du Gouvernement.

Il eſt d'une extrême difficulté par-tout, mais d'une bien plus grande encore dans les Provinces pauvres, de trouver des hommes capables de ſeconder les vues bienfaiſantes de l'adminiſtration. Dans cette disette d'hommes inſtruits & accrédités, M. Turgot comprit toute l'utilité qu'on pouvait tirer des Curés pour établir un point de communication raiſonnable entre l'autorité & le peuple.

Le Curé eſt une eſpece de Magiſtrat, que la ſainteté de ſon miniſtere, & la charité qu'il exerce ordinairement, font naturellement reſpecter ; & ſi leur aiſance était plus grande, s'ils étaient aſſurés d'en jouir paiſiblement

Quand M. Turgot entreprit, dans ſa Généralité, cette opération importante, ce n'était pas une queſtion chez les gens qui s'occupaient du bien public de ſavoir s'il était avantageux & juſte d'abolir la corvée. Les Parlemens faiſaient peu de remôntrances alors où ils ne fiſſent mention des dangers, des déprédations, & des abus de cette impôſition, toujours plus forte que ne le demande le beſoin auquel elle doit pourvoir, & qui par ſa nature ne ſaurait être répartie avec égalité. La grande réputation de l'*Ami des hommes* avait été en partie fondée par un livre contre les corvées. Toutes les obſervations, tous les calculs politiques démontraient qu'il était néceſſaire & preſſant d'adopter une autre maniere de faire les chemins: Et en effet il eſt ſi viſible que des gens qui viennent travailler de trois ou quatre lieues, perdent une partie de leur temps en route; que des gens qui n'ont pas d'habitude d'un métier le font mal; que des gens qui ne ſont point payés travaillent ſans courage, & avancent peu; que des gens qui ont d'autres travaux auſſi importans à toute la Société que ceux de l'agriculture, ne peuvent employer ailleurs le temps, les beſtiaux

bestiaux & les voitures qu'ils y devraient consacrer, sans que ce dérangement de leurs travaux champêtres ne produise sur leurs récoltes une perte considérable, & beaucoup plus que ne peut l'être la valeur de leur travail sur les chemins : il est si sensible que la société doit cependant être servie avec le moins de fraix & de pertes qu'il soit possible pour ses membres; tout cela est d'une clarté si frappante, qu'indépendamment même des considérations de justice & d'humanité, il n'y a personne de sang-froid qui puisse douter qu'il ne soit plus utile à l'Etat de faire les chemins par adjudication, & de payer ces adjudications par une impôsition, que d'ordonner des corvées dont le travail est infiniment plus mauvais, & coûte infiniment plus cher.

C'est ce qu'on disait alors : on n'avait pas encore oublié que, selon les constitutions des Empereurs & l'antique & véritable droit du Royaume, nul ne devait être exempt de contribuer à la réparation des chemins. On citait une Ordonnance de Théodose & des Capitulaires de nos Rois, qui disent que *les Eglises elles-mêmes y sont assujetties.* Aussi

M. Turgot vit son entreprise appuyée par le vœu public lorsqu'il la commença en Limousin. Le Parlement de Bordeaux & les Cours des Aides de Paris & de Clermont l'approuverent, & regarderent comme un devoir d'y coopérer. Lorsqu'il l'eut exécutée, il fut universellement applaudi. Le succès perpétué pendant douze années contribua beaucoup à sa réputation; il a servi peut-être à lui frayer le chemin du Ministere : & ce n'est que lorsqu'il a voulu faire à la Nation entiere le bien qu'il avait fait à trois Provinces dont son Intendance était composée, que l'on s'est avisé tout-à-coup de changer d'opinion à la Cour & à la Ville, & que le peuple du Limousin, de l'Angoumois & de la Basse-Marche a paru rester presque seul à bénir les vues & les bienfaits de M. Turgot. Cette singuliere révolution qui tient à plusieurs causes dont l'examen ne peut qu'être utile, & sur lesquelles nous nous permettrons de jetter au moins un coup-d'œil, n'est pas un des traits historiques les moins propres à caractériser notre siecle; à l'empêcher de s'énorgueillir du grand progrès de lumieres dont il se vante, ou du moins à empêcher de faire beaucoup

de fonds sur le pouvoir de ces lumieres pour l'utilité publique.

Mais si les Limousins ont été plus constans que les Parisiens dans leurs applaudissemens pour l'abolition des corvées, & si leur suffrage à cet égard est plus impôsant, parce qu'ils ont essayé long-temps de l'un & de l'autre régime, tandis que les Parisiens parlent de tout, assez à la légere, & n'ont l'expérience de rien ; ils avaient d'abord été moins faciles à persuader.

Il leur paraissait si étrange que leur Intendant fît un grand travail, & prît beaucoup de mesures & de peines pour leur épargner celle de faire gratuitement les chemins, qu'ils ne pouvaient s'imaginer qu'il n'y eût pas quelque piége caché sous cette opération.

Il est vrai que la forme que M. Turgot avait été obligé de prendre était assez compliquée, & demandait d'être développée avec soin, qu'elle demandait même l'expérience pour pouvoir être bien comprise d'un peuple peu éclairé. La crainte que le Gouvernement ne détournât à un autre usage les fonds destinés aux chemins, était la seule objection au projet de les faire à prix d'argent, qui

ne fût malheureusement pas absurde, & la seule qui eût empêché M. Trudaine, alors chargé de cette administration, de prendre depuis long-temps ce parti. M. Turgot imagina de profiter de l'instruction donné en 1737 aux Intendans, & qui les autorise à faire exécuter, par des Ouvriers payés, les tâches des Paroisses qui ne s'en seraient pas acquittées, & à impôser ensuite la valeur de ce travail sur la Paroisse. Il proposa aux Paroisses qui avaient des tâches à remplir de délibérer pour les faire faire à prix d'argent par adjudication au rabais, & de s'obliger par leur délibération à en solder la dépense; leur promettant d'avoir égard, dans le département des impôsitions, à cette dépense qu'ils auraient faite, comme dans le cas d'une grêle ou dans celui d'une construction de Presbytere, & de leur accorder en conséquence une modération sur l'impôsition ordinaire, égale à la valeur de la somme qu'elles auraient payée pour les chemins.

De cette maniere, chaque Paroisse limitrophe des routes se trouvait engagée directement envers l'adjudicataire de sa tâche. Il n'y avait point de fonds libres dont aucune

autorité pût s'emparer. Il n'y avait qu'une créance exigible d'un particulier entrepreneur contre une Paroisse. La totalité de la valeur des adjudications de la Province s'ajoutait à la masse des impôsitions ordinaires, & se trouvait répartie sur toutes les Paroisses, au marc la livre de la taille; & celles qui avaient fait l'avance, étant déchargées, par forme de modération, du montant de cette avance, se trouvaient ne payer en résultat que leur quote-part de la contribution générale.

Nous ne devons pas chercher à dissimuler, & M. Turgot savait mieux que personne, que cette forme était imparfaite. La répartition de l'impôsition pour les chemins proportionnellement à la taille, avait, il est vrai, l'avantage de faire porter cette dépense publique sur toutes les Paroisses, au lieu que la corvée ne pouvait s'exiger que de celles voisines des atteliers. Elle avait celui d'étendre la contribution sur les Habitans des Villes taillables, dont plusieurs étaient exempts de corvée. C'était toujours un bien de diminuer ainsi le fardeau en le partageant. Mais c'était encore éluder trop l'application des principes de droit

naturel & de ceux du Droit civil & politique de la France, qui disent que les Propriétaires de tous les ordres doivent contribuer à la construction & à l'entretien des routes ; & peut-être faut-il avouer que ce défaut considérable dans le plan que les circonstances forcerent alors M. Turgot de préférer, a pu faciliter beaucoup le succès de son opération.

Cette opération ne fut d'abord que tolérée par le Conseil & par les Cours. M. Turgot la fit, sans autorisation spéciale, par ses seules Ordonnances particulieres ; elle n'avait donc qu'un degré très-incomplet de légalité. Cependant elle fut généralement louée, parce qu'elle ne choquait les préjugés d'aucune personne puissante. L'Edit par lequel le Roi, sur l'avis de M. Turgot devenu Ministre, voulut dans la suite, par une forme réguliere, & avec la plénitude de son pouvoir, rendre universelle l'abolition des corvées, & revenir aux antiques & plus équitables maximes de la Monarchie sur la maniere de pourvoir à la confection des chemins, a excité de vives réclamations, précisément parce qu'il était plus juste & plus légal ; parce qu'il dépossédait le Clergé, la Noblesse, & les Privilégiés

d'une exemption que nos anciennes Loix leur refusent, & qui, sans leur avoir été attribée par aucune Loi postérieure, s'était trouvée établie de fait, avec l'usage de construire les chemins par corvées.

Cette innovation du dernier siecle n'ayant pu s'étendre que sur le peuple, & même que sur celui des campagnes, les Citoyens d'un rang supérieur, en lui voyant faire exclusivement les chemins, sans qu'on leur eût demandé d'y concourir par aucune contribution en argent, s'étaient accoutumés à croire que la dépense des ouvrages publics ne devait point les regarder; quoique le plus grand profit des routes fût pour eux, puisqu'elles servent principalement au débit & à la valeur des productions, & que ce sont les grands Propriétaires & les Décimateurs qui ont le plus de productions à vendre. Cet état d'usurpation avait dû leur paraître d'autant plus commode, que ce qu'il avait d'odieux ne pouvait leur être imputé, & qu'il se trouvait résulter, d'une maniere insensible, de l'ignorance ou de la faiblesse du Gouvernement, qui n'avait pas songé à réclamer directement pour les routes le concours du

revenu des grandes propriétés, ou qui n'avait pas ôfé le faire.

Les claſſes diſtinguées dans la Société étant preſque les ſeules dont les individus reçoivent une éducation ſoignée, les ſeules à portée d'expoſer, de motiver, de rendre plauſible une opinion ſur les affaires publiques, les ſeules qui faſſent corps, les ſeules qui exercent les emplois de l'adminiſtration & les Charges de la Magiſtrature, les ſeules qui puiſſent prononcer, tant dans les converſations que juridiquement ſur les réclamations qui s'élevent, & leur donner du poids; elles ſe trouvent Juges & Parties dans leur propre cauſe. Malheureuſement elles n'ont point encore une notion exacte du lien qui attache leurs intérêts à ceux du peuple; & de là vient qu'il a toujours été auſſi aiſé d'aggraver les fardeaux que ſupporte ce dernier; qu'il a été difficile d'apporter la moindre réforme aux abus dont il gémit, lorſque ceux qui, par leur naiſſance & par leur état, ſont placés au-deſſus de lui, ont cru en retirer le plus petit avantage. L'avarice alors s'eſt couverte du manteau de la dignité pour conſerver les uſurpations deſtituées de fondement, avec autant d'opiniâtreté que les droits réels

& pour oppofer la plus forte réfiftance aux vues paternelles du Légiflateur : c'eft ce qu'on a vu arriver relativement à l'Edit qui fupprime les corvées.

Ce n'eft pas que cet Edit ne fût utile à ceux même qui fe font élevés contre lui. Ils comprendront un jour que tous les fervices, les travaux & les impôfitions qu'on exige des Cultivateurs de leurs domaines, retombent fur le revenu de ces domaines ; & y retombent augmentés d'une furcharge d'autant plus forte que les Cultivateurs font obligés, dans leurs conventions avec les Propriétaires, de s'indemnifer non-feulement du fardeau dont ils reffentent le poids, mais encore de ce qu'ils en redoutent & de ce qu'il peut y avoir d'arbitraire & d'imprévu dans fa répartition : de forte que les Propriétaires payent en réfultat, & ce qu'il en coûte à leurs colons, & l'intérêt de l'avance qu'en font ceux-ci, & l'*affurance*, fi l'on peut employer ici cette expreffion de commerce, ou la garantie d'un danger qu'ils appréhendent toujours, quoiqu'il doive fouvent être imaginaire. Si ces faits avaient été connus de tout le monde, comme ils le feront par la fuite,

comme ils le font déjà du petit nombre de Propriétaires qui administrent avec soin leurs héritages, quelque désir que les gens, à qui les abus sont chers, pussent avoir de se délivrer d'un Ministre qui les attaquait avec autant de courage, leurs murmures particuliers n'eussent pu produire aucune réclamation positive, & l'Edit par lequel les corvées sont abolies dans tout le Royaume, plus conforme au droit national que ne l'avaient été les Ordonnances de M. Turgot en Limousin, n'aurait pas éprouvé plus d'obstacles qu'elles. Mais ceux qu'il a rencontrés montrent assez qu'avec le degré borné d'autorité dont un Intendant jouit dans sa Province, M. Turgot avait agi prudemment, en ne s'exposant, lors de sa premiere opération, à aucune contradiction de la part du Clergé, ni de la Noblesse, & en bornant, quoiqu'à regret, les mesures qu'il avait à prendre à l'ordre de Citoyens dont on confie plus particulierement l'administration aux Commissaires départis du Conseil.

Son esprit équitable & doux savait montrer des égards à ce Peuple même. Il ne se permettait les ordres qu'après la persua-

sion. La marche qu'il avait à suivre, ne pouvait être aussi simple qu'il l'aurait desiré, il mit du temps; il employa plusieurs Lettres circulaires aux Curés, à leur faire bien comprendre, à rendre clairs pour les Paysans même, tous les détails de son plan; à calmer ainsi l'inquiétude que leur inspire toute nouveauté venant de l'administration. L'opération commencée en 1762, ne fut complettement & généralement exécutée qu'en 1764; mais depuis cette époque les chemins ont toujours été faits & entretenus à prix d'argent dans la généralité de Limoges. L'impôsition a varié selon qu'on a voulu hâter plus ou moins les constructions nouvelles. Il y a eu des années où elle n'est montée qu'à *quarante mille écus*, elle n'en a jamais passé *cent mille*.

Avec cette modique somme, on a fait la route de Paris à Toulouse par Limoges, & celle de Paris à Bordeaux par Angoulême, commencées depuis quatre-vingts ans par la corvée & aussi peu avancées qu'au commencement; car l'ouvrage avait été si constamment mal fait par les Corvoyeurs, qu'une partie avait toujours été détruite avant que l'autre fût achevée. On a fait la route de

Bordeaux à Lyon par Limoges & Clermont; celle de Limoges à la Rochelle par Angoulême; celle de Limoges en Auvergne par Eymoutiers & Bort; on a fait une partie de celle de Bordeaux à Lyon par Brive & Tulle; une partie de celle de Limoges à Poitiers; une partie de celle d'Angoulême à Libourne par Saint-Aulaye; & l'on a rendu praticable la route de Moulins à Toulouze par la montagne. C'est plus de *cent cinquante lieues* de route dans le pays le plus difficile; où il faut sans cesse monter & descendre. Toutes les pentes ont été adoucies avec tant d'intelligence, qu'il n'en est aucune qui demande que pour la monter on rallentisse sensiblement sa marche, & que les Roulliers n'ont jamais besoin d'enrayer pour descendre. On croirait, en voyant la quantité de rocs qu'il a fallu briser, & de terres qu'il a fallu remuer, qu'on y a consumé les trésors d'un grand royaume. On n'y a employé que les faibles moyens d'une Province pauvre; & ces travaux qui ont fourni des salaires à ses Habitans malheureux, ont été faits au milieu des bénédictions. Ils n'ont pas coûté une larme, tandis que tant d'autres travaux publics ont été baignés de pleurs.

L'entretien eſt auſſi ſoigné & auſſi peu coûteux que la conſtruction a été ſuperbe & économique. L'entrepreneur eſt obligé par ſon marché de garnir de petits tas de pierres le bord du chemin; & pour quinze ſols par jour, un ſeul homme eſt chargé de l'entretien d'environ trois lieues. Il ſe promene chaque jour d'un bout de ſa tâche à l'autre avec une hotte & une pelle; s'il voit un commencement d'orniere, il y met une pellée de cailloux qu'il étale avec ſoin: l'orniere n'a jamais le tems de ſe former. Si l'on en trouvait une, on punirait la négligence du manœuvre dont le devoir était de la prévenir par la perte de ſes appointemens d'une ſemaine; à la ſeconde fois, on lui retrancherait la paye de quinze jours; à la troiſieme, il ſerait deſtitué. Jamais on n'a été obligé de prononcer ces peines, & d'un bout de la Province à l'autre les chemins ſont auſſi beaux que les allées de nos jardins.

Quand M. Turgot n'aurait rien fait de plus, ſa gloire mériterait d'être durable comme les montagnes, dont les difficultés ont été applanies par ſes ſoins, avec ſi peu de dépenſe, avec une dépenſe ſi profitable

au peuple, en le soulageant d'un fardeau si cruel.

Nous disons que c'est lui qui a fait disparaître les difficultés extrêmes que le site montagneux de sa Généralité opposait à la construction des chemins ; & nous serions fondés à le dire quand il n'y aurait eu de part que comme Administrateur qui a ordonné les travaux, & qui a disposé les moyens bienfaisans de les exécuter. Mais l'expression est vraie dans tous les sens. M. Turgot ne s'est pas borné à être l'ordonnateur des magnifiques chemins de sa Province ; il en a été le premier ingénieur. Bravant l'intempérie des saisons, plus variable qu'ailleurs dans les pays de montagnes, il a été avec M. *Tresaguet*, aujourd'hui Inspecteur général des ponts & chaussées, choisir les pentes, décider leurs contours, les faire tracer sous ses yeux, toiser les déblais & les remblais, & s'éclairer d'avance sur la dépense qui serait nécessaire.

C'est-là qu'il s'est perfectionné dans la connaissance de tous les détails de la construction des routes, qu'il a développés ensuite avec tant de sagacité, de prudence & de

bonté dans les deux instructions qu'il a rédigées pour la conduite des atteliers de charité, en 1766 & en 1775.

C'est lui qui a proposé le premier au Ministere ces atteliers de charité : cette maniere noble & utile de soulager dans les années de disette ou de cherté les besoins véritables du peuple ; sans lui fausser l'esprit, par la persuasion que le Gouvernement doive le nourrir, soit qu'il travaille ou ne travaille point, & fixer le prix des denrées à sa portée, au lieu de le mettre à portée de les acquérir ; sans lui corrompre l'âme par l'habitude de l'oisiveté & d'une oisiveté exigeante ; sans lui avilir le cœur par le sentiment de sa misere, que les aumônes gratuites réveillent toujours ; & en lui laissant croire au contraire qu'il n'a d'obligation à personne, qu'il ne doit sa subsistance qu'à ses propres efforts, qu'il a bien gagné le pain qu'on lui procure : cette pieuse & sage institution qui, par la bienfaisance du Roi, excite celle des grands Propriétaires, & du sein de la calamité même, fait sortir les chemins vicinaux qui vont répandre partout la prospérité & la vie : cet art de se-

courir la pauvreté présente en diminuant les causes de la pauvreté future, & de payer les hommes pour qu'ils se fassent du bien. C'est encore là un de ces services rendus à l'humanité qui couvriraient les fautes d'une vie entiere. Qu'est-ce donc qu'une vie qui toute entiere n'est composée que de telles actions!

M. Turgot a eu dans son Intendance à soutenir deux de ces années malheureuses, où le dérangement des saisons détruit presque totalement l'espoir du Laboureur. Il a eu la tâche pénible de lutter contre les besoins réels, & contre les préjugés qui les augmentent, & contre l'universelle manie des précautions imprudentes, vaniteuses ou intéressées qui les aggravent.

Ces grandes occasions développaient toutes les qualités de son âme, toujours également bonne & forte. Aucun besoin n'a jamais paru à ses yeux sans exciter sa compassion & ses secours; aucun danger sans augmenter sa fermeté & son courage.

La longue habitude des mauvaises Loix conduit presque par-tout le peuple, & même les Officiers de Police qui veulent capter sa bienveillance,

bienveillance, dès qu'il se manifeste quelque cherté dans les grains, à s'emparer de ceux qui passent pour se rendre dans d'autres cantons où la cherté est plus grande encore, & où par conséquent il est plus pressant qu'ils arrivent. Les Propriétaires & les Marchands sont exposés à des insultes, à des taxations de prix, à des ordres de vendre au rabais, qui les ruinent, qui appellent encore plus sur eux la fureur populaire, qui doivent les engager à cacher leurs grains, & les détourner fortement d'en envoyer à des insensés qui les pilleraient & ne les laisseraient jamais arriver à leur destination. Il est cependant impossible de secourir les cantons les plus dépourvus, si l'on n'y envoie du bled; il est impossible d'y en envoyer sans passer par d'autres lieux qui, de proche en proche, éprouvent déjà quelque cherté; il est impossible d'avoir des grains à porter nulle part, si l'on n'en a point fait de magasins; il est impossible qu'il y ait des magasins suffisans, si en les formant on est sûr d'être un jour obligé de vendre à perte les grains qu'ils vont renfermer, & de se voir exposé aux plus grands dangers pour avoir préparé ce secours à l'humanité.

M. Turgot, convaincu de ces vérités, ne ſouffrit pas que la liberté des tranſports ou la ſûreté des magaſins, reçuſſent aucune atteinte dans ſa Province, ni que les Officiers de Police ſe permiſſent aucune taxation de prix. Il ſentait que le Commerce ſeul pouvait amener des ſecours efficaces. Il donna la plus grande protection au Commerce, & le Commerce pourvut aux beſoins; ce qui fournit une réponſe excellente, & de fait, à oppoſer aux perſonnes qui voudraient des exceptions à la liberté pour les pays de montagnes, à cauſe de la difficulté d'y faire remonter les grains, & qui ne comprennent pas que cette difficulté phyſique eſt au contraire un motif pour éviter plus ſoigneuſement encore d'y ajouter des difficultés politiques & morales. Nul pays n'eſt plus montagneux que la Généralité de Limoges, & n'a moins de rivieres navigables; mais la cherté même y a retenu & mis en vente tout ce qui s'y eſt trouvé de ſubſiſtances; elle y a fait refluer celle des Provinces voiſines, & attiré juſqu'aux ſecours des pays étrangers.

M. Turgot ne s'eſt pas borné à protéger le Commerce par l'autorité dont il était dépo-

ſitaire ; il y a joint de toutes parts les bienfaits & les ſecours pour les pauvres, qui n'auraient pu atteindre le prix auquel il était inévitable que les grains montaſſent dans la Province, afin qu'on pût y en apporter du dehors. Il ſentait que procurer aux claſſes les plus indigentes le moyen de payer la denrée au prix où elle était élevée, c'était pourvoir à l'infortune réelle, & appeller, par le débit aſſuré, l'approviſionnement & l'abondance ; au lieu que gêner le Commerce, arrêter les tranſports, ou prétendre fixer les prix, ç'aurait été intercepter les ſecours & cauſer une famine irrémédiable. Ce fut en conſéquence qu'il établit & multiplia les travaux de charité, & les diſpoſa de maniere à pouvoir employer des hommes, des femmes & des enfans. Il avait obtenu pour cela des ſommes conſidérables du Gouvernement, il y ajouta beaucoup de ſa propre fortune ; & ayant conſumé tout ce que ſon revenu lui laiſſait de libre, il emprunta encore vingt mille francs pour les répandre en bienfaits.

En tâchant de diminuer ainſi les maux par des actes répétés de bienfaiſance générale & particuliere, & d'en tarir la ſource par toute

F 2

la vigilance de l'Adminiſtrateur, il ne croyait pas avoir aſſez fait; il étendait plus loin ſon travail. Il s'occupait de l'inſtruction publique pour calmer les eſprits, & faire connaître combien il importait de reſpecter les droits des Propriétaires & des Marchands. Il fit réimprimer & répandre dans ſa Province un excellent Ouvrage de M. *le Troſne*, qui établiſſait avec beaucoup de clarté la néceſſité du commerce des grains, les dangers & les abus ſans nombre des moindres gênes apportées à ſa liberté. Il accompagna la diſtribution de cet Ouvrage d'une lettre circulaire qu'il écrivit aux Officiers de Police, & dans laquelle il leur rendait encore plus manifeſte l'intérêt du Public à la conſervation de la liberté, & le devoir particulier qui les obligeait à la maintenir, & à ne ſe permettre aucune action, à ne tenir aucun diſcours qui ne tendiſſent à la faire reſpecter (5).

Ce n'eſt pas la ſeule fois que M. Turgot ait eu à combattre pour la liberté du Com-

---

(5) Cette Lettre, du 15 Février 1766, a été imprimée à Limoges, & réimprimée dans le ſeptieme volume de l'année 1768, *des Ephémérides du Ci oyen.*

merce des grains. M. l'Abbé Terray ayant résolu, en 1770, de révoquer celle que l'Edit de Juillet de 1764 avait donnée d'une maniere assez incomplette, M. Turgot en Administrateur, & en Administrateur qui avait plus souffert que personne de la cherté, de la disette, & de plus d'un reste de régime prohibitif qui avait augmenté la difficulté d'y remédier, crut devoir éclairer autant qu'il dépendrait de lui les intentions du Gouvernement. Il écrivit à M. l'Abbé Terray sept lettres qui forment le traité le plus complet & le plus parfait de la liberté du commerce des grains; matiere déjà discutée si profondément dans un si grand nombre d'excellens Ouvrages.

Il y démontre que, pour assurer l'abondance, le premier moyen est de faire en sorte qu'il soit profitable d'employer son travail & ses richesses à la production du bled, afin qu'on s'en occupe avec activité, & qu'on puisse en recueillir beaucoup; & il fait voir que si les Propriétaires & les Cultivateurs ne pouvaient pas disposer librement de leurs récoltes, & étaient exposés à ce qu'on les leur enlevât à vil prix, la culture du bled leur

deviendrait onéreuſe ; qu'on s'attacherait de préférence aux autres cultures, & que les récoltes s'affaibliſſant, les diſettes ſeraient plus communes.

Il remarque enſuite que les années étant inégalement fertiles, le ſeul moyen qu'il ſe conſerve des productions des années où la récolte eſt ſurabondante pour celles où elle ſera inſuffiſante, eſt la liberté d'en former des magaſins ; & que le meilleur encouragement pour ces magaſins, eſt la ſûreté d'en diſpoſer comme on voudra, lorſque le moment du débit & du profit ſera venu. Il obſerve que les magaſins ne peuvent être bien tenus & profitables, qu'autant qu'on les laiſſe faire aux particuliers, & qu'on protege ce genre d'induſtrie, attendu qu'il n'y a que les particuliers qui ſoignent bien leurs affaires. Les magaſins que feraient le Gouvernement ou les Villes, avec la certitude pour les Adminiſtrateurs que la perte ne les regarde pas, ſeront toujours mal tenus ; & l'avantage pour les ſubalternes de multiplier les fraix dont ils vivent, les rendra toujours ſi diſpendieux, qu'il deviendrait impoſſible de lever ſur la Nation l'impôt néceſſaire pour nourrir ainſi la Nation.

M. Turgot remarque encore que les magasins & les entreprises de commerce de bleds pour le compte du Gouvernement ou des Corps Municipaux, après avoir consumé des fraix énormes, doivent nécessairement amener la disette, parce que nul Commerçant ne peut ni ne veut s'exposer à la concurrence avec l'autorité; de sorte que pour faire, à force d'argent & d'impôts, de faibles approvisionnemens mal conservés, on se prive de tous les secours du Commerce.

Il montre que si l'abondance habituelle des récoltes, résultante d'une culture bonne & encouragée, & la spéculation des magasins destinés à conserver le superflu des récoltes abondantes, ne suffisent pas pour empêcher les grains de renchérir dans un pays ou dans un canton, il n'y a de moyen d'y remédier que celui d'y apporter des grains d'ailleurs; & qu'il faut par conséquent que cette secourable opération soit libre & profitable aux Négocians, qui sont toujours plus promptement avertis que personne des besoins, & qui ont plus de correspondances & de facilités pour y pourvoir.

M. Turgot établit enfin dans ces lettres que

le véritable intérêt de tous les ordres de la société est que les prix soient peu variables, parce qu'alors les salaires se proportionnent naturellement à la valeur des grains, & que cette valeur n'éprouvant que de faibles variations, les moyens suffisent toujours aux dépenses, chacun peut calculer à-peu-près sa situation, & nulle combinaison sociale n'est dérangée; & il prouve que pour égaliser les prix, & prévenir les grandes variations, il n'y a d'autre moyen que la liberté de porter sur-le-champ du grain des lieux où les prix sont le plus bas dans ceux où ils s'élevent; car alors les prix rehaussent naturellement dans le premier canton, & baissent dans le second, ce qui rétablit le niveau.

Il rappelle un calcul très-judicieux de M. Quesnay, qui observe que le peuple consommant toujours une égale quantité de grains, tantôt chers & tantôt à bon marché; & les Propriétaires n'en ayant que peu à vendre dans les années cheres, & beaucoup dans celles où la surabondance avilit la denrée, il en résulte que le prix moyen auquel les bleds sont vendus à la premiere main, n'est jamais le même que celui auquel ils sont ache-

tés par les Consommateurs, & qu'il lui demeure toujours inférieur, avec une différence d'autant plus grande, qu'il y a plus de variations dans les prix; d'où suit que les variations considérables qui résultent de l'inégalité naturelle des récoltes & des années, quand on ne la compense pas par les magasins, par le transport, par la liberté du Commerce, causent une perte énorme aux Propriétaires, sans aucun profit pour les Consommateurs.

Aucune des objections contre la liberté du commerce des grains, n'est restée sans réponse dans les lettres de M. Turgot; aucune des faces sous lesquelles on peut considérer ce commerce, n'a été négligée. M. l'Abbé Terray lut ces lettres, les admira, loua les lumieres, le talent & le courage de l'Auteur avec vivacité, & à toutes les personnes auxquelles il eut occasion d'en parler, & détruisit la liberté du commerce des grains.

M. Turgot en fut affligé; & pour s'en consoler, il continua de faire du bien dans sa Province.

Les Boulangers de Limoges, pendant la cherté, voulurent augmenter le prix du pain

au-dessus de la proportion qu'indiquait le prix du bled. M. Turgot suspendit leur privilege exclusif, en permettant à tout le monde d'apporter & de vendre du pain dans cette Ville. Il en arriva de toutes parts. On en fit pour Limoges jusqu'à Saint-Junien, qui en est éloigné de cinq grandes lieues; & la proportion du prix fut rétablie à l'instant. L'expérience constatait ainsi la bonté de ses principes.

Il étendit celui qui l'avait conduit à l'abolition des corvées des chemins, à une autre corvée très-fâcheuse qu'il fit aussi disparaître. C'était celle des voitures pour le passage des Troupes. Les mouvemens de Troupes arrivent souvent dans les momens où il importe le plus de ne pas déranger les Cultivateurs de leurs travaux. Les Cultivateurs en Limousin n'emploient que des bœufs qui vont très-doucement, & qui ne menent que de petits charriots qu'on ne peut charger beaucoup. Il fallait en rassembler de fort loin un nombre considérable, qui souffraient un grand préjudice pour faire mal & lentement le service exigé. M. Turgot fit un marché avec un entrepreneur, qui, pour une somme

annuelle assez modique, & régulierement payée, se chargea de fournir toutes les voitures nécessaires au passage des Troupes. Cet homme emploie des chevaux & des mulets, les occupe ordinairement à porter ou traîner des marchandises pour le commerce, & au premier avis d'arrivée de Troupes, il quitte tout pour les servir. Ses animaux & ses voitures valant beaucoup mieux que les bœufs & les petits charriots de Paysan, le service est beaucoup mieux fait; il ne coûte pas le quart de la perte qu'occasionnait l'ancien; il porte d'une maniere insensible sur toute la Province; l'ancien écrasait les Paroisses voisines des chemins; & le Peuple, débarrassé d'une servitude onéreuse, vaque en paix à ses travaux. Plusieurs Intendans ont imité dans leurs Généralités cet exemple salutaire, &, depuis, M. Turgot a eu le bonheur d'étendre à tout le Royaume cet arrangement si avantageux & si sage; il subsiste; c'est un des biens durables & presque ignorés dont les Paysans, les Propriétaires, l'Agriculture, les Troupes & l'Etat lui ont obligation.

Pour épargner encore au Peuple la charge

du logement des gens de guerre, les dépenses & les inconvéniens de toute espece qui en sont inséparables, & qui sont toujours aussi nuisibles à la discipline que funestes pour les mœurs, & qu'onéreux aux Paysans & aux Bourgeois, M. Turgot loua différentes maisons pour former des casernes dans les principaux lieux d'étapes; & avait pris toutes les mesures nécessaires, & amassé les matériaux pour en bâtir à Limoges. La discipline, au moyen de ces casernes, est beaucoup mieux tenue; & la dépense du logement des Troupes moins grande en elle-même, se trouvant répartie sur tous les contribuables de la Province, devient peu sensible, au lieu qu'elle était fort à charge aux particuliers sur lesquels elle tombait avant cet établissement.

Tandis que M. Turgot soulageait ainsi le Peuple de sa Généralité des corvées usitées jusqu'alors, on tenta d'y en introduire une nouvelle. Des gens qui s'étaient rendus adjudicataires de quelques fournitures de bois pour la Marine crurent en cette qualité pouvoir exiger des corvées pour faire *hâler* leurs bateaux sur la Charente par les Pa-

roisses voisines de cette riviere, & ils pousserent l'abus jusqu'à faire conduire ainsi des bateaux de bois pour le chauffage de Rochefort, qui n'avaient aucun rapport avec les fournitures de la Marine. M. Turgot s'opposa fortement à cette vexation. Sur les lettres qu'il écrivit aux différens Ministres, il fut constaté que dans son marché le Ministre de la Marine n'ayant point stipulé que ces bois seraient *hâlés* par corvées, les adjudicataires n'avaient aucun titre pour en exiger, & il fut décidé qu'on ne se permettrait jamais une telle stipulation, attendu que le dommage qu'elle causerait aux Provinces serait beaucoup au-dessus de la dépense qu'elle paraîtrait épargner à l'Etat.

Les recherches de M. Turgot sur la situation de la Généralité de Limoges, & le travail de ses Commissaires des Tailles, le mirent à portée de prouver au Gouvernement que cette Province, proportionnellement à ses revenus, était beaucoup plus chargée que les Provinces voisines. En conséquence il obtint annuellement des diminutions considérables sur les impôsitions. Il avait reconnu & se faisait un devoir de démontrer que dans

une grande partie de la Province la terre ne donnait de revenu que pour la dixme & l'impôt, & que le Propriétaire ne tirait rien du sol, ni de sa culture que l'intérêt de ses avances d'exploitation en bestiaux, instrumens, semences & nourriture des colons.

C'est le premier moyen d'augmenter la population que d'intéresser le Gouvernement à favoriser l'aisance des familles; car on peuple par-tout, tant qu'on a l'espérance & le pouvoir d'élever les enfans. Mais c'est souvent en vain dans les campagnes que l'union conjugale est féconde; l'impéritie des femmes qui se mêlent de prêter leur secours aux accouchemens, sans avoir aucun principe sur l'art important qu'elles exercent, expose une multitude d'enfans à périr au moment même où ils voient le jour, & rend victimes de la plus intéressante opération de la nature un grand nombre de meres précieuses à l'Etat, cheres & nécessaires à leur famille. Ces accidens trop communs arrachent des larmes à tous les cœurs sensibles. M. Turgot fit venir à Limoges M^me^. *Ducoudray*, Sage-Femme vraiment instruite & expérimentée, lui assura un traitement honnête;

& lui fournit les *phantômes* néceſſaires pour faire ſucceſſivement plusieurs cours de l'Art des Accouchemens à Limoges, à Tulles & à Angoulême. Il donna des encouragemens aux femmes qui ſuivirent ces cours, & favoriſa, en différens endroits de la Province, l'établiſſement de celles qui avaient le mieux réuſſi. Il parvint à former ainſi une pépiniere de Sages-Femmes ſuffiſamment éclairées, & les accidens ſont devenus beaucoup plus rares.

Après la conſervation des hommes, celle des beſtiaux qui les font vivre, & qui fécondent les terres, lui paraiſſait un des objets les plus dignes des ſoins de l'adminiſtration. On a vu que dans les inſtructions qu'il donnait aux Commiſſaires des Tailles, il leur recommandait de s'en occuper. Il envoya plusieurs éleves à l'Ecole Vétérinaire de Lyon; & pour répandre davantage les lumieres qu'ils y avaient acquiſes, & les mettre à la portée des Maréchaux du pays, il établit enſuite une autre Ecole Vétérinaire à Limoges, ſous la direction du ſieur *Mira*, qui, dans ſes cours à Lyon, s'était fort diſtingué. Il facilitait aux éleves qui avaient ſuivi avec ſuc-

cès les différens cours relatifs à l'art de guérir les animaux à l'Ecole de Lyon, ou à celle de Limoges, les moyens de s'établir dans la Province.

On n'eſt pas bien ſûr, en écrivant ceci, de ne pas oublier quelques-unes des opérations bienfaiſantes de M. Turgot. Il en a fait un ſi grand nombre, & les faiſait avec une modeſtie ſi vraie, ſi profondément ennemie de tout ce qui pouvait ſentir l'appareil ou l'éclat, que ſes meilleurs amis, pour peu qu'ils aient été obligés de vivre quelque temps loin de lui, doivent avoir perdu le fil de pluſieurs d'entre elles. Nous rapportons celles dont nous avons eu connaiſſance à meſure qu'elles ſe préſentent à notre mémoire.

Il conſidéra combien la collecte de la taille était onéreuſe pour ceux qui en étaient chargés. Rien n'eſt plus triſte que l'état d'un Collecteur ; obligé de ſacrifier ſon temps, toujours ſi précieux à la pauvreté ; expoſé à être mis en priſon par la faute ou l'impuiſſance d'autrui ; certain de perdre au moins l'intérêt de ſon argent, s'il l'avance, & regardé de mauvais œil par ſes Concitoyens,
comme

comme l'homme qui vient toujours demander, & se voit quelquefois forcé de poursuivre. Cet emploi cause le désespoir & la ruine de ceux qui ne peuvent éviter d'en être chargés. Et la plupart d'entr'eux ne sachant ni lire, ni écrire, ne peuvent tenir aucun calcul en regle, ni marquer d'une maniere certaine sur leur rôle les *à-comptes* qu'ils reçoivent; de sorte que les contribuables risquent de payer deux fois. M. Turgot imagina un moyen de soulager encore le Peuple de ce fardeau qui ruine successivement presque toutes les familles d'un Village. Il trouva qu'avec les taxations ordinaires accordées aux Collecteurs pour leur remise, on pouvait, en réunissant dans le même arrondissement six ou huit Paroisses, former un salaire suffisant pour un homme cautionné, sachant lire, écrire & compter; & qu'en obligeant cet homme d'avoir un registre, & de donner aux contribuables des quittances qu'on lui fournirait imprimées, ceux-ci ne craindraient plus de payer au-delà de ce qu'ils doivent, & la comptabilité deviendrait beaucoup plus claire. Il a donc établi des Préposés au recouvrement des impositions, qui s'occupent sans cesse

à ce travail, & qui comptent du produit aux Receveurs des tailles tous les quinze jours, ou par soumission. On a l'avantage de pouvoir toujours contrôler la situation de ces préposés, en vérifiant les quittances qu'ils ont délivrées. Cette partie de la perception a donc été perfectionnée, & le Peuple de la Généralité de Limoges a encore eu la collecte de moins à redouter.

Aussi ce Peuple, quoique défiant & sauvage, en est-il venu à regarder M. Turgot comme un Pere ; & là du moins la reconnaissance publique a payé ses travaux & ses bienfaits.

Les uns & les autres l'avaient attaché lui-même à cette Province. Il a refusé successivement l'Intendance de Rouen, celle de Lyon, & celle de Bordeaux, toutes trois d'un séjour plus agréable, & d'un beaucoup plus grand revenu que celle de Limoges, plutôt que d'abandonner le travail qu'il avait commencé pour le bien de celle-ci.

Il avait cru cependant pouvoir mettre une condition au sacrifice que lui prescrivait son zêle ; c'était qu'on lui fournît les moyens de parfaire la grande opération qu'il avait enta-

mée pour réformer l'assiette de l'imposition; & qu'on destinât pendant trois ans vingt mille écus par an pris sur les fonds de la capitation, à finir l'arpentage de la Province, & à vérifier, dans la partie qui avait été arpentée, les cantons qui l'avaient été négligemment, & par rapport auxquels il s'était élevé des réclamations.

C'était à la fin de 1763 que M. Turgot, après avoir déjà refusé l'Intendance de Rouen, refusa celle de Lyon à cette condition. Il a depuis renouvellé la même demande, en refusant encore l'Intendance de Bordeaux. On applaudit toutes les trois fois à son désintéressement & à son zêle; on le laissa en Limousin, comme il l'avait desiré : les fonds qu'il avait demandés lui furent promis avec éloge. Mais il ne les avait point encore obtenus lorsqu'il fut appellé au Ministere.

Que font le Citoyen & le Sage en pareil cas? Ils ne se repentent point d'avoir pris une résolution honnête; ils ne se dépitent point; ils ne se découragent point; ils travaillent & s'occupent du bien qui demeure encore en leur puissance. Il n'est point d'homme privé, & à plus forte raison point de Magis-

trat & d'Administrateur qui, dans la position la moins favorable, ne soit encore entouré d'une multitude d'occasions de faire des choses utiles, qu'il n'a qu'à vouloir avec quelque énergie, & dont le nombre & l'importance peuvent occuper dignement, avec fruit, avec gloire, tous les efforts de la plus grande activité. Aussi peut-on dire que le dégoût produit par la contradiction, par l'impuissance de faire tout ce qu'on aurait conçu & desiré, par les malheurs de toute espece, n'est pas seulement la foiblesse des lâches, mais encore le crime des mauvais cœurs & la folie des orgueilleux à qui le bien que Dieu laisse possible ne suffit pas, & qui voudraient un Univers à leur guise.

M. Turgot était bien au-dessus de cette vaine pusillanimité : il avait toujours des consolations prêtes dans la bienfaisance, & dans le plaisir d'étendre ses lumieres & celles des autres.

Il est d'usage, lorsqu'on sollicite auprès du Ministere l'agrément de quelque entreprise qui doit être exécutée dans une Province, ou la décision de quelque affaire qui intéresse cette Province, que le Ministre ne se déter-

mine qu'après avoir pris l'avis de l'Intendant. Ceux que donnait M. Turgot étaient des traités complets qui diſcutaient à fonds la matiere ſur laquelle on le conſultait. Il ne ſe bornait pas à dire ſon opinion; il en expoſait tous les motifs, & développait en détail au Miniſtre tous les principes & tous les faits qui pouvaient mettre à portée d'en juger le poids.

Quelques-uns de ces Mémoires communiqués, ou par les Miniſtres qui les avaient reçus, ou par des amis à qui l'Auteur avait bien voulu les confier, ont été rendus publics.

Un des plus importans, qui faiſait partie de l'avis de M. Turgot ſur la demande préſentée au Conſeil pour la conceſſion de la mine de Glanges, contient les vrais principes qui doivent diriger l'adminiſtration relativement aux mines & aux carrieres. Il y établit que, conformément au Droit naturel, « chacun eſt le Maître d'ouvrir la terre dans » ſon champ; que perſonne n'a droit de l'ou» vrir dans le champ d'autrui ſans ſon con» ſentement; qu'il eſt libre à toute perſonne » de pouſſer des galeries ſous le terrein d'au-

» trui, pourvu qu'elle prenne toutes les pré-
» cautions néceſſaires pour garantir le Pro-
» priétaire de tout dommage; & que celui
» qui, uſant de cette liberté, a creuſé ſous
» ſon terrein ou ſous celui d'un autre, eſt
» devenu, à titre de premier occupant, Pro-
» priétaire des ouvrages qu'il a faits ſous
» terre, & des matieres qu'il en a extraites,
» mais qu'il n'a rien acquis de plus, & n'a
» aucun droit d'empêcher un autre de tenter
» une entrepriſe ſemblable dans le même
» canton & ſur les mêmes filons, s'il peut
» les rencontrer en s'ouvrant un nouveau
» chemin ».

Il montre enſuite que l'intérêt de l'Etat n'eſt pas de s'écarter de ces principes de droit naturel; que la Juriſprudence qui lui donne la propriété des mines, ne lui donne rien, puiſque c'eſt un droit dont il ne peut faire uſage qu'en le concédant; que les conceſſions à terme ſont contraires à leur objet qui eſt d'encourager l'exploitation; que celle de toutes les mines d'un canton eſt injuſte comme tout autre privilege excluſif, & qu'on n'allegue en ſa faveur que les mêmes ſophiſmes qu'on emploie pour faire excuſer tout mo-

nopole ; que le droit accordé aux Conceſſionnaires de faire ouvrir ſur le terrein d'autrui, en indemniſant à dire d'experts, eſt pareillement injuſte & inutile ; que le droit du dixieme du produit conſervé pour l'Etat, eſt un impôt onéreux ſur une entrepriſe dont le ſuccès eſt toujours incertain, & que l'intérêt de l'Etat eſt au contraire de favoriſer l'exploitation des mines par une entiere immunité (6).

Il a donné depuis, relativement aux forges & à l'impôt de la marque des fers, un autre avis très-détaillé, qui peut être regardé comme une ſuite de celui ſur l'adminiſtration des mines & des carrieres, & où il rappelle les mêmes principes.

Un procès ſurvenu à Angoulême pour de l'argent prêté à terme, à intérêt, & à différens taux d'intérêt, lui a donné occaſion de développer auſſi, dans ſon avis au Conſeil ſur cette affaire, les vrais principes ſur l'intérêt de l'argent. L'erreur la plus commune

---

(6) Ce Mémoire ſéparé de l'avis particulier de M. Turgot, a été imprimé dans le ſeptieme volume des *Ephémérides du Citoyen*, de l'année 1767.

ſur cette matiere tenant à l'abus de quelques opinions théologiques pouſſées juſqu'à l'exagération, on ne peut la diſſiper chez les eſprits qui s'en ſont laiſſé prévenir, ſi l'on ne poſſede ſoi-même la Théologie ; & dans cette occaſion il ne fut pas inutile à M. Turgot de l'avoir étudiée. Il a prouvé d'abord, en Théologien très-inſtruit, que le prêt à intérêt, ſans aliénation du capital, n'eſt point contraire aux principes de la Religion. Et enſuite, en Philoſophe, en Politique, en Adminiſtrateur, que l'argent eſt une marchandiſe comme toute autre, dont l'uſage peut ſe louer comme celui de toute autre eſpece de bien ; qu'il eſt naturel que le prix de ce loyer ſoit en raiſon des riſques plus ou moins grands ; que le placement le plus sûr étant en acquiſition de terres, ce doit être auſſi celui par lequel les capitaux produiſent le plus faible intérêt, & que s'il peut être convenable de fixer les intérêts courans en juſtice ſur le pied du produit des terres, il n'en réſulte aucune raiſon de gêner la liberté des conventions pour les intérêts courans dans le Commerce ; que l'uſage des Négocians ne s'eſt jamais aſſujetti ſur ce point aux fixations de la Loi ;

qu'on a toléré & dû tolérer cet usage, qui est la compensation légitime d'un risque plus grand; & que le moyen qu'il n'y ait point d'usure est de ne point faire de réglement, de ne point donner de privilege exclusif à cet égard, & de laisser la concurrence des prêteurs & des emprunteurs en âge de contracter, établir le taux de l'intérêt de l'argent. Le Conseil adopta l'Avis de M. Turgot dans l'affaire dont il s'agissait, & un Curé respectable, qui vient de publier un très-bon livre sur l'intérêt de l'argent, paraît avoir eu connaissance de ce Mémoire, dont les principes ont été la base de son Ouvrage.

Le chaos de l'imposition une fois débrouillé, M. Turgot, supérieur aux devoirs ordinaires de son administration, après les avoir remplis avec exactitude, se trouvait quelque loisir : il le consacrait à voir en détail les diverses parties de sa Généralité, & à combiner les différens biens qu'on y pourrait faire. On a trouvé plusieurs notes de ces projets utiles.

Il s'y est particulierement appliqué avec *M. Desmarets* de l'Académie des Sciences, alors Inspecteur des Manufactures de sa

Province, & depuis de celle de Champagne, à perfectionner les Tanneries & les les Papeteries. Il a donné des fonds pour des machines néceſſaires, & pour des expériences qu'il encourageait comme Adminiſtrateur, qu'il obſervait, qu'il diſcutait en Savant éclairé ſur les principes des Arts.

Il venait auſſi quelquefois à Paris. Les Adminiſtrateurs des Provinces y ſont ſouvent obligés. Pluſieurs des affaires importantes ſur leſquelles ils doivent influer demandent la déciſion du Gouvernement, qu'ils attendraient ſix mois, qui exigeraient des lettres ſans nombre, & qu'ils obtiennent dans une heure de conférence avec le Miniſtre, dont ils peuvent alors réſoudre ſur-le-champ les objections & les difficultés.

M. Turgot eut le bonheur de ſe trouver dans la Capitale lorſque MM. les Maîtres des Requêtes jugeant au ſouverain, ſur le vû des pieces & le rapport de M. *de Croſne*, ont rendu juſtice à l'infortuné *Calas*, & réhabilité ſa mémoire. Il fut un des Juges, & parla dans cette occaſion avec une véhémence qui ne lui était pas ordinaire. On ſait que l'Arrêt fut unanimement prononcé.

Quelque temps après il fit connaiſſance, chez *M. d'Alembert*, avec *M. le Marquis de Condorcet*, bien jeune encore, mais annonçant déjà tout le mérite, & le mérite de tous les genres qu'il a déployé depuis. M. Turgot & lui ſe lierent d'une amitié tendre qui a toujours été en augmentant, & dont une correſpondance bien intéreſſante a été le fruit. Un grand nombre d'objets de Sciences, de littérature & de morale ſont entrés dans cette correſpondance. Mais le plus important de ceux qui y ont été traités eſt la Juriſprudence criminelle. M. le Marquis de Condorcet propoſait en modele celle des Anglais; & M. Turgot, en convenant qu'elle eſt préférable à celle des autres Nations, montrait qu'elle eſt cependant loin de la perfection à laquelle il ſerait à deſirer qu'on atteignît ſur ce point ſi important à la ſûreté & à la liberté des Citoyens, Il donnait le plan d'une Juriſprudence qui lui paraiſſait de beaucoup préférable à celle des Anglais, & tous ceux qui en ont eu connaiſſance ont partagé ſon opinion. Cet ouvrage de M. Turgot ſera imprimé.

On pourra faire imprimer auſſi un Mémoire très-ſimple & très-ſavant ſur l'origine

des Monnoies, qu'il avait deſtiné au Dictionnaire de Commerce de *M. l'Abbé Morellet*, avec lequel il était lié dès ſa jeuneſſe, ayant fait en même temps que lui ſa Licence en Sorbonne.

Lorſque l'on a renvoyé dans leur patrie *MM. Ko* & *Yang*, deux jeunes Chinois de beaucoup d'eſprit, qui avaient été amenés en France & élevés par les Jéſuites, & qu'on a fait repaſſer à Canton, chargés de bienfaits, & ſoutenus par une penſion du Roi, pour entretenir une correſpondance ſuivie qui pût faire bien connoître la littérature & les Sciences Chinoiſes (7), M. Turgot leur donna des Livres & des inſtrumens précieux. Il y joignit un grand nombre de queſtions parfaitement bien conçues ſur toutes les parties du Gouvernement & des Arts de la Chine. Il fit plus; pour leur inſtruction & afin de les mettre à portée de bien répondre aux queſtions qui regardoient la culture, ſes moyens, ſes avances, ſes produits, la population qui ſe les partage, & les différens travaux qui en

(7) M. *Yang* eſt mort. M. *Ko* vit encore & continue cette correſpondance.

ſont la ſuite, il compoſa l'excellent ouvrage intitulé : *Réflexions ſur la formation & la diſtribution des richeſſes* (8). C'eſt un de ceux où l'on peut prendre une plus juſte idée du caractere étonnant qui diſtinguait l'eſprit de M. Turgot, de cette union ſi rare de l'analyſe ſcrupuleuſe & ſévere de la raiſon à la perſpicacité créatrice du génie, de l'étendue & de la profondeur que perſonne n'a peut-être portées enſemble au même degré que lui. On pourrait dire qu'*il a inventé les choſes qu'il a cependant appriſes*, parce qu'il s'eſt toujours reporté au point d'où était parti l'inventeur ; & qu'*il s'eſt inſtruit de celles qu'il a découvertes*, parce qu'il ne s'eſt jamais livré au premier apperçu de ſon génie ſans s'être démontré par l'examen de toutes les conſéquences, par leurs rapports entr'elles, par leur conformité avec les faits reconnus, que la vue principale qui l'avait frappé était celle de la vérité même. Ses Traités Philoſophiques ſemblent chargés de dé-

(8) Elles ont été imprimées dans les *Ephémérides du Citoyen*, tomes onzieme & douzieme de l'année 1769 & premier de l'année 1770, & il en a été réimprimé ſéparément un fort petit nombre d'exemplaires.

tails; mais comme ils ne renferment que ceux qui sont nécessaires, & les présentent dans l'ordre naturel & véritable de la génération des idées, il n'en est aucun qui ne soit d'une briéveté surprenante. Celui dont nous parlons forme un très-petit volume *in-douze* qui n'a pas cent quatre-vingt pages : il est pourtant singulierement clair; tout ce qu'il y a de vrai dans l'ouvrage estimable, mais pénible à lire, que M. Smith a publié depuis sur le même sujet en deux gros volumes *in-quarto*, s'y trouve; & tout ce que M. Smith y a ajouté manque d'exactitude & même de fondement.

La plupart des écrits qui sont sortis de la plume de M. Turgot, depuis qu'il a occupé des places de l'Administration ont été, comme ses *Réflexions sur les richesses* déterminés par des circonstances paticulieres. Il n'a pu y consacrer que très-peu de temps; mais à voir combien le sujet y est complettement traité, à la sagesse profonde des idées principales, à la justesse de l'expression, à l'extrême clarté des développemens, on croirait qu'ils sont le fruit du travail assidu d'un homme qui, dans la plus grande liberté d'une existence privée, aurait passé toute sa vie à les méditer & à les écrire.

Quelques Auteurs économiques s'étaient engagés dans des querelles ſur la grande & la petite culture, où trop occupés des détails de l'une & de l'autre, & des animaux qu'on leur voit employer dans leurs labours, ils s'éloignaient inſenſiblement du point réel de la queſtion, & de la véritable diſtinction qui exiſte entre ces deux cultures. M. Turgot les y ramena par une diſſertation auſſi ſimple que déciſive (9), dans laquelle il montre que ce qui caractériſe la grande culture eſt d'être conduite & dirigée par des Fermiers ou des Entrepreneurs riches, qui en font les avances; au lieu que dans les Provinces qu'on appelle de petite culture, il n'y a point de Cultivateurs en état de faire les avances de l'exploitation, & les Propriétaires y ſont réduits à les fournir en totalité quoique eux-mêmes ſoient ſouvent dénués de moyens.

Quant au labour des bœufs & des chevaux, M. Turgot regardait comme un grand préjugé en faveur de ceux-ci qu'ils ſont préférés par

(9) Cette Diſſertation ſur les *Caracteres de la grande & de la petite Culture*, eſt imprimée dans le ſixieme volume des *Ephémérides du Citoyen* de l'année 1767.

les Fermiers & les Cultivateurs qui ont le plus de lumieres ſur leur art, & qui ſont en état d'en faire la dépenſe; mais il ne croyait pas impoſſible cependant de monter une grande culture avec des bœufs, & même en de certains cas d'y trouver quelque avantage local qui pourrait tenir à la nature du pays.

Pour éclaircir encore mieux cette queſtion, il avait fait propoſer à la Société d'Agriculture de Limoges, dont il était Préſident comme Intendant de la Province, un prix *ſur les avantages du labour des chevaux & de celui des bœufs, & ſur les raiſons qui peuvent faire préférer l'un à l'autre*. Il avait rédigé le programme qui eſt très-inſtructif, & plus inſtructif peut-être que le Mémoire même que la Société a couronné.

Tant que M. Turgot a préſidé la Société d'Agriculture de Limoges, elle a été célebre par les prix intéreſſans qu'elle a propoſés.

Le plus important qu'elle ait donné avait pour objet de déterminer *quels ſont les effets des impôts indirects ſur le revenu des Propriétaires des biens-fonds*? Le programme pour éclaircir la queſtion, eſt lui-même un ouvrage très-lumineux & très-bien fait.

Le Prix a été remporté par *M. de Saint-Peravy*, de la Société d'Agriculture d'Orléans, & disputé avec distinction par *M. Graslin*, Receveur des Fermes à Nantes. M. Turgot a fait des remarques détaillées sur les ouvrages de ces deux concurrens. Elles furent destinées à éclairer le jugement de la Société, & eussent pu fixer celui du public. Mais M. Turgot qui ne voulait affliger ni décourager aucun de ceux qui pouvaient prétendre aux couronnes que la Société décernait, aurait craint qu'on ne sût quel sévere examen auraient à subir les Mémoires envoyés au concours.

Il avait fait proposer encore un Prix *sur la meilleure maniere d'estimer exactement le revenu des biens-fonds*? Ce Prix n'a point été adjugé, la Société n'ayant pas trouvé que ses vues eussent été remplies par les Ecrivains estimables qui se le disputerent.

Il en a donné un autre *sur la fabrication des eaux-de-vie*, qui a été mérité par M. l'*Abbé Rosier*, Physicien célebre;

Et un autre *sur l'histoire du Charanson, & les meilleurs moyens de détruire cet insecte*, qui a été remporté par M. *de Joyeuse*.

M. Turgot avait déjà eu, dans l'Angoumois,

à s'oppoſer aux ravages d'un autre inſecte infiniment deſtructeur. C'eſt le *Papillon de bled* qui fait juſqu'à trois générations dans une année, chacune de ſoixante à quatre-vingt-dix œufs : de ſorte que chaque couple de ces papillons en produit par an plus de deux cents, dont chacun dans ſon état de chenille dévore un grain de bled.

Cet inſecte, qui ſemble avoir été celui qui parut du temps de Charlemagne, & qui fit dire que les démons avaient enlevé la farine de l'intérieur du bled, & ne lui avaient laiſſé que l'écorce, avait reparu en 1734 auprès de *Luçon*, où il avait d'abord fait peu de dégât, parce que le climat ou les années ne s'étaient pas trouvés favorables à ſa multiplication. Mais ſe répandant néanmoins de proche en proche il était devenu le fléau le plus redoutable. Il réduiſait preſqu'à rien dans l'Angoumois les récoltes qui avaient d'abord paru les plus abondantes. Les Habitans étaient au déſeſpoir ; & cherchant à vendre au loin leurs grains dès qu'ils étaient recueillis, ils répandaient dans les autres Provinces l'inſecte deſtructeur. La Cour envoya *MM. du Hamel* & *Tillet* pour examiner cet

insecte, & chercher les moyens d'en préserver les grains ou d'en détruire la race. Ces Académiciens trouverent que le meilleur moyen était de faire passer les grains au four après que le pain en était tiré, ou dans des étuves préparées à cet effet. Ils éprouverent qu'à soixante degrés de chaleur l'insecte & ses œufs périssaient. Mais l'expérience était toujours délicate, parce qu'à soixante-dix degrés le bled perd la faculté de germer. De sorte qu'il fallait, ou faire l'expérience avec beaucoup de précision, ou tirer d'ailleurs pour la semence d'autres bleds qui ne fussent pas infectés de papillons, & n'employer que pour faire du pain celui qui avait essuyé le degré de chaleur un peu trop fort.

M. Turgot fit construire des étuves en plusieurs endroits, & écrivit à plusieurs reprises aux Curés pour qu'ils engageassent les Paysans à y porter leurs grains, ou du moins à les faire passer dans leur propre four, après en avoir retiré le pain. Le Peuple était découragé, & chacun disait : *à quoi bon tuer les papillons de mon bled? il sera dévoré l'année prochaine par ceux que produiront les œufs des papillons de mes voisins.* M. Turgot

répondait « il y aura d'abord de moins vos » papillons qui ne feront plus d'œufs ; l'an- » née prochaine vous détruirez les œufs des » papillons de vos voisins, vos voisins vous » imiteront, & vous parviendrez à détruire » la race ». En effet à force d'exhortations, de soins, de discours, de lettres, de petites gratifications, & en combinant ces mesures avec *M. de Blossac*, Intendant de Poitiers, dont la Généralité était affligée du même fléau, on est parvenu à l'éteindre, ou à le calmer au point qu'il ne fait plus de ravages sensibles.

Le principal produit du Limousin est le *nourrissage* des bestiaux que l'on engraisse pour la boucherie ; mais on n'y employait que les grosses raves, connues des anglais, sous le nom de *Turneps*, & les prairies naturelles. Il est vrai que la nature des montagnes du Limousin, qui donnent de l'eau presque à toutes les hauteurs, & l'industrie du paysan à dériver, ménager & conduire ces eaux, y rendent les prairies nombreuses, excellentes & d'un très-bon rapport. Quant à la plaine, elle ne pouvait participer au profit du *nourrissage* des bestiaux autrement

que par la culture des raves, qu'il faut renouveller d'année en année, & qui donnent une récolte peu abondante, relativement à l'étendue du terrein qu'elle emploie ; M. Turgot y a introduit les prairies artificielles, en treffles, luzernes & sain-foin. Il a fait venir des quantités considérables de graines de ces plantes, & les a fait distribuer aux divers membres des trois Bureaux d'agriculture, & par eux aux Cultivateurs les plus intelligens : de sorte que les bestiaux ne peuvent que se multiplier de jour en jour, & l'aisance de la Province s'en accroître.

C'est encore par les soins de M. Turgot que les pommes de terre y ont été connues, & que leur culture a été encouragée. Avant lui le Paysan n'avait pour subsistance qu'un peu de seigle, les châtaignes & le sarrasin. La récolte de ces deux dernieres productions est toujours très-incertaine ; le sarrasin ne mûrissant que tard, est sujet à être gâté par les pluies d'automne ou par les gelées ; les châtaignes n'ont guere qu'une année abondante sur six. Aussi les disettes étaient-elles extrêmement fréquentes

dans cette Province, & d'autant plus fâcheuses, que le Payſan Limouſin, très-attaché à ſes uſages, ne peut ſe déterminer qu'avec la plus grande répugnance à changer ſes alimens ordinaires. On a vu à Tulle une ſédition parce qu'il ne ſe trouvait point de ſeigle au marché, quoiqu'il fût abondamment couvert de froment arrivé du dehors, & qui n'était pas plus cher que le ſeigle n'aurait pu l'être. Il faut à ce Peuple une production née ſous ſes yeux, à laquelle il ſoit accoutumé; & la pomme de terre qui rapporte beaucoup, & dont la récolte n'eſt ſujette qu'à peu de variations, lui convient parfaitement. Cependant M. Turgot n'a pu l'introduire qu'avec peine. Il en faiſait ſervir tous les jours ſur ſa table. Il en diſtribuait aux membres de la Société d'Agriculture & aux Curés, pour en manger & pour en cultiver. Inſenſiblement le Peuple s'y eſt fait. Il en a d'abord été plus touché comme d'un ſupplément aux raves pour ſes beſtiaux, que comme d'un aliment pour lui même. Mais les enfans ont bientôt prêché à merveille que les pommes de terre étaient fort bonnes à manger, & que par la pâte

& le goût elles ne différaient pas beaucoup des châtaignes. Elles commencent à être aſſez communes & très-eſtimées dans la Province.

C'eſt un des plus grands biens qu'on puiſſe faire devant Dieu, & des plus ſatisfaiſans pour la conſcience, que d'introduire & de multiplier ainſi dans un pays des productions & des cultures nouvelles. La plupart de ceux qui en jouiſſent, ignorent le bienfaiteur auquel ils les doivent. On ne peut s'occuper de leur reconnaiſſance. C'eſt une eſpece de ſervice rendu à l'humanité dont l'amour de la gloire ne tache point les motifs. Tout y eſt pur. Tout y eſt pour l'utilité réelle; & c'eſt peut-être pour quoi les anciens Mages en avaient fait un point de leur Religion. Il eſt ſi doux de ſonger que dans pluſieurs ſiecles, des gens qui n'auront jamais de nous aucune idée, ſouperont d'un bon appétit, dormiront d'un bon ſomme, jouiront, aimeront, peupleront dans l'aiſance, parce que nous n'aurons pas négligé un travail, inconnu comme nous, qui ſe trouvait à notre portée; & l'âme eſt ſi heureuſe en s'aſſociant pour ainſi dire à la généroſité paternelle du

créateur, qui répand les biens & qui se cache.

M. Turgot a goûté ce plaisir sous toutes ses formes. Ceux qui ont vécu dans son intimité savent, qu'ils ignorent peut-être les trois quarts du bien qu'il a fait. Tout ce qu'il a pu taire n'a jamais été connu. Et quand ses infirmités l'ont obligé de recourir à d'autres pour administrer les secours, les conseils, les services de toute espece qu'il versait sur une foule de gens, quand ses amis sont devenus ses mains, jamais personne n'a mieux rempli le précepte de l'Evangile qui veut *que la main droite n'ait pas connaissance de ce que fait la gauche*. Chacun d'eux avait son secret relatif à son caractere, à ses lumieres, à ses mœurs; & chacun de ces secrets était un trésor de bonté & de sagesse.

Nous touchons à l'époque où M. Turgot a été le plus grand, & le moins heureux. Que ceux qui seraient tentés de le plaindre, ne s'imaginent pas cependant que l'homme de bien puisse manquer de consolations & de plaisirs. Au milieu des fatigues, des contradictions & des revers, il a ses intentions, ses œuvres, Dieu, sa conscience & son cœur.

Au commencement d'un nouveau regne, appellé par ſa réputation & par le goût du Monarque pour la vertu, M. Turgot fut nommé Secretaire d'Etat de la Marine le 20 Juillet 1774.

Il n'a rempli ce Miniſtere que cinq ſemaines. Mais dans ce court paſſage, l'eſpérance publique put cependant remarquer les lumieres, les grandes vues, les importans projets d'améliorations & de réformes qui étaient le réſultat de ſon eſprit juſte, de ſes profondes recherches ſur toutes les branches du gouvernement, de ſon amour actif pour la Patrie.

Trop modeſte pour croire ſavoir ce qu'il n'avait pas étudié à fonds, il diſait qu'il ne ſavait pas la Marine. Cependant les Marins qui converſaient avec lui s'appercevaient avec ſurpriſe qu'il en poſſédait l'hiſtoire, qu'il connaiſſait parfaitement le globe, les mers, la théorie de la navigation & de la conſtruction, tous les moyens que donne l'Aſtronomie pour conduire un vaiſſeau, & s'aſſurer de ſa poſition, & qu'il avait même recueilli un nombre prodigieux d'obſervations nautiques,

Il comptait ajouter beaucoup à l'inſtruction de la Marine, & à la connaiſſance encore imparfaite que nous avons de notre terre, en employant ſans ceſſe un certain nombre de bâtimens légers, & tirant peu d'eau, à conduire des Savans dans toutes les parties du monde, & ſur-tout dans les plus ignorées. Sous ſon Miniſtere le célebre *Coock* aurait eu plus d'un émule; & il aurait réaliſé le projet d'une Académie ambulante, formée de Savans Voyageurs : Académie non moins utile ſans doute que celles qui ſont ſédentaires, & qui eut infiniment éclairé celles-ci.

L'Art de la conſtruction eſt encore bien loin d'être une ſcience, il ſe propoſait d'employer les Savans les plus diſtingués à le perfectionner.

Il était inſtruit de la multitude d'abus qui s'étaient gliſſés dans le département de la Marine, & aurait porté dans leur réforme toute la fermeté de ſa probité ſévere.

Il ſavait de combien nos conſtructions ſont plus cheres que celles du Roi d'Angleterre; & de combien celles du Roi d'Angleterre le ſont plus, que ne le feraient les mêmes conſtructions faites par des Négocians qui arme-

raient pour leur compte des vaisseaux de même force, avec l'activité & les soins de l'intérêt particulier.

Il connaissait le danger d'abandonner trop légerement les bois, usés ou présentés comme tels, & n'ignorait pas combien l'intérêt de multiplier les copeaux fait perdre de journées à hacher des bois précieux.

Il savait que l'administration des Officiers de plume pouvait & devait avoir donné lieu à de grands abus, sur-tout dans un temps où tout était abus, & où le relâchement des mœurs avait été tel qu'aucune fourniture, & peut-être aucune inspection de fournitures, n'en avaient été exemptes. Mais en se proposant de surveiller séverement ces Officiers, de les soumettre eux-mêmes à l'inspection des Officiers de Guerre, & à une forme d'administration qui ajoutât beaucoup à la difficulté de tromper le Ministre, il ne comptait pas les réformer. Il sentait que c'était un danger plus triste encore que celui d'exposer la valeur aux tentations de la cupidité, & de donner la disposition de l'argent à des mains réservées pour les exploits guerriers, auxquelles tout autre soin que

celui de vaincre doit paraître avilissant, & dont les désordres, s'il devenait possible qu'ils eussent lieu, seraient bien plus redoutables, parce qu'on n'aurait pas les mêmes moyens de les réprimer. Les Militaires lui paraissaient ne devoir être excités à aucune passion qu'à celle de l'honneur; & il aurait craint que chez ceux où l'intérêt pourrait s'ouvrir une porte, il n'affaiblît quelquefois le courage.

Tout en sentant la nécessité d'avoir des magasins bien approvisionnés, qui missent à portée de réparer les flottes, & même de multiplier les constructions en temps de guerre, & lorsque les dangers de la navigation ne permettraient pas aux matériaux d'arriver, il savait l'avantage qu'on pourrait trouver à faire faire les constructions habituelles en Suede, d'après les plans & sous la direcrion de Constructeurs Français; & d'amener les vaisseaux tout faits, tout gréés, montés d'une partie de leurs canons, & rapportant eux-mêmes les matériaux nécessaires pour en construire d'autres dans nos arsenaux maritimes. Il avait calculé que l'épargne du fret dispendieux qu'exige toute la partie du bois qu'il faut ensuite réduire en copeaux, celle

de la refonte de cuivre pour les pieces de bronze dans un pays qui le tire de l'étranger, & où le charbon est rare & cher, & enfin la différence du prix des subsistances & de la main-d'œuvre en Suede & en France, pouvaient procurer une économie des deux cinquiemes sur la construction des vaisseaux du Roi. Il ne voulait donc ordonner de constructions dans nos ports, que ce qu'il en faudrait pour en conserver la science & l'habitude, & pour ne jamais manquer d'Ouvriers capables & expérimentés, & il croyait utile de faire les autres sur les chantiers suédois. Il n'enviait point à une Nation amie & alliée le profit qu'elle pourrait retirer de cette main-d'œuvre, & ne croyait pas qu'il en résultât moins d'emploi pour la population du Royaume. Il savait que nos Constructeurs en Suede boiraient du vin & des eaux-de-vie de France, consommeraient le sucre & le café de nos Colonies, porteraient des draps, des serges, des étoffes de soie, de fabrique française, & étendraient le goût parmi les Suédois, en leur donneraient les moyens de les payer. Il savait qu'une économie des deux cinquiemes sur environ les deux tiers

de nos constructions navales, procurerait au Roi, ou les moyens de soulager le Peuple qui fait toujours l'usage le plus profitable à l'Etat des capitaux qu'on lui laisse, ou la facilité d'ordonner des travaux publics, des constructions de canaux très-favorables à l'emploi de la population actuelle, & plus encore à l'agriculture & au commerce de la population future.

Ses vues sur la législation & l'administration des Colonies étaient encore plus profondes. La principale utilité de ces établissemens lointains lui paroissait être de fournir un asyle & du travail à l'excès de la population de l'Etat qui les forme, lorsqu'il est en effet surchargé de sa population, & un emploi aux capitaux qui n'en pourraient pas trouver un suffisamment profitable dans l'exploitation des terres & le Commerce du pays.

Le second avantage qu'il y envisageait est celui de donner la naissance à de nouvelles Sociétés, à des Provinces qui, liées par la reconnaissance, par le langage & par les Loix à la même domination, au même Corps Politique que les anciennes Provinces dont l'Etat est réellement composé, ont avec lui

une confédération naturelle beaucoup plus ſolide, & par conſéquent plus utile que celles qui ſont fondées ſur de ſimples Traités entre les Etats ſoumis à des Souverainetés différentes.

Pour que cette confédération puiſſe procurer à l'Etat qui forme des Colonies tous les avantages qu'il en peut eſpérer, il croyait indiſpenſable de faciliter à ces Colonies les moyens d'arriver à la plus grande proſpérité dont elles ſoient ſuſceptibles, & n'ayant avec elles de relation que celle des bienfaits, de ne jamais s'allarmer de leur puiſſance, mais au contraire de faire en ſorte que cette puiſſance ſoit toujours volontairement diſpoſée à augmenter celle de la Mere-Patrie. Des Colonies faibles ne lui paraiſſaient qu'un fardeau pour un Etat, comme de jeunes enfans ne ſont qu'une charge pour une famille. Des Colonies puiſſantes lui paraiſſaient impoſſibles à gouverner avec autorité, de même qu'il eſt impoſſible que des fils, devenus eux-mêmes chefs de famille, ſoient aſſujettis envers le Pere commun à la ſoumiſſion de tous les inſtans qu'ils devaient avoir dans leur bas âges. Mais de riches Colonies, formant à leur

tour des Etats respectables, lui paraissaient pouvoir être toujours retenues dans une liaison vraiment sociale avec l'Empire dont elles sont émanées, tant qu'il ne voudrait pas abuser de son autorité, comme diverses branches d'une même famille contribuent, par leurs travaux, leurs succès & leur gloire, à la considération, à l'illustration & au crédit de la souche commune.

La politique des Anglais, qui, après avoir formé de puissantes Colonies, se sont crus en droit de les gouverner arbitrairement, lui paraissait également injuste & imprudente.

Celle des autres Nations qui, pour conserver leur autorité sur les leurs, les retiennent dans un état de faiblesse, lui semblait pareille à celle d'un pere qui énerverait par un mauvais régime le tempérament de ses enfans pour les maintenir dans sa dépendance, & qui paierait cette combinaison dénaturée par l'obligation de les soutenir sans cesse à ses propres frais, par le regret de n'en pouvoir jamais tirer ni suffisante assistance, ni véritable avantage.

Il ne croyait pas plus juste, ni plus raisonnable, de soumettre Saint-Domingue & la Martinique,

Martinique aux privileges exclusifs de quelques ports de Guyenne, de Bretagne ou de Normandie, qu'il ne le ferait de soumettre la Bretagne & la Normandie elles-mêmes à un monopole exercé par des Provençaux.

Il pensait que la prospérité des Colonies exigeait qu'elles jouissent de la liberté du Commerce, & qu'on ne leur demandât d'autres impositions que celles qui seraient absolument nécessaires aux frais de leur propre administration. Il était convaincu que l'augmentation de culture & de richesses qui résulteraient pour elles d'un tel régime, procurerait plus d'emploi aux capitaux, aux services & à la navigation des Négocians de nos ports, pour la part qu'ils prendraient toujours nécessairement & naturellement au Commerce de nos Colonies, que ne peut leur en donner aujourd'hui le privilege exclusif de ce Commerce, restreint par l'état de langueur où ces Colonies sont maintenues. Il voyait en même temps que la puissance de l'Etat & du Roi serait notablement augmentée par des Provinces opulentes, se suffisant à elles-mêmes, pouvant assurer leur propre défense, & que personne n'aurait intérêt d'at-

taquer, puiſque leur conquête même n'ajouterait rien au profit du commerce qu'on pourrait faire avec elles.

Occupé de ces grandes vues pour les Propriétaires & les Négocians des Colonies, il n'oubliait pas les droits & les intérêts de l'humanité. Il ne croyait nullement impoſſible, quoi qu'on en puiſſe dire, que la culture fût exercée par des hommes libres, & même en partie par des hommes libres d'Europe, dans des pays où elle n'a commencé que par des Européens flibuſtiers, boucaniers, planteurs, engagés, qui avaient alors à y lutter contre des fatigues bien plus grandes, & contre un climat bien plus mal ſain qu'il ne l'eſt aujourd'hui, que les défrichemens, les deſſéchemens & la diminution des bois & des marais ont beaucoup purifié l'air.

Il ne comptait point cependant, comme on l'a dit, abolir tout-à-coup l'eſclavage des Negres par une Loi. Quoique cette eſpece de poſſeſſion d'un homme ſur un autre ne ſoit juſtifiable ni aux yeux de la raiſon, ni à ceux de la morale, ni à ceux de l'humanité, ni à ceux d'une religion vraiment fraternelle, ni à ceux d'une ſaine po-

litique, il ne voulait pas employer le despotisme à l'établissement de la liberté même. Mais il voulait pourvoir avec tous les soins d'une humanité éclairée à la sûreté & aux besoins des Esclaves, prévenir & réprimer les abus d'autorité, favoriser les affranchissemens, & les concessions par les Propriétaires de terreins aux Affranchis à charge de redevances, multiplier celles du Gouvernement aux hommes libres d'Europe qui desireraient quelques petites étendues de terrein pour y cultiver des comestibles, à la condition, pour ceux à qui l'on ferait les concessions nouvelles, de n'y point employer d'esclaves. Se proposant d'ailleurs d'augmenter beaucoup toutes les relations de Commerce & la culture des Colonies, dans le temps même où l'affreux trafic des Esclaves devient de jour en jour plus pénible & plus coûteux à la côte d'Afrique, il entrevoyait le terme où le besoin ferait faire aux Propriétaires des conventions de culture avec des hommes libres, & où la supériorité du travail & de l'intelligence de ceux-ci rendant la culture par les Esclaves plus coûteuse que celle exercée librement, détruirait ainsi l'esclavage pour jamais & sans retour.

Sa politique élevée & bienfaisante embrassait l'Univers; elle n'avait pas une seule vue qui fût isolée, & chaque opération particuliere qu'il se proposait pour le bien de son pays, n'était qu'une portion d'un grand plan dont l'objet était le bonheur du monde. On peut croire que son génie, qui avait prédit trente ans d'avance la révolution de l'Amérique Anglaise, la prévoyait bien mieux encore, lorsqu'elle était si prochaine; & quoiqu'il eût songé à tous les moyens possibles pour éviter la guerre lors de cette grande & nécessaire explosion, il craignait avec raison que le cours des événemens ne forçât notre Nation d'y prendre part. Il croyait que, dans cette hypothese malheureuse, ce serait principalement aux grandes Indes qu'il faudrait cimenter la liberté de l'Amérique. Il croyait utile au genre humain, & facile en soi, de briser ce colosse de fer & d'or aux pieds d'argile, qui fait gémir les plus belles contrées de l'Orient sous le poids odieux de la plus avide tyrannie. Mais il ne pensait point qu'il fallût détruire la Puissance Anglaise aux Indes pour s'en emparer. Cette Puissance lointaine, & nécessairement passagere, lui paraissait trop

oppoſée à la nature d'une bonne conſtitution ſociale, trop corruptrice, trop nuiſible au fonds à l'empire auquel elle prête un éclat & des moyens éphémeres. Il ne penſait point que l'Europe dût gouverner l'Aſie; il deſirait au contraire qu'elle ſe bornât à lui procurer le pouvoir de ſe gouverner elle-même. Il trouvait digne de la France & de ſon Roi de protéger la liberté ſur toute la ſurface du globe, & de ne l'opprimer nulle part : & c'eſt ainſi qu'il voulait aſſurer à ſa Nation, au milieu de toutes les autres, par leur propre conſentement, par l'utilité dont le louable uſage de ſa Puiſſance leur ſerait à toutes, le rang que méritent les lumieres, la loyauté & la générosité françaiſes.

Quoique ſes projets n'aient pas été ſuivis, la plus intéreſſante de ſes vues du moins a été remplie, & le Roi ne s'eſt montré qu'en bienfaiteur de l'humanité, armé pour la liberté du commerce & des mers, pour les droits eſſentiels des hommes réunis en ſociété, pour le maintien du reſpect réciproque que ſe doivent les Nations, & que les Etats belligérans doivent ſur-tout conſerver vis-à-vis de ceux qui reſtent neutres & dévoués à la fonction ſalu-

taire de verser de toutes parts, au milieu des hostilités, le baume secourable du commerce sur les profondes plaies dont la guerre couvre les malheureux pays qui s'y laissent entraîner.

Mais soit qu'on pût ou non établir la liberté de l'Inde & réduire les Nations Européennes par l'exemple & les armes de la nôtre, à n'y posséder que des comptoirs, il croyait également indispensable de changer pour nous la forme du commerce que nous exerçons dans ces contrées.

Les dangers, la longueur & les frais d'une navigation faite directement d'Europe en Inde & à la Chine, rendent ce commerce plus destructeur & infiniment plus dispendieux qu'il ne devrait l'être. Mais ils n'existent que par la jalousie mesquine, étroite &, il faut oser le dire, stupidement fiscale des Nations Européennes, qui craignent de s'aider l'une l'autre, qui s'imaginent perdre les avantages qu'elles procurent, comme si tout avantage de commerce n'était pas manifestement réciproque, qui hésitent toujours à se donner des ports francs, quoiqu'elles ne l'aient jamais fait, même imparfaitement, sans voir la prospérité marcher à leur suite.

M. Turgot n'aurait pas héſité; il aurait conſeillé au Roi de faire des Iſles de France & de Bourbon des ports abſolument francs, déchargés de tout impôt, ouverts à toutes les Nations; d'y établir à la fois la liberté du commerce & celle des conſciences; d'y appeller par-là quelques-uns de ces négocians dont les capitaux, les travaux & l'induſtrie enrichiſſent aujourd'hui les pays étrangers, mais qui regrettent encore la patrie que leurs peres ſe virent en gémiſſant forcés d'abandonner; & d'y former même des Colonies Indiennes & Chinoiſes, en y favoriſant l'établiſſement de quelques commerçans Malabares, de Formôſe & de Ponthiamas, & celui ſur-tout de cette antique & induſtrieuſe Nation que ſa population ſurcharge, & qui, malgré les préjugés qui s'oppoſent chez elle aux émigrations, commence à jetter des eſſains dans l'Archipel des Indes, forme une ville à Batavia, ſerait en grand nombre aux Philippines ſi on l'y avait ſoufferte, & porte partout où elle s'établit, l'activité, l'économie, l'amour du travail, l'intelligence, & ce reſpect des enfans pour les peres, cet eſprit de famille qui eſt la baſe des bonnes mœurs.

L'Isle de France alors ferait devenue le centre d'un commerce immense, l'entrepôt de tout celui que font en contrebande les Officiers de toutes les Compagnies Européennes, le magasin général de celui qu'on appelle commerce d'Inde en Inde. Toutes les marchandises Indiennes & celles de la Chine y feraient venues dans les moussons favorables, soit sur des navires construits à l'Européenne, soit même sur les jonques du pays, amenées dans l'un & l'autre cas par ces Matelots Indiens qu'on appelle *Lascars*, qui sont les plus économes Navigateurs de l'Univers, & qui s'y feraient chargés en retour des marchandises d'Europe qu'ils y auraient trouvées en dépôt.

Les Vaisseaux Européens n'auraient plus eu que le voyage de l'Isle de France à faire; ils feraient revenus dans la même année par une navigation sans péril. La précieuse espece de nos Matelots eût été conservée; les dépenses du commerce de l'Inde réduites à moitié; ses profits augmentés, ainsi que les jouissances qu'il procure; & la principale cause des guerres qu'il a occasionnées jusqu'à ce jour tarie pour jamais. L'Isle de France aurait été la plus belle Colonie commerçante, & celle de Bourbon

qui aurait principalement pourvu à la subsistance de ce commerce, la plus belle Colonie agricole qui ait jamais existé, & dont on puisse même concevoir l'idée.

Ces importantes vues de M. Turgot sur le commerce de l'Inde, ne sont pas seulement un des projets auxquels ses principes & ses lumieres le conduisaient, & qu'il avait envisagés comme devant être l'objet de son ministere à la Marine. L'exécution en a été plus prochaine. Le choix de celui qui devait diriger à l'Isle de France les établissemens & les institutions que M. Turgot y croyait nécessaires était fait. Il avait déjà reçu ses premieres instructions, de la main de ce Ministre, dans des lettres particulieres qu'il conserve avec reconnaissance, amour & respect.

Depuis long temps les travaux des ouvriers de Brest n'étaient payés que par des *à-comptes* successifs, qui, laissant toujours des arrérages considérables, invitaient à la déprédation par la difficulté de parvenir à toucher les salaires légitimes. M. Turgot leur fit payer dix-huit mois qui leur étaient dus, & s'assura par-là de leur zêle, de leur activité, & du droit de veiller séverement leur conduite.

Peut-être eût-il été à desirer que ce Grand-Homme eût été conservé pour la Patrie dans ce Ministere, où il avait déjà fait ce bien, où il projettait d'en faire tant d'autres, & qui moins orageux, moins sujet que celui des finances aux influences de Paris & de la Cour, n'expose pas un Ministre aux mêmes revers. Mais il n'y resta que trente-cinq jours, & devint Contrôleur-Général & Ministre d'Etat le 24 Août.

Il sentait le poids & le danger de cette nouvelle carriere, il ne s'y dévoua qu'en citoyen qui aurait donné sa vie même à son pays, qui n'osait la refuser aux intentions bienfaisantes de son Roi. La lettre qu'il lui adressa dans cette grande circonstance où il prévoit, où il annonce ce qu'il avait à craindre, les honore tous deux, & mérite à tous égards de passer à la postérité (10).

« SIRE » dit-il dans cette lettre mémorable « en sortant du cabinet de VOTRE » MAJESTÉ encore plein du trouble où me » jette l'immensité du fardeau qu'ELLE m'im-

(10) Elle est du 24 Août 1774, à Compiegne.

» pose, agité par tous les sentimens qu'excite » en moi la bonté touchante avec laquelle » ELLE a daigné me rassurer, je me hâte de » mettre à ses pieds ma respectueuse recon- » noissance & le dévouement absolu de ma vie » entiere.

» VOTRE MAJESTÉ a bien voulu m'auto- » riser à remettre sous ses yeux l'engagement » qu'Elle a pris avec Elle-même de me sou- » tenir dans l'exécution des plans d'économie » qui sont en tout temps & aujourd'hui plus » que jamais d'une nécessité indispensable. » J'aurois desiré pouvoir lui développer les » réflexions que me suggere la position où se » trouvent les finances ; le temps ne me le » permet pas, & je me réserve de m'expliquer » plus au long quand j'aurai pu prendre des » connoissances plus exactes. Je me borne en » ce moment à vous rappeller ces trois » paroles.

» Point de banqueroute.

» Point d'augmentation d'impôts.

» Point d'emprunts.

» Point de banqueroute, ni avouée, ni » masquée par des réductions forcées.

» Point d'augmentation d'impositions : la » raison en est dans la situation de vos Peuples » & encore plus dans le cœur de VOTRE » MAJESTÉ.

» Point d'emprunts : parce que tout em- » prunt diminuant toujours le revenu libre, il » nécessite au bout de quelque temps, ou la » banqueroute, ou l'augmentation d'imposi- » tions. Il ne faut en temps de paix se per- » mettre d'emprunts que pour liquider les » dettes anciennes, ou pour rembourser d'au- » tres emprunts faits à un denier plus onéreux.

» Pour remplir ces trois points il n'y a » qu'un moyen, c'est de réduire la dépense » au-dessous de la recette, & assez au-dessous » pour pouvoir économiser chaque année une » vingtaine de millions, & les employer au » remboursement des dettes anciennes ; sans » cela le premier coup de canon forceroit » l'Etat à la banqueroute.

» On demande sur quoi retrancher ? & cha- » que Ordonnateur dans sa partie soutiendra » que presque toutes les dépenses particulieres » sont indispensables. Ils peuvent dire de fort » bonnes raisons, mais comme il n'y en a » point pour faire ce qui est impossible, il

» faut que toutes ces raiſons cedent à la né-
» ceſſité abſolue de l'économie.

» Il eſt donc de néceſſité abſolue que
» VOTRE MAJESTÉ exige des Ordonnateurs
» de toutes les parties, qu'ils ſe concertent
» avec le Miniſtre de la finance. Il eſt indiſ-
» penſable qu'il puiſſe diſcuter avec eux en
» préſence de VOTRE MAJESTÉ le degré de
» néceſſité des dépenſes propoſées. Il eſt ſur-
» tout néceſſaire que lorſque vous aurez,
» SIRE, arrêté l'état des fonds de chaque
» département, vous défendiez à celui qui en
» eſt chargé d'ordonner aucune dépenſe nou-
» velle ſans avoir auparavant concerté avec
» la finance les moyens d'y pourvoir. Sans
» cela chaque département ſe chargeroit de
» dettes qui ſeroient toujours des dettes de
» VOTRE MAJESTÉ, & l'Ordonnateur de la
» finance ne pourroit répondre de la balance
» entre la dépenſe & la recette.

» VOTRE MAJESTÉ ſait qu'un des plus
» grands obſtacles à l'économie eſt la multi-
» tude des demandes dont Elle eſt continuel-
» lement aſſaillie, & que la trop grande facilité
» de ſes prédéceſſeurs à les accueillir a mal-
» heureuſement autoriſées. Il faut, SIRE,

» vous armer contre votre bonté de votre » bonté même, confidérer d'où vous vient » cet argent que vous pouvez diftribuer à » vos courtifans, & comparer la mifere de » ceux auxquels on eft quelquefois obligé de » l'arracher par les exécutions les plus rigou» reufes, à la fituation des perfonnes qui ont » le plus de titres pour obtenir vos libéralités.

» Il y a des graces auxquelles on a cru » pouvoir fe prêter plus aifément, parce que » elles ne portent pas immédiatement fur le » Tréfor Royal.

» De ce genre font les intérêts, les croupes, » les privileges. Elles font de toutes les plus » dangereufes & les plus abufives. Tout profit » fur les impofitions qui n'eft pas abfolument » néceffaire pour leur perception, eft une » dette confacrée au foulagement des contri» buables, ou aux befoins de l'État. D'ailleurs » ces participations aux profits des traitans » font une fource de corruption pour la No» bleffe, & de vexations pour le Peuple, en » donnant à tous les abus des protecteurs » puiffans & cachés.

» On peut efperer de parvenir, par l'amélio» ration de la culture, par la fuppreffion des

» abus dans la perception, & par une répartition
» plus équitable des impositions, à soulager
» sensiblement les Peuples sans diminuer beau-
» coup les revenus publics. Mais si l'éco-
» nomie n'a précédé, aucune réforme n'est
» possible ; parce qu'il n'en est aucune qui
» n'entraîne le risque de quelque interrup-
» tion dans la marche des recouvremens,
» & parce qu'on doit s'attendre aux embar-
» ras multipliés que feront naître les ma-
» nœuvres & les cris des hommes de toute
» espece, intéressés à soutenir les abus ; car
» il n'en est point dont quelqu'un ne vive.

» Tant que la finance sera continuelle-
» ment aux expédiens pour assurer les ser-
» vices, VOTRE MAJESTÉ sera toujours
» dans la dépendance des financiers, & ceux-
» ci étant toujours les maîtres de faire man-
» quer par des manœuvres de place les
» opérations les plus importantes, il n'y
» aura aucune amélioration possible, ni dans
» les impositions pour soulager les Peuples,
» ni dans les arrangemens relatifs au Gou-
» vernement intérieur & à la législation.
» L'autorité ne sera jamais tranquille, parce
» qu'elle ne sera jamais chérie, & que les

» mécontentemens & les inquiétudes des
» Peuples ſont toujours le moyen dont les
» mécontens & les mal-intentionnés ſe ſer-
» vent pour exciter des troubles. C'eſt donc
» ſur-tout de l'économie que dépend la proſ-
» périté de votre regne, le calme dans l'in-
» térieur, la conſidération au dehors, le
» bonheur de la Nation & le vôtre.

» Je dois obſerver à VOTRE MAJESTÉ
» que j'entre en place dans une conjonćture
» fâcheuſe, par les inquiétudes répandues
» ſur les ſubſiſtances, inquiétudes fortifiées
» par la fermentation des eſprits depuis quel-
» ques années, par la variation dans les
» principes des Adminiſtrateurs, par quel-
» ques opérations imprudentes, & ſur-tout
» par une récolte qui paroît avoit été mé-
» diocre. Sur cette matiere, comme ſur
» beaucoup d'autres, je ne demande point
» à VOTRE MAJESTÉ d'adopter mes prin-
» cipes ſans les avoir examinés & diſcutés, ſoit
» par elle-même, ſoit par des perſonnes de
» confiance en ſa préſence. Mais quand elle
» en aura reconnu la juſtice & la néceſſité,
» je la ſupplie d'en maintenir l'exécution
» avec fermeté, ſans ſe laiſſer effrayer par
» des

» des clameurs qu'il est impossible d'éviter
» en cette matiere, quelque systême qu'on
» suive, quelque conduite qu'on tienne.

» Voilà les points que VOTRE MAJESTÉ
» a bien voulu me permettre de lui rappel-
» ler. Elle n'oubliera pas qu'en recevant la
» place de Contrôleur-Général, j'ai senti
» tout le prix de la confiance dont Elle
» m'honore, j'ai senti qu'Elle me chargeoit
» du bonheur de ses Peuples, &, s'il m'est
» permis de le dire, du soin de faire aimer sa
» Personne & son Autorité; mais en même
» temps j'ai senti tout le danger auquel je
» m'exposois, j'ai prévu que je serois seul à
» combattre contre les abus de tout genre,
» contre les efforts de ceux qui gagnent à
» ces abus, contre la foule de préjugés qui
» s'oppose à toute réforme, & qui sont un
» moyen si puissant dans les mains des gens
» intéressés à éterniser les désordres. J'aurai
» à lutter contre la bonté naturelle, contre la
» générosité de VOTRE MAJESTÉ & des per-
» sonnes qui lui sont les plus cheres. Je
» serai craint, haï même de la plus grande
» partie de la Cour, de tout ce qui sollicite
» des graces; on m'imputera tous les refus;

» on me peindra comme un homme dur, » parce que j'aurai repréſenté à VOTRE » MAJESTÉ qu'Elle ne doit pas enrichir, même » ceux qu'Elle aime, aux dépens de la ſub- » ſiſtance de ſon Peuple. Ce Peuple auquel » je me ſerai ſacrifié eſt ſi aiſé à tromper, » que peut-être j'encourrai ſa haine par les » meſures que je prendrai pour le défen- » dre contre la vexation. Je ſerai calomnié, » & peut-être avec aſſez de vraiſemblance » pour m'ôter la confiance de VOTRE MA- » JESTÉ. Je ne regretterai point de perdre » une place à laquelle je ne m'étois jamais » attendu. Je ſuis prêt à la remettre à » VOTRE MAJESTÉ dès que je ne pourrai » plus eſpérer de lui être utile ; mais ſon » eſtime, la réputation d'intégrité, la bien- » veillance publique qui ont déterminé ſon » choix en ma faveur, me ſont plus cheres » que la vie, & je cours le riſque de les » perdre, même en ne méritant à mes yeux » aucun reproche.

» VOTRE MAJESTÉ ſe ſouviendra que » c'eſt ſur la foi de ſes promeſſes que je me » charge d'un fardeau, peut-être au-deſſus » de mes forces; que c'eſt à Elle perſon-

» nellement, à l'homme honnête, à l'homme » juſte & bon, plutôt qu'au Roi, que je m'aban- » donne.

» J'ôſe lui répéter ici ce qu'Elle a bien » voulu entendre & approuver. La bonté » attendriſſante avec laquelle Elle a daigné » preſſer mes mains dans les ſiennes, comme » pour accepter mon dévouement, ne s'ef- » facera jamais de mon ſouvenir, elle ſou- » tiendra mon courage, elle a pour jamais » lié mon bonheur perſonnel avec les inté- » rêts, la gloire & le bonheur de VOTRE » MAJESTÉ ».

Le ſentiment profond qui termine cette lettre a toujours été dans le cœur de M. Turgot. Il avait la vanité en horreur, & loin de s'attribuer excluſivement la gloire de tout ce qu'il a fait ou tenté de grand & d'utile, il ſentait à quel point l'amour du Roi pour ſon Peuple & pour la juſtice, avait facilité ſon travail. *Il eſt bien encourageant*, écrivait-il à l'un de ſes amis intimes, *d'avoir à ſervir un Roi qui eſt véritablement un homme honnête & voulant le bien.* Et ſi, depuis, la multitude des clameurs de ceux dont ſes grandes vues, ſon caractere ferme,

ſon amour pour la vérité, ſon intégrité ſévere contrariaient les intérêts, lui a enlevé les bontés de ſon Souverain, la reconnaiſſance qu'elles lui avaient inſpirée n'en a pas moins ſenti combien il leur devait, pour ce qu'il avait fait de ſage & d'honorable ſous leurs auſpices, & avec leur aveu.

Ayant pris auprès de lui cette façon de voir, comme la plûpart de celles que nous conſerverons autant que l'exiſtence, nous ne craindrons donc point d'expoſer en détail ce que nous ſavons des bienfaits qu'un Monarque vertueux, conſeillé par un Miniſtre habile, a répandus ſur la Patrie. Si quelqu'un ôſait s'offenſer de ce qu'il nous paraît utile & juſte de parler avec éloge des travaux du Roi, & de rendre hommage à celui qui les a ſecondés pendant un temps, comment ôſerait-il le dire?

Fin de la premiere Partie.

MÉMOIRES
SUR
LA VIE ET LES OUVRAGES
DE
M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.

SECONDE PARTIE,

Contenant son Ministère aux Finances & sa Retraite.

PHILADELPHIE.

1782.

Amans de la Gloire, ſongez qu'elle eſt Vierge & Déeſſe. Elle échappe à ceux qui croient l'enchaîner par adreſſe, & n'en veulent jouir que par orgueil : elle va chercher l'homme vertueux, ſimple & modeſte, qui, même en l'aimant, ne ſe permit jamais de ne l'enviſager qu'avec pudeur, & qui s'eſt borné à la mériter par de grandes actions.

MÉMOIRES
SUR LA VIE ET LES OUVRAGES
DE M. TURGOT,
MINISTRE D'ÉTAT.
SECONDE PARTIE.

LE principe fondamental de l'administration de M. Turgot, par lequel il a mérité & justifié la confiance du Prince & celle de la Nation, a toujours été de ne chercher l'amélioration des revenus de l'Etat, & les moyens de rétablir les finances, que dans l'augmentation de la richesse des Propriétaires, dans l'aisance du Peuple, dans les facilités plus grandes qu'on lui donnerait pour subsister. Il avait la plus haute idée de la sainteté des devoirs du Gouvernement, & le respect le plus religieux pour les droits des Citoyens confiés à la garde de l'Autorité qu'ils ont établie, & qu'ils soutiennent. Jamais il n'a donné un conseil au Monarque, avec cette formule: *Cela vous sera utile.* Il lui a toujours dit: *Cela est juste, SIRE, & ce sera un bien-*

fait pour votre Nation. Son génie élevé savait tout ce que les Rois gâgnent à être bienfaisans & justes. Il savait que c'est ainsi, & que que ce n'est qu'ainsi, qu'ils peuvent augmenter la puissance de leur État, & assurer leur bonheur personnel, savourer les bénédictions du genre humain, & accroître chaque jour par leur usage même ces grands moyens de mériter de Dieu & des hommes, que la Société leur a remis dans les mains, avec la disposition de ses forces.

Econome intrépide des bienfaits de Cour, il a paru prodigue envers le Peuple, & des esprits étroits lui ont reproché d'oublier, dans ses vues équitables & généreuses, l'intérêt du Fisc. Il est possible que cette imputation répétée de tous côtés par l'intrigue, soit enfin parvenue à donner quelque inquiétude à la prudence du Roi. Mais la preuve que M. Turgot voyait mieux ce grand intérêt qui lui était spécialement confié, que ceux qui ont osé critiquer la marche & la nature de ses opérations, est dans l'état où se trouvaient les Finances lorsqu'on lui en a remis le timon, & dans celui où il les a laissées.

Nous rendrons compte de l'un & de l'au-

tre, preuves & pieces en main; nous ne parlerons d'aucun fait qui ne se soit passé sous nos yeux; nous citerons les loix que M. Turgot a rédigées ou conseillées, & nous nous abstiendrons de louer son Ministere: il nous suffira de l'avoir peint. Ce qui fut fait pour le service du Roi & de la Patrie, n'a de véritables Juges que le Roi, la Patrie & la Postérité.

Lorsque M. Turgot fut chargé de l'administration des Finances, il ne trouva sur leur situation que des renseignemens fort incomplets, qui ne pouvaient donner qu'une idée bien imparfaite des recettes & des dépenses de l'Etat, & dont le résultat était très-affligeant. Il ordonna la rédaction d'un tableau méthodique & circonstancié, qui contînt les plus grands détails sur chaque partie de recette & de dépense.

Ce travail a été fait, & a servi à établir le calcul des fonds nécessaires à l'année 1775.

Il présentait une somme de dépenses, qui devait surpasser de *vingt-deux millions trois cents sept mille cent vingt-six livres* celle des recettes, tandis que les anticipations étaient déjà portées à *soixante-dix-huit millions deux*

cents cinquante mille livres, & qu'il exiſtait de plus dans chaque Département une dette exigible arriérée très-conſidérable.

Tel était le fardeau dont il fallait ſupporter le poids. Celui qui n'en a pas été effrayé, celui qui dans de telles circonſtances a ôſé conſeiller au Roi de diminuer pluſieurs impôſitions, & d'avancer pluſieurs payemens; celui qui, par cette marche, après vingt mois d'adminiſtration, qui n'ont ſemblé conſacrés qu'à faciliter les travaux & la ſubſiſtance du Peuple, eſt parvenu à laiſſer à ſes ſucceſſeurs, les Finances au courant, allait ſans doute à ce but avec une intelligence un peu au-deſſus des combinaiſons communes.

M. Turgot ſentit qu'une forte dette exigible arriérée était un mal auſſi fâcheux qu'indécent dans tout Corps politique, & nuiſible ſur-tout au crédit d'une grande Monarchie. La néceſſité de payer des ſommes conſidérables ſur cette dette, tant par équité envers ceux qui attendaient la rentrée de leurs fonds, qu'afin de ranimer la confiance, de relever le crédit national, & de faire baiſſer l'intérêt de l'argent, lui parut indiſpenſable.

Il ne craignit pas d'y consacrer à l'instant *quinze millions*, & de porter par-là au-dessus de *trente-sept millions* le *déficit* auquel fallait pourvoir dans l'année 1775; déficit qui, sans ce payement extraordinaire, était déjà de plus de *vingt-deux millions*. L'événement a prouvé que ce premier pas, qui pouvait sembler très-hardi, n'était que sage.

Tous les autres ont eu le même caractere.

Les pensions étaient arriérées de trois à quatre années. On avait imaginé dans d'autres temps de faire un capital de ces pensions arriérées, & d'en payer les intérêts en rentes viageres. Mais un tel arrangement qui laisse les Pensionnaires pauvres, écrasés sous le faix des dettes qu'ils ont été forcés de contracter, & qui expose ceux qui les ont secourus à perdre leurs avances, ne pouvait convenir ni à l'esprit de Justice du Roi, ni à celui de son Ministre, ni à leur humanité. Tous deux furent principalement touchés de la situation des Pensionnaires les plus réellement respectables, de ceux qui, pour retraite après de longs services, n'ont que de faibles pensions, & qui n'ont nul autre moyen de

ſubſiſtance. On régla qu'il ſerait payé deux années à la fois des penſions de quatre cents livres & au-deſſous, & M. Turgot les a laiſſées au courant.

L'Edit de Novembre 1771, & l'Arrêt du Conſeil du 22 Décembre ſuivant, avaient établi les *huit ſols pour livre* ſur toute eſpece de droits, excepté ſeulement ceux dont le principal ne ſerait que de quinze deniers ou au-deſſous. M. Turgot repréſenta au Roi que le produit de cette impoſition n'avait été calculé dans les Régies, & paſſé en compte dans les parties affermées, que relativement aux droits appartenans à Sa Majeſté, ou par Elle engagés, & dont la perception était ou pouvait être connue de l'adminiſtration; & qu'en y ajoutant les huit ſols pour livre des droits qui ſe perçoivent au profit des Particuliers, on levait ſur le Peuple une impoſition onéreuſe, très-nuiſible au Commerce par ſa nature, & dont le Gouvernement ne pouvait avoir aucune connaiſſance poſitive. En conſéquence l'Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1774, affranchit « les droits de péage, hallage, paſſage, pon» tonnage, travers, barrage, coutume, éta-

» lage, leyde, afforage, de poids, aunage, » marque, chablage, gourmetage & les droits » de bacs appartenans aux Princes du Sang, » Seigneurs & particuliers qui les possedent à » titre patrimonial, ou autre équivalent, de la » perception des huit sols pour livre, » ne laissant subsister cette imposition que sur les droits faisant partie du revenu de l'Etat, ou donnés en engagement, & pouvant être un jour réunis au Domaine public.

La pesanteur de ces droits de huit sols pour livre, & le dérangement qu'ils apportaient dans le Commerce, avaient été déjà reconnus relativement à ceux imposés sur la marque des draps & des toiles, & ils avaient été réduits à cet égard, en 1773, à *trois deniers pour livre*. Cette imposition représentative d'une autre que le Roi venait de supprimer, ne pouvait pas n'être point abolie; elle le fut par un nouvel Arrêt du Conseil du 4 Décembre 1774.

Quelque fâcheux que pût être pour le Commerce des étoffes ce surcroît d'imposition, dont les inconvéniens avaient frappé, même l'administration ancienne qui avait cru nécessaire de la réduire au vingt-quatrieme,

les autres sols pour livre supprimés par le premier Arrêt dont nous venons de parler, & qui portaient sur les droits de hallage, de mesurage & autres du même genre, étaient beaucoup plus redoutables; parce que ces droits pesent directement sur la subsistance du Peuple, & sur le commerce de la premiere & de la plus considérable production du territoire.

Le commerce des subsistances était alors l'objet principal dont une administration prudente & prévoyante devait s'occuper. La récolte de 1774 avait été médiocre. Il était de la plus grande importance, pour prévenir les disettes & pour égaliser les prix, de permettre que les denrées allassent secourir les besoins aussi-tôt qu'ils pourraient se manifester. Il était en tout temps nécessaire que la culture fût encouragée par l'espoir d'un débit avantageux, & que la proportion des salaires fût équitablement fixée par l'uniformité & le peu de variation dans le prix du principal objet de consommation; ce qui ne peut jamais s'attendre que de la facilité avec laquelle la surabondance d'un lieu peut fournir à l'approvisionnement d'un autre. Par

l'Arrêt du Conseil du 13 Septembre 1774, & par les Lettres-Patentes du 2 Novembre suivant, dont il fut revêtu, le Roi rétablit la liberté du commerce des grains & des farines dans l'intérieur de son Royaume, & de Province à Province. M. Turgot n'ignorait pas que ce bienfait du Monarque contrariait des intérêts particuliers assez puissans, & qui sauraient tirer parti des anciens préjugés pour diminuer autant qu'ils le pourraient aux yeux de la Nation le prix d'un des plus grands services qu'il fût possible de lui rendre. Il s'attacha, dans le préambule de la Loi, à en développer tous les motifs.

Une chose assez remarquable dans l'histoire des disputes & des travers de l'esprit humain, & qui montre bien que la plupart des querelles tiennent uniquement à l'esprit de parti & d'intrigue, est que les dispositions de cet Arrêt du 13 Septembre étaient conformes à l'opinion même des gens qui l'ont combattu avec le plus de chaleur.

M. *l'Abbé Galiani* & les Ecrivains qui ont adopté ses principes, ou renouvellé son systême, n'ont porté leurs déclamations que contre la liberté d'exporter. Et en effet on se

ferait moqué d'eux s'ils euffent prétendu que les habitans d'une Province du Royaume ne duffent pas être libres de fecourir leurs compatriotes d'une autre Province. C'eft en parlant de la liberté de l'exportation qu'ils ont cherché à intimider le Peuple, dont les opinions ne paffent que trop fouvent dans la bonne compagnie, & en viennent auffi quelquefois. Ce n'eft pas que la liberté de l'exportation ne foit elle-même néceffaire pour maintenir un prix moyen & uniforme, pour établir efficacement celle de l'importation, & fe procurer auffi-tôt que le befoin pourrait s'en faire fentir, d'abondans & rapides fecours de l'étranger : mais on peut parler avec beaucoup d'éloquence fans étendre fi loin fes obfervations. Et l'on remue davantage, on eft plus à la portée d'un auditoire vulgaire, en joignant l'idée d'exportation à celle de famine. C'eft donc contre l'exportation que fe font tournés les difcours & les efforts apparens : & l'on eft convenu que, quant à la liberté intérieure, elle ne devait point fouffrir d'atteintes ; que l'exportation feulement méritait d'être contenue par des Réglemens fages, & de fixer l'attention du Gouvernement. Or l'Arrêt du

13 Septembre 1774, & les Lettres-Patentes qui lui ont donné force de Loi, se sont bornés à établir la liberté intérieure. Ils ont laissé l'exportation aussi interdite qu'elle l'avait été par M. l'Abbé Terray. Il ne semblerait donc pas qu'on eût dû faire tant de bruit, ni témoigner tant de véhémence contre cette Loi. Mais la logique, qui n'a jamais été une chose commune, ne l'est pas encore devenue, même dans notre siecle raisonneur, & c'est rarement par elle que se distinguent les écrits qui excitent le plus d'applaudissemens.

Toutes les branches de productions & de subsistances, nécessaires aux besoins du Peuple, objets de travail & sources de richesses pour la Nation, paraissaient à M. Turgot mériter, après les grains, mais comme eux & dans le même esprit, l'attention bienfaisante du Gouvernement. Il songea à favoriser à la fois le nourrissage & le commerce des bestiaux, & les progrès de la pêche en mer. On révoqua le privilege exclusif de l'Hôtel-Dieu pour vendre la viande à Paris pendant le carême; & ce privilege, très-nuisible à la subsistance des pauvres malades qu'il privait d'avoir la viande, dont l'usage importait au rétablissement de

ſelle ne devant plus être en avance que d'un million, dont la moitié leur aurait été remboursée au premier d'Avril, n'en auraient pas moins touché outre l'intérêt de leur capital à ſix pour cent, ſujet à la retenue du dixieme, un ſurcroît d'intérêt de *deux cents quarante mille livres* ſous le nom de droits de préſence. Pour les trois premiers mois de 1781, ces deux intérêts réunis euſſent été de *cinquante-quatre*, & dans le ſecond trimeſtre ils ſe feraient élevés aux taux de *quatre-vingt-ſeize* pour *cent*. M. Turgot crut devoir conſeiller au Roi de réſilier ce marché. Il forma une nouvelle Régie qui fournit quatre millions d'avances de plus que l'ancienne ; de laquelle on augmenta le travail, en lui confiant la perception d'un plus grand nombre de branches de revenus, dont on n'augmenta point cependant le taux des droits de préſence ; & avec laquelle on ſtipula que ceux qui feraient accordés aux Régiſſeurs, ſoumis, comme les intérêts de leur capital, à la retenue du dixieme, diminueraient comme les intérêts même & dans la même progreſſion en raiſon des rembourſemens ſucceſſifs (4).

(4) Réſultat du Conſeil du 15 Novembre 1774.

M.

M. Turgot avait pris des mesures pour que ces remboursemens fussent terminés six mois plutôt que ne devaient l'être ceux de l'ancienne Régie, quoiqu'il y eût quatre millions de plus à rendre à la nouvelle. Il hâtait les remboursemens de ces especes d'avances parce que, dans ce commencement de son ministere l'intérêt de l'argent n'étant point encore baissé, il était obligé de payer l'argent que la situation des finances rendait nécessaire à un taux au-dessus de celui qu'il se proposait d'établir, & auquel il parvint dans la suite.

Il avait été encore plus pressant de prendre un parti sur l'administration des Domaines. Ceux qui sont proprement ainsi nommés, les Domaines réels, avaient été affermés pour trente ans, au prix de *quinze cents soixante-quatre mille six cents livres* par an, dont on devait payer une année d'avance le premier Octobre 1774. A cette condition on avait donné aux Fermiers la jouissance de terres précédemment louées *onze cents seize mille cent soixante-quatre livres*, par baux particuliers qui finissaient au mois de Décembre 1774, les profits à faire sur le renouvellement présent, & les renouvelle-

mens successifs de ces baux pendant trente années, & de plus la jouissance pour le même temps de toutes les terres vaines & vagues à défricher ou à dessécher, dont le Roi pourrait avoir le droit de jouir, & la faculté illimitée de rentrer dans tous les Domaines dans lesquels le Roi aurait pu rentrer lui-même. Par cette derniere clause, on affermait un droit dont le Gouvernement n'était pas à portée de connaître l'étendue, ou, pour mieux dire, on donnait gratuitement ce droit, ainsi que les augmentations successives de quatre baux; car dès le premier renouvellement on trouva dans le cours de l'année 1775 à porter les sous-baux de six & de neuf ans au même produit pour lequel le bail général de trente ans avait été passé.

Les baux de trente ans conviennent quelquefois aux particuliers qui traitent de leurs propres affaires, qui peuvent calculer la valeur de ce qu'ils engagent, & peser l'avantage d'appeller par cette espece d'aliénation pour la durée de leur propre vie, des capitaux & des améliorations considérables sur le patrimoine de leurs enfans. Mais pour le compte de l'Etat, c'est toute autre chose. Les Administrateurs les plus integres, en y apportant

les ſoins les plus vigilans, font preſque toujours de mauvais marchés pour le public. Il leur eſt impoſſible de n'être pas aiſément trompés, dans une multitude immenſe de grandes affaires qu'ils n'ont jamais eu le temps ni les moyens d'étudier ſuffiſamment. Ils ont à lutter dans l'obſcurité contre des intérêts très-éclairés & très-adroits, & contre cette avidité générale qui cherche à s'excuſer elle-même lorſqu'elle ne s'exerce qu'aux dépens du Roi, ou de la Société entiere. Car l'ignorance des vrais principes de la morale porte un grand nombre de gens qui paſſent dans le monde pour très-honnêtes, & qui ſe feraient réellement ſcrupule d'abuſer de la bonne foi d'un particulier, à ſe permettre ſans remords des gains exceſſifs, des marchés illuſoires, des profits uſuraires & cachés, lorſqu'ils traitent avec le Gouvernement. Dans cette pente funeſte qui ne pourrait diminuer que par une excellente éducation morale, dont il n'exiſte encore d'exemple que dans un infiniment petit nombre de familles éclairées & vertueuſes, & qu'en général notre jeuneſſe ne reçoit pas, les Adminiſtrateurs doivent trembler ſur chaque déciſion ; doivent deſirer de revenir à

l'examen le plus ſouvent qu'il leur ſera poſſible ; doivent ſentir combien un engagement de trente ans eſt imprudent & abſurde.

Celui qu'on avait pris excitait les plus vives réclamations. Les Engagiſtes univerſellement mecacés de procès au nom du Roi, dont le Roi ne devait pas retirer le fruit ; les Communautés d'Habitans allarmées ſur le retrait des terres vaines & vagues qui ſervent au pâturage de leurs beſtiaux, ne ceſſaient de préſenter Mémoires ſur Mémoires. Il fallait ſe déterminer & ſe déterminer aſſez promptement pour ne pas déranger, ou pour ſuppléer, le payement de *quinze cents ſoixante-quatre mille livres* qui devoit être effectué au Tréſor Royal le premier Octobre, & dont l'emploi était arrêté d'avance dans la dépenſe de ce mois.

Le bail de trente ans était viſiblement inſoutenable. Il ne reſtait que le choix entre trois partis.

Le premier, de remettre les Domaines réels entre les mains des Fermiers-Généraux, auxquels on venait de les retirer. Mais la Régie de la Ferme-Générale n'eſt pas propre à une adminiſtration terrienne,

& l'expérience avait fait voir que ſous cette Régie les Domaines avaient été fort négligés, qu'on n'avait pas mis l'attention & la ſuite néceſſaires à la recherche des titres, & qu'en paſſant des ſous-baux on n'était entré dans aucun des détails qui auraient dû mettre à portée de connaître ce qui en faiſait l'objet.

Le ſecond parti était de confier la Régie des Domaines aux Receveurs-Généraux des Domaines & Bois. On y penſa, on leur en parla. Mais, d'un côté, ils ne ſe trouverent point à portée de faire par eux-mêmes les fonds d'avances que les circonſtances où l'on ſe trouvait, & les vues ultérieures de M. Turgot rendaient néceſſaires. De l'autre, on réfléchit que leur adminiſtration n'avait point aſſez d'unité, que chacun d'eux était trop accoutumé à ſe conduire dans ſon département ſelon ſa propre intelligence; & l'on ne pouvait ſe diſſimuler que ſi pluſieurs d'entre eux étaient des hommes d'une activité & d'un mérite diſtingués, quelques autres étaient loin d'avoir les mêmes talens.

L'envie d'établir des principes uniformes & d'avoir une adminiſtration dont on pût

toujours connaître la marche & l'enſemble, fit donc préférer le troiſieme parti, qui était, en réſiliant le bail de trente ans, dont la jouiſſance n'était pas encore commencée, de former une Régie ſpéciale pour les Domaines. C'eſt ce qui fut fait par l'Arrêt du Conſeil du 25 Septembre 1774.

La Régie fut établie pour neuf ans. Les Régiſſeurs firent un fonds d'avance de *ſix millions*. Ils ne devaient toucher aucun rembourſement pendant les trois premieres années de leur Régie, & devaient être rembourſés d'un million par an, pendant chacune des ſix dernieres. L'intérêt de leur fonds fut aſſigné à ſix pour cent avec retenue du dixieme, ce qui le réduiſait à cinq & deux cinquiemes; & l'on doit ſe rappeller que c'était le premier moment de l'adminiſtration de M. Turgot, où il était obligé de ſuivre le cours ſubſiſtant, où il n'avait encore pu faire aucune opération qui influât ſur l'intérêt de l'argent, où il avait beſoin de cette avance même pour ces opérations, qu'il n'a pas tardé à ſuivre, & dont le ſuccès a été complet.

On donna aux Régiſſeurs, outre l'admi-

niſtration des Domaines réels, dont le bail de trente ans était révoqué, la perception des droits féodaux & ſeigneuriaux caſuels ſur les terres de la mouvance du Roi, & le ſoin d'une ferme particuliere qui avait été formée pour quelques Domaines réunis par le décès des Engagiſtes qui ne l'avaient été qu'à vie. Leur recette annuelle fut eſtimée, ſauf les améliorations ſucceſſives de *quatre millions cent mille livres* à *quatre millions trois cents quarante mille livres*. Leurs droits de préſence furent réglés comme l'intérêt de leurs fonds à cinq & deux cinquiemes pour cent du capital de leurs fonds d'avances, & ſoumis aux mêmes dégradations en raiſon des rembourſemens ſucceſſifs : de ſorte qu'en y ajoutant les remiſes qui leur étaient accordées en raiſon du produit, & les frais de Bureau de toute eſpece, & répartiſſant le tout ſur la totalité de la recette dont la Régie était chargée, cette recette rendue au Tréſor Royal ne coûtait qu'environ ſeize deniers pour livre.

Le plus grand avantage de cette opération était d'aſſurer pour la ſuite, autant qu'il ſerait poſſible, la connaiſſance de la véri-

table valeur des Domaines du Roi. Les fonds qu'elle fournissait, joints à ceux de la Régie des Hypotheques, & à ceux qui restaient du dernier emprunt en rentes viageres fait par M. l'Abbé Terray, furent employés à relever le crédit, à éteindre des anticipations beaucoup plus cheres, à faciliter les moyens de faire la plupart des dépenses au comptant, & de diminuer ainsi les frais de banque, ceux de commission, ceux de remises & de services des Trésoriers. Les mesures que M. Turgot prit à cet égard furent si sages, & si bien calculées, qu'il parvint dans l'année 1775, comparée en ce point avec l'année moyenne des onze précédentes, à économiser *cinq millions sept cents cinquante mille livres* sur ces sortes de frais. C'était s'attirer de dangereux ennemis, mais c'était mériter de grands éloges.

La place de Banquier de la Cour avait été supprimée. Elle était inutile sous un Ministere qui operait en grand, qui s'assurait les moyens de se passer de ressources momentanées, qui rétablissait le crédit de l'Etat, qui n'en voulait point d'autre, & qui regardait, ainsi qu'on l'a vu plus haut, tout

profit qu'il était possible de retrancher ou sur la recette, ou sur la dépense des revenus publics, *comme une dette consacrée au soulagement du Peuple* (5).

Fidele à ce principe, M. Turgot, dès le commencement de son Ministere, avait mis sous les yeux du Roi la liste des Croupiers & des Pensionnaires, dont l'existence grevait presque toutes les places des Fermiers-Généraux, & il avait été autorisé à écrire à leur Compagnie que si le Roi se portait, par respect pour la mémoire de son Ayeul, à ne retrancher aucune des graces antérieurement accordées, il n'en accorderait du moins aucune de cette espece; & que son intention était que toutes les croupes qui viendraient à s'éteindre tournassent au profit des Fermiers-Généraux titulaires, & que personne n'eût part aux avantages des places de finance que ceux qui les remplissaient. Il leur déclara aussi qu'il ne serait accordé d'adjonctions que sur la demande des Fermiers eux-mêmes, & pour des sujets utiles à leur Régie qui eussent

---

(5) Voyez dans la premiere Partie de ces Mémoires la Lettre de M. Turgot au Roi, page 142.

rempli avec distinctions les places de Directeurs Généraux des Fermes.

Cette résolution équitable du Roi aurait dû concilier à son Ministre la bienveillance des Fermiers-Généraux, & quelques-uns d'entre eux en effet lui ont toujours rendu justice (6). Mais le plus grand nombre, effrayé par les projets qu'il avait, ou qu'on lui supposait, & par la nouveauté des principes avec lesquels il prononçait sur les contestations qu'occasionnait leur Régie, était vivement prévenu contre lui.

M. Turgot, rigoureusement attaché à l'exécution de toute Loi, était ennemi décidé de toute *extension*. On avait cru avant lui qu'il était de l'intérêt des recouvremens d'expliquer en général les obscurités des Loix fiscales en faveur des Fermiers. M. Turgot ne prononçait pour eux que lorsque leur droit était clair. Dans les cas douteux, il jugeait pour le Peuple ; & l'on ne peut pas nier que l'équité ne le demande ainsi. Mais on criait de toutes parts qu'une telle Juris-

(6) On doit nommer parmi eux, M. *de Verdun*, M. *Augeard*, & M. *de Lavoisier*.

prudence ferait baiſſer les produits ; que les Fermiers ne pourraient tenir leurs engagemens; qu'ils ſeraient réduits à demander des indemnités, & à compter *de Clerc à Maître.* Le contraire eſt arrivé. Un eſprit plus doux ayant été porté dans la perception, & les formes étant devenues moins oppreſſives, le Commerce s'eſt animé, & la conſommation s'eſt accrue au point que les profits du bail des Fermes, au-delà des rétributions & des intérêts annuels, ont monté à *ſoixante millions*, dont *quatorze millions quatre cents mille livres* pour le Roi, *& quarante-cinq millions ſix cents mille livres* pour les Fermiers-Généraux : ceux du bail précédent, régi avec une verge de fer, n'avaient été que de *dix millions cinq cents cinquante mille livres*, dont *trois millions cent ſoixante-cinq mille livres* revenans au Tréſor Royal, & *ſept millions trois cents quatre-vingt-cinq mille livres* à la Ferme. De ſorte que les principes d'équité ſcrupuleuſe & d'humanité, ſuppléés par M. Turgot dans la Régie des Fermes à ceux de ſévérité, d'extenſion & de rigueur, ont preſque quintuplé les profits du Roi, & plus que ſextuplé ceux des Fermiers-Généraux ſur la maſſe de leur bail. Seconde ex-

périence de finance, qui n'eſt pas à dédaigner. Il eſt vrai qu'on peut dire que quelques bonnes récoltes de vin ont contribué à ce profit extraordinaire. Cependant l'année 1777 a été mauvaiſe, & 1776 médiocre. D'ailleurs la guerre a réduit à rien le Domaine d'Occident; & ſi la partie du tabac a été régie avec plus de ſoin, les achats en ont coûté beaucoup plus cher. Auſſi les Fermiers-Généraux les plus inſtruits ne diſſimulent à perſonne aujourd'hui que les principes de Régie introduits par M. Turgot, leur ont été très-favorables. Ils commencent à recommander à leur Compagnie de ne point ajouter à la ſurcharge de l'impôt par la forme de la perception. Ils voudraient pouvoir le diminuer pour y gagner davantage; & cet eſprit, qui leur ſera profitable, adoucira le ſort du Peuple. M. Turgot paſſait pour n'être qu'un Philoſophe, il a inſtruit les Financiers dans la pratique de leur métier, & leur a prouvé l'utile vérité, qu'il ſera d'autant plus avantageux pour eux, qu'ils le rendront moins vexatoire : puiſſe cette heureuſe découverte n'être pas du nombre de celles que leur importance bien conſtatée n'a pas empêché de retomber dans l'oubli!

Une grande partie des procès relatifs à la Régie des Fermes-Générales, se portant en premiere instance devant MM. les Intendans en Province, & à Paris devant M. le Lieutenant de Police, d'où, par appel, au Conseil, la multitude des décisions par lesquelles M. Turgot établit la Jurisprudence également utile au Peuple & aux finances dont nous venons de parler, & dans le travail desquelles il n'a pu être secondé que par MM. *Trudaine* & *de Fourqueux* (7), nous entraînerait dans des détails immenses & fastidieux que nous devons supprimer. Laissant donc les Arrêts sur litige, qui ne font que déterminer la maniere d'exécuter les Loix fiscales, nous nous bornerons à dire un mot de ceux qui ont influé sur cette branche même de la Législation.

La perception des droits d'entrée sur les fers blancs & les fers noirs, venant de l'Etran-

---

(7) La santé de M. *Trudaine* ayant commencé à être très-altérée pendant le Ministère de M. *Turgot*, & au point de l'obliger de voyager pour changer d'air; c'est principalement sur M. *de Fourqueux* qu'est tombée la fatigue de ce travail très-ennuyeux, très-pénible, mais très-important.

ger, fut ſimplifiée (8), en établiſſant à raiſon du poids le droit qui s'était juſqu'alors levé en raiſon de la qualité, ce qui faiſait naître beaucoup de conteſtations.

Les droits qui avaient été établis en 1772 ſur les étoffes qui *paſſent debout* à Paris, furent ſupprimés (9), ainſi que ceux ſur l'entrée des Livres dans le Royaume (10), qui qui avaient été portés, en 1771, à vingt livres par quintal, & réduits, en 1773, à neuf livres deux ſols, y compris les ſols pour livre.

Les Fermiers-Généraux avaient obtenu en 1773 de fournir excluſivement le ſel dans les Dépôts établis ſur la frontiere des Provinces rédimées de Gabelles, & quoiqu'ils duſſent le donner à un prix modéré & réglé ſur les frais d'achat & de route, les Provinces réclamaient, dans la crainte que le Fermier, ſeul fourniſſeur, ne trouvât des raiſons pour augmenter le prix, & que ſa fourniture ne

---

(8) Arrêts du Conſeil du 23 Octobre 1774, & du 5 Avril 1775.

(9) Lettres-Patentes du 25 Décembre 1775.

(10) Arrêt du Conſeil du 23 Avril 1775.

pût dans la ſuite être ſoumiſe à quelques ſols pour livre. M. Turgot rétablit les choſes ſur l'ancien pied, en accordant au Fermier les indemnités qu'il était en droit de prétendre (11).

On avait auſſi changé en 1773 la forme ſelon laquelle la Chambre des Comptes devait jouir de ſon franc-ſalé, & cette Compagnie deſirait vivement le retour à l'ancienne forme, qui lui fut accordé (12).

En rétabliſſant les anciens uſages qui lui paraiſſaient légitimes, M. Turgot ſavait braver ceux qui ne préſentent que des abus & des dangers.

La vénalité des Charges lui ſemblait un grand mal, ſur-tout celle des Charges dont l'exercice demande des lumieres peu communes. Le mérite & les talens étaient à ſes yeux les ſeuls titres par leſquels on dût prétendre à la confiance de la Nation & du Souverain. Il ſentait que pour conſerver une Charge, une fois obtenue à prix d'argent, il ſuffiſait d'être irrépréhenſible, & qu'on avait

(11) Arrêt du Conſeil du 14 Octobre 1774.

(12) Arrêt du Conſeil du 7 Janvier 1775.

toute liberté d'être médiocre. Et quand on pourrait mettre à l'obtention, ou à la durée, de l'agrément du Souverain, ou des Compagnies, une févérité à laquelle nos mœurs répugnent abfolument, il fentait encore que l'efpece d'emprunt forcé fur les Titulaires des Charges, qui conftitue leur vénalité, avait l'inconvénient irremédiable de ne laiffer à choifir, pour remplir les places, que parmi les gens riches. Il fentait que c'était en exclure un très-grand nombre d'hommes dignes & capables, tandis qu'il n'y a perfonne cependant qui osât dire que la plus grande capacité ne méritât pas d'être préférée. Il eût defiré que cette opinion devînt générale ; mais la fienne ne pouvant influer que fur les Charges qui dépendaient de fon adminiftration, il engagea le Roi à fupprimer, par l'Edit de Novembre 1774, les quatre Charges & Offices d'Intendans du Commerce. Il fit rembourfer un des Offices, qui était vacant, & dont M. *Albert* rempliffait les fonctions d'une maniere très-diftinguée, mais par fimple commiffion. L'Edit ordonne que, vacance arrivant par mort ou démiffion des autres Charges d'Intendant du Commerce, elles feront

ront pareillement rembourſées, & que le ſervice important qui avait été confié à leurs Titulaires, ne ſera tranſmis à leurs Succeſſeurs que par Commiſſion du Roi.

La coutume s'était introduite que les Fermiers-Généraux donnaſſent au Contrôleur-Général, ſous le Miniſtere duquel ils commençaient leur bail, cent mille écus par forme de préſent. Quelques Contrôleurs-Généraux obſervant qu'il eſt rare de l'être pendant ſix années, & trouvant peu convenable que leur prédéceſſeur emportât à lui ſeul une eſpece de rétribution plus attachée à la place qu'à l'homme, avaient transformé ce préſent en une gratification annuelle de cinquante mille francs. Leurs ſucceſſeurs n'en avaient pas moins cru que le don de cent mille écus devait toujours avoir lieu pour la ſignature du bail. La facilité de nos mœurs ſe prêtait à tous ces arrangemens, devenus, par l'habitude & l'opinion, une ſorte de droit, & regardés comme des émolumens légitimes du Miniſtere des Finances. M. Turgot, qui ne trouvait à tout cela de nobleſſe ni dans les mots, ce préſent s'appellait *pot-de-vin*, ni dans les choſes, & qui voyait clairement que ſans cette convention tacite,

les baux ſeraient au total de ſix cents mille francs plus chers, crut devoir abolir l'un & l'autre uſage d'une maniere aſſez marquée pour qu'il ſoit à l'avenir impoſſible de les renouveller. Les cent mille écus déjà fournis furent diſtribués aux Curés de Paris pour être employés à former les avances d'un travail de filature & de tricot, dont les ouvrages feraient vendus; ce qui procurerait à ces Paſteurs charitables la rentrée du fonds, & perpétuerait ainſi les moyens qu'ils y trouveraient d'occuper les pauvres de leurs Paroiſſes.

M. Turgot n'a pas vécu, ni adminiſtré, un inſtant ſans travailler ou au ſoulagement des pauvres, ou à diminuer les cauſes qui font naître & propagent la pauvreté. Touché de la rigueur & de l'inutilité de la Loi qui établiſſait les contraintes ſolidaires contre les principaux Habitans des Paroiſſes pour le payement des impôſitions royales, il avait propoſé au Roi d'en délivrer les Contribuables, excepté dans le cas de rebellion.

Cette Loi des contraintes ſolidaires autoriſait les Receveurs à faire mettre en priſon les quatre plus haut cotiſés à la Taille de

chaque Paroiſſe, lorſque le Collecteur s'était trouvé inſolvable, juſqu'à ce qu'ils euſſent rempli le *déficit*, ſauf à eux à exercer enſuite leurs recours contre les Paroiſſes par forme de rejet & de réimpôſition. Le cœur du Roi ſentit combien il était triſte & injuſte de vexer & de ruiner ainſi par proviſion les Habitans les plus conſidérables d'une Paroiſſe, pour la faute d'autrui, & lorſqu'eux-mêmes avaient acquitté leurs cotes. Il était d'ailleurs aſſez clair que puiſqu'on finiſſait par réimpôſer ſur la totalité des Paroiſſes la ſomme dont la recette avait manqué, il valait autant commencer par-là; & que pour empêcher les Receveurs des Tailles de ſe plaindre de l'obligation où ils pourraient ſe trouver d'avancer pendant un temps la valeur du *déficit*, il ſuffiſait de leur accorder l'intérêt de cette avance, & de le réimpôſer avec la ſomme même qu'ils auraient à répéter. La Loi que ſollicitait M. Turgot fut portée (13); &, depuis ce temps, quiconque a payé ſa cote dans une Paroiſſe, eſt aſſuré du moins de n'éprouver ni pourſuites, ni vexation.

---

(13) Déclaration du premier Janvier 1775.

Cette Déclaration bienfaisante fut accompagnée d'un Arrêt du Conseil donné dans la même vue de rendre les campagnes plus heureuses & plus fécondes, en y appellant les capitaux, la dépense, les projets, l'industrie de gens riches qui voudraient tenter de grandes entreprises & des améliorations durables de culture. Pour faciliter leurs combinaisons, trop gênées par nos anciennes Loix fiscales, cet Arrêt exempte de droits d'insinuation, de centieme ou demi-centieme denier, & de francs-fiefs, les baux des biens-fonds de la campagne qui n'excéderont pas vingt-neuf ans (14).

Ces Loix ont effectivement retenu, attiré, attaché aux travaux champêtres un grand nombre d'hommes aisés & intelligens. Elles ont augmenté la masse des subsistances & des richesses renaissantes, & contribué à montrer au monde que la sagesse des Rois est dans leur bonté. Elles venaient d'être signées, & M. Turgot croyait pouvoir s'occuper du soin de procurer à tout le Royaume de meilleurs chemins à moins de frais, en le faisant participer à l'exemption de corvées dont la Gé-

(14) Arrêt du Conseil du 2 Janvier 1775.

néralité de Limoges jouiſſait depuis dix à douze ans. Il croyait pouvoir ſupprimer dès-lors les impôts qui ſe levaient ſur les grains & les farines à la Halle, ſur les ports, & aux entrées de Paris, en réglant le rembourſement des Officiers à qui une partie de ces impôts avaient été aliénés, quand il tomba malade à Verſailles le 3 Janvier 1775. Ce qui l'affligeait le plus dans ce contre-temps était qu'il venait de recevoir de fâcheuſes nouvelles de la maladie épizootique qui ravageait alors nos Provinces méridionales.

Il avait déjà pris des meſures contre ce fléau redoutable. L'ordre de tuer les premiers animaux malades dans les Paroiſſes où l'épizootie ſe manifeſterait, & de les enterrer profondement avait été donné. Le Roi s'était engagé à payer aux propriétaires le tiers de la valeur que les animaux ſacrifiés à la ſûreté publique, & déjà dévoués par la maladie incurable qui les attaquait, auraient pu avoir en ſanté (15). Mais ces précautions, peut-être ſuivies d'abord avec trop de négligence, ayant été inſuffiſantes, la maladie ſe répandait

(15) Arrêt du Conſeil du 18 Décembre 1774.

avec fureur, & gagnait des Provinces où l'on avait espéré qu'elle ne pénétrerait pas.

M. Turgot rassembla ses forces pour dicter, de son lit, une instruction étendue sur la maniere d'arrêter la contagion, d'en préserver les Provinces qui en étaient encore exemptes, & de désinfecter les lieux qu'avaient habités les animaux malades. Aussi-tôt qu'une feuille était prête, il l'envoyait à l'Imprimerie établie à Versailles ; il continuait de dicter. On lui rapportait les épreuves, il les corrigeait. L'instruction fut faite & imprimée en un jour & une nuit ; il dicta encore les lettres qui devaient l'accompagner, & un Arrêt du Conseil pour accorder des gratifications à ceux qui conduiraient des chevaux & des mulets dans les Provinces affligées, & les y vendraient aux cultivateurs qui avaient perdu leurs bestiaux de labour (16). Il sentait bien qu'il prodiguait sa vie ; mais il mourait en faisant, dans une circonstance pressante, ce qu'il regardait comme son devoir, ce que nul autre n'eût pu faire aussi-bien que lui. Cet effort appella la goutte sur la poitrine. La France

(16) Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1775.

manqua le perdre. Il fut près de quatre mois ſans pouvoir ſe lever, & ne fut tiré de ſon lit que par le bruit des ſéditions qui prenaient pour prétexte la liberté du commerce intérieur des grains.

L'Hiſtoire aura peine à rendre compte de cet étrange événement. Quoique les récoltes euſſent été généralement mauvaiſes, les bleds étaient moins chers qu'on ne les avait vus ſouvent ſous le règne précédent, & notamment ſous le Miniſtere du prédéceſſeur de M. Turgot; la liberté du commerce intérieur des grains établie, ſoutenue, protégée, avait réparé une partie du mal cauſé par l'intempérie des ſaiſons. On avait permis de faire paſſer par le port de Marſeille, & d'y adreſſer des Provinces, où ſe trouvait le plus d'abondance, des grains deſtinés à l'approviſionnement de l'intérieur du Royaume, en prenant, vû les Réglemens relatifs au commerce de ce port réputé étranger, des acquits à caution qu'on était obligé de rapporter au Bureau de ſortie, avec la décharge du Bureau par lequel les grains rentraient dans le Royaume (17).

(17) Arrêt du Conſeil du 14 Janvier 1775.

Cette précaution avait assuré la subsistance de la Provence, du Dauphiné & d'une partie du Languedoc; & les acquits à caution garantissaient que sous prétexte du commerce si nécessaire d'une Province du Royaume à l'autre par mer, il ne pouvait pas se faire d'exportation. Car quoique M. Turgot fût convaincu que la liberté de l'exportation n'aurait eu aucun danger, il suffisait qu'elle fût encore interdite par une Loi, pour qu'il voulût que cette Loi fût rigoureusement respectée.

Les prédécesseurs de M. Turgot, par zêle sans doute, mais il faut l'avouer par ce zêle de l'ignorance presque toujours plus redoutable que les mauvaises intentions, avaient dans la vue louable de prévenir les famines ou d'y remédier, employé les moyens les plus contraires à cet objet. Ils avaient totalement découragé de contribuer à l'approvisionnement des Provinces, les Commerçans qui ne pouvaient ignorer que, sous les ordres de ces Ministres, on faisait un commerce considérable de bleds pour le compte du Roi, avec lequel aucun Négociant ne veut entrer en concurrence. Trop d'expériences ont en effet prouvé que des spéculateurs qui disposent des fonds du

Tréfor Royal, & qui ont l'autorité derriere eux, ont mille moyens de ruiner les opérations du commerce particulier, & doivent y réuffir contre le vœu même du Gouvernement qui les emploie. M. Turgot qui avait tant de fois démontré que le commerce particulier cependant pouvait feul pourvoir aux befoins du Peuple dans les années de difette & les cantons malheureux, avait donné & fait donner les affurances les plus pofitives que le Roi, ni l'Adminiftration, ne fe mêleraient plus du commerce des bleds que pour le protéger en général & contre toute vexation. Joignant les effets aux paroles, il avait fait vendre, avec la feule précaution que ce fût fucceffivement & au cours du marché, pour ne pas donner de fecouffes aux prix naturels, environ *cent foixante dix mille feptiers* de bled qui s'étaient trouvés dans les magafins de la Compagnie qui avait eu les commiffions du Roi. Il avait fait louer ces magafins & les moulins dont cette Compagnie avait eu l'ufage.

Cette opération fi raffurante pour le commerce, & fans laquelle la liberté que les Loix lui devaient & lui promettaient aurait été illufoire, fit rentrer au Tréfor Royal *quatre millions*

qui n'auraient jamais dû en être sortis, & qui contribuerent au succès des opérations de finance. La réforme d'un abus prêtait des forces pour diminuer les autres.

On avait réprimé les tentatives ou les erreurs de quelques Juges qui, sous prétexte de police, s'étaient permis de gêner l'importation des grains étrangers (18). Il en était arrivé beaucoup de Hollande & du Nord. Tout ce qui avait pu se faire pour procurer l'abondance & pour égaliser la distribution des denrées avait été fait. La disette n'était nulle part. Les Provinces où le soulévement eut lieu n'étaient pas celles où le bled se vendait au plus haut prix. Ceux qui le pillaient n'étaient pas des gens affamés. Ils se souciaient même assez peu de le paraître, puisqu'ils répandaient par les rues, ou jettaient à la riviere les grains dont ils s'étaient emparés, ce qui ne pouvait avoir d'autre effet que celui d'augmenter la cherté dont ils feignaient de se plaindre. Les principaux d'entre eux avaient douze francs dans leur poche, & les proposaient aux marchands avant le pillage, soit pour un sac

(18) Arrêt du Conseil du 7 Avril 1775.

de grain, soit pour un sac de farine, quoique le Peuple n'ignore pas que le sac de celle-ci vaut ordinairement le double du sac de grain. Quelques-uns avaient de l'or. Leur marche était réglée comme si leur projet eut uniquement été d'affamer Paris. Sous ce point de vue elle était parfaitement dirigée, dans les meilleurs principes de l'Art Militaire, comme par un Général expérimenté. Elle était si bien réglée qu'elle put être devinée d'après leurs premiers pas, & que dès le troisieme jour ils furent prévenus, dans tous les lieux où ils se présenterent, par les troupes qu'on envoya au devant d'eux. On avait imprimé de faux Arrêts du Conseil. On avait fabriqué d'avance, & laissé moisir pour le moment de l'explosion, du pain composé d'un peu de farine de seigle mêlée de son & de cendre. On avait répandu ce pain à Paris, & sur-tout à la Cour. Mais si la partie militaire de ce plan montrait du talent, la partie politique faisait pitié. La marche pour affamer Paris était conduite avec intelligence. L'espoir de soulever les Parisiens en pillant leur pain & le jettant à leurs yeux dans la boue, n'avait pu entrer que dans des têtes bien médiocres.

Tout ce qu'on peut croire & dire eſt que M. Turgot avait & devait avoir beaucoup d'ennemis. Il avait déjà coupé la racine à de grands profits. Son projet de détruire les Jurandes avait tranſpiré, de même que celui d'ôter les droits ſur les grains. On craignait de lui de bien plus grandes réformes dans toutes les branches de l'Adminiſtration. L'enthouſiaſme de ſes admirateurs, la manie qu'ils avaient de lui ſuppoſer, & ſouvent de lui attribuer tous les projets qu'ils concevaient eux-mêmes, devaient ſemer les allarmes ſur une multitude de gens, & fomenter des haines ſans nombre. Beaucoup d'adverſaires font beaucoup de mauvais propos; beaucoup de mauvais propos peuvent animer quelques eſprits ardens; quelques eſprits ardens peuvent ſoulever un petit nombre de perſonnes; un petit nombre de perſonnes peuvent faire beaucoup de bruit en l'annonçant la veille: & en effet le Peuple qui ſe trouvait à ces ſcênes ſcandaleuſes, & y faiſait nombre, n'y venait que comme au ſpectacle; attiré par la nouveauté de l'invitation, & par l'eſpoir d'une diſtribution gratuite dont il ne comprenait pas trop le motif.

Du reſte nulle opiniâtreté, nulle force, nulle animoſité parmi les ſéditieux. Ils faiſaient leurs courſes en chantant. Jamais complot ſi atroce ne fut exécuté d'une maniere ſi ridicule.

Indépendamment du danger de toute inſubordination, il pouvait cependant avoir pluſieurs effets très-funeſtes : celui de détruire une grande quantité de ſubſiſtances ; celui d'exciter de proche en proche des ſouléve-mens dans toutes les Provinces ; celui d'effrayer le commerce, de faire manquer les approviſionnemens ordinaires, d'expoſer Paris & les autres grandes Villes à quelques momens d'une diſette réelle. Il avait au moins celui de détourner de pauvres citoyens de leurs travaux, d'augmenter leur miſere par la perte de leur temps, & de détruire leur morale en leur perſuadant qu'ils pouvaient diſpoſer arbitrairement du bien d'autrui.

Mais la fermeté du Roi déconcerta les acteurs. La vigilance qui répandit les troupes dans tous les points importans, réduiſit le pillage à très-peu de choſe ; & la préſence d'eſprit avec laquelle M. Turgot fit payer ſur le champ *cinquante mille francs* au Négociant

Planter, pour la valeur d'un bateau de bled qu'on lui avait pillé, & dont on avait jetté le grain à l'eau, rassura le commerce. Les Marchands & les Laboureurs virent qu'ils pouvaient continuer d'envoyer des grains, puisqu'il n'y avait rien à perdre, & que le Roi les garantissait par ses armes, ou les payait si bien. Les approvisionnemens continuerent de même que s'il n'y avait point eu de désordre. Le trouble réprimé & n'ayant plus d'objet fut obligé de finir ; & bientôt, comme il arrive trop souvent en France, la plupart des sociétés n'y virent plus qu'une matiere à plaisanterie.

Les bons esprits & les cœurs honnêtes n'y devaient cependant trouver que des sujets d'affliction profonde. On n'avait pu se dispenser de sacrifier deux malheureuses victimes, *six cents dix mille francs* avaient été dépensés en pure perte, beaucoup de temps précieux pour le Peuple & pour le Ministere avait été consumé, beaucoup de projets utiles avaient été retardés, & de plus grandes haines couvaient pour un autre temps.

Leur donnera-t-on le plaisir féroce de savoir toute l'étendue du mal qu'elles ont fait? Oui : puisque c'est un moyen, le seul moyen

peut-être, de mettre ſous les yeux de la Nation, ſous ceux de la poſtérité, ſous ceux du Roi, une partie des plans achevés ou preſque achevés, que la néceſſité d'employer ſix ſemaines au ſoin preſſant de protéger le commerce, l'agriculture & la ſubſiſtance du Peuple contre les efforts d'une ſédition inſenſée, ont aſſez retardés pour faire manquer l'époque du mois d'Octobre 1775, où ces projets auraient dû avoir été ſoumis à l'approbation du Monarque & de ſon principal Conſeil, & pouvoir s'exécuter. Car l'aſſiette & la répartition de toutes les impôſitions territoriales & perſonnelles ſe faiſant au mois d'Octobre, & les rôles des contributions étant alors rendus exécutoires pour un an ; ce n'eſt qu'au moment où l'année eſt révolue, & où il faut procéder à une nouvelle répartition & donner les ordres qu'elle néceſſite, qu'on peut perfectionner cette grande opération du Gouvernement, la régler d'après de meilleurs principes, & y apporter les réformes que le bien de la Nation, les droits des contribuables, & l'intérêt même du fiſc, exigent de la ſageſſe & de la bonté du Souverain. Au mois d'Octobre de l'année ſuivante, il y avait déjà long temps

que M. Turgot n'était plus dans le cas de propofer ce qu'il aurait cru convenable ; & dans l'intervalle, fa grande âme aurait dédaigné d'employer l'expofition de fes projets pour fe foutenir, & de donner ainfi au zêle pur dont il était animé l'air de la prétention ou de l'intrigue.

Il faut donc dire qu'il avait réfolu de fupprimer les deux Vingtiemes & les quatre fols pour livre du premier, en les remplaçant par une impôfition de la même fomme fous le nom de *fubvention territoriale*, mais qui aurait été établie dans une proportion réelle & jufte avec les revenus des biens-fonds (19), de forte qu'on aurait pu avoir une véritable connaiffance des revenus territoriaux : premiere bâfe de toute bonne opération de finance.

Il faut dire que le travail néceffaire pour établir l'utilité de cette converfion des vingtiemes

(19) On fait que la proportion des Vingtiemes avec le revenu des terres n'eft que *nominale*. Les petites propriétés font taxées à la rigueur ; aucune des grandes ne l'eft à fon véritable taux. Ainfi les plus pauvres contribuables de la Nation font furchargés, & les plus riches foulagés ; ce qui eft vifiblement contraire à toute juftice & à toute faine politique.

en une impôſition de même valeur, mais effectivement proportionnelle aux revenus, & le diſpoſitif de la Loi qui aurait ordonné cette converſion, ainſi que le détail des moyens de l'effectuer, ont été conduits preſqu'au point où il les fallait pour les pouvoir offrir aux regards du Miniſtre principal & du Roi.

Il faut dire qu'il avait pris des meſures pour épargner à toutes les Provinces du Royaume, comme il l'avait fait à la Généralité de Limoges, la perte de temps, les dangers & les abus de la Collecte des Tailles.

Il faut dire enfin qu'il avait conçu un grand plan pour régler, de la maniere la plus équitable & la plus ſimple, la répartition de toutes les impôſitions territoriales & celle de tous les travaux publics; en établiſſant une hiérarchie d'adminiſtrations municipales, à commencer par celles des Paroiſſes de Campagne faiſant Corps de communauté, & des Villes; formant enſuite des Députés des unes & des autres, chargés d'inſtructions, par leurs commettans, la municipalité des arrondiſſemens d'un certain nombre de Villes, de Bourgs & de Villages, & nommés Elections, Bailliages ou Vigueries; qui par leurs Dépu-

tés, pareillement porteurs d'inſtructions, formeraient à leur tour celle des Provinces dont ces arrondiſſemens font partie ; leſquels enfin auraient pendant un certain temps à la Cour des Députés qui, réunis, puſſent coopérer ſous les ordres du Roi, à l'adminiſtration municipale de la totalité du Royaume, d'après la connaiſſance que chacun d'eux aurait de la Province dont il ſerait envoyé, & les faits qu'il pourrait juſtifier (20).

Le principe de ces Adminiſtrations aurait été que chaque poſſeſſeur d'une propriété fonciere pût, dans le canton où elle eſt ſituée, concourir à la répartition des impôſitions, à la déciſion & à l'exécution des travaux publics uniquement utiles à ce canton, en raiſon préciſe du revenu de ſa propriété ; que les Députés de chaque Communauté puſſent concourir à la répartition des mêmes impô-

(20) Cet établiſſement ne devait d'abord être fait que pour les Provinces qu'on appelle *Pays d'Election* ; mais il y avait lieu de croire que les grands avantages qu'elles en retireraient, engageraient plus tôt ou plus tard les *Pays d'Etats* eux-mêmes, à demander au Roi de changer la forme de leur adminiſtration, & de les rapprocher de la conſtitution générale.

ſitions entre les Communautés, ainſi qu'au pouvoir d'ordonner & de faire exécuter les chemins & les canaux avantageux à tout l'arrondiſſement où leur Communauté ſerait compriſe, & n'intéreſſant que cet arrondiſſement, en raiſon également préciſe des revenus de cette Communauté; & de même en remontant juſqu'à la répartition générale des impôſitions entre les Provinces & à celle des grands travaux publics, qui, regardant la totalité de la Nation, ſe feraient faits par ordre du Roi avec le concours de l'aſſemblée générale des Députés des Provinces.

Il ſerait réſulté de la contexture de ce plan profondément combiné, que toutes les affaires importantes à l'adminiſtration de chaque canton, & n'important qu'à lui, ſe ſeraient faites & décidées auſſi raiſonnablement, auſſi équitablement qu'il ſoit poſſible dans le canton même; que chaque citoyen aurait eu la plus grande influence qu'il puiſſe deſirer ſur toutes les choſes qui l'intéreſſent, & une influence exactement proportionnée au degré d'intérêt qu'il y peut avoir. Tandis que de ſon côté le Roi aurait eu la connaiſſance la plus ſûre & la plus com-

plette qu'il ſoit poſſible de la véritable ſituation de ſon Royaume, la plus grande autorité & la moins aiſée à tromper, la plus grande facilité pour faire exécuter à l'inſtant ſes intentions paternelles ; & que les Miniſtres débarraſſés d'une incroyable multitude de détails, qui dans la forme actuelle les accablent de travail, auraient eu le loiſir de s'occuper uniquement, avec toute la maturité & tous les ſecours néceſſaires, des grandes vues de la légiſlation & de l'adminiſtration générale.

Il faut dire que ce plan qui eſt l'un des plus vaſtes & des plus ſages du plus excellent homme d'Etat, & les deux autres dont on vient de parler, étaient entierement achevés au mois de Septembre 1775 ; & que ſi la futile ſédition prétextée par le commerce de grains n'eut pas dévoré ſix ſemaines, ils euſſent pu l'être à la fin de Juillet, & qu'alors ils euſſent pu être ſoumis à la diſcuſſion du Conſeil, propoſés au Roi, publiés au mois d'Octobre, où, comme nous venons de le remarquer, il était abſolument néceſſaire que leur exécution commençât, à peine d'être reculée d'un an. C'eſt un devoir envers la

Patrie de publier ce qu'on a pu recueillir de ce plan général d'adminiſtration que M. Turgot avait conçu, & dont on ne pourrait donner ici une juſte idée qu'en le tranſcrivant en entier ; ce devoir ſera rempli.

Le terme où M. Turgot aurait deſiré de voir adopter un établiſſement d'une ſi grande importance ſe trouvant paſſé, il jugea qu'il fallait attendre un autre temps pour occuper le Roi & le Conſeil de projets dont l'exécution ne pouvait plus être prochaine, & crut devoir ſe livrer lui-même au travail des opérations qui ne demandaient point une époque poſitive.

Avant d'en revenir à celles-ci qui ſont connues du Public, ſera-t-il permis de dire encore qu'il avait joint à ſon projet de Conſtitution générale de tous les degrés d'Adminiſtrations, celui de l'établiſſement d'un Conſeil de l'inſtruction nationale, composé d'un petit nombre de Citoyens les plus recommandables par leur naiſſance, leurs lumieres & leurs vertus, choiſis parmi les plus grands Seigneurs, dans le Conſeil du Roi, dans le Parlement ; & que ce Conſeil qui ne devait

influer en rien sur l'instruction religieuse, toujours sacrée & qui n'est pas du ressort de l'autorité civile, devait avoir la direction générale des Académies, des Universités, des Colleges, des petites Ecoles, faire faire au concours des livres classiques, établir des Maîtres d'Ecole dans les Paroisses, avoir soin que le Peuple même pût être instruit de l'intérêt, du lien social, des droits, des devoirs qui l'attachent à la Patrie, & acquérir les connaissances nécessaires pour vivre en bon fils, en bon mari, en bon pere, en bon administrateur dans sa famille, en bon voisin & en bon citoyen dans sa Paroisse, en bon sujet & en bon Français dans l'Etat ?

Pourra-t-on ajouter qu'il avait commencé pour le Roi un *Mémoire sur la Tolérance*, dans lequel il établit qu'un incrédule pourrait n'y voir qu'une institution politique avantageuse à l'Etat ; mais que pour un homme qui croit qu'il doit y avoir une Religion, & qu'il y a une vraie Religion, la Tolérance devient un devoir sévere de la conscience ; puisque le fidele alors sent par sa conscience même, qu'il préfere à sa vie,

combien il ferait atroce de vouloir impôser des loix à celle d'autrui, & qu'il y a des points sacrés où cesse toute autorité humaine? L'étude qu'il avait faite de la Théologie lui servait à établir d'une maniere plus réguliere & plus impôsante ces utiles vérités (21).

Mais laissons ce que ce grand homme avait pensé, ce qu'il avait conçu, ce qu'il avait voulu faire, cela nous menerait trop loin, & les Nations ne tiennent compte que de ce qu'on a fait.

Nous devons remarquer à ce titre comment au milieu de la sédition, qui a coûté si cher à la France & aux vues de M. Turgot pour son bonheur, il a, d'un esprit froid & d'une main vigoureuse, étendu & assuré cette même liberté du commerce des grains contre laquelle on soulevait le Peuple, & qui était en effet le meilleur & le plus sûr remede aux murmures qu'elle faisait naître. C'est un

(21) On assure qu'il avait chargé des personnes de confiance de prendre dans les Pays étrangers des informations prudentes, sur la quantité & la richesse des Protestans de race française qui pourraient rentrer dans la Patrie de leurs ancêtres, si la tolérance y était établie.

exemple de la maniere dont les hommes de génie & de courage savent marcher plus rapidement à leur but, à la faveur des obstacles qu'on leur oppose.

Il était facile d'observer alors que les Villes où l'on se plaignait de la liberté du commerce, & qui étaient le foyer public ou caché des mouvemens excités contre cette liberté, étaient précisément celles que des Réglemens particuliers dérobaient à l'influence de la Loi générale, dont ils gênaient l'approvisionnement, & dans lesquelles des impôts onéreux sur les grains augmentaient la cherté & repoussaient l'abondance. Ceux qui ont bien lu l'histoire, savent que le même fait s'est répété toutes les fois qu'il y a eu des réclamations au sujet de la liberté du commerce des grains; & qu'elles ne se sont jamais élevées que dans les lieux & les temps où ce commerce était chargé d'impôts, soumis à des privileges exclusifs & à des vexations arbitraires, où il n'existait enfin aucune liberté véritable. La liberté est un de ces bienfaicteurs du monde que l'on calomnie quelquefois, mais seulement en leur absence. M. Turgot méprisait les cla-

meurs des hommes ignorans, trompés, insensés, prévenus. Il allait à la source du mal, supprimait, ou suspendait du moins, les droits & les impôts qui renchérissaient la subsistance du Peuple, révoquait les priviléges exclusifs, anéantissait les monopoles qui en étaient la suite, & rétablissait l'abondance.

C'est ainsi que les droits qui se percevaient sur les grains dans les Villes de Dijon, de Beaune, de Saint-Jean-de-Losne & de Montbard furent suspendus par Arrêt du Conseil du 22 Avril 1775.

Le droit de minage qui était considérable dans la Ville de Pontoise, fut pareillement suspendu par un autre Arrêt du 30 du même mois.

La Ville de Bordeaux levait un droit d'octroi de sept sols six deniers par boisseau de froment, de six sols par boisseau de méteil, & de quatre sols & demi par boisseau de seigle; & la Ville de Bordeaux en percevant ce tribut onéreux qui ajoutait à la cherté des grains destinés à la consommation de ses Habitans, & qui portait les Marchands à conduire leurs bleds dans d'autres Villes où les droits étaient

moins pesans, demandait que le Roi trouvât quelque moyen de diminuer la cherté, & d'appeller la denrée dans ses murs. Il trouva celui de suspendre l'octroi (22).

Un autre Arrêt étendit la suspension des droits sur les grains à tous ceux qui se levent dans toutes les Villes du Royaume au profit du Corps Municipal, & à ceux qui dans quelques-unes d'entre elles étaient attribués aux Exécuteurs de la Haute-Justice (23). Le Roi qui s'était fait rendre compte de la situation des revenus & des dépenses d'un grand nombre des principales Villes du Royaume, & qui faisait suivre avec activité cet examen, annonçait dans cet Arrêt l'espoir de trouver, dans l'économie de plusieurs dépenses inutiles aux Villes, les moyens de rendre cette suspension durable.

---

(22) Arrêt du Conseil du 3 Juin 1775.

(23) Autre Arrêt du même jour 3 Juin 1775.

Paris & Marseille furent les seules Villes exceptées *pour le moment*. Il y avait, relativement à Paris, une Déclaration prête qui embrassait un plus grand nombre d'objets, & qui n'a pu être publiée que le 5 Février 1776, comme on le verra plus bas. Marseille demandait aussi des dispositions particulieres.

Indépendamment des dépenſes ſuperflues qui ſe font dans la plupart des Villes en fêtes & en repas, il était ſingulier de voir les plus peuplées lever d'une main de très-forts impôts ſur les grains que les Laboureurs & le commerce pouvaient leur apporter, & dépenſer de l'autre les revenus municipaux, & au-delà, pour acheter des grains & les revendre à perte ; dégoûter ainſi les Marchands de les approviſionner, d'un côté, par l'octroi établi ſur leur denrée, & de l'autre, par le danger de ſe trouver en concurrence avec un Corps Municipal déterminé à perdre lui-même ſur ſes fournitures, & à faire perdre les Négocians ſur les leurs. Il était non moins ſingulier de voir ces Villes, adminiſtrées par des gens qui n'étaient pourtant pas totalement dénués de ſens-commun, témoigner une grande ſurpriſe de ce qu'avec de tels Réglemens, & de tels uſages, l'abondance n'était pas extrême dans leurs marchés.

La Ville de Lyon entre autres avait été ruinée; elle avait contracté une dette immenſe par ce double manege. Ses greniers d'abondance avaient été pour elle une ſource d'abus de plus d'un genre, & de calamités de toute

espece. Ils furent loués au profit de la Ville, à laquelle on enjoignit de ne plus faire le commerce des bleds. Les droits qu'elle levait sur les grains furent suspendus comme les autres. Un Arrêt du Conseil (24) permit à tous les Boulangers des Villes, Villages & autres lieux circonvoisins de Lyon, d'y apporter du pain, & de l'y exposer en vente tous les jours de la semaine ; & depuis lors cette grande Ville si remplie d'Habitans a toujours été abondamment pourvue, & les prix n'y ont jamais été excessifs.

La Ville de Rouen était dans une position encore plus étrange. Le commerce des grains y était uniquement & exclusivement confié à une Compagnie de cent douze Marchands privilégiés & créés en titre d'office, qui non seulement jouissaient seuls du droit & de vendre du grain & d'en tenir magasin dans la Ville, mais qui avaient seuls la permission d'acheter celui qu'apportaient les Laboureurs & les Marchands étrangers, & de le vendre ensuite aux Boulangers ou aux Habitans qui ne pouvaient en aucun cas

(24) Du 5 Novembre 1775.

acheter de la premiere main. Le monopole des Marchands privilégiés de Rouen ne se bornait pas même là, il s'étendait jusques sur les marchés d'Andely, d'Elbœuf, de du Clair & de Caudebec, qui sont les plus considérables de la Province & dans lesquels la Compagnie de Rouen avait seule le droit d'acheter. A ces privileges exclusifs, si nuisibles à l'approvisionnement de la Ville de Rouen, se joignait le privilege exclusif d'une autre Compagnie de quatre-vingt-dix Officiers Porteurs, Chargeurs & Déchargeurs de grains, qui pouvaient seuls se mêler du transport de cette denrée, & devaient y trouver outre le salaire de leur travail, l'intérêt de leur finance & la rétribution convenable au titre d'Officiers du Roi. Ce n'était pas tout : la Ville de Rouen possede cinq moulins qui jouissaient du droit de bannalité sur tous les grains qui devaient se consommer dans la Ville. Ces moulins ne pouvaient suffire à la mouture d'une aussi grande quantité de grains, que celle qui est nécessaire à la subsistance du Peuple de Rouen. Ils se faisaient payer par les Boulangers de la Ville qu'ils ne pouvaient servir, la permis-

ſion de faire moudre ailleurs ; & les Boulangers des fauxbourgs qui n'étaient pas directement ſoumis à la bannalité s'y trouvaient aſſujettis indirectement, avec ſurcharge, par l'obligation qu'un Réglement de Police leur impôſait de fournir le pain ſur le pied de dix-huit onces par livre, au même prix que les Boulangers de la Ville, qui n'étaient tenus qu'à la livre de ſeize onces : ce qui montre que ceux-ci faiſaient payer ſeize onces de pain à la véritable valeur de dix-huit onces, ou ſur le pied d'un huitieme en ſus de la valeur naturelle que cette denrée ſi néceſſaire aurait dû avoir, même ſoumiſe au double monopole des Marchands privilégiés & des Officiers Porteurs.

C'était au milieu de ces entraves & au prix de ces ſurcharges, que l'on mangeait du pain à Rouen. Et l'on y dormait ſur ces fers, tandis que les préjugés les plus violens y régnaient contre la liberté du commerce des grains qui n'y exiſtait pas, dont ceux qui s'en plaignaient n'avaient même aucune idée nette, & à laquelle on attribuait toutes les chertés que tant de privilégiés excluſifs accumulés devaient rendre ſi fréquentes. Les

préventions y étaient telles sur ce point, que les Lettres-Patentes du 2 Novembre 1774, dont l'objet était de donner force de Loi aux dispositions de l'Arrêt du 13 Septembre de la même année, portant rétablissement de la liberté du commerce intérieur des grains & des farines, ne furent enrégistrées à Rouen que le 21 Décembre 1775, & qu'il fallut casser l'Arrêt d'enrégistrement qui détruisait la Loi par les modifications qu'il y avait apportées (25). Quant au monopole des Marchands privilégiés, à celui des Officiers Porteurs, à celui des moulins bannaux, personne ne s'en était jamais plaint. Il fallut que la vigilance de l'Administration s'en fît instruire, & y apportât remede sans qu'on le lui demandât.

C'est ce qui fut fait par un Edit donné à Rheims au mois de Juin 1775, car les cérémonies & les fêtes du Sacre n'empêchaient ni le Roi, ni son Ministre, de se livrer aux travaux du Gouvernement. Cet Edit supprime la Compagnie des Marchands privilégiés & celle des Officiers Porteurs,

(25) Arrêt du Conseil du 27 Janvier 1776.

& pourvoit au remboursement de leurs Officiers & au payement de leurs dettes, leur permettant de continuer leur commerce & leur travail comme à tous autres, mais sans privilege exclusif. Il supprime aussi le droit de bannalité des moulins de la Ville, en assurant pareillement à la Ville l'indemnité qu'elle pourrait être dans le cas de prétendre ; car M. Turgot n'a jamais conseillé au Roi de supprimer un Office inutile sans s'occuper du remboursement du Titulaire, ni un droit onéreux au Peuple, mais légal, sans indemniser le légitime possesseur.

On trouve dans cet Edit un principe sur les droit de bannalité qui mérite une attention particuliere, parce qu'il paraît devoir servir de regle pour l'indemnité à fournir dans le cas de suppression de toute banalité, dont on croirait devoir l'anéantissement au bien public. l'Edit de Rheims distingue, dans le produit des moulins bannaux & autres usines du même genre, ce qui constitue le salaire naturel du surplus de ce salaire qui est l'effet du privilege exclusif & qui forme le seul revenu réel de la bannalité, le seul dont on doive indemnité au propriétaire,

propriétaire, lorsque la bannalité est supprimée.

Un exemple rendra ce principe encore plus sensible à nos Lecteurs, & nous ne devons donc pas nous refuser à l'énoncer. Si un Seigneur jouit d'un moulin bannal affermé mille écus, & faisant, en vertu de sa bannalité, la mouture au douzieme, l'indemnité qu'il a droit de prétendre dans le cas de suppression de sa bannalité, n'est pas de mille écus de rente; car son moulin lui reste avec pleine faculté de moudre librement, & avec l'avantage d'être tout construit & ordinairement mieux placé que ceux qu'on pourrait construire, & de gagner par conséquent plus qu'ils ne pourraient faire. Mais si la suppression de la bannalité fait baisser le prix de la mouture au quinzieme, de maniere que le moulin ne puisse plus être affermé que cent louis, la juste indemnité que peut exiger le possesseur, est de six cents livres de rente. L'avantage de ce genre de privilege exclusif monte rarement aussi haut : la plûpart des moulins, fours, & pressoirs bannaux, ayant été originairement construits par la suite de conventions faites de gré à gré

entre les possesseurs & ceux qui se sont soumis à la bannalité, ne rendent guere plus que le salaire dû au service, & qui aurait lieu de même sans privilege exclusif, & si l'on veut examiner ce que vaudraient sans ce privilege les usines qui jouissent de la bannalité, on verra que la suppression générale de cette servitude, exécutée de maniere à ne faire aucun tort réel à ceux au profit desquels elle existe, ne serait pas une grande dépense pour les Communautés qui auraient la liberté de s'en rédimer.

Qu'on nous pardonne cette digression. En rendant compte des principes d'un homme qui avait consacré sa vie au bien public, il n'est pas inutile de les développer quelquefois. Revenons aux mesures que prit M. Turgot pour faciliter le commerce des grains & l'équitable distribution des subsistances.

Une Commission de deux Conseillers d'Etat & de sept Maîtres des Requêtes fut nommée pour se faire représenter les titres des Seigneurs & autres Particuliers qui percevaient des droits sur les grains, supprimer ceux qui seraient dénués de titres suffisans, &

aviser aux moyens d'indemniser les Propriétaires des autres, si l'on jugeait à propos d'ordonner aussi la suppression de leurs droits. Le même Arrêt qui établit cette Commission (26), ordonne aux Villes, dont les droits sur les grains avaient été suspendus par l'Arrêt du 3 Juin précédent, de représenter aussi pardevant les Intendans des Provinces, les titres d'après lesquels elles avaient levé ces droits & d'y joindre l'état de leurs revenus & de leurs charges, afin de mettre les Intendans à portée de « proposer les retranche-» mens dans les dépenses qu'ils jugeroient » convenables, d'indiquer les améliora-» tions dont les revenus seroient suscepti-» bles, & le plan de libération le plus » avantageux aux Villes, & d'après la ba-» lance exacte des revenus & des charges, » de donner leur avis sur l'indemnité qui » pourroit être nécessaire aux Villes, pour » remplacer les droits sur les grains, & sur » les moyens les moins onéreux de la pro-» curer ». Il est encore ordonné par le même Arrêt aux Fermiers des droits sur

(26) Arrêt du Conseil du 13 Août 1775.

les grains appartenans à Sa Majesté, dont la perception avait été pareillement suspendue, de représenter aussi leurs titres devant les Intendans, chargés de donner également leur avis sur l'indemnité qui pourrait être due à ces Fermiers.

Le commerce & la distribution des grains en raison des besoins ainsi favorisés par l'immunité, le furent encore par de plus grandes facilités données à leur transport. La faculté d'en envoyer par mer d'un Port du Royaume à un autre, qui avait d'abord été restreinte à quelques Ports, fut accordée à tous, & la peine de confiscation & de trois mille livres d'amende portée par les loix précédentes, lorsqu'il se trouverait au Port de rentrée un *déficit* d'un vingtieme sur la quantité constatée par l'acquit à caution du Port de sortie, fut commuée en l'obligation de faire entrer dans le Royaume, sous un court délai, des grains étrangers en quantité quadruple du *déficit* (27) : genre de peine beaucoup plus adapté à la nature de la contravention, & qui apportait un remede direct au mal qu'on

(27) Arrêt du Conseil du 12 Octobre 1775.

aurait pu craindre en, rendant chaque exportation frauduleuse garante d'une importation quadruple.

M. Turgot n'ignorait pas que l'attrait le plus sûr pour l'importation des grains étrangers, est la liberté absolue & la plus dégagée qu'il soit possible de formalités pour la réexportation ; parce qu'alors les Négocians étrangers & nationaux se livrent avec ardeur à la spéculation d'importer dès que l'état des prix y fait envisager un bénéfice, & ne sont pas retenus par la crainte de l'affluence d'un grand nombre de combinaisons semblables à la leur ne fasse trop baisser le prix & ne les force à vendre à perte. Ils voient la réexportation, lorsqu'elle peut avoir lieu, comme une ressource naturelle contre ce danger, & il n'en est aucune de plus efficace. Mais l'état des opinions ne permettant pas encore au Gouvernement d'employer ce moyen si simple, on y avait suppléé par des gratifications pour les grains étrangers qui entreraient dans le Royaume, tant par mer que par terre (28).

(28) Arrêts du Conseil du 26 Avril & du 8 Mai 1775.

Exciter quelquefois, & seulement dans les grandes occasions ; jamais contraindre : c'était une des maximes de M. Turgot. Elle était encore neuve en France.

L'usage y était très ancien dans les voyages de la Cour, d'ordonner aux Cantons environnans, & aux Provinces voisines des lieux où elle allait séjourner, une certaine quantité d'approvisionnemens. Et quoique ces ordres renfermassent une sorte d'exclusion tacite & de fait pour les Négocians, les Entrepreneurs, les Fournisseurs qui ne les avaient pas reçus, & qui craignaient alors de se présenter dans une Ville, fournie par ordres du Roi ; quoique d'ailleurs ces ordres fussent balancés par des taxations du prix de toutes les denrées, toujours onéreuses, ou au commerce, ou aux consommateurs, on avait de tout temps été persuadé que sans cette précaution orientale la Cour manquerait de tout.

L'ébranlement de la sédition durant encore, & ajoutant pour les esprits faibles à la prétendue nécessité de suivre l'ancienne forme, M. Turgot ôsa conseiller de ne donner aucune Ordonnance pour l'approvisionnement

de Rheims où l'on préparait le Sacre du Roi, & de s'en fier à la liberté, à l'intérêt qui appelle les Marchands par-tout où se trouve un grand débouché, à l'espoir que chacun aurait de vendre plus & mieux dans cette brillante circonstance. Il demanda seulement que cet attrait naturel fût abandonné à toute son énergie, & ne fût balancé, ni retenu, par la crainte d'aucune impôsition. Il représenta que ce n'était qu'un acte de justice ; que les Fermiers des droits d'entrée & de ceux sur les consommations dans la Ville de Rheims, n'avaient pu combiner sur l'affluence & l'excès de consommation qu'y appellerait le Sacre du Roi, qu'on ne prévoyait pas lors de la passation de leurs baux ; que laisser subsister dans cette circonstance extraordinaire les droits dont la perception leur avait été confiée, ce serait donc mettre sur le Peuple une surcharge, dont les Fermiers n'avaient point payé le prix au Roi, ni à l'Etat ; & que l'indemnité qui leur serait due pour la suspension des droits pendant cette époque, ne devant être proportionnée qu'à la consommation ordinaire de la ville de Rheims, ne serait qu'un objet de peu de conséquence

dont la générosité du Roi ne pouvait regretter le don à son Peuple au moment de son Sacre. Les gens à routine murmuraient contre toutes ces propositions. Le Roi les adopta. M. Turgot obtint qu'en effet tous les droits d'entrée & de consommation sur toute espece de denrées & d'approvisionnemens, seraient suspendus à Rheims pendant le séjour du Roi, huit jours avant son arrivée, & huit jours après son départ (29). Il prit seulement des précautions afin que cette franchise ne s'étendît pas aux denrées qui ne seraient point destinées pour la Ville (30), ni à celles qui ne devaient servir qu'à sa consommation ordinaire, lorsque le temps de l'exemption serait passé (31). Ce furent tous les préparatifs de l'approvisionnement de Rheims. Il n'y eut point d'injonction; M. Turgot ne souffrit aucune taxation de prix; & à la grande surprise des Réglementaires, l'abondance fut extrême, & le cours des prix très-modéré. Cet exemple notable a rendu libre

(29) Arrêt du Conseil du 15 Mai 1775.

(30) Arrêt du Conseil du 29 Mai 1775.

(31) Autre Arrêt du Conseil du même jour.

l'approvifionnement de Fontainebleau dans le voyage fuivant, & jamais il n'a été plus complet. Ce n'eft pas un des fuccès auquel M. Turgot ait été le moins fenfible.

Il eut deux autres plaifirs très-doux pour fon cœur. *Sa Majefté le Roi de Suede*, Prince éclairé dans fes vues, fage dans fes moyens, noble dans fes difcours, héroïque dans fes actions, & attaché à la France comme doit l'être le Souverain d'un Peuple lié avec nous felon les termes de la plus antique & de la plus durable alliance *de Roi à Roi*, *de Nation à Nation*, *d'homme à homme*, au premier bruit des féditions qui prenaient les grains pour prétexte, envoya en préfent au Roi deux Vaiffeaux chargés de bled. La lettre qu'il lui écrivit dans cette occafion, était accompagnée d'une autre lettre de fa main & affez étendue pour M. Turgot, dans laquelle, en rendant à fon adminiftration une juftice raifonnée, ce Monarque l'exhortait à foutenir toujours avec le même courage des principes qui devaient être auffi utiles à la profpérité d'un Empire, dont le bonheur, la puiffance & les fuccès intéreffferont tou-

jours vivement la Suede. C'eſt une des plus précieuſes récompenſes que puiſſe recevoir un grand Miniſtre que les éloges motivés d'un grand Roi.

Cette jouiſſance de la gloire méritée ne peut le céder qu'à celles de l'amitié ſatisfaite & du patriotiſme qui ſe livre à l'eſpoir. M. Turgot vit appeller au Miniſtere *M. de Malesherbes*, qu'il connaiſſait dès l'enfance, qu'un extrême amour pour les ſciences & beaucoup de zêle pour le bien public lui rendaient infiniment cher, & dont les lumieres, les vertus, la douce & facile éloquence, lui paraiſſaient ſi propres à ſeconder, à faire réuſſir tout projet de réforme, tout plan d'adminiſtration utile à l'Etat : M. de Malesherbes que le vœu de ſon cœur & de ſa raiſon eût placé à la tête du Conſeil de l'inſtruction nationale, s'il eut pu, comme il s'en flattait alors, faire un jour adopter au Gouvernement cette inſtitution importante. Dans ce premier moment, avec le ſecours de M. de Malesherbes, M. Turgot croyait poſſible toute entrepriſe qui aurait pour objet l'avantage du Roi & de la Nation.

Une des premieres qui fut exécutée fut la résiliation du bail des poudres (32).

Pour juger cette opération, il faut savoir ce que c'était que le bail des poudres ; à quelles conditions, à quel prix, à quel point l'Etat se trouvait approvisionné de cette matiere nécessaire à sa défense ; & quel avantage retirait le fisc du droit exclusif de fabriquer & de vendre dans le Royaume la poudre & le salpêtre : droit que, comme tant d'autres, on avait cru devoir attribuer au Gouvernement, & qui était exercé en son nom.

Ce privilege était affermé à une Compagnie de Financiers. Les conditions du bail étaient arrêtées par le Ministre des Finances ; mais ce n'était point à lui à savoir comment elles étaient remplies, & on lui disputait jusqu'au droit de s'informer si les fournitures de poudres stipulées, comme seul prix de bail, étaient effectivement faites aux Arsenaux de la Guerre & de la Marine.

Il y avait, il est vrai, un Commissaire-Général des Poudres, que son titre & sa Com-

---

(32) Arrêt du Conseil du 28 Mai 1775.

mission constituaient l'homme du Roi pour veiller à l'exactitude & au bien du service en cette partie. Mais l'usage s'était introduit que le Commissaire-Général fût toujours un des Fermiers, & ordinairement celui d'entre eux qui avait le plus gros intérêt dans leur entreprise, auquel le brevet de Commissaire-Général était expédié sur la présentation de la Compagnie même dont il était membre; & toutes les fois qu'une Compagnie succédait à une autre dans cette entreprise, le Commissaire-Général était changé & repris dans la nouvelle Compagnie.

Celle qui existait au commencement de 1775, avait le bail des poudres, à la seule charge de fournir par an *un million pesant de livres de Poudre* dans les Arsenaux du Roi, sur le pied de *six sols la livre*. Cette Poudre coûtait environ *douze sols la livre* à l'Adjudicataire, ainsi le prix de son bail paraissait être de *cent mille écus*.

Si l'Etat avait besoin d'une fourniture de Poudre qui excédât *un million de livres pesant*, il devait se pourvoir, où, & comme le Gouvernement jugerait à propos, mais il n'avait rien à demander au Fermier. Il résultait de

cette clause que la défense de la Nation en guerre n'était point assurée; car elle a souvent consumé jusqu'à *trois* & *quatre millions de livres de Poudre*.

En paix on était loin d'en consumer *un million de livres*. Depuis la derniere guerre, la Compagnie à laquelle le bail avait toujours été renouvellé n'en avait jamais fourni plus de *cinq cents milliers*. On avait glissé dans un ancien bail la clause singuliere, qu'on a fait valoir quoiqu'elle n'eut pas été renouvellée depuis, que, l'année finie, le département de la Guerre & celui de la Marine ne feraient en droit de rien répéter pour les fournitures de Poudre qui leur étaient dues, mais qu'ils auraient négligé de réclamer & d'exiger dans l'année même. Ainsi leurs demandes en paix n'allant pas à *cinq cent milliers*, l'Etat perdait, & perdait sans retour, la moitié du prix de bail convenu.

L'autre moitié était sujette aux déductions suivantes.

La Compagnie devait prendre le salpêtre que fabriqueraient les Salpêtriers du Roi, & le payer *sept sols* la livre. Mais comme ce prix, qui n'était pas augmenté depuis quarante ans,

était devenu insuffisant, le Roi s'était chargé de faire payer par le Trésor Royal un supplément aux Salpêtriers de Paris, qui coûtait de *cinquante* à *soixante mille livres* tous les ans. On donnait aussi, mais pendant la guerre seulement, des gratifications aux Salpêtriers des provinces, qui ont été portées plusieurs fois jusqu'à *quarante mille livres*; & ces gratifications devaient encore être à la charge du Trésor Royal.

Les événemens de force majeure, tels que les incendies, si fréquens dans ce genre de travail, la submersion ou l'enlévement des matieres, effets & ustensiles, étaient restés au compte du Roi. Il avait un abonnement de *vingt-sept mille livres* par an avec la Compagnie, pour le seul article des sauts de moulins; & les autres dépenses éventuelles à la charge du Roi, pouvaient monter, année commune, à *dix mille francs*.

Ainsi pour environ *cinquante mille écus* que le Roi paraissait avoir de bon marché sur les fournitures de Poudre faites à son Armée & à sa Marine, il était obligé de payer *quatre vingt-dix-sept mille francs* d'indemnité à la Compagnie & aux Salpêtriers; & le bail apparent

de *cent mille écus* ne se trouvait réellement valoir à l'Etat que de *cinquante à cinquante-trois mille francs* par an. C'était à ce prix qu'on avait engagé la fabrication & la fourniture exclusive de la Poudre & du salpêtre dans tout le Royaume.

La Compagnie avait eu le crédit de faire augmenter à son profit de *deux sols* par livre dans le cours du bail, le prix du salpêtre qu'elle vendait. Elle avait obtenu cette augmentation sous prétexte de celle du prix des denrées, tandis qu'elle continuait de ne payer aux Salpêtriers leur salpêtre que *sept sols*, & que le supplément de prix & les gratifications qui leur étaient accordées l'étaient par la justice & aux dépens du Roi.

Pour remplacer effectivement aux Salpêtriers ce qui manquait au salaire de leur travail, on leur avait attribué des privileges qui les rendaient à la fois odieux & onéreux à la Nation. Ils avaient droit de fouiller, pour chercher les matieres salpêtrées, non seulement dans les écuries, granges & bergeries, mais encore dans les maisons, salles basses & caves des citoyens. Les Communautés où ils s'établissaient étaient obligées de leur fournir des

voitures, & le logement *gratis*, & des bois à vil prix. Il en résultait une imposition inégale & très-pesante sur une partie de la Nation. On a calculé que ces faux-frais coûtaient *soixante-neuf mille livres* par an aux seuls Villages de la Franche-Comté ; & l'on peut juger, en supposant une perte proportionnelle dans les autres Provinces, combien le Peuple était surchargé pour procurer des profits considérables à une Compagnie, & une économie de *cinquante mille francs* seulement au Roi sur la fourniture habituelle de la poudre nécessaire à ses Troupes en paix, sans assurer la défense du Royaume en guerre.

Elle l'était d'autant moins, que les Communautés, effrayées des prétentions & des droits des Salpêtriers, prenaient ordinairement le parti de transiger avec eux pour les envoyer porter le même effroi dans une autre Communauté, & s'y faire ensuite payer de la même complaisance ; ainsi les Salpêtriers se promenaient avec leur attirail, & levaient un impôt sur les Villages, sans que la fabrication du salpêtre, qui en était l'objet, eût lieu. La Nation supportait la dépense, & n'avait pas la matiere qui devait en être le fruit ; & la récolte du salpêtre

salpêtre national qui, à la fin du dernier siecle, était annuellement de *trois millions cinq cents milliers*, se trouvait réduite à moins de *dix-huit cents milliers* Les Fermiers se souciaient peu d'en soutenir ou d'en rétablir l'abondance; ils se procuraient du salpêtre de l'Inde à meilleur marché, & ne pouvant être guidés que par leur intérêt personnel & du moment, rien ne les engageait à s'occuper de ce qui arriverait si la guerre venait à intercepter l'importation du salpêtre étranger.

L'Art du Salpêtrier perfectionné en Suede, en Prusse, aux Indes, était en France au premier état d'enfance & de grossiereté. On n'y savait que démolir & lessiver les vieux bâtimens; on ignorait qu'on pût construire des nitrieres artificielles, & recueillir l'immense quantité de cette substance qui, dissoute dans l'air, ou prête à se former par son moyen, ne demande qu'à se déposer sur les terres préparées pour l'attirer & la recevoir. Comment des Financiers, qui n'avaient qu'un bail de six ans, auraient-ils songé à faire de grandes dépenses pour des atteliers de physique, qui n'auraient rien ajouté à leur profit, & n'auraient pu être utiles qu'à leurs successeurs?

La Compagnie avait *quatre millions* de fonds d'avances en matieres & ustensiles de toute espece. Elle commençait par partager tous les ans *quinze* pour *cent* de ce capital entre ses membres. Elle partageait ensuite à la fin de son bail une masse de bénéfices, qui s'étaient plusieurs fois montés à *quinze* autres pour *cent* par an ; & elle trouvait que tout était bien dans le monde.

M. Turgot crut qu'un tel bail, quoiqu'il eût encore quatre ans & demi à courir, était résiliable, & le serait au jugement de tous les Tribunaux de la terre ; qu'il ne pouvait lier un Monarque & une Nation visiblement surpris.

Il assura en quatre ans le remboursement des Fermiers. Il leur accorda l'intérêt à *onze* pour *cent* de leur capital, sujet à la retenue du dixieme, ce qui le réduisait à *neuf* & *neuf-dixiemes* pour *cent*. Et malgré cette indemnité & ce taux d'intérêt, qu'on peut regarder comme trop forts pour une Compagnie qui avait fait depuis vingt ans des gains immenses, & qui n'était plus soumise à aucun travail, ni exposée à aucun danger, la résiliation du bail des Poudres excita les mur-

mures les plus violens contre M. Turgot. Depuis qu'il avait appris au Public le mot de *propriété*, tous ceux dont on dérangeait ou les profits excessifs, ou les privileges exclusifs, ou les monopoles, criaient qu'il n'y avait plus rien de sacré, & qu'*on portait atteinte à leur propriété*.

M. Turgot ne crut point devoir substituer de nouveaux Fermiers aux anciens, quoiqu'on lui eût fait à cet égard des propositions très-avantageuses. Il sentit qu'un Fermier, tel qu'il pût être, ne serait pas assez intéressé à perfectionner l'Art du Salpêtrier, & à encourager la production nationale du salpêtre ; & que la nécessité de déterminer la quotité de sa fourniture de Poudre aux Arsenaux du Roi, rendrait trop précaire la défense de l'Etat lorsque la guerre pourrait survenir.

Il préféra l'établissement d'une Régie pour le compte du Roi (33).

Les Régisseurs furent choisis avec soin (34). On plaça parmi eux quelques membres distingués de l'ancienne Compagnie. On y joignit

(33) Résultat du Conseil du 30 Mai 1775.

(34) Arrêt du Conseil du 24 Juin 1775.

M. *le Faucheux*, homme d'une probité & d'une intelligence rares, & qui, en qualité de Directeur-Général sous l'ancienne Compagnie, était depuis long temps l'âme du service & de la manutention des Poudres ; & M. *de Lavoisier*, aussi connu par ses lumieres en chymie, essentiellement nécessaires pour ce genre d'administration, que par l'activité, la capacité, l'honnêteté qu'il porte dans la partie de la Régie des Fermes dont il est chargé comme Fermier-Général.

Les nouveaux Régisseurs firent des fonds d'avances destinés à former une partie du remboursement des anciens Fermiers ; le reste de ce remboursement fut pris sur les profits mêmes de l'entreprise. Il fut stipulé pour les fonds qu'ils fourniraient que l'intérêt n'en ferait jamais payé qu'au cours du commerce, c'est-à-dire à *un* pour *cent* au-dessus de l'intérêt légal, & que cet intérêt diminuerait si l'intérêt légal venait à baisser. On verra plus bas que M. Turgot avait pris des mesures très-bien combinées pour que cette condition ne présentât pas un avantage imaginaire, & pour faire baisser en effet l'intérêt de l'argent ; & que ces mesures eurent un plein succès, malheu-

reuſement paſſager comme ſon miniſtere.

Les rembourſemens à l'ancienne Compagnie effectués, les nouveaux Régiſſeurs n'ont gardé de fonds d'avance que ceux qui ſont abſolument néceſſaires à la manutention du ſervice. S'il ſurvient un moment de beſoin qui ſurpaſſe les forces de leur caiſſe, ils mettent ſur la place leurs billets à courts termes, & l'Etat ne paye que l'intérêt de ce beſoin paſſager. L'intérêt de leurs fonds compris, ils font pour moins de *cent mille francs* le même ſervice pour lequel l'ancienne Compagnie avait ſouvent touché un *million deux cents mille livres.*

Mais ils font mieux. La prévoyance du Légiſlateur ayant attaché leurs plus grands profits à l'accroiſſement de la récolte du ſalpêtre national, & leurs plus fortes remiſes à celui qui provient des nitrieres artificielles, la Régie a favoriſé ces établiſſemens & le travail des Salpêtriers. L'Arrêt qui lui confie le ſoin de l'adminiſtration des Poudres, délivre le Peuple des corvées auxquelles il était aſſujetti pour voiturer les matieres ſalpêtrées & les uſtenſiles des Salpêtriers, & de l'obligation de leur fournir ni logement, ni bois, autrement qu'en payant au prix courant & de gré à gré. C'était une im-

pôſition arbitraire d'environ *ſix cents mille francs*, & une foule de vexations non moins onéreuſes dont la Nation était ſoulagée. On annonça la ſuppreſſion du droit de fouille pour un temps déterminé. Les privileges des Salpêtriers furent remplacés par une augmentation de prix du ſalpêtre, qui coûtait beaucoup moins à l'Etat, qui leur était plus profitable, qui les excitait à la fabrication. On rechercha les procédés des différens Peuples étrangers. On profita de l'expérience des Suédois qui ſont très-habiles dans cette partie; on fit recueillir & traduire leurs méthodes, & on les rendit publiques. On répandit dans les Provinces des inſtructions imprimées ſur l'art de former des nitrieres. M. Turgot donna des fonds à l'Académie des Sciences pour propoſer un Prix ſur cette matiere importante. Il choiſit des Savans pour les envoyer juſqu'aux Indes étudier les cauſes qui y rendent le ſalpêtre en ſi grande quantité & à ſi vil prix, & la maniere dont on y aide à ſa formation & à ſa récolte. Il leur donna les encouragemens & les ſecours néceſſaires pour un pareil voyage.

Ce concours d'opérations a produit l'effet qu'on en devait attendre. La matiere eſt deve-

nue plus abondante & de meilleure qualité. On a pu épargner au Peuple la gêne de la fouille dans les maiſons & dans les caves à l'époque préciſe où M. Turgot l'avait eſpéré & annoncé ; & malgré la ceſſation de cette ancienne maniere de recueillir le ſalpêtre, la récolte qui, tandis qu'on exerçait le droit de fouille à la rigueur, était tombée à *dix-huit cents milliers*, eſt remontée juſqu'à *deux millions ſept cents milliers*. Elle continue de s'accroître ; de ſorte qu'on peut ſe flatter qu'avant peu d'années non ſeulement on en recueillera ce qui eſt néceſſaire à la conſommation du Royaume, mais le ſalpêtre deviendra un nouvel objet d'exportation.

Un ſuccès ſi complet montre une opération parfaitement combinée. M. Turgot eut la ſatisfaction, dans les recherches & les travaux de détail qu'elle exigea, comme dans ceux relatifs au projet de ſubvention territoriale à ſubſtituer aux vingtiemes, de voir ſes intentions & ſon plan auſſi-bien ſecondés qu'il avait droit de le deſirer, par le zêle & l'activité de M. *d'Ormeſſon*, jeune & vertueux Magiſtrat, fils reſpectable d'un pere reſpectable.

Dans la crainte d'exagérer, on ne compte

encore que pour *huit cents mille francs* le profit annuel en argent qui revient à l'Etat de la nouvelle forme donnée à l'Administration des Poudres. Mais on doit compter aussi l'avantage d'avoir en outre fourni à la consommation de Poudre que la guerre a occasionnée, & aux secours que le Roi a donnés en ce genre à ses Alliés. On doit compter celui d'avoir soulagé la Nation d'une foule de vexations & de contributions qui coûtaient au moins *six cents mille francs* par an à la classe la plus pauvre & la plus utile des Sujets du Roi, & qui étaient répartis sur elle avec une inégalité & un arbitraire effrayans. On doit compter celui d'avoir au contraire fait naître pour le Peuple une nouvelle branche de production, d'industrie & de revenus. Et en remarquant que, depuis six ans & demi qu'elle existe, la Régie des Poudres a remboursé, ou fourni, ou payé pour l'Etat la valeur de *sept millions*, on verra que pour prix de tant de biens qui ont été chers au cœur du Roi, ses revenus seront accrus de plus d'*un million* par an.

On estime que l'établissement de la Régie des Messageries Royales les a augmentés de *quinze cents mille francs* : c'est encore un des

objets ſur leſquels on a crié *à la violation de la propriété*: comme ſi des privileges excluſifs concédés par le Roi, & qu'il n'avait concédés qu'à la condition expreſſe d'y rentrer à ſa volonté, qui ont donné des profits très-conſidérables, & qui étaient en eux-mêmes à charge au Public, pouvaient être *une propriété*, & s'aſſimiler aux biens qu'on a hérités de ſes peres, ou acquis par ſon travail.

En faiſant exercer ce privilege excluſif pour le compte du Roi, on le rendait en ſoi moins onéreux & plus favorable aux communications; on ſe donnait les moyens de perfectionner pluſieurs branches d'adminiſtration & de les rendre moins coûteuſes; on préparait les voies par leſquelles on pourra le ſupprimer un jour. Car ce n'était pas l'intention de M. Turgot de conſerver dans la ſuite au Roi, ni ce privilege excluſif, ni même aucun privilege excluſif. Dans l'Arrêt du Conſeil qui réunit au Domaine ceux qui avaient été concédés pour les Meſſageries (35), & dans le Réglement ſur la maniere dont la Régie Royale

(35) Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.

exercerait cette adminiſtration (36), il avait fait annoncer que ce qu'il y avait d'excluſif, dans le droit qui allait être régi pour le compte de l'Etat, ne ferait pas durable. Il y voyait un terme. On n'en voyait point avant lui à l'excluſion que renfermait l'établiſſement des anciennes Meſſageries qui n'étaient d'aucun avantage aux finances, & qui ſervaient mal le Public. Mais M. Turgot ſavait que lorſque le ſervice des Meſſageries Royales ferait monté comme il devait l'être, l'avantage d'une entrepriſe faite en grand, & combinée avec l'établiſſement des Poſtes, lui donnerait les moyens, qu'il attendait avec impatience, de rendre libre ce genre de commerce & d'induſtrie, comme tous les autres dont il projettait la liberté, ſans nuire à la reſſource qu'il y trouvait pour l'état arriéré dans lequel on lui avait remis les finances, & aux vues ultérieures qui ſe combinaient avec cette opération.

M. Turgot n'en a pas dirigé tous les détails.

---

(36) Autre Arrêt du 7 Août, ſervant de Réglement pour les Diligences & Meſſageries.

On commence à s'appercevoir qu'il avait un aſſez grand nombre d'autres travaux plus importans. Mais il en avait approuvé le plan, embraſſé les conſéquences, conçu les rapports. Il avait vu combien cet établiſſement pouvait lui être utile pour concourir aux autres grands projets dont il était occupé.

En réuniſſant cette entrepriſe à l'Adminiſtration générale des Poſtes, dont il fut nommé *Surintendant* ſans appointemens le 3 Septembre 1775, M. Turgot trouvait l'avantage d'épargner, lorſque les Meſſageries ſeraient bien montées, toute la dépenſe des Couriers de la Malle, au moins juſqu'à trente lieues à la ronde de Paris, où les diligences auraient porté les lettres en un jour & ſans frais; de ſorte qu'il n'y aurait eu beſoin d'avoir des carioles & des Couriers que pour les prendre à ce terme & les porter plus loin. Ç'aurait été un profit conſidérable pour le Roi, ſans perte & ſans retardement pour le Public.

M. Turgot qui comptait ſupprimer & *rembourſer* tous les Tréſoriers & les Receveurs-Généraux des Finances, épargner leurs taxations, monter à la maniere des Banquiers, & ſemaine par ſemaine, une correſpondance de

comptabilité ſuivie, mais dont les formules & les tableaux euſſent été imprimés pour ménager le temps & les Commis, entre le Tréſor Royal & tous les Receveurs locaux des impôſitions, faire payer par ceux-ci dans les provinces toutes les dépenſes de l'Etat qui ſont à leur portée, & n'amener à Paris que l'argent dont on ne pourrait trouver l'emploi ailleurs, voyait dans les Meſſageries Royales l'avantage de conduire les fonds en ſûreté, avec rapidité & ſans frais, ou des recettes particulieres au chef-lieu, ou d'une Province dans l'autre, ou des Provinces à Paris, ou dans des cas extrêmes de Paris même aux Provinces. Et cette facilité de porter & de rendre par-tout l'argent, tel qu'il aurait été reçu, tel qu'il devait être dépenſé, quitte de tous frais de voiture & de commiſſion, devait épargner des ſommes immenſes au profit du Roi, ſans qu'il en coûtât rien à la Nation.

Il ſe propoſait encore de mettre toutes les Poſtes à quatre lieues, comme elles le ſont dans le reſte de l'Europe, & de donner aux Maîtres de Poſte l'inſpection des routes à laquelle ils ſont plus intéreſſés que perſonne. Alors

les Maîtres de Poftes jouiffant d'un petit traitement, comme Infpecteurs des routes, & recevant le prix de la courfe double, auraient fuffifamment gagné fur les chevaux à vingt fols; les diligences moins cheres, euffent été plus employées: & le Peuple eût profité de la moitié des exemptions des Maîtres de Poftes qui font à fa charge; les chemins euffent été mieux entretenus, & le fifc fe fût enrichi, tandis que les Provinces auraient été foulagées.

La Régie des Meffageries Royales qui, malgré fon utilité fenfible, paraiffait, à quelques amis de M. Turgot, n'être pas une opération au niveau des grandes vues qu'on lui connaiffait, était donc effentiellement liée à des vues non moins grandes, qu'il était trop prudent pour dévoiler avant le temps. Mais confidérées en elles-mêmes, indépendamment de ces rapports importans, & ne s'arrêtant qu'à l'effet néceffaire de la plus grande facilité pour les voyageurs, de l'épargne des frais pour le tranfport des marchandifes précieufes & des lettres, & du fecours réciproque que les Poftes & Meffageries devaient fe prêter, on peut fupputer que l'établiffe-

ment achevé, & le Peuple moins chargé qu'auparavant, l'Etat en aurait tiré annuellement *quatre milions de livres* au moins, en augmentation de revenu, ou en diminution de dépenſes.

Les droits des anciens Conceſſionaires du privilege excluſif des Meſſageries & de leurs Fermiers, pour leſquels les ennemis de M. Turgot cherchaient à exciter la pitié publique, avaient été ſcrupuleuſement reſpectés, & leurs intérêts ménagés avec une attention paternelle. Une Commiſſion de trois Conſeillers d'Etat & de quatre Maîtres des Requêtes, fut nommée pour liquider ce qu'ils pourraient avoir à prétendre (37). Leurs chevaux, voitures, fourrages, effets & uſtenſiles relatifs à leur ſervice, leur furent achetés à toute leur valeur, plutôt augmentée qu'affaiblie. On les garantit de toutes pourſuites pour les dettes qu'ils pourraient avoir contractées comme Propriétaires ou Fermiers des Meſſageries, en chargeant le Caiſſier de la Régie Royale d'acquitter leurs billets (38). Si

(37) Arrêt du Conſeil du 7 Août 1775.
(38) Arrêt du Conſeil du 15 Septembre 1775.

ce n'eut été alors une eſpece de mode, perſonne n'eût murmuré contre M. Turgot; perſonne du moins n'en avait le droit.

Attentif aux intérêts de tous ceux qui pouvaient avoir des prétentions légitimes à réclamer contre l'Etat, il avait fait un fonds extraordinaire de *quinze cents mille livres* pour rembourſer en 1775 les lettres-de-change des Iſles de France & de Bourbon, arriérées depuis cinq ans (39). De ce fonds, *douze cents mille livres* furent employées dans les ſix premiers mois, à retirer celles de ces lettres qui avaient été données aux Hollandais & aux Danois, pour fournitures néceſſaires à ces Colonies, & au Régiment de *Royal Comtois*, en échange des fonds qui s'étaient trouvés dans ſa caiſſe à ſon départ de ces Iſles. *Cent mille écus* furent deſtinés, dans les ſix derniers mois, à payer celles appartenantes à des Français, qui n'étaient que de la ſomme de *cinq cents livres* & au-deſſous, & qui en cela ſe trouvaient les plus dignes de faveur.

Ces rembourſemens effectués, il reſtait encore pour *huit millions cinq cents mille livres*

(39) Arrêt du Conſeil du 15 Janvier 1775.

de ces lettres. On affigna *un million* par an pour les rembourfer, par ordre de dates; en laiffant aux Propriétaires qui ne voudraient pas attendre l'époque des rembourfemens, la liberté d'échanger leurs lettres pour des contrats à quatre pour cent. Plufieurs d'entre eux préférerent ce parti, & l'Etat par un premier facrifice d'argent, & pour une modique rente volontairement acceptée, fe trouva libéré d'une dette exigible qui nuifait beaucoup à fon crédit.

Le *droit de Marc d'or* établi, par le prédéceffeur de M. Turgot, fur les lettres d'honneur ou de vétérance, obtenues par les Officiers qui ont fervi vingt ans dans les Cours & autres Sieges, avait été fupprimé (40). Celui fur les Charges qui n'ont pas befoin de lettres fcellées en grande Chancellerie, le fut pareillement (41); ainfi que celui pour les lettres portant création de Foires ou de Marchés, & pour celles qui permettent d'établir des Manufactures, des Forges, des Verreries, des Tuileries, d'imprimer des livres,

(40) Déclaration du 26 Décembre 1774.

(41) Arrêt du Confeil du 16 Mars 1775.

livres, ou de faire toute autre entreprise utile (41).

Un grand nombre de Charges, de Places & de Commissions Militaires avaient aussi été déclarées exemptes de ce droit, d'après des considérations de convenance ou de justice, & il avait été modéré pour plusieurs autres (42).

L'exemption du droit de centieme-denier, étendu sur les Officiers des Bureaux des Finances, par M. l'Abbé Terray, avait été accordée à leurs réclamations, comme ayant toujours fait partie des Compagnies supérieures; & des deux droits dont le *centieme-denier* est composé, n'ayant jamais été soumis à celui de *prêt*, & ayant racheté celui *annuel* (43).

L'esprit de sagesse qui porte à favoriser toute convention libre, licite & utile, avait fait exempter pour deux ans des droits d'*amortissement*, les actes qui pourraient se passer

---

(41) Autre Déclaration du 26 Décembre 1774.

(42) Arrêts du Conseil du 4 Décembre 1774 & du 13 Avril 1775. Voyez aussi l'Arrêt du Conseil du 9 Février 1776.

(43) Lettres & décision du 10 Novembre 1775.

entre les Gros-Décimateurs, ou Curés primitifs, & les Curés ou Vicaires perpétuels, pour échange de dixmes (44); & avant que le délai fût expiré, un nouvel Arrêt avait rendu cette exemption perpétuelle & l'avait étendue à tous les autres actes & concordats à passer entre les Gros-Décimateurs & les Curés (45).

Le même esprit & la vue, plus importante encore, de mettre autant qu'il se peut dans des mains laborieuses & actives, l'usage des biens dont l'emploi peut devenir utile à la Société, avait fait exempter aussi du droit d'amortissement les Maisons Abbatiales & autres lieux dépendans des biens claustraux & réguliers qui seraient donnés à location, & mis ainsi passagerement dans le commerce (46). Ils ne furent plus soumis dans ce cas qu'au droit de nouvel acquêt, qui est le vingtieme du prix du loyer.

Cette exemption fut encore accordée par les mêmes motifs & sous les mêmes condi-

---

(44) Arrêt du Conseil du 24 Novembre 1774.
(45) Arrêts du Conseil du 29 Janvier 1776.
(46) Arrêt du Conseil du 27 Novembre 1774.

tions aux bâtimens appartenans aux Villes & destinés à servir de casernes, dont l'intérêt des Villes exigerait la location, pourvu que la destination de ces édifices ne se trouvât pas changée à perpétuité (47).

Un Edit de 1758 avait établi sur les marchandises entrantes à Paris, ou qui se consomment dans sa banlieue, différens droits connus sous le nom de *droits réservés*. Ces droits avaient été abonnés, en 1768, à la Ville de Paris. MM. les Prévôt des Marchands & Echevins, administrant en Magistrats & non en Financiers, avaient très-sagement cru devoir borner leur perception à la somme suffisante pour payer leur abonnement. Ils n'avaient pas perçu la totalité des droits, ils en avaient affranchi les suifs, les cuirs, l'amidon dans la Ville même, & n'avaient fait aucune perception en plusieurs endroits de la banlieue. L'abonnement & la régie de la Ville finissaient avec l'année 1774, & dès 1772, M. l'Abbé Terray avait confié la perception des droits réservés à une nouvelle Compagnie, sous le nom de

(47) Arrêt du Conseil du 22 Novembre 1775.

Bossuat, moyennant certaines soumissions & certaines avances. Le traité avait été fait avec cette Compagnie, d'après l'Edit de création des droits. Elle était donc fondée à les percevoir en rigueur, & sans s'assujettir aux adoucissemens que le Corps de Ville avait cru devoir y apporter. On n'avait pu le prévoir. On savait que la totalité des droits réservés avait été abonnée à la Ville, que la Compagnie de Bossuat devait la régir après elle, que c'était un arrangement décidé par un Résultat du Conseil depuis deux ans. Nul droit nouveau n'avait été établi, il ne semblait pas qu'il y eût là-dessus rien à faire.

Le Peuple paya pendant deux mois sans réfléchir & sans se plaindre. Enfin quelques réclamations s'éleverent, & M. Turgot malade, apprit avec la plus grande surprise qu'une perception avait été aggravée sous son ministere. Les Régisseurs, cautions de Bossuat, furent mandés. Ils représenterent les Edits & prouverent qu'ils n'avaient perçu que ce qu'ils étaient chargés de percevoir. Il y eut un moment d'incertitude très-singulier. La tolérance de la Ville n'était connue de per-

ſonne. Il paraît qu'elle était ignorée de M. l'Abbé Terray lui-même. Elle avait été décidée, & avait eu lieu avec ſageſſe, avec ſimplicité, ſans éclat. Le Corps de Ville avait craint en l'ébruitant d'appeller un ordre rigoureux de percevoir, & une augmentation d'abonnement, tandis que celui qu'il avait ſouſcrit avait paru ſuffire au beſoin pour lequel l'impôt avait été établi. Ce fait eſt très-honorable pour l'Adminiſtration de *M. de la Michodiere*, ſous la Prévôté duquel il s'eſt paſſé. Il fut conſulté & dévoila le mot de l'énigme. M. Turgot n'héſita pas à croire que la juſtice du Roi devait conſolider l'arrangement qu'avait fait la prudence de la Ville. Il fut ordonné à Boſſuat de ſe conformer à l'uſage que les Prévôt des Marchands & Echevins avaient établi (48); & le Roi ſe chargea d'indemniſer ſes cautions de la perte que pouvait leur cauſer ce changement fait aux conditions de leur traité.

Il n'eſt pas une opération de M. Turgot qui ne ſoit ainſi marquée par la juſtice, la bonté, & un dévouement perpétuel

---

(48) Arrêt du Conſeil du 24 Mars 1775.

au bien public. Dans cette même maladie, & du fond de son lit encore, il a porté une réforme très-sage dans la maniere de percevoir les impôsitions de Paris & celles de la Cour. Il mettait à profit pour le service de l'Etat jusqu'à l'insomnie qui le dévorait.

Il y avait un Receveur-Général de la Capitation & des Vingtiemes de Paris, & un Receveur-Particulier de la Capitation de la Cour. Le dernier sur-tout était très-arriéré dans ses payemens.

L'autre n'était tenu de commencer ses payemens qu'au bout de six mois. Il ne les finissait qu'en trente, & ne rendait & soldait son compte qu'à la fin de la troisieme année.

On créa six Receveurs des Impôsitions en titre d'Office. La finance des six Offices réunis fut portée à six cents mille francs; ce qui était le prix de la Charge de Receveur-Général de la Capitation & des Vingtiemes, & employée au remboursement de cette Charge, dont les gages se trouverent éteints par ce remboursement. Les six cents mille francs de finance à payer pour les six Offices furent partagés entre eux, non

par égale portion, mais en raiſon de l'importance du département & de la recette confiés à chacun d'eux. Ils furent diſpenſés d'autre cautionnement que cette finance, qui par l'ordre qu'on mit dans leurs payemens, & la forme qu'on établit pour être toujours inſtruit de l'état de leurs caiſſes, ſe trouvait ſuffiſante pour garantir le Tréſor Royal de toute perte. Il ne leur fut point attribué de gages. Les taxations dont ils ſe contenterent, quoique plus faibles que celles qui avaient été accordées précédemment, ſuffirent pour leur procurer l'intérêt de leurs fonds, & la rétribution honnête de leur travail (49). Ils furent chargés de la perception des impôſitions des perſonnes de la Cour qui ont leur domicile à Paris, & qui ne ſont pas employées dans les Maiſons du Roi, de la Reine, ou des Princes, & firent leurs ſoumiſſions pour commencer leurs payemens dans le troiſieme mois, & ſolder & compter à la fin de la ſeconde année.

On ſupprima enſuite la commiſſion du

(49) Edit de Janvier 1775, & Réglement du Conſeil du 19 Mars ſuivant.

Receveur-Particulier de la Capitation de la Cour (50). On cessa de faire fonds aux Trésoriers du montant de la Capitation des personnes employées à la Cour, en les autorisant à leur en faire la retenue sur leurs appointemens. Le Trésor Royal ainsi payé par ses mains, n'eut plus de non-valeurs à craindre, & plus de taxations à supporter sur cette partie.

On supprima le Bureau particulier de la direction des Vingtiemes de Paris.

Toute cette opération produisit une avance de *deux cents quatorze mille livres* dans la recette, & une augmentation de revenu de *sept cents dix mille livres* en épargne de frais & de non-valeurs, sans augmentation de l'impôsition.

Le principe de cette opération consiste à faire rembourser des Charges de finance auxquelles sont attribuées, sous le nom de gages, l'intérêt du capital de leur acquisition, par de nouveaux titulaires qui n'ont pas besoin de gages, attendu qu'ils trouvent dans la réunion des taxations ordinaires, un

---

(50) Arrêt du Conseil du 30 Décembre 1777.

émolument suffisant pour le produit des fonds que leur coûte leur Office, & pour le salaire de leur travail. Il fut appliqué aux Receveurs des Tailles. Un Edit du mois d'Août 1775 supprime tous les Offices anciens & alternatifs, triennaux & mi-triennaux des Receveurs des Tailles, & crée en leur place un seul Office de Receveur des impôsitions pour chaque Election, Bailliage, Bureau, Diocese ou Viguerie où il en avait été créé plusieurs. Le Roi ne voulant cependant point déposséder tout-à-coup un grand nombre d'Officiers qui n'ont donné aucun sujet de mécontentement, consent que la suppression qu'il prononce n'ait lieu, quant à ses effets, que lors de la vacance arrivant d'un des Offices doubles, par la mort ou la démission d'un des titulaires. En ce cas, celui qui demeure doit rembourser à celui qui se retire, ou à ses héritiers, s'il est mort, le montant de la finance de l'Office dont il avait joui : savoir un tiers comptant, un tiers six mois après, & l'autre tiers lorsque les comptes du Receveur décédé ou démis auront été rendus. Au moyen de ce payement le survivant sera pourvu, par de nou-

velles provisions & sans frais, de l'Office de Receveur des impôsitions ; & les taxations des deux Offices réunis, suffisant pour procurer un traitement convenable à ses avances & à son travail, les gages, tant de son ancien Office, que de celui qu'il aura remboursé, à la famille de son collegue, demeureront éteints & supprimés. Cet arrangement est avantageux aux Receveurs dont il améliore la situation ; car il n'en est aucun dont les taxations ne montent à plus du double des gages de son Office : de sorte qu'en jouissant seul des taxations qui par-là deviennent doubles pour lui, il se trouve avoir du profit au-delà des doubles gages ou intérêts dus à une double finance, & de la somme de taxations qui avait jusqu'alors été l'honoraire de ses peines. L'Etat se trouve acquitté sans dépense d'une dette très-considérable ; & les contribuables sont soulagés, parce qu'ils n'ont plus à craindre le croisement des poursuites des Receveurs des années paires & impaires, & la multiplicité des frais que chacun d'eux fait à l'envi, pour tâcher de retirer ses fonds avant son collegue. . . . . . .

Les besoins de l'Etat avaient, sous des

Miniſtres peu capables, fait multiplier à l'excès les Offices de toute eſpece. On avait pour la ſeule adminiſtration des fonds des ſaiſies-réelles, ſucceſſivement créé des Conſeillers-Commiſſaires, des Receveurs, des Contrôleurs, des Payeurs, des Greffiers, des Commis anciens, alternatifs, triennaux, quatriennaux. Quelques-uns de ces Offices avaient été réunis, d'autres étaient encore exercés ſéparément. Le partage des droits ſur les ſaiſies-réelles entre tous ces Officiers ne donnait à chacun d'eux que de faibles émolumens; & preſque tous s'étaient laiſſés entraîner à prendre ſur les fonds des ſaiſies-réelles des ſommes aſſez conſidérables, dont eux ou leurs héritiers n'avaient pu faire le remplacement, ce qui diminuant le gage des créanciers, mettait la rentrée de ce qui leur était dû dans un véritable péril. Car les créanciers ne pouvaient pas trouver une caution ſuffiſante de leur rembourſement ſur la valeur de ces charges miſes dans le commerce & propoſées à de nouveaux Officiers, attendu que ces charges étaient décriées & tombées de valeur, vu la connaiſſance qu'on avait de la modicité

de leurs profits légitimes. Le Roi jugea, sur le rapport de M. Turgot, que le prix qu'avaient dans le commerce des Offices aliénés par ses Prédécesseurs, avec charge de dépôt public, ne suffisant plus pour garantir la sûreté de ce dépôt, l'Etat qui avait reçu la finance primitive de ces Offices, devenait la caution naturelle & nécessaire des Officiers; & que c'était le cas, telle que pût être la situation des Finances, de rembourser les Offices au profit des créanciers. Tous les Offices sur les saisies-réelles furent supprimés par Edit du mois de Juin 1775. Les fonds destinés à leur remboursement furent faits, & assignés de préférence, avec les deniers & effets trouvés dans leur caisse, au payement des créanciers des saisies-réelles.

Pour diminuer sur les Finances la charge de ce remboursement imprévu, il fut créé un seul Office de Conseiller-Commissaire-Receveur & Contrôleur-Général des saisies-réelles, à la finance de cent mille écus. Et les droits des différens Offices supprimés, réunis pour ce seul Officier, devenant un objet assez considérable, en lui conférant les mêmes hon-

neurs, titres, prérogatives, droits & émolumens dont avaient joui les anciens Officiers, il ne lui fut point attribué de gages. Ceux qui avaient été attachés aux Offices supprimés, se trouverent éteints par leur remboursement, & l'Etat fut encore soulagé par un acte de justice.

Cet acte de justice semblait ici prescrit par la nature des circonstances. Celui dont nous allons rendre compte ne l'était pas aussi précisément, quoiqu'il ne fût pas moins convenable à la probité scrupuleuse du Roi & à celle de son Ministre.

L'Edit de Décembre 1764 avait prescrit une liquidation générale des dettes de l'Etat, une représentation des titres, une constitution de *titres nouvels* dans de certains délais, passé lesquels les Propriétaires qui n'auraient pas représenté leurs titres seraient déchus de toutes prétentions. Les délais accordés pour ces opérations avaient été prorogés, il est vrai, mais les dernieres prorogations étaient expirées depuis quatre ans.

La Déclaration du 12 Juillet 1768 avait ordonné une autre représentation des titres nouvels & pieces justificatives de propriété

des rentes ſur le Roi, dans les Bureaux de M. d'Ormeſſon, pour que les arrérages puſſent être employés dans les Etats du Roi. Pluſieurs propriétaires avaient confondu ces deux repréſentations, un grand nombre avaient envoyé leurs titres au Bureau deſtiné à la rédaction des Etats du Roi pour le payement des arrérages, au lieu de les envoyer au Bureau de la liquidation. D'autres n'avaient remis qu'une partie de leurs titres, inſuffiſante pour qu'ils puſſent être liquidés, ni employés dans les états. L'Arrêt du Conſeil du 11 Août 1771 avait déclaré fatals les délais expirés, nulles & de nul effet toutes les parties de rentes, intérêts ou autres créances dont il n'avait point été repréſenté de titres avant le premier Juillet précédent. Il avait donné jusqu'au premier Janvier 1772 pour repréſenter au Bureau de liquidation les titres qui l'avaient été par erreur au Bureau de M. d'Ormeſſon, & ceux qui ayant été déjà préſentés au Bureau de liquidation, n'y avaient obtenu, faute de quelques titres de propriété, qu'une ſimple date. Le même Arrêt obligeait même les titres nouvels obtenus au Bureau de liquidation, d'être re-

présentés avant le premier Juillet 1772 aux Bureaux de M. d'Ormeſſon, pour la confection des états du Roi. Les créances pour leſquelles on n'avait pas rempli ces formalités étaient périmées ſans retour. Telle était la Loi, dont le règne du Roi n'était pas reſponſable, & en vertu de laquelle un grand nombre de créanciers légitimes de l'Etat ſe trouvaient déchus & dépouillés de leurs droits.

Une Déclaration du 30 Juillet 1775, qui réunit la Caiſſe des amortiſſemens à celle des arrérages, & établit par-là une économie notable de frais de régie & de bureaux inutiles, releve les propriétaires qui n'avaient rempli qu'une partie des formalités preſcrites par l'Edit de Décembre 1764, & par les Déclarations & Lettres-Patentes qui l'avaient ſuivi, & même ceux qui les auraient toutes négligées juſqu'alors, de la perte de leurs capitaux, prononcée contre eux en 1771 & 1772, & leur donne un nouveau délai de ſix mois pour repréſenter leurs titres.

Il exiſtait une multitude de petites parties de rentes ſur les Aides, les Gabelles & les Tailles, qui ne valaient pas pour les pro-

priétaires, ſur-tout pour ceux dont le ſéjour habituel eſt en Province, les frais néceſſaires afin d'en toucher les arrérages à Paris. Une Adminiſtration avide les eût laiſſé s'anéantir & s'éteindre. Une équité prévoyante & bien entendue en ordonna le rembourſement. On avait fait dreſſer un état de toutes celles dont le revenu, impoſitions déduites, était de *douze francs* & au-deſſous, & dont chaque article chargeait la comptabilité d'autant de travail que les ſommes les plus conſidérables. Le capital en montait à *dix-huit cents mille francs*. Les fonds furent faits pour le ſolder en 1776 ; & ce rembourſement fut annoncé par la même Loi qui rend leur fortune à ceux que l'Arrêt du 11 Août 1771, & la rigueur des Loix précédentes en avait privés.

Qu'arriva-t-il? Que le crédit fut entierement rétabli. Les Actions des Indes qui, le premier Septembre 1774, étaient à 1,757 remonterent à 2,007 livres; les Reſcriptions qui perdaient dix-neuf pour cent, ſe négocierent à moins de cinq; les Billets des Fermes revinrent au pair. On a vu qu'au commencement de ſon Miniſtere, M. Turgot lui-même

même avait été obligé de prendre des fonds d'avances à cinq & deux cinquiemes pour cent, l'intérêt revint à quatre. A quatre pour cent, le Clergé fit avec facilité un emprunt de seize millions (51). Il fallut autoriser les Etats de Bourgogne (52), ceux de Languedoc (53), ceux de Provence (54) à emprunter à quatre pour cent les sommes qu'on leur offrait pour rembourser les capitaux à cinq; & par la suite de cette opération, les intérêts de toutes les rentes perpétuelles allaient baisser d'un cinquieme de gré à gré.

L'esprit d'ordre & la bonté se montraient par-tout. Il fut déclaré que les Villes, Corps, Communautés Hôpitaux & Provinces ne pourraient être autorisés à emprunter qu'en assignant des fonds pour le remboursement. Cette Loi nécessaire, pour assurer les droits des prêteurs & la libération des Communautés, l'était aussi pour prévenir les dépenses fastueuses & inutiles, auxquelles les Corps se livreraient, encore plus que les particuliers,

(51) Lettres-Patentes du 21 Octobre 1775.
(52) Lettres-Patentes du 16 Décembre 1775.
(53) Arrêt du 19 Février 1776.
(54) Arrêt du 10 Mars 1776.

s'il ne s'agissait que d'emprunter sans s'inquiéter du payement des capitaux (55).

Les Impôsitions qui se levaient en différentes Provinces pour divers travaux publics, furent converties en une seule de huit cents mille francs, répartie sur la totalité du Royaûme, & spécialement consacrée aux travaux nécessaires pour les canaux de navigation intérieure (56).

Les Corvées pour le transport des équipages des Troupes, déjà supprimées dans la Généralité de Limoges, dans celle de Soissons, de Châlons, de Bordeaux, de Grenoble, de Metz, de Franche-Comté, dans la Lorraine & dans le Barrois, par des arrangemens particuliers, le furent dans toutes les autres Provinces, par une Loi générale & une répartition proportionnelle (57). L'équité de cette répartition diminua la dépense, même pour les Provinces déjà soumises à la payer en argent. La perfection du service la diminua pour toutes. La charge commune partagée entre tous ceux qui pouvaient y être exposés, sou-

(55) Arrêt du Conseil du 24 Juillet 1775.
(56) Arrêt du Conseil du premier Août 1775.
(57) Arrêt du Conseil du 29 Août 1775.

lagea beaucoup ceux qui en avaient alternativement porté seuls le fardeau ; & les travaux champêtres moins interrompus, ont fait naître des récoltes plus abondantes, qui ont procuré plus de subsistances, de consommations, de jouissances pour l'humanité, & nécessairement plus de revenus pour l'Etat.

Un délai de deux ans fut accordé aux Vassaux du Roi, pour rendre foi & hommage. Ceux qui ne les lui devaient qu'à cause de son avénement à la Couronne, furent autorisés à les rendre par Procureurs, & dispensés de tous autres frais pour ce devoir, que ceux du papier & du parchemin timbrés (58). On songeait à leur épargner une dépense imprévue, qui n'avait pu entrer dans leurs arrangemens domestiques.

Les anciens principes fiscaux avaient été de mettre des droits sur les conventions les plus utiles, afin qu'ils fussent perçus plus souvent, & donnassent un plus gros produit ; on songeait au contraire à favoriser toutes les conventions utiles aux particuliers. Les actes portant extinction de rentes foncieres,

(58) Arrêt du Conseil du 7 Août 1775.

originairement ſtipulées non-rachetables, & ceux par leſquels la faculté d'en faire le rachat ſerait accordée aux débiteurs, furent exemptés du droit de *centieme-denier* (59), le Roi ſe réſervant de pourvoir, s'il y avait lieu, à l'indemnité de l'Adjudicataire des Fermes-Générales. On ſentait que faciliter aux Propriétaires la libération de leurs héritages, & les occaſions de placer ſur eux-mêmes le produit de leurs économies, était le plus puiſſant aiguillon qu'on pût donner au travail, & le meilleur moyen d'accroître les richeſſes publiques & privées.

Ces deux objets eſſentiellement liés aux yeux éclairés de M. Turgot, & devant également réſulter du ſoin de conformer les loix & la police aux principes de l'équité naturelle, offraient de toutes parts les plus puiſſans motifs à la liberté qu'il cherchait à donner à toute eſpece de commerce & de travail.

Le débit de l'huile de pavôt, dite d'œillet, dont il ſe conſommait ſecrettement à Paris des quantités conſidérables ſous le nom

(59) Arrêt du 9 Septembre 1775.

d'huile d'olive, fut permis d'après les décrets de la Faculté de Médecine, & l'expérience publique des Provinces de Beaujolois, de Picardie, de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre, & de plusieurs Pays étrangers, qui constatent que l'usage n'en est accompagné d'aucun danger. Il fut seulement prescrit de vendre cette huile sous son véritable nom, & l'on fit imprimer une instruction pour apprendre aux consommateurs à la distinguer de l'huile d'olive (60).

L'art de polir les ouvrages d'acier, fut déclaré une profession libre (61).

Les Verreries de la Province de Normandie n'avaient fait aucuns progrès; elles ne fabriquaient encore que du verre à vître le plus grossier, tandis que plusieurs autres Verreries du Royaume avaient porté à un très-haut degré de perfection la fabrication du verre blanc, connu sous le nom de *verre de Bohême*. Cette impéritie pour une branche d'industrie précieuse, au milieu d'une Province

---

(60) Arrêt du Conseil du 28 Novembre & Lettres-Patentes du 20 Décembre 1774.

(61) Arrêt du Conseil du 24 Juin 1775.

dont les habitans montrent beaucoup d'intelligence dans tous leurs travaux, venait de ce que les Verreries de Normandie avaient été soumises à des Réglemens onéreux, & à l'obligation de fournir aux Villes de Paris & de Rouen, une certaine quantité de paniers de verre, à un prix au-dessous de la valeur réelle de leur marchandise. De sorte que pour y perdre moins, elles s'étaient plutôt attachées à en diminuer qu'à en améliorer la qualité ; tandis que les Provinces libres de leur débit & de leur prix, avaient suivi une marche contraire. Ces Réglemens absurdes furent abolis (62). Les Maîtres de Verrerie de la Province de Normandie furent rétablis dans la liberté de vendre leur verre où il leur plairait, & au prix qu'ils trouveraient convenable, & dispensés de faire aucune fourniture à Paris, ni à Rouen, qu'aux conditions qu'ils y voudraient mettre eux-mêmes. Cette Loi bienfaisante a déjà relevé, ranimé & perfectionné ces Verreries.

Le Port de Rochefort (63), & ceux de

(62) Déclaration du 12 Janvier 1776.

(63) Arrêt du Conseil du 22 Décembre 1775.

S. Brieuc, Binic & Porterieux (64) obtinrent la liberté du commerce des Colonies dont ils n'avaient point encore joui, & celle de l'entrepôt pour les marchandises qu'ils en rapporteraient.

Les Négocians de Marseille furent autorisés à mettre en entrepôt, pendant un certain délai, les marchandises de l'Amérique dont ils ne pourraient pas donner de déclarations précises au moment de leur arrivée (65).

La gratification de vingt-cinq sols qui avait été accordée en 1763, à chaque quintal de morue seche de pêche française, qui serait importée dans nos Isles & autres Colonies Amériquaines, tant pour en favoriser l'approvisionnement que pour encourager nos Pêcheurs, n'avait plus lieu depuis deux ans. Elle fut rétablie par Arrêt du Conseil du 19 Mai 1775, dans le temps où le Ministre paraissait devoir être assez occupé d'autres soins, pour qu'il eût été pardonnable d'avoir négligé ou retardé celui-là.

---

(64) Arrêt du Conseil du 14 Mars 1776.

(65) Arrêt du Conseil du 19 Septembre 1775.

Sous le règne précédent & particulierement par les soins de feu *M. d'Ormesson*, plusieurs exemptions, & entre autres celle de dixmes, avaient été accordées aux défrichemens pour un certain nombre d'années. Mais plusieurs de ceux qui se prétendaient dans le cas d'en jouir, étaient troublés par des procès portant, soit sur la quantité de terres par eux défrichées, soit sur la *qualité* des terres *incultes* que les Décimateurs ou Habitans contestaient aux terres nouvellement mises en valeur, sous prétexte qu'anciennement elles avaient rapporté quelques récoltes, ou qu'elles avaient servi de pacages. La faculté d'élever de tels procès fut restreinte à six mois; & les déclarations des Cultivateurs ou Propriétaires faites avec les formalités requises, qui auraient passé six mois sans contradictions, furent déclarées suffisantes pour leur assurer les exemptions qu'ils réclamaient (66).

Une autre chose fut faite en faveur de l'Agriculture, & M. Turgot n'y eut de part

(66) Déclaration & Lettres-Patentes du 7 Novembre 1775.

que celle d'avoir été consulté sur la forme, & d'avoir applaudi avec un sentiment bien tendre & bien profond aux vues paternelles qui avaient inspiré le projet. Le Roi avait été touché des dégâts que causent les lapins de ses Capitaineries, dans les terres ensemencées & dans les vignes. Il avait rédigé lui-même, & de sa main, une Loi pour faire détruire ces animaux nuisibles, qui consomment chaque année une quantité de productions dont la valeur est dix fois au-dessus du prix auquel ils peuvent être vendus eux-mêmes. Ce monument de l'intérêt que doit inspirer à un Prince, & à un homme, la conservation de la subsistance du Peuple, & des revenus des Propriétaires & de l'Etat, est l'Arrêt du Conseil du 21 Janvier 1776. M. Turgot regardait ce travail du Roi comme la plus douce récompense qu'il eût reçu du sien.

Il en méritait sans doute, & en méritait de ce genre. Les affaires s'arrangeaient ; l'ordre s'établissait ; le Trésor public se libérait par des moyens doux & nobles. Les anticipations étaient diminuées de près de *vingt-huit millions*. L'Administration prenait une marche d'autant plus imposante qu'elle

répandait par-tout des bienfaits. Elle acquérait le poids néceſſaire pour faire mieux encore.

M. Turgot avait ſéverement diſcuté les projets de fonds des différens départemens ; &, celui des Affaires Etrangeres ſeul excepté, il avait trouvé dans tous la poſſibilité de faire des économies conſidérables, ſans nuire à la dignité, ni à l'utilité du ſervice du Roi. Il avait ſur-tout apporté le plus grand ſoin à l'examen du projet de fonds de la Guerre. Il l'avait comparé avec celui des deux Puiſſances militaires les plus reſpectables. Il avait conſulté des Officiers-Généraux du mérite le plus diſtingué. Et il en avait conclu, qu'en rendant les Garniſons plus ſédentaires ; en améliorant l'adminiſtration & le plan des étapes ; en réformant ceux des Châteaux forts qui ne ſont plus d'aucun uſage, & même par la ſuite une partie des Fortereſſes qu'un meilleur ſyſtême pour la Guerre rendrait inutiles ; en donnant à l'Ecole Militaire une conſtitution plus avantageuſe, qui fît élever encore mieux & d'une maniere plus convenable au ſervice dans les Régimens, un plus grand nombre de jeunes Gentils-

hommes; en rendant les Invalides plus heureux, & les Vétérans plus utiles; en confirmant pour leur vie aux Gouverneurs & Commandans actuels des Provinces leurs places purement honorables & lucratives, dont ils ne peuvent remplir les fonctions sans une commission particuliere, ce qui les met dans une position si étrange, qu'un Gouverneur de Province n'ôserait exercer aucune autorité, ni même faire un voyage dans la Province qui paraît lui être confiée, sans un ordre exprès de la Cour; mais en réformant pour l'avenir ces titres qui n'occasionnent point de service & qui ne donnent de pouvoir; ou si la faiblesse extrême de nos moeurs veut absolument faire de ces places & de leurs revenus un fonds perpétuel de fiefs à vie, ou de Bénéfices militaires, en les chargeant du moins, lorsque la vacance en arriverait & qu'il faudrait les conférer de nouveau, d'une partie des pensions militaires au soulagement du Trésor Royal, comme les gros Bénéfices ecclésiastiques sont chargés de pensions envers d'autres Ecclésiastiques que les titulaires; il en conclut qu'on pouvait se procurer les moyens d'améliorer le sort du Soldat, & la force, &

les approvisionnemens de l'armée & rendre beaucoup de fonds libres pour les autres besoins de l'Etat.

Il avait remis à M. le Comte de Saint-Germain deux Mémoires, dont l'un contenait les économies qui pouvaient, & devaient être faites sur-le-champ dans le Département de la Guerre ; elles passaient *deux millions*. L'autre exposait celles qui demandaient un travail & des réformes qui pouvaient cependant avoir lieu dans le cours d'une année ; elles se montaient à *quinze millions* & devaient s'accroître annuellement par le décès de ceux auxquels les réformes laisseraient des traitemens viagers. Et il faut répéter que c'était en rendant le Soldat plus heureux & l'armée plus redoutable.

M. Turgot finissait ce dernier travail lorsqu'il tomba malade à Fontainebleau, vers la fin d'Octobre 1775. Il l'a été jusqu'au mois de Janvier suivant. Et quand on considere ce qu'il a exécuté & ce qu'il a été forcé de laisser imparfait, c'est une chose à remarquer que sur vingt mois de Ministere aux Finances, il en a passé sept dans son lit, en proie aux plus vives douleurs & en danger de la vie.

Au commencement de 1776, il mit ſous les yeux du Premier Miniſtre & du Roi l'état des améliorations faites dans le revenu, & celui des économies apportées dans la dépenſe pendant l'année qu'on venait de finir (66).

---

(66) Les perſonnes que l'hiſtoire circonſtanciée des Finances n'intéreſſe point, & qui craignent la fatigue d'une lecture pénible, ſont priées de paſſer tout de ſuite à la page 169.

Ce qu'elles trouveraient dans les pages qu'elles peuvent ſe diſpenſer de lire eſt la démonſtration :

1°. Que M. Turgot ayant été chargé des Finances dans un moment où elles préſentaient, autant qu'on en pouvait juger, un *déficit* de *vingt-deux millions trois cents mille livres* de la recette à la dépenſe, & où il en exiſtait réellement un d'environ *dix-huit millions ſept cents mille livres*; après vingt mois d'adminiſtration, dont il n'en a pu employer que treize au travail, & pendant leſquels il a payé plus de *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, éteint près de *vingt-huit millions* d'anticipations, rembourſé environ *cinquante millions* de la dette conſtituée, & n'ayant pris de fonds d'avances à la charge du Roi que *dix millions*, il les a laiſſés avec un excédent de *trois millions ſix cents mille livres* au-delà des fonds faits pour le rembourſement annuel d'environ *vingt-cinq millions*;

2°. Que cet excédent devait croître d'année en

Le premier, non comprise la Régie des Messageries qui n'était encore passée que pour *Mémoire*, se montait à . . 2,982,967 liv.

L'autre était de . . 6,075,747 10 s.

---

année, sans améliorations nouvelles, par le seul cours des extinctions de rentes viageres, de la cessation des intérêts qu'anéantissent les remboursemens, & par la fin de plusieurs payemens qui, d'année en année, se trouvaient terminés;

3°. Que cette suite naturelle & indispensable de la situation où M. Turgot a laissé les Finances, a en effet libéré, depuis 1776 jusqu'à la fin de 1780, plus de *vingt-cinq millions* de revenus qui, joints à l'augmentation d'impôts, établie par son successeur sous le nom de loterie, ont fourni une hypotheque plus que suffisante aux emprunts que la guerre a occasionnés dans cet intervalle; & qui auraient pu procurer des moyens plus considérables, si l'on n'avait pas préféré, pour la plus grande partie des emprunts, les constitutions de rentes viageres, dont il semble cependant qu'on pourrait se dispenser, lorsqu'il est facile d'établir clairement la solidité de l'hypotheque.

La puissance que le Roi a pu déployer a donc été la conséquence nécessaire de l'état dans lequel M. Turgot a remis les Finances, si différent de celui où elles étaient lorsqu'elles lui furent confiées, quoiqu'il n'ait été le maître d'achever qu'un petit nombre des opérations qu'il avait projettées,

& de cette somme il y en avait, comme on l'a dit plus haut, *cinq millions sept cents cinquante mille six cents livres* en économie de

---

Le respect dû à la vérité a obligé de développer ces faits incontestables, dont la connaissance a été puisée dans des pieces sur l'authenticité desquelles on peut compter. C'est la partie des objets traités dans ces Mémoires la plus ignorée jusqu'à ce jour; & ces calculs, qui pourraient ennuyer la plupart de nos Lecteurs, seront peut-être ce que les Historiens, & les Hommes d'Etat qui auront part à l'administration des Finances, feuilleteront le plus souvent. Mais il était impossible d'en rendre la lecture agréable à ceux qui n'en veulent pas faire une étude particuliere; les résultats indiqués dans cette note leur suffisent.

M. Turgot ne cherchait en aucune maniere à se faire valoir. Sa modestie couvrait réellement une partie de son mérite. Un grand nombre de ceux même qui rendent justice à la sagesse de ses vues sur la Législation, & à sa haute capacité comme Administrateur, ne lui croyaient, comme Financier, que des talens ordinaires. Cependant, si, depuis le commencement de la Monarchie, il a été un autre Ministre qui, en si peu de temps, avec une autorité aussi contrariée & aussi limitée, sans injustice d'aucune espece, & en soulageant le Peuple autant & aussi constamment, ait opéré dans la situation des Finances un changement aussi considérable & aussi avantageux, qu'on le nomme.

frais de banque, de courtage, de commissions & de services des Trésoriers, ou autres fournisseurs d'argent.

Depuis la derniere paix ces sortes de frais avaient consumé à l'Etat *quatre-vingt-quinze millions cinq cents quarante-huit mille livres*, ce qui était sur le pied de *huit millions six cents quatre-vingt-six mille livres*, année commune. Ils n'ont coûté dans l'année de l'administration de M. Turgot, que *trois millions quarante mille livres*. Ce succès tenait à sa bonne réputation, à ses principes, à son génie, & à son courage.

Ayant fait un effort pour donner des *à-comptes* considérables aux créanciers de la dette exigible arriérée, pour rembourser les anticipations, & pour rapprocher le payement des rentes sur la Ville, auxquelles il fit donner *deux millions* d'extraordinaire en 1775, & *deux autres* en 1776, & montrant dans toutes ses opérations le plus grand respect pour les droits du Peuple, & la bienfaisance la plus soutenue; il avait relevé le crédit au point que, les Rescriptions ayant repris faveur, le Trésor Royal pouvait les négocier directement avec le Public, & n'avait plus besoin de les donner

aux

aux perſonnes chargées de ſervices, & de ſubir la loi que ces perſonnes avaient toujours impoſée en raiſon du diſcrédit. Les Reſcriptions ainſi négociées au cours de la place, procuraient de l'argent qui, joint aux autres reſſources que M. Turgot s'était préparées, faiſait au comptant la plus grande partie des ſervices : ce qui en économiſait tous les faux-frais, rendait la marche des affaires publiques plus impôſante, relevait encore plus le crédit, & n'avait d'autre inconvénient que celui d'exciter l'inimitié de ceux qui avaient juſqu'alors fondé leur fortune ſur les anticipations des revenus auxquelles le Gouvernement s'était trouvé réduit, & ſur les manœuvres de banque qui en étaient la ſuite.

Il avait diminué de *vingt-ſept millions ſept cents ſoixante-dix mille livres* ces anticipations onéreuſes. Elles avaient été au premier Janvier 1775, de *ſoixante-dix-huit millions deux cents cinquante mille livres.* Au dernier Décembre de la même année elles n'étaient plus que de *cinquante millions quatre cents quatre-vingt mille livres.*

Il avait rembourſé *vingt millions deux cents trente-trois mille quatre-vingt-une livres* ſur la

dette constituée à différens taux d'intérêt, sans compter les *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient chargés d'acquitter annuellement sur le prix de leur bail.

Ces deux remboursemens joints à celui des anticipations, éteignaient une somme d'intérêts annuels de *trois millions deux cents quarante-neuf mille quatre cents cinquante-trois livres.* Mais comme dans les fonds extraordinaires qui avaient mis à portée de les effectuer, se trouvaient *dix millions* provenans des fonds d'avance des deux Régies, & *cinq millions cinq cents soixante mille livres* qu'avait procurés une vente de Rescriptions & de Billets des fermes ; ces deux secours coûtant *huit cents dix-huit mille livres* d'intérêts, le soulagement réel pour les finances n'était que de *deux millions quatre cents trente & un mille quatre cents cinquante-trois livres.*

En joignant cette somme d'intérêts absolument éteints aux *deux millions neuf cents quatre-vingt-deux mille neuf cents soixante-sept livres* d'autres améliorations, & aux *six millions soixante-quinze mille sept cents quarante-neuf livres* d'économies dont nous venons de

parler, &, comme il est juste encore, au produit de la Régie des Messageries Royales qui a été en rapport dès l'année suivante, & qu'on estime *quinze cents mille francs*. On verra que les opérations de l'année 1775 ont amélioré la situation des finances, & rapproché respectivement la dépense & la recette d'environ *treize millions*.

De cette somme il y avait eu *sept millions huit cents dix-neuf mille quatre cents dix-huit livres* de réalisés dans le cours de 1775, & qui avaient contribué d'autant à couvrir le *déficit* de cette année, ou à opérer des remboursemens extraordinaires. Le surplus montant à *cinq millions cent soixante-dix mille sept cents cinquante & une livres*, & provenant tant d'extinctions d'intérêts que d'opérations & de réformes qui ne venaient que d'être achevées, comme la Régie des Poudres & celle des Messageries Royales, ne pouvaient avoir d'effet que pour les années suivantes.

Sur le fonds de *quinze millions* formé pour le payement d'une partie de la dette exigible arriérée, il n'y en avait eu que *quatorze millions cinq cents cinquante-neuf mille livres* employés à cet usage; mais ce qu'il avait fallu payer de

dépenſes extraordinaires imprévues en 1775, ayant ſurpaſſé de *cinq cents ſix mille huit cents quarante-quatre livres* le fonds qui leur avait été deſtiné, ces deux articles ſe balançaient; & le fonds de l'arriéré était venu d'autant plus naturellement au ſecours des dépenſes extraordinaires, qu'il fallait, ou que ces dépenſes fuſſent ſoldées, ou qu'elles augmentaſſent d'autant la dette exigible.

La ſomme des rembourſemens avait donc été,

1°. Sur la dette conſtituée à différens taux d'intérêts, y compris les billets des Fermes	23,833,081 l.
2°. Sur la dette exigible arriérée	14,559,000 l.
3°. Sur les dépenſes extraordinaires excédant le fonds qui avait été fait pour elles	506,844 l.
4°. Sur les anticipations . . .	27,770,000 l.
Total	66,668,925 l.

On demandera peut-être comment M. Turgot qui avait trouvé les finances arriérées & dans un état de *déficit* plus ou moins grand, a pu faire tant de rembourſemens? Il eſt juſte & honnête de ne le pas laiſſer ignorer au Public. Un homme qui avait autant de véritable génie que celui ſur lequel nous recueillons

ces Mémoires, n'a pas beſoin que pour rehauſſer ſa gloire & pour éblouir les Lecteurs inattentifs, on cherche à inſinuer, ce que les autres ne croiraient pas, qu'il ait opéré comme par magie. M. Turgot a eu des moyens extraordinaires qui lui étaient donnés par les circonſtances. Il s'en eſt procuré d'autres par ſon travail & par la ſageſſe de ſes combinaiſons. Le mérite d'un Miniſtre n'eſt pas de faire tout avec rien ; c'eſt de ſe préparer & de ſaiſir toutes les reſſources poſſibles ; c'eſt de les employer à meſure qu'elles ſe réaliſent avec habilité, activité, & intégrité à la libération de l'Etat & au ſoulagement du Peuple.

Il y avait au Tréſor Royal le premier Janvier 1775, tant des fonds provenans du dernier emprunt en rentes viageres, fait par M. l'Abbé Terray, que des avances de la premiere Régie des Hypotheques	19,214,000 l.
Il s'y trouvait auſſi des reſcriptions anciennes & des billets des Fermes, dont on vendit pour	5,560,000 l.
On toucha ſur le bénéfice du précédent bail de la Ferme-Générale, & à compte des trois dixiemes qui en appartenaient au Roi	1,620,000 l.
De cette part . .	26,394,000 l.

De l'autre part	26,394,000 l.
Une dette particuliere qui fut recouvrée, fit rentrer . :	2,000,000 l.
Les fonds d'avance de la Régie des Domaines procurerent	6,000,000 l.
Le surplus de ceux qu'on obtint de la nouvelle Régie des Hypotheques, au-delà de ceux que l'ancienne avait faits sous le ministere de M. l'Abbé Terray, avait été porté à , , .	4,000,000 l.
La vente successive des bleds de la Compagnie qui avait eu les commissions de l'ancien Ministère, avait rendu, comme nous l'avons dit plus haut,	4,000,000 l.
L'emprunt du Clergé avait fourni	16,000,000 l.
Les diverses économies & améliorations faites par M. Turgot avaient produit ou libéré, pour employer à l'acquittement des dettes . . .	7,819,418 l.
Total des moyens extraordinaires...	66,213,418 l.
Sur le produit de ces moyens extraordinaires il restait au Trésor Royal en especes, le premier Janvier 1776,	12,510,000 l.
Il n'y en avait donc eu d'employés aux remboursemens que	53,703,[illegible] l.
Les remboursemens avaient cependant monté, comme on vient de le voir, à la somme de	66,668,925 l.
Différence . . .	12,965,507 l.

Il en résulte clairement que si l'on n'eût point eu en 1775 ces remboursemens à faire, & que les revenus courans n'eussent eu à subvenir qu'aux dépenses courantes, il y aurait eu dès-lors un excédent de . . . . 12,965,507 l.

Cet excédent de la recette de 1775, sur les dépenses courantes de la même année, en n'y comprenant pas les remboursemens, ne pouvaient cependant pas être estimé au commencement de l'année, puisqu'il s'en est trouvé une forte partie montante à . . 7,819,418 l.
provenant d'améliorations pour les revenus, & d'économies sur la dépense, effectuées par M. Turgot, dans le cours même de l'année. Lorsque l'état des recettes & des dépenses fut dressé, il n'y avait d'excédent véritable de la recette à la dépense courante, non compris les remboursemens, que . . 5,146,089 l.

Mais comme il y avait un engagement pris pour rembourser *vingt millions deux cents trente-trois mille quatre-vingt-une livres* de la dette constituée à différens taux d'intérêts, & *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes, ce qui formait un total de dépense inévitable de . . . . 23,833,081 l.

De l'autre part, dépense inévitable pour remboursement	23,833,081 l.
L'excès des revenus sur la dépense qu'exige le service ordinaire & régulier de la Nation & la dignité de la Couronne, quoique réellement de . .	5,146,089 l.
n'en laissait pas moins dans les Finances un *deficit* de	18,686,992 l.

Et tel est précisément l'état où l'administration en a été remise à M. Turgot.

Il résulte de cette exposition du fait tel qu'il s'est passé, que le tableau de situation mis à la fin de 1774 sous les yeux de M. Turgot, & par lui sous ceux du Roi, qui présentoit un déficit de *vingt-deux millions trois cents sept mille cent vingt-six livres* qu'il porta à *trente-sept millions* & au-delà, par la formation d'un fonds de *quinze millions* pour la dette exigible arriérée, était en erreur de *trois millions six cents vingt & un mille cent trente-quatre livres.*

Cette erreur dans des estimations faites d'avance, & par apperçu, d'une multitude de branches de recettes & de dépenses, formant une somme d'environ *quatre cents millions*, ne doit être imputée comme un tort, ni à M. Turgot, ni aux personnes employées sous ses ordres. Lorsqu'il faut rendre compte à son

Souverain de l'état des Finances d'un grand Empire, & peser les moyens de faire face à la situation où elles se trouvent, il ne s'agit pas de flatter le Prince & d'éblouir le Public par des résultats imposans dont on ne pourrait pas garantir la solidité. La vertu & le patriotisme demandent au contraire que l'on n'exagere aucun avantage ; que l'on n'atténue aucun embarras ; que l'on estime les dépenses au plus haut, & les recettes au plus bas ; que l'on ne s'expose à trouver, ou à laisser à ses successeurs, sur aucun article, un mécompte imprévu qui pourrait nuire au crédit de l'Etat ; & qu'on se réserve plutôt la satisfaction de pouvoir employer au rétablissement de l'ordre plus de moyens & d'aisance qu'on ne l'avait cru, & sur-tout qu'on ne l'avait annoncé.

Le même esprit de prudence & de prévoyance avait été recommandé aux Bureaux lorsqu'ils furent chargés de rédiger le tableau des recettes & des dépenses auxquelles ont devait s'attendre dans l'année 1776. Aussi, malgré les améliorations & les économies faites par M. Turgot en 1775, cet état de la situation des finances pour l'année 1776 présente, les rembourfemens de la dette constituée compris,

un excédent de dépenses au-dessus de la recette, de *quatorze millions quatre cents cinquante-neuf mille sept cents trente-neuf livres.*

M. Turgot crut devoir y ajouter par une continuation du remboursement de la dette exigible arriérée, & consacrer encore à cette maniere équitable de libérer les Finances & de soutenir le crédit, *une dixaine de millions.* D'après cette vue on dressa un tableau des différens *à-comptes* qui seraient payés en 1776 aux créanciers de la dette exigible ; & ces divers *à-comptes* n'ayant demandé que *neuf millions sept cents trente-trois mille huit cents quarante-trois livres*, l'acquittement d'une portion de la dette exigible ne fut porté que pour cette somme dans le projet de dépense de cette année ; & l'état général des recettes & dépenses de l'année 1776, fut arrêté comme présentant un *déficit* de *vingt-quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cents quatre-vingt-deux livres.*

On ne doit pas dissimuler que cet apperçu de recettes & de dépenses a servi de matiere à des Mémoires de la part de personnes qui s'en étaient procuré la communication, & que ces Mémoires, alors se-

crets, ont contribué à faire déplacer M. Turgot. Mais quoique la ſituation des Finances eût encore quelque choſe de fâcheux, elle ne pouvait pas effrayer un Adminiſtrateur qui avait déjà fait le tiers du chemin pour revenir de plus loin, puiſque le projet de recette & de dépenſe de l'année précédente avait préſenté un déficit de *trente-ſept millions trois cents ſept mille cent vingt-ſix livres*, auquel on avait pourvu avec ſupériorité.

Nous avons vu de combien en 1775 le mal & le vuide ont été moins grands qu'on ne l'avait préſumé dans des tableaux faits pour ſe préparer à tout événement, & où la plus dangereuſe imprudence eût été de ſe flatter ſoi-même, & le crime le plus grave de flatter le Souverain. Nous devons prendre le même ſoin pour l'année 1776. Ce n'eſt pas que nous ignorions que ces calculs paraîtront très faſtidieux aux Lecteurs frivoles dont nous n'ambitionnons nullement le ſuffrage. Mais ils ne ſont pas indifférens aux Citoyens, ils ſont intéreſſans & utiles aux Hommes d'Etat, ils ſont le véritable flambeau de l'Hiſtoire.

Nous remarquerons d'abord que dans le

tableau de situation dont nous venons de parler, pour l'année 1776, il y avait une erreur d'*un million soixante-cinq mille livres* en moins sur la recette.

Cette erreur venait de ce qu'on avait mal estimé le produit du dernier bail des Fermes sous le nom d'*Alaterre*. On avait supposé que les profits de ce bail ne seraient que de *sept millions*, dont le Roi devait avoir les *trois dixiemes*, ou *deux millions cent mille livres*. Le Trésor Royal avait reçu à-compte de ces profits, en 1775, *seize cents vingt mille francs*; on pensait donc qu'il n'avait plus à prétendre que *quatre cent quatre vingt mille livres* de cet article qui avait en conséquence été passé pour cette somme au chapitre des recettes en 1776. Mais les profits du bail d'*Alaterre* se sont trouvés de *dix millions cinq cents cinquante mille livres*, dont les trois dixiemes sont *trois millions cent soixante-cinq mille livres*. Le Roi n'en ayant reçu que *seize cents vingt mille*, en avait donc encore à recevoir *quinze cents quarante-cinq mille* en 1776, au lieu des *quatre cents quatre-vingt mille* qu'on avait présumés. Si les profits de ce bail eussent pu être connus lorsqu'on

rédigeait les états de ſituation, il eſt donc clair que ces états auraient préſenté une recette d'*un million ſoixante-cinq mille livres* au-deſſus de celle qui s'y trouve portée.

Si de la recette nous paſſons à la dépenſe, nous verrons que l'article des frais de ſervice des Tréſoriers y avait été paſſé pour *quatre millions* ; cependant il n'avait coûté l'année précédente que *trois millions quarante mille livres*, & M. Turgot était occupé à prendre les meſures les plus efficaces pour réduire à zéro, au moins dans le ſecond ſemeſtre de l'année, cet article de dépenſes. On pourrait donc le regarder comme exagéré de *deux millions* à *deux millions cinq cents mille livres*. Mais comme M. Turgot n'a pas adminiſtré le ſecond ſemeſtre, & comme on ne s'eſt procuré que ſix mois plus tard les fonds qu'il s'était aſſurés, nous nous bornerons à dire que cet article n'a pas dû monter plus haut que l'année précédente ; & à le prouver en montrant que les fonds n'ont pas pu manquer pour les ſervices de l'année, ni le ſecours des Tréſoriers devenir par conſéquent plus néceſſaire. Il en réſultera que cet objet de dépenſe avait été

estimé par les Bureaux qui avaient dressé l'état au moins à *neuf cents soixante mille livres* de plus qu'il ne devait employer.

Nous observerons ensuite que l'article des dépenses extraordinaires & imprévues avait été passé pour *dix millions*, dans lesquels l'épizootie était comprise pour *quatre millions*; cette cruelle maladie a coûté en tout environ *trois millions neuf cents mille livres* au Trésor Royal; mais il y en avait eu *seize cents trente-quatre mille cinq cents soixante-quatorze livres* d'acquittés en 1775, & alors la maladie était à sa fin. Il ne restait donc plus des frais & des indemnités qu'elle a occasionnés que pour *deux millions deux cents soixante-six mille livres* à solder, qui l'ont effectivement été en 1776. Cet article avait donc été évalué à *un million sept cents trente-quatre mille livres* de plus qu'il n'a coûté.

Les autres dépenses extraordinaires & imprévues avaient été estimées à *six millions*, & celles de l'année précédente avaient de beaucoup passé cette somme. Mais il y avait plusieurs de ces dépenses extraordinaires de l'année précédente, & entre autres les deux plus

fortes, celle du sacre du Roi, & celle du mariage de Madame Clotilde qui n'étaient pas de nature à se renouveller. On n'a compté depuis que pour *trois millions* l'article des dépenses imprévues, dans lesquelles même se trouvent toujours comprises quelques maladies épizootiques, & l'on assure que cette somme y suffit. La maladie des bestiaux avait son article désigné à part dans le chapitre des dépenses extraordinaires pour l'année 1776; les autres dépenses imprévues n'ont donc guere dû monter au-delà de *deux millions cinq cents mille livres*, puisque trois millions suffisent ordinairement pour y pourvoir en y comprenant ce qui peut arriver & arrive presque toujours d'épizooties, année commune, & dans une Province ou dans l'autre. Ainsi cet article était encore porté au-dessus de la réalité & du cours ordinaire d'environ *trois millions cinq cents mille livres*. C'était une erreur des Bureaux qui n'avaient pas assez réfléchi sur la nature des dépenses de l'année précédente, dont on n'avait pas à craindre le retour, ou une prudence du Ministre qui voulait opérer en grand, & se réserver plus de ressources pour les événemens.

En résumant ces quatre articles on trouve :

1,065,000 l. de recettes provenantes de profit du bail des Fermes, qu'on n'avait pu connaître encore.

960,000 l. au moins, à quoi on avait évalué de trop la dépense des services des Trésoriers.

1,734,000 l. d'excès dans l'estimation de la dépense de l'épizootie.

3,500,000 l. à quoi les autres dépenses imprévues avaient été supposées au-delà de ce qu'on les a comptées depuis.

C'est en total *sept millions deux cents cinquante-neuf mille livres* qui grossissaient l'apparence du déficit de l'année 1776.

Au lieu d'être de *vingt quatre millions cent quatre-vingt-treize mille cinq cents quatre-vingt-deux livres*, il n'était donc réellement pour cette année que de *seize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres*.

Et l'on ne doit pas oublier, il faut répéter pour l'instruction des étrangers, que ce déficit ne venait aucunement de ce que les revenus réguliers se trouvassent au-dessous des dépenses nécessaires pour le maintien & la dignité de la Couronne, & pour les intérêts de ses emprunts ; mais seulement de ce que l'on

devait

devait & voulait faire des remboursemens qui excédaient ce qu'on avait réellement de fonds libres ; car il y en avait alors, & comme on va le voir, pour une somme très-considérable.

Il avait été un temps où le désordre dans les dépenses les avait élevées au-dessus des revenus, & c'était de là qu'était résultée une dette exigible arriérée, au remboursement de laquelle M. Turgot travaillait avec une activité qui rétablissait l'ordre général & le crédit, mais qui ne pouvait qu'ajouter au *déficit* du moment.

On a vu qu'il avait payé *quatorze millions cinq cents cinquante-neuf mille livres* de cette dette exigible en 1775. On vient de voir qu'il y avait encore consacré en 1776 *neuf millions sept cents trente-trois mille huit cents quarante-trois livres*. S'il n'eut pas pris ce parti, auquel rien ne l'obligeait que ses grandes vues d'administration, d'ordre & d'équité, il est clair que le *déficit* n'aurait pas été de *seize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres*, & qu'il eût été borné à *sept millions deux cents mille sept cents trente-neuf livres*.

Mais les remboursemens de la dette cons-

tituée ſe montaient dans cette même année à *vingt-cinq millions neuf cents ſoixante-ſeize mille huit cents vingt-ſept livres*, en y comprenant toujours *trois millions ſix cents mille livres* de billets des Fermes. Il eſt donc clair encore qu'il y avait dès-lors au-delà des dépenſes courantes, un excédent de *dix-huit millions ſept cents ſoixante-ſeize mille quatre-vingt huit livres* de revenus qu'on employait à des rembourſemens; qu'ainſi la poſition ne ſe trouvait gênée que par reſpect pour d'anciens engagemens, qui obligeaient de rembourſer au-delà des fonds libres qu'on y pouvait conſacrer, & par la juſtice, la prudence & la raiſon qui voulaient qu'on ne laiſsât pas le crédit de l'Etat compromis ſous le fardeau d'une forte dette exigible arriérée, & qu'on travaillât à l'en ſoulager.

Il ne faut donc pas s'arrêter plus que ne l'a fait M. Turgot, à l'excédent réel de *dix-huit* à *dix-neuf millions* qui exiſtait alors, mais qui était abſorbé & bien au-delà par des rembourſemens néceſſaires. Il faut partir du point où il était, des engagemens qui avaient été pris, les uns avec raiſon, les autres ſans réflexion & ſans principes, par les pré-

déceſſeurs de M. Turgot, mais qu'il était obligé de reſpecter; de ceux que le bien du ſervice exigeait qu'il prît lui-même. C'étaient ces engagemens divers qui portaient, non pas la dépenſe courante & habituelle, comme quelques Ecrivains l'ont inſinué, mais la dépenſe particuliere de l'année 1776 à *ſeize millions neuf cents trente-quatre mille cinq cents quatre-vingt-deux livres* au-deſſus de la recette.

Et pour ſe convaincre que cette poſition n'était nullement fâcheuſe, il faut ſe rappeller que M. Turgot avait en eſpeces au Tréſor Royal du reſte des fonds extraordinaires de l'année précédente, *douze millions cinq cents dix mille livres.* Il n'était donc abſolument obligé de chercher de reſſources momentannées que pour environ *quatre millioms quatre cents vingt-cinq mille livres.* On peut croire que ce n'était pas une grande difficulté.

La Caiſſe d'Eſcompte s'était engagée à lui avancer *dix millions*, rembourſables en treize ans, & portant quatre pour cent d'intérêt. Les plus fortes Maiſons de banque en Hollande avaient fait la ſoumiſſion de lui en

prêter *ſoixante*. Il devait avec ce ſecours effectuer de bien plus grandes améliorations & des économies bien plus conſidérables que celles de l'année précédente.

Elles n'ont pu avoir lieu. Son ſucceſſeur immédiat qui n'inſpirait pas la même confiance aux Prêteurs, a couvert le vuide du moment en remettant les Maîtriſes en finance, en refuſant aux ſept derniers Contrôleurs des Rentes, le rembourſement de *quatre cents ſoixante-deux mille livres* qui leur avait été promis pour ſolde de leurs charges, & en établiſſant le *Jeu public des numéros* dans toute l'étendue ſous laquelle on le nomme *Loterie Royale*.

M. Turgot s'était refuſé à cette inſtitution, puiſſamment protégée, avec la vertueuſe fermeté de ſon caractere. Il regardait cette Loterie comme un impôt de ſéduction du genre le plus funeſte, & qui corrompant les mœurs & dérangeant les fortunes des citoyens, ne pouvait à la longue que devenir très-nuiſible aux finances même de l'Etat.

Ce qu'il avait fait pour elles, quoiqu'arrêté au milieu de ſa marche, mettait ceux qui devaient occuper ſa place hors de tout embarras.

Il ne devait pas y avoir de *déficit* en 1777. Il devait au contraire y avoir un excédent, qui devait croître, qui a cru, d'année en année ; & qui a pourvu, presque seul jusqu'à ces derniers temps, aux dépenses extraordinaires, dans lesquelles une guerre, qu'on ne peut regretter, puisqu'elle n'a pour objet & ne peut avoir pour terme que le maintien des droits naturels de tous les hommes & de tous les Etats, a entraîné la Nation.

Pour nous en convaincre & achever de juger en arithméticiens le travail de M. Turgot, déjà suffisamment apprécié sans doute par les Citoyens, par les Philosophes & par les Hommes d'État, il ne faut qu'examiner quels remboursemens se trouvaient terminés à demeure par les dispositions qu'il avait faites, & ne devaient plus avoir lieu à l'avenir, & calculer la marche ordinaire des extinctions. Alors la véritable situation dans laquelle ce Ministre méconnu a laissé les finances, se trouvera clairement développée ; & nous aurons rempli la plus importante partie de la tâche que nous imposaient envers sa mémoire, l'amour de la vérité, celui de la justice & celui de la Patrie.

Voici ce qui devait inévitablement arriver.

Il était encore dû sur la dot de Madame Clotilde *dix-huit cents mille francs* dont *un million* devait être payé en 1776, & *huit cents mille francs* pour solde en 1777.

Il était donc clair que l'année 1777 serait pour cet article chargée de *deux cents mille francs* de moins que 1776, ci. 200,000 liv.

Il était pareillement dû pour le reste du payement du trousseau de cette Princesse *cent mille francs*, & pour solde de différens articles de sa toilette *soixante-dix-neuf mille sept cents quatre-vingt-quatre livres*; ces deux dépenses soldées ne devaient plus avoir lieu, & c'est encore 179,784 livres dont l'année 1776 était plus chargée que ne devait l'être 1777.

Le payement de deux années à la fois des petites pensions consommait *onze cents mille francs* d'extraordinaire, mais par-là ces pensions se trouvaient remises au courant, & cet extraordinaire devait cesser, ci. 1,100,000 l.

Le remboursement des rentes de *douze livres* & au-dessous sur les Tailles, Aides & Gabelles, absorbait *dix-huit cents mille francs*, & c'était encore un objet qui rempli en

1776 ne pouvait plus être renouvellé, ci . . . . 1,800,000 l.

Lorsque les Rescriptions avaient été suspendues, on avait fait des fonds particuliers pour le remboursement de celles qui circulaient & qui circulent encore dans le public, & d'autres pour celui de la quantité qui s'en était trouvée dans les mains mêmes des Receveurs-Généraux des Finances. Il ne restait à rembourser de ces dernieres, que pour *cinq millions soixante & un mille neuf cents trente livres*. De cette somme les dépenses de 1776 avaient été chargées d'acquitter *quatre millions deux cents vingt-neuf mille vingt-trois livres*, & celles de 1777 devaient solder le reste, ou *huit cents trente-deux mille neuf cents sept livres*.

Il était encore clair que sur ce point la dépense de 1777, serait de *trois millions trois cents quatre-vingt-seize mille cent seize livres* moindre que celle de 1776.

On devait achever de rembourser en 1776 les Contrôleurs des Rentes, & c'était un payement de *sept cents vingt-six mille livres* pour solde, ci. . . . . 726,000 l.

On devait faire un autre payement définitif

& pour ſolde aux anciens Fermiers des Voitures de la Cour de . . . 180,841 l.

On en devait faire encore un autre & pareillement pour ſolde de l'arriéré au Guet & à la Garde de Paris, de . . . 98,040 l.

L'extinction des rentes viageres eſt d'environ un *vingt-neuvieme* tous les ans. En 1775 elle avait dégagé *quinze cents quarante-huit mille cinq livres*, on pouvait s'attendre à une extinction à-peu-près égale en 1776 ou environ, 1,500,000 francs.

Divers traitemens accordés aux Officiers de la feue Reine, ou à ceux qui ont ſervi le feu Roi dans ſon bas-âge, & les Princes & Princeſſes de la Maiſon Royale auſſi dans leur bas-âge, & qui ne ſont pas dans le cas d'être renouvellés, ſe montaient à *quatre cents deux mille quatre cents ſoixante-quinze livres*. En ſuppoſant que l'extinction s'en faſſe ſur le même pied que celle des rentes viageres, d'un vingt-neuvieme tous les ans, on pouvait compter à cet égard ſur une extinction de . . . . 17,327 liv.

Les penſions & gratifications annuelles de toute eſpece ont été eſtimées nouvellement à *vingt-huit millions*. Les penſions

s'éteignent dans la même proportion que les rentes viageres. Mais une partie d'entre elles doivent être remplacées. Cependant vu la profuſion avec laquelle elles avaient été accordées ſous le dernier règne, & la ſomme énorme à laquelle elles ſe montent, on pouvait ſe flatter qu'il ſerait ſuffiſant de n'en remplacer que pour une ſomme égale à la moitié de celles qui s'éteindraient; & l'on pouvait l'eſpérer de la ſage économie du Roi & du deſir qu'il avait de mettre ſes affaires au courant.

L'extinction des penſions au lieu d'être calculée ſur le pied du vingt-neuvieme, ne doit l'être que ſur celui du cinquante-huitieme, puiſqu'on en ſuppoſe la moitié remplacées par d'autres légitimement acquiſes. Mais il en réſulte toujours qu'on pouvait, d'après cette évaluation, s'attendre à une extinction annuelle de penſions de la ſomme de . . . . 482,758 liv.

Afin de remplir d'anciens engagemens pris avec très-peu d'intelligence, puiſqu'il eſt abſurde de rembourſer des dettes qui ne portent qu'un faible taux d'intérêt, lorſqu'on en laiſſe ſubſiſter de beaucoup plus onéreuſes, les fonds étaient faits pour rembourſer:

3,950,153 l. de capitaux portant *quatre* pour *cent* d'intérêts.

15,047,288 l. de capitaux portant *cinq* pour *cent*.

100,000 l. de capitaux portant *sept* pour *cent*.

2,279,386 l. de capitaux portant *huit* pour *cent*.

& selon le plan de l'établissement de la Régie des poudres, *un million* aux anciens Fermiers portant *neuf* & *neuf dixiemes* pour *cent*.

Outre ces remboursemens à la charge du Trésor Royal ou des Régies, il y en avait, comme on l'a remarqué, encore un autre de *trois millions six cents mille livres* de billets des Fermes que les Fermiers-Généraux étaient obligés par leur bail d'effectuer tous les ans.

Ces divers remboursemens devaient éteindre une somme d'intérêts annuels de... 1,360,728 l.

En remboursant au moyen d'un emprunt à un taux d'intérêt modéré, la totalité des anticipations, comme M. Turgot touchait au moment de le faire, on pouvait faire toutes les dépenses au comptant, & ménager ainsi la totalité des fraix de services des Trésoriers & Banquiers; la différence de l'intérêt de

l'emprunt à celui qu'ils retirent pour leurs services & leurs commiſſions, devait aſſurer un profit de plus d'un million, ci.... 1,000,000.

La maladie épizootique était terminée. Elle avait dû couter encore *deux millions deux cents ſoixante-ſix mille livres* en 1776, dont nous avons ſuppoſé que *cinq cents mille francs*, au plus, pouvaient être dans le cas de ſe renouveller annuellement, & contribuer avec les autres événemens inattendus à employer le fonds ordinaire de trois millions deſtiné aux dépenſes imprévues. On était donc moralement aſſuré, & on l'a été enſuite phyſiquement, d'avoir pour cet article en 1777, une diminution de dépenſe au moins de 1,766,000.

Et l'on pouvait commencer à compter la Régie des Meſſageries Royales pour un objet de revenu de 1,500,000.

Ainſi :

En diminution ſur ce qu'il y avait à payer pour la dot de Madame Clotilde..	200,000 l.
En ſolde pour ſon trouſſeau & ſa toilette	179,784
En autres payemens définitifs qui ne devaient plus avoir lieu . . .	7,300,997
De cette part . .	7,680,781 l.

De l'autre part . . .	7,680,781 l.
En extinction de rentes & de traitemens viagers non susceptibles de remplacement	1,517,327
En extinction des pensions dont on n'aurait remplacé que la moitié . .	482,958
En extinction d'intérêts	1,360,728
En épargne sur les frais de banque, de services & de commissions, par la méthode imposante de faire les dépenses au comptant	1,000,000
En diminution de dépenses, par la cessation de la maladie épizootique . .	1,766,000
En augmentation de revenu par la Régie des Messageries Royales. . .	1,500,000
Sans aucune réforme nouvelle, on était donc certain d'être rapproché, à la fin de 1776, de	15,307,594 l.

Or, on a remarqué plus haut que dans l'année 1776, l'excès des remboursemens de la dette constituée au-delà du fonds de *dix-huit millions sept cents soixante-seize mille quatre-vingt-huit livres* de revenus, qu'on avait déjà de libre pour employer à ces remboursemens, n'avait été que de *sept millions deux cents mille sept cents trente-neuf livres*.

En supposant la recette & les remboursemens de la dette constituée sur le même pied,

il y aurait donc eu à la fin de 1776 & pour 1777, un excédent de *huit millions cent ſix mille huit cents cinquante-cinq livres*, à employer aux engagemens particuliers de cette année, & à la continuation du payement de la dette exigible arriérée.

Mais il y avait eu en 1776 un article de recette extraordinaire qui ne devait plus avoir lieu en 1777, c'était celui de *quinze cents quarante-cinq mille livres*, provenant de la ſolde des profits auxquels le Roi avait droit dans le dernier bail des Fermes.

La recette de l'année 1777, devant être plus faible de cette ſomme que celle de 1776, l'excédent, au lieu d'être de *huit millions cent ſix mille huit cents cinquante-cinq livres*, ne devait donc être réellement que de *ſix millions cinq cents ſoixante & un mille huit cents cinquante-cinq livres.*

Nous prions nos Lecteurs de ſe ſouvenir que cet excédent des revenus de l'Etat ſur toutes les dépenſes néceſſaires au ſervice public, au faſte de la Cour, aux arrérages des emprunts, au rembourſement annuel d'environ *vingt-cinq millions* de capitaux de la dette conſtituée, devait exiſter dans l'année 1777,

même en supposant qu'il ne se fît dans les huit derniers mois de 1776 aucune opération utile, aucune amélioration nouvelle, aucune économie d'aucun genre.

Ceux qui liront ces Mémoires, qui ont vu tout ce qui s'était exécuté en 1775, qui savent ou prévoyent une partie de ce qui était préparé, n'imagineront pas que les travaux de M. Turgot pendant ces huit mois, n'eussent été d'aucun avantage.

Nous reviendrons à ce qu'il aurait fait; il faut dire ce que personne ne pouvait s'empêcher de faire en partant du point où il avait conduit les Finances de l'Etat. Il faut que les Peuples étrangers apprennent que les moyens de puissance de la Nation Française ne sont pas une énigme. Il ne peut qu'être utile de faire connaître quels ils ont été, & quels ils peuvent encore être à l'avenir, dans le temps où un Prince & un Gouvernement dénués de toute ambition personnelle, ne les employent qu'à établir la liberté du Commerce, à protéger les droits naturels & imprescriptibles des hommes & des nations, à étendre & à fonder solidement le bonheur du monde.

Il faut qu'on nous permette encore ici quelques calculs; comme ils doivent expliquer avec quels fonds on a rétabli la Marine & soutenu une guerre infiniment dispendieuse, l'importance de l'objet continuera de faire supporter à nos Lecteurs la sécheresse des détails.

Sur les *six millions cinq cents soixante & un mille huit cents cinquante-cinq livres* d'excédent de l'année 1777, il aurait fallu, selon les conventions faites avec la Régie des Hypotheques, lui payer *trois millions* pour le premier remboursement qui lui était promis. Il n'en devait donc rester, en ne supposant aucune amélioration nouvelle, ni aucune économie, que *trois millions cinq cents soixante-un mille huit cents cinquante-cinq livres* d'absolument libres, & que l'on pût employer ou à continuer l'acquittement de la dette exigible arriérée, si le besoin de soutenir le crédit l'exigeait, ou à rembourser d'autres dettes encore plus fâcheuses.

Le Roi a malheureusement une somme considérable de dettes qui portent de gros intérêts. Il pourra donc, pendant long temps, éteindre avec les capitaux dont la dispoſi-

tion lui deviendra libre, des intérêts fort onéreux dont l'anéantissement progressif ajoutera d'année en année à la somme du fonds libéré. Mais en supposant, ce qui est arrivé, qu'il devînt impossible de les consacrer à cet usage salutaire, ni même à l'acquittement de la dette arriérée, & qu'il fallût les employer à mesure en constructions de Vaisseaux ou en autres dépenses publiques; cet emploi moins favorable de l'excédent annuel ne pouvait empêcher que les fonds libres ne s'accrussent encore annuellement, comme on va le voir.

En 1777, le remboursement de *trois millions* à la Régie des Hypotheques, qui recevait tant pour intérêts que pour droits de présence, douze pour cent sujets seulement à la retenue du dixieme, libérait une rente de . .	324,000 l.
L'anéantissement d'intérêts produits par les remboursemens ordinaires a été d'environ	1,200,000
L'extinction des rentes viageres, & celle de la moitié des pensions qu'on suppose renouvellées pour moitié, dégageaient annuellement . . .	2,000,000
Le payement de la dot de Madame	
De cette part . . .	3,524,000 l.

ci-contre

Ci-contre, ...	3,524,000 l.
la Princesse de Piémont devait être terminé par une solde de	800,000 l.
Et le remboursement des dernieres rescriptions suspendues entre les mains des Receveurs-Généraux, délivrait encore pour l'avenir	832,907 l.
En joignant ces sommes au fonds déjà libre de	6,561,855 l.

Le fonds libéré par le seul cours des événemens en 1777 devait être de . . 11,718,762 l.

Ce fonds libéré était chargé de payer en 1778,

3,000,000 l. pour le second remboursement promis à la Régie des Hypotheques.

1,000,000 l. pour le premier remboursement promis à la Régie des Domaines.

En total *quatre millions*.

Il ne devait donc rester des *onze millions sept cents dix-huit mille sept-cents soixante-deux livres*, libérés en 1777, que *sept millions sept cents dix-huit mille sept cents soixante-deux livres*, dont on eût pu disposer à volonté en 1778; mais dans le cours de cette année le remboursement de *quatre millions* aux deux Régies aurait libéré, sur le pied de 10 & 4/5 pour °/₀, toutes retenues faites, une rente de 432,000 l.

Les intérêts éteints par les remboursemens ordinaires, comme l'année précédente	1,200,000 l.
L'extinction des rentes viageres &	
De cette part . . .	1,632,000 l.

De l'autre part . . . 1,632,000 l.

des pensions, de même aussi . . . 2,000,000.

C'est ce dont aurait été accru le fonds libéré, déjà porté l'année précédente à 11,718,762.

A la fin de 1778, ce fonds devait donc être porté, pour l'année 1779, à 15,350,762 l.

Mais il devait acquitter pour les mêmes objets, & par les mêmes raisons qu'en 1778, *quatre millions*.

Il n'en pouvait donc rester que *onze millions trois cents cinquante mille sept cents soixante-deux livres* à consacrer aux besoins publics que les circonstances politiques pouvaient faire naître.

Mais dans cette même année le remboursement aux deux Régies, délivrait en outre, comme l'année précédente . . . . . 432,000 l.

De plus, deux payemens définitifs devaient avoir & ont eu lieu en 1779; l'un était pour solde aux anciens Fermiers des poudres, & libérait pour l'avenir . . . . 1,000,000.

L'autre était pour solde aux Administrateurs-Généraux des Postes, & se montait à . . . . 253,333.

L'extinction d'intérêts causée par les remboursemens ordinaires . . . . 1,200,000.

Celle des rentes viageres & des pensions, toujours la même . . . 2,000,000.

Toutes ces sommes ajoutées au fonds

De cette part . . 4,885,333 L.

Ci-contre	4,885,333 l.
déjà libéré qui, à la fin de 1778, était de	15,350,762
devaient le porter à la fin de 1779,	
& pour l'année 1780, à	20,236,095 l.

qui devaient, dans le cours de 1780, achever de solder la Régie des Hypotheques par un dernier payement de *trois millions*, effectuer un troisieme remboursement d'*un million* à la Régie des Domaines.

Cette soustraction de *quatre millions* devait réduire à *seize millions deux cents trente-six mille quatre-vingt-quinze livres*, les fonds à employer pendant l'année 1780, à l'acquittement des dettes au plus gros intérêt, si l'on avait eu la paix, ou aux besoins extraordinaires de l'Etat pendant la guerre.

Dans cette année, les remboursemens des Régies devaient dégager à l'ordinaire une somme d'intérêts de	432,000 l.
Les remboursemens ordinaires étant diminués par la fin de ceux aux anciens Fermiers des poudres, & à l'administration des postes, n'éteignaient plus d'intérêts que pour . .	1,099,467
Mais le fonds libéré se trouvait augmenté de *trois millions*, par le remboursement définitif de la Régie des Hypotheques, ci	3,000,000
Et il l'était toujours à l'ordinaire de *deux millions*, par l'extinction des rentes	
De cette part . . .	4,531,467 l.

De l'autre part. . . .	4,531,467 l.
viageres, & de la moitié des penſions, ci	2,000,000.
Ces ſommes jointes aux . . .	20,236,095.
déjà libérés à la fin de 1779, devaient porter pour l'année 1781, & à la fin de 1780, le fonds libéré à . . .	26,767,562 l.

chargés ſeulement alors d'*un million* de rembourſement envers la Régie des Domaines, & laiſſant *vingt-cinq millions ſept cents ſoixante-ſept mille cinq cents ſoixante-deux livres* de revenus entierement libres, & applicables à toute eſpece de beſoins de l'Etat.

Voilà quel devait être le cours naturel des choſes. Voici les ſeuls changemens qu'il ait éprouvés.

Quelques variations dans la conſtitution des Régies & dans les noms des Régiſſeurs.

Le retardement de l'emprunt qui devait avoir lieu au mois de Juin 1776, & qui a été fait ſous une autre forme & à d'autres conditions à la fin de l'année, mais de maniere cependant qu'il a toujours pu influer ſur les événemens de l'année 1777.

Une ſuite de circonſtances, ſans doute impérieuſes, qui ne doivent pas avoir permis de ménager les frais de banque & de ſervices, comme M. Turgot ſe l'était pro-

posé, & malgré les moyens qu'il avait préparés pour cette opération importante.

Enfin l'établissement de la Loterie Royale, qui tout mauvais & dangereux qu'il soit, & doive encore plus être à l'avenir, a procuré *sept millions* de revenu annuel libre, qui a augmenté d'autant les fonds dont on a pu disposer, & ceux qu'on a pu engager chaque année. Car il est naturellement arrivé qu'on a employé chaque année les fonds qui se sont trouvés libres, & qu'on a engagés en tout ou en partie pour l'année suivante les revenus qui étaient libérés.

On peut se former une idée de cette marche au moins par approximation.

En 1777 il a dû se trouver d'entierement libre, y compris le produit de la Loterie . . 10,561,855 l.

On a pu en disposer pour cette année, & il ne paraît pas qu'on en ait engagé pour l'année suivante plus de *cinq millions neuf cents dix mille livres* pour les intérêts des emprunts faits en 1777, tant en rentes perpétuelles qu'en viageres.

Il en est donc resté *quatre millions*

De cette part . . . 10,561,855 l.

De l'autre part . . .	10,561,855 l.
six cents cinquante & un mille huit cents cinquante-cinq livres de libres, qui joints aux *cinq millions cent cinquante-six mille neuf cents sept livres*, qui se sont dégagés en 1777, ont porté le fonds libre pour l'année 1778 à	9,808,762.
On a pu employer ces fonds dans l'année 1778.	
Mais les emprunts en rentes viageres étant alors devenus considérables, il paraît qu'on en a engagé pour l'année suivante jusqu'à *sept millions deux cents cinquante mille livres*, & qu'il n'en est resté de libre que *deux millions cinq cents cinquante-huit mille sept cents soixante-deux livres*, qui joints aux *trois millions six cents trente-deux mille livres* libérés dans cette année, ont formé le fonds libre de l'année 1779, & l'ont borné à	6,190,762.
On a pu dépenser ce fonds en 1779.	
On en a engagé, pour 1780, *six millions vingt-cinq mille livres*, & il en est resté *cent soixante-cinq mille sept cents soixante-deux livres*, qui, ajoutés aux *quatre millions huit cents quatre-vingt-cinq mille trois cents trente-*	
De cette part . . .	26,561,379 l.

Ci-contre . . . . 26,561,379 l.

trois livres de revenus libérés en 1779, ont formé le fonds libre de l'année 1780, montant à . . . . 5,051,095.

& dont on a pu disposer dans le cours de cette année.

Ce fonds joint aux *six millions cinq cents trente-un mille quatre cents soixante-sept livres* de revenu qui ont dû se libérer en 1780, a formé un revenu libre de *onze millions cinq cents quatre-vingt-deux mille cinq cents soixante-deux livres*. Ce revenu réellement libre, avec le secours de l'opinion, qui a fait regarder comme d'autres revenus réguliers le partage sur plusieurs années des profits du bail de la Ferme-Générale, & du Don gratuit du Clergé, payés & dépensés en une seule, a pu suffire aux emprunts qui ont eu lieu dans le cours de l'année 1780, & au commencement de 1781. Et il y a eu de plus pour ces deux années deux secours extraordinaires, le premier de *quatorze millions quatre cents mille livres*, que le Roi a effectivement retirés des profits du bail des Fermes sous le nom de David, profit le plus

De cette part . . . 31,612,474 l.

De l'autre part	31,612,474 l.
grand qui ait jamais été fait sur un bail des Fermes-Générales, & qui a été dû, comme on l'a vu plus haut, page 27, aux principes de régie plus doux & plus équitables établis par M. Turgot, ci	14,400,000.
& le second de *seize millions*, formant le Don gratuit du Clergé, ci.	16,000,000.
Ainsi les fonds dont on a pu disposer dans cet intervalle, indépendamment des emprunts, ont été de	62,012,474 l.

En supposant que les frais extraordinaires de banque auxquels les circonstances ont pu entraîner, ait absorbé *six millions douze mille quatre cents soixante-quatorze livres*, il en sera toujours resté *cinquante-six millions* pour contribuer à l'augmentation des dépenses militaires.

Les revenus qui ont pu être engagés de nouveau dans le même intervalle, se sont montés, comme nous l'avons vu, à *trente-deux millions sept cents soixante-sept mille cinq cents soixante-deux livres*, savoir:

Vingt-cinq millions sept cents soixante-sept mille cinq cents soixante-deux livres provenans de l'état où M. Turgot avait laissé les finances, & du cours inévitable des extinctions & des remboursemens dans le temps qui a

suivi, ci. . . . . 25,767,562 l.

Et *sept millions* provenans de la Loterie Royale, ci . . 7,000,000 l.

Total . . . 32,767,562 l.

Si l'on suppose encore que de ce revenu libéré, il ait dû y en avoir environ *dix-sept cents soixante-sept mille cinq cents soixante-deux livres*, destinés à l'augmentation extraordinaire des frais de banque, à-peu-près sur le pied où nous avons cru pouvoir porter l'estimation de cette dépense pour les années précédentes, il en résultera toujours qu'on a pu engager *trente & un millions* de revenus, très-propres à fournir une hypotheque excellente & parfaitement sûre à plus de *six cents millions* d'emprunts, & qui l'ont donnée à *quatre cents deux millions sept cents deux mille livres*, malgré la forme onéreuse & dangereuse des emprunts en rentes viageres qu'on a préférée pour la plus grande partie des fonds dont on a eu besoin.

Cinquante-six ~~[illegible]~~ *millions* de fonds-libres *& quatre cents deux millions sept cents mille livres* d'emprunt, dont l'hypotheque était assurée d'avance par une administration qui avait

été très-sage, & par un cours d'événemens auxquels on ne pouvait résister : voilà donc avec quoi l'on a fait les frais de trois campagnes à raison d'environ *cent cinquante millions* chacune.

Si les dépenses eussent été plus fortes, on y aurait pourvu par quelques anticipations ou par un accroissement de la dette exigible arriérée, deux moyens qui ont leurs bornes, mais qui sont plus dans la main des Ministres que les emprunts publics.

Quant aux emprunts, plus le siecle s'éclaire & moins on pourra se flatter qu'ils réussissent sans que l'hypotheque en soit connue. On ne peut emprunter que l'argent des capitalistes disposés à le confier, & si par fois l'enthousiasme peut exciter quelques personnes à offrir de petites sommes, les gros Prêteurs ne se déterminent que par un calcul plus ou moins approfondi. Il ne sont pas aussi dupes qu'on le croit, & le crédit des Nations comme celui des Particuliers tient sur-tout à leurs facultés réelles.

La Nation Française en a eu, en a, & en aura ; elles sont mêmes plus connues à présent qu'elles ne l'ont encore été ; & de là

vient qu'elle a eu, qu'elle a, & qu'elle aura un crédit proportionné à la sûreté que donnera l'état de ses finances : & c'est le seul qui soit à desirer pour elle & pour les Prêteurs.

C'est par la suite de cette marche qu'il était donc utile de développer, & qui n'a demandé ni ne demandera aucun effort de génie, qu'on pourra continuer de soutenir cette guerre autant qu'il sera nécessaire pour arriver à un traité qui assure à l'Amérique son indépendance, à toutes les Nations la liberté des mers & du commerce, & qui engage l'Angleterre à favoriser le nôtre, à la condition pour nous de rendre les mêmes faveurs ou d'équivalentes au sien.

Il est clair que le cours nécessaire des extinctions & des remboursemens, nous libérant tous les ans *quatre* à *cinq millions* de revenu, qui peuvent donner une hypotheque parfaitement sûre à *cent millions* d'emprunt, si les circonstances nous obligent d'emprunter *cent cinquante millions* qui sont suffisans pour faire très-honorablement les frais d'une campagne, nous ne nous trouverons arriérés que de l'intérêt de *cinquante millions*. Et si l'on évitait d'ajouter

à cet arrierement par la méthode d'emprunter en rentes viageres, on se trouverait après dix ans de guerre n'être reculé que d'environ *vingt-cinq millions*, que cinq années de paix remettraient au courant. Heureux Royaume, auquel tous les biens sont faciles à faire, & à qui l'incurie même & les méprises ne font point des maux sans remede !

Mais revenons à M. Turgot & à la position dans laquelle il a laissé les finances de l'Etat. Par le détail que nous venons d'en mettre sous les yeux de nos Lecteurs, on voit qu'elles pouvaient marcher de leur propre pente, d'après une seule impulsion donnée, sans réformes nouvelles, sans améliorations d'aucun genre, sans autre soin que celui d'employer les fonds qui viendraient d'eux-mêmes au Trésor Royal. M. Turgot ne craignait pas cependant, il n'avait point à craindre d'être ainsi réduit aux seules ressources de l'inaction. Le cœur du Roi lui était trop connu pour qu'il n'en attendît pas des réformes utiles. On a vu qu'il y en avait plusieurs de projettées, & que dans le département de la Guerre nommément, on en pouvait faire de très-importantes, aussi conve-

nables pour augmenter le bonheur & la force de l'armée que pour soulager les finances. M. Turgot avait poussé plus loin un projet de réforme considérable dans la Maison du Roi, dont le premier Ministre avait eu connoissance (67). Il avait lieu de se flatter de le voir adopter, & la suite a montré que nulle espérance n'était mieux fondée; de sorte qu'il pouvait & devait présumer que la progression de ses opérations & de ses succès, serait bien plus rapide que celle dont nous venons d'exposer le tableau.

Tout ce qu'il y avait à faire était préparé. Nous avons déjà parlé d'un emprunt dont M. Turgot avait engagé le Roi à autoriser la négociation en Hollande, & pour lequel il

(67) Ce projet présentait au total, & pour la suite une économie de *quatorze millions ;* mais qui, par le nécessité des remboursemens, des pensions, & des indemnités auxquels cette réforme même donnait lieu, ne devait délivrer pour le moment que *cinq millions* de revenu. La cessation d'intérêts produite par les remboursemens des Charges, & l'extinction progressive des traitemens viagers, devaient ajouter environ *un million* tous les ans à ce revenu libéré, jusqu'à ce que le profit de la réforme fût complet.

avait les ſoumiſſions des plus fortes Maiſons de Banque de ce pays.

Une partie du capital de cet emprunt, qui avait été fixé à *ſoixante millions*, dont moitié en rentes viageres ſur une tête, à *huit* pour *cent*, & moitié en rentes perpétuelles à *quatre* pour *cent*, devait être employée à rembourſer les anticipations, à mettre ainſi la finance au courant, & à rendre inutiles par-là tous les frais de banque & de ſervices; & le ſurplus devoit hâter le rembourſement des fonds d'avance des Régies, dont le taux d'intérêt était trop fort.

Quoique M. Turgot regardât les rentes viageres comme un très-grand mal, parce qu'elles donnent lieu à des ſpéculations dans leſquelles les Particuliers prêteurs dupent toujours les Gouvernemens emprunteurs; parce qu'on ne peut déterminer un homme au ſacrifice barbare de ſa poſtérité, qu'en le ſéduiſant par l'appât d'un intérêt exceſſif; parce qu'avec le ſurplus d'intérêt qu'on eſt dans l'uſage d'offrir en ce cas, on rembourſerait le capital en moitié moins de temps que les rentes viageres n'en mettent à s'éteindre; parce que l'inſtitution de toute maniere de ſe procurer

un gros revenu ſans un travail utile, eſt un établiſſement corrupteur; parce que cette eſpece de rentes dépravent les mœurs, multiplient les célibataires, détruiſent l'eſprit de famille, rendent les peres injuſtes & les enfans peu reſpectueux; la grande importance d'avoir des capitaux *étrangers* à verſer ſur la place de Paris, l'avait déterminé à conſentir à la demande qu'avaient faite les Hollandais d'avoir la moitié de la conſtitution en rentes viageres, ſous la condition expreſſe, pour chaque Actionnaire, de prendre autant de rentes perpétuelles que de viageres: condition qui diminuait un peu le mal, qui, d'ailleurs, dans le plan adopté, ne portait que ſur une Nation étrangere qui l'avait elle-même exigé, & chez laquelle l'économie, qui tient à ſes mœurs, rend ce mal beaucoup moins grand.

La premiere impulſion donnée avec ces capitaux étrangers, M. Turgot comptait propoſer au Roi de tenir toujours ouvert un emprunt à quatre pout cent, afin d'offrir un débouché à l'argent des capitaliſtes qui n'en trouveraient plus l'emploi dans les anticipations du Gouvernement. C'était le moyen d'arriver, tant par des rembourſemens effec-

tifs que par des reconſtitutions volontaires, qui ſe font toujours aiſément lorſqu'on voit la Nation ſe libérer avec rapidité, à réduire à quatre pour cent toutes les dettes dont le Roi paye l'intérêt à un taux plus fort, & d'augmenter d'environ *dix millions* de plus le fonds libre annuel. C'était celui, non moins intéreſſant pour un Miniſtre tel que M. Turgot, d'établir ce taux pour toutes les conventions de prêt d'argent entre les Citoyens, & par la ſimple force des choſes, plutôt que par l'autorité d'une loi.

Depuis que les Anglais ont *écrit* ſur cette matiere, on commence à ſavoir aſſez généralement combien il importe à la ſociété que l'intérêt de l'argent ſoit bas ; parce que chacun voulant tirer de ſes capitaux le plus de revenu qu'il peut, perſonne ne ſe livre aux entrepriſes de culture ou de Commerce, qui ne donneraient pas un profit au moins égal au taux de l'intérêt courant. C'eſt ce qui a porté pluſieurs Gouvernemens à publier des Loix pour baiſſer l'intérêt de l'argent. Mais les Loix qui ne peuvent obliger perſonne de prêter ſon argent, s'il ne le veut, ſont impuiſſantes pour fixer le taux de l'intérêt, puiſ-

que

que les emprunteurs ſurpaſſent toujours dans leurs offres la fixation de la Loi, lorſqu'ils ne peuvent déterminer autrement les prêteurs. Et l'on a vu trop ſouvent les Gouvernemens eux-mêmes, qui avaient voulu baiſſer l'intérêt par des Loix, & déclarer uſuraire le prêt d'argent à un taux plus fort que celui qu'ils avaient fixé, donner l'exemple de violer leurs propres Loix dans leurs emprunts, & offrir aux prêteurs un intérêt au-deſſus de celui qu'ils permettaient de prendre. M. Turgot, très-convaincu, comme on l'a déjà pu voir, que le commerce des capitaux prêtés devait être libre ainſi que tout autre, qu'il était ſuſceptible comme tout autre de recevoir la Loi de la concurrence, & n'était ſuſceptible que de celle-là, ne doutait point que lorſque le Gouvernement n'emprunterait plus qu'à quatre pour cent, & rembourſerait ſes dettes contractées ſur un pied plus haut, l'intérêt ne tombât de lui-même à ce taux entre les particuliers, qui, à tout prendre, ſe donnent plus de ſûretés réciproques qu'ils n'en peuvent recevoir ſur les engagemens des Nations emprunteuſes. Il était donc certain que les entrepriſes de culture & de com-

merce soulagées d'un cinquieme du fardeau que le taux actuel de l'intérêt leur impôse, s'étendraient en conséquence, au profit de la population & de la masse des richesses renaissantes, sur les terres moins fécondes & les travaux aujourd'hui négligés; & cette perspective flattait jusqu'à l'attendrissement son cœur avide de bien faire.

C'était pour concourir à cette révolution si favorable, que ses autres opérations avaient déjà prodigieusement avancée, qu'il avait accepté les soumissions & autorisé l'entreprise de la Caisse d'Escompte. Elle s'était engagée à prêter au Gouvernement *dix millions* à quatre pour cent, remboursables en treize ans (68). C'était, en y comprenant les intérêts, & pour être acquitté du capital en ces treize années, la même dépense annuelle qu'on accorde communément aux rentes viageres qui sont de vingt-neuf à trente ans à s'éteindre. Outre ce fonds qu'elle devait fournir au Trésor Royal le premier Juin 1776, la Caisse en devait avoir un autre de *cinq millions* qu'elle destinait à escompter pour le

(68) Arrêt du Conseil du 24 Mars 1776.

Public des billets commerçables revêtus de trois signatures d'hommes connus pour solvables. Ce fonds qui devait être la bâse de son commerce, devait s'accroître tous les six mois, & à mesure que ce commerce s'étendrait, par le remboursement que le Gouvernement devait lui faire de *cinq cents mille francs*, afin d'effectuer en treize ans, & en vingt-six payemens, la solde des *dix millions* avancés, & de leurs intérêts à *quatre pour cent*. La Compagnie avait demandé la permission de faire le commerce des matieres d'or & d'argent; & celle dont elle espérait davantage de tenir en recette & dépense, & sans frais, les caisses de particuliers qui voudraient les lui confier, & de faire tous les recouvremens & payemens dont ces particuliers pourraient vouloir la charger pour leur compte, sans exiger d'eux aucune rétribution. La combinaison des Entrepreneurs était très-ingénieuse. Ils sentaient qu'en faisant circuler à quatre pour cent le capital considérable qu'ils avaient formé, & ayant commencé par établir la réputation de leur opulence, au moyen d'un prêt notable au Gouvernement, à un prix modéré, &

dont le capital devait en tout cas leur servir de caution, ils s'établiraient un grand crédit, & que leur caiſſe inſpirant la confiance, deviendrait, préférablement à beaucoup d'autres, une caiſſe de dépôt. De ſorte que prêtant avec ſûreté leurs capitaux, & une partie de ceux qu'on leur aurait confiés, ils pourraient n'exiger que quatre pour cent, & cependant retirer un beaucoup plus grand profit de leur miſe réelle.

Ils enviſagerent vraiſemblablement auſſi que leur crédit établi & leurs billets ayant pris cours dans le commerce, ils pourraient eſcompter quelquefois ſans argent pour les Négocians qui accepteraient en tout ou en partie leurs billets de caiſſe; de ſorte que cet emploi à quatre pour cent d'un fonds imaginaire, augmenterait encore le bénéfice du fonds effectif.

M. Turgot les prévint qu'il n'empêcherait perſonne de les imiter, & que l'Arrêt du Conſeil qu'il propoſerait au Roi pour accepter leurs offres & autoriſer leur établiſſement, ne contiendrait rien d'excluſif. Leur combinaiſon, dans la claſſe des entrepriſes licites de commerce, pouvait être plus ou moins heu-

reuse ; mais leur proposition de prêter à l'Etat & de mettre en circulation dans le commerce un assez gros capital à quatre pour cent, ne pouvait que hâter la diminution générale de l'intérêt de l'argent : déjà sensible par la facilité que le Clergé avait trouvée pour remplir son emprunt, & par la demande des Etats de Languedoc, de Bourgogne & de Provence, d'être autorisés à rembourser leurs dettes à cinq pour cent, & à reconstituer à quatre, comme nous l'avons rapporté plus haut.

La Caisse d'Escompte ne tint point les engagemens qu'elle avait pris avec M. Turgot ; soit qu'elle eût trop présumé de ses forces, soit que le rehaussement qui se fit sentir dans l'intérêt de l'argent après la disgrace de ce Ministre, & qui arrêta pareillement la conclusion de l'emprunt qu'il avait négocié en Hollande, eût empêché les Entrepreneurs de rassembler au prix où ils s'en étaient flattés les fonds qu'ils avaient promis ; soit que la seule rapidité avec laquelle ils virent détruire un grand nombre d'opérations de M. Turgot, & cette espece de plaisir que tout nouveau Ministre semble avoir de dédire son prédécesseurs, les ait enhardis à demander d'être dis-

pensés de fournir au Trésor-Royal des fonds qui pouvaient avoir plus d'activité dans leur propre caisse; ils solliciterent vivement, & obtinrent avec assez de facilité, d'être dégagés de leur parole envers le Roi, quoique consignée dans un Arrêt du Conseil. Le reste de leur établissement subsiste, & peut être regardé comme véritablement utile.

M. Turgot en a fait un grand nombre de toutes sortes de genres, & tous respectables.

Il avait vu par ses yeux combien il importait de rendre la Charente navigable depuis Civray jusqu'à Angoulême, & de perfectionner sa navigation d'Angoulême à Rochefort. Il fit ordonner l'exécution des travaux qui avaient été projettés pour remplir cet objet de la plus grande utilité pour trois Provinces, & pour l'approvisionnement du Port de Rochefort (69).

Il avait extrêmement à cœur les progrès de la navigation intérieure. L'expérience avait fait voir qu'on ne peut examiner avec trop de soin les projets relatifs à la conduite des eaux, & qu'on peut être dangereusement

(69) Arrêt du Conseil du 20 Septembre 1775.

trompé, tant sur la dépense que sur la possibilité des canaux, proposés souvent avec plus de zêle que de lumieres, quand on s'en rapporte trop à des Ingénieurs qui ne sont pas toujours assez profondément Géometres. Pour prévenir cet inconvénient, M. Turgot crut devoir proposer de confier à trois Géometres distingués, avec le titre d'Inspecteurs-Généraux de la Navigation intérieure, l'examen de tous les projets de ce genre; & il indiqua pour ces places importantes MM. *d'Alembert*, l'Abbé *Bossut*, & le Marquis *de Condorcet*. Un tel choix était assuré du suffrage du très-petit nombre de rivaux que ces trois grands Géometres ont en Europe.

Ils ont commencé leur travail par des expériences très-curieuses sur la résistance des fluides, dont les détails & les résultats sont imprimés.

Pour completter cet établissement, rendre les lumieres plus générales sur la science importante dont il est l'objet, & former des Ingénieurs éclairés qui sachent les appliquer dans les Provinces à l'utilité publique, une Chaire d'Hydrodinamique était nécessaire. Elle a été fondée, & M. l'Abbé Bossut la remplit.

Le zêle & l'activité que nous avons vu M. Turgot déployer pour arrêter l'épizootie, ont donné naissance à la Société Royale de Médecine. La maladie s'était trouvée incurable ; & quand on eût pu guérir un petit nombre d'individus, le danger de répandre la contagion en s'obstinant à les traiter, & de laisser communiquer la maladie à une immense quantité d'animaux dont on ne pourrait encore sauver que très-peu, & qui répandraient à leur tour la mortalité sur une multitude d'autres, prescrivait de réprimer ce fléau par le sacrifice des animaux attaqués (70), par leur isolement, par leur séparation absolue des animaux sains. Ces mesures avaient enfin réussi ; & surtout par le parti que prit M. Turgot d'en confier exclusivement l'exécution à la force militaire & à une Magistrature accoutumée à la célérité de l'administration (71). Mais ce succès avait coûté des soins infinis, une grande multiplicité d'instructions qu'il fallait répéter sans cesse, une dépense énorme. La bienfaisance du Roi & la sagesse du Ministre avaient

(70) Arrêt du Conseil du 30 Janvier 1775.

(71) Arrêt du Conseil du 1 Novembre 1775.

prodigué les gratifications & les secours. On avait payé aux Propriétaires le tiers des animaux immolés, on avait payé des gratifications pour appeller dans les Provinces affligées, de nouveaux animaux de labour (72); on en avait donné pour encourager le zêle des Troupes; & l'épizootie avait consumé près de *quatre millions* à l'Etat, sans les pertes particulieres des Provinces qui devaient se monter au moins aussi haut. Mais quelque nécessaire que fût le parti qu'on avait pris, il avait lui-même fait vivement sentir combien il eût été à desirer qu'on eût pu dans les commencemens arrêter le mal avec des remedes plus doux. Il était donc utile de tourner de ce côté les spéculations des Médecins & des Physiciens, & le plan le plus sage semblait être de former un Corps dont le devoir perpétuel fût l'examen & le soin des maladies contagieuses sur les hommes & sur les animaux. C'est ce que fit l'Arrêt du Conseil du 29 Avril 1776, qui établit dans cette vue une Com-

(72) Arrêt du Conseil du 8 Janvier 1775, ci-dessus cité. Autre Arrêt du Conseil pour le même objet, du 28 Octobre de la même année.

sion Royale de Médecine. Et c'est cette Commission qui prenant une forme plus Académique, est devenue la *Société Royale de Médecine*, qui sera triplement utile, par l'objet particulier de ses recherches, par l'émulation qui anime ses Membres, & par celle qu'elle inspire aux autres Docteurs de la Faculté, qui, depuis la fondation de la Société Royale, est devenue elle-même une Académie.

Dès le commencement de son ministere, M. Turgot avait engagé le Roi à fonder dans les Ecoles de Chirurgie à Paris, un hospice de six lits pour les maladies chirurgicales; & cet établissement avait été fait, ainsi que celui d'un Professeur de Chymie Chirurgicale, par Edit de Décembre 1774.

Le même desir de contribuer plus efficacement au soulagement des pauvres malades, fit porter à *deux mille deux cents cinquante-huit* le nombre des boëtes de remedes, que la bienfaisance du Roi fait distribuer tous les ans dans les Provinces aux personnes éclairées & charitables qui se font un devoir d'assister le Peuple dans ses infirmités. On n'en distribuait

auparavant que *sept cents soixante-quatorze* (73).

On établit une forme pour assurer la publicité des secrets & des remedes, dont le Roi fait souvent l'acquisition, sous la condition de ne les publier qu'après la mort des Inventeurs. Plusieurs de ces secrets étaient restés ignorés dans la poussiere des Bureaux qui en étaient dépositaires. M. Turgot & M. de Malesherbes firent ordonner qu'il en serait à l'avenir déposé sous cachet un duplicata dans les archives de la Faculté de Médecine, à laquelle les propriétaires seraient tenus d'envoyer tous les six mois leur certificat de vie, & qui, lorsque le certificat manquerait, devrait ouvrir le dépôt, publier le remede dans les Journaux, & en faire remettre la recette à tous les Apothicaires de Paris (74).

Le remede contre le ver solitaire fut acheté de la veuve Nouffre, & publié sur le champ.

M. Turgot encouragea, conjointement avec le Ministre de la Guerre, les expériences que

---

(73) Arrêt du Conseil du 9 Février 1776.

(74) Ordonnance du 12 Avril 1776.

M. Parmentier fit aux Invalides, & dont le résultat fut d'améliorer le pain du Soldat.

Il protégeait l'entreprise du Dictionnaire du Commerce, s'étant convaincu par l'examen qu'il avait fait du travail de l'Auteur, que cet Ouvrage contiendrait la meilleure Géographie commerçante, le recueil le plus curieux de faits sur les matieres & les objets du commerce, & d'excellens principes d'administration. Il se faisait un plaisir d'y coopérer lui-même.

Il avait chargé *M. l'Abbé Roubaud* d'écrire l'Histoire des Finances depuis le commencement de la Monarchie, & il comptait lui assurer un traitement convenable pour cet Ouvrage important.

On a vu qu'il avait pris l'agrément du Roi pour envoyer aux Indes un Savant, *M. de Saint-Emond*, qui devait y recueillir des lumieres sur l'Histoire Naturelle, acquérir des connaissances pour la perfection des salpêtrieres, faire passer en Europe les graines des plantes utiles, & sur-tout le riz sec qui se cultive dans les montagnes, & n'a besoin que d'une chaleur modérée. Le vaisseau qui portait ce Savant estimable, a péri dans la tra-

versée, & cet événement funeste nous prive des fruits d'un voyage dont le plan avait été formé, & les instructions dirigées par M. Turgot.

Il demanda encore la permission & les moyens d'envoyer au Pérou *M. d'Ombey*, & principalement aussi pour y recueillir des graines de plantes utiles & propres à se naturaliser en Europe. M. d'Ombey a justifié son choix, & a déjà envoyé plusieurs graines très-précieuses, & des instructions sur leur culture.

Il avait envoyé en Corse *M. l'Abbé Rosier*, si avantageusement connu par ses lumieres en Physique & en Economie Rustique. M. l'Abbé Rosier y devait établir une Ecole d'Agriculture, & y montrer particulierement aux Corses à perfectionner leurs vins & leurs huiles.

On a suffisamment vu que ces opérations particulieres si favorables aux Sciences, & aux Sciences utiles, n'arrêtaient point l'activité des opérations publiques dont l'objet était toujours le rétablissement des Finances par le soulagement du Peuple.

Le pays de Gex, situé à une extrêmité de la France, entre la Suisse, la République de

Genêve & la Savoie, exigeait de la part des Fermiers-Généraux une garde dispendieuse & inévitablement vexatoire pour les Habitans. Sur la demande des Etats de Gex, M. Turgot fit calculer ce que les Fermiers-Généraux retiraient de net de ce petit canton. Feu M. *Trudaine* le fils, qui avait été témoin de la triste situation du pays de Gex, & en partie l'organe de ses plaintes, porta sur ce travail le zêle pour le bien public héréditaire dans sa famille, & l'activité qui lui était personnelle. Il fit défalquer de tous les produits tous les frais d'une perception, que la position topographique du pays de Gex rendait encore plus compliquée qu'elle ne l'est dans le reste du Royaume. Cette recherche faite avec beaucoup d'exactitude, & de sagacité, constata qu'en retranchant des recettes toutes les dépenses qui leur étaient relatives, le pays de Gex ne produisait pas trente mille francs à la Ferme-Générale pour les droits de toute espece, Gabelles comprises. Moyennant un abonnement de trente mille francs par an, auquel les Etats de Gex se sont soumis, leur pays a été mis hors de la ligne des Bureaux de la Ferme-Générale, qui s'est obligée de

lui fournir à prix marchand une quantité de sel limitée relativement à sa consommation. La liberté s'est assise dans ce coin du monde, & le Pays a fait graver une médaille en mémoire de cet événement.

Il n'est pas vraisemblable que ce fût le seul canton du Royaume par rapport auquel un grand changement dans la forme de plusieurs impositions, pût être également avantageux aux Finances & au Peuple. M. Turgot s'en était sérieusement occupé. Il croyait devoir supprimer plusieurs droits ; en convertir un grand nombre d'autres en des impositions moins onéreuses ; réunir dans la main d'une seule Régie, aux produits de laquelle les Régisseurs seraient intéressés, les impositions indirectes dont les circonstances forceraient de prolonger encore quelque temps la durée ; choisir pour cette Régie les plus habiles & les plus distingués de nos Financiers actuels. Mais l'équité demandait que ces arrangemens fussent faits l'argent à la main, pour rembourser les Compagnies desquelles on a eu l'imprudence de prendre des fonds d'avances considérables ; ce qui gêne beaucoup l'autorité réelle du Roi & le droit inaliénable qu'il a

de réformer toute impôsition nuisible à ses Finances & à son Peuple. Il n'y a point de mauvaise institution qui n'ait ainsi poussé de profondes racines, vraiment difficiles à extirper.

La prudence voulait encore que le Roi se fût assuré les moyens de ne trouver aucune résistance puissante à ses intentions paternelles. Les gens qui s'abandonnent au plaisir peu civique de tout fronder, crient sans cesse que rien n'est plus aisé que les grandes réformes, dont chacun sent en effet la nécessité. Il n'en est aucune cependant qui ne demande beaucoup de précautions, & des plans très sagement liés. Celles même qui sont les plus universellement desirées, si elles étaient tentées par une main mal habile ou sans vigueur, ou par des têtes ardentes & sans suite, trouveraient des obstacles peut-être insurmontables. Le murmure contre les Gabelles est très-général. Il est démontré qu'elles coûtent au moins *quatre-vingt millions* à la Nation, pour environ *cinquante* qu'elles produisent au Roi; qu'elles sont de plus excessivement nuisibles à l'agriculture, au commerce, à la liberté des hommes, à la fécondité des terres, à la conservation

ſervation des beſtiaux. Eh bien ! le Miniſtre qui entreprendra de ſuppléer aux Gabelles par une autre impôſition de *cinquante* ou *ſoixante millions* de revenu, & de ſoulager ainſi les contribuables de *vingt* ou *trente millions*, s'il n'eſt pas d'une prudence conſommée & d'une inébranlable fermeté, & s'il ne prépare à l'avance tous les moyens de ſon opération juſques aux plus petits, éprouvera la plus folle réſiſtance, les déclamations les plus odieuſes, les oppoſitions les plus abſurdes. Il ſera peut-être victime de ſon zêle pour le bien public & pour l'intérêt commun le plus reconnu, le plus groſſierement ſenſible du Roi & du Peuple. Puiſſions-nous en écrivant ceci nous tromper complettement ! Mais hélas ! les obſtacles qu'ont rencontrés pluſieurs des projets viſiblement bienfaiſans de M. Turgot, ſemblent trop bien prouver que, telle que ſoit l'autorité du Roi, il ne pourra jouir d'aſſez de puiſſance pour réformer les abus les plus nuiſibles à ſon Peuple & à lui-même, que lorſqu'il appuiera ſes intentions paternelles de l'union des volontés & des forces de ſa Nation entiere. Auſſi M. Turgot croyait-il que l'établiſſement de tous les degrés d'Ad-

ministrations municipales, depuis celle de la généralité du Royaume jusqu'à celles des Paroisses, devait précéder toute autre grande opération. C'est ce qui rendait véritablement amers à son cœur, c'est ce qui a rendu si funestes à l'Etat, les événemens qui ont retardé cette institution majeure, de sorte qu'elle n'a pu avoir lieu sous son ministere, & qui par-là peut-être s'y sont opposés pour jamais.

Mais si des intérêts particuliers, qui réunissent contre le bien général un grand nombre d'individus, ou des corps puissans dans la Nation, peuvent balancer l'autorité du Roi qui parle seul pour cette Nation dénuée d'organes, tout murmure privé serait sans force contre le Roi parlant à la tête de sa Nation, & ayant fait sentir aux Députés de ses Provinces la justice des vues qu'il suivrait & des mesures qu'il prendrait pour l'intérêt public.

Aussi aurait-ce été dans l'assemblée des Députés des Provinces soumises aux Aides & aux Gabelles, que M. Turgot aurait exposé ce que ces impositions coûtent au Peuple, ce qu'elles rendent au fisc, ses projets, & les moyens qu'il croyait justes & raisonnables pour leur remplacement. Ç'aurait été aux

Provinces elles-mêmes qu'il aurait confié le ſoin de l'exécution. Il leur aurait ſeulement preſcrit de reſpecter toutes les exemptions anciennes, mais de n'en établir aucune nouvelle. La Gabelle, par exemple, porte ſur les Citoyens de tous les ordres, excepté un très-petit nombre qui, en vertu de leurs charges, jouiſſent, ſous le titre de *franc-ſalé*, d'une exemption bornée à la conſommation perſonnelle de leur maiſon. Tous les ordres de Citoyens doivent donc contribuer au remplacement de la Gabelle, & ce n'eſt porter atteinte à aucun privilege ſubſiſtant que de les y ſoumettre. M. Turgot aurait deſiré qu'après avoir fait ſentir que le remplacement de la Gabelle n'eſt point injuſte, on effectuât ce remplacement dans toute ſon étendue, ſur tous ceux qui ſont aujourd'hui ſoumis à l'autre maniere de lever la même impôſition, & préciſément pour autant qu'elle leur coûte. Et comme il en ſerait réſulté environ *trente millions* d'augmentation de revenu pour l'Etat, dont il ne voulait point faire profiter le fiſc, il aurait propoſé au Roi de ſupprimer tous les Droits de Traite, & ceux du Domaine d'Occident qui, réunis, montent à

environ *dix-neuf millions*, & de diminuer *onze millions* ſur les Tailles.

L'abolition des droits de traite était une grande vue politique, qui devait nous donner ſur l'Angleterre une ſupériorité ſi prodigieuſe, qu'il eût été impoſſible à cette Puiſſance de lutter à l'avenir contre nous. Elle a environ *ſoixante-douze millions* de revenus (75) établis ſur des droits de traite ; elle ſe ſerait vue forcée de les ſacrifier, & alors de diminuer ſa puiſſance de tous les efforts que ſolde ce revenu, ou de voir fuir en France preſque tout le commerce ſur lequel ce revenu même eſt fondé. Car de deux Etats auſſi voiſins l'un de l'autre, celui qui voudrait s'obſtiner à lever *ſoixante-douze millions* ſur le commerce, tandis que l'autre ne lui demanderait rien, doit s'attendre à voir le commerce preſque entier paſſer du côté de la franchiſe.

M. Turgot comptait charger l'aſſemblée de chaque Province de la régie des Eaux & Forêts compriſes dans ſon arrondiſſement, & réformer cette branche d'adminiſtration où

(75) Monnoie de France.

les abus dévorent le fonds. Le profit de toutes les améliorations ſucceſſives, produites par les ſoins des Provinces, devait être conſacré à la diminution des tailles.

C'était encore par les Provinces qu'il comptait faire améliorer le ſort des Curés, & avec leur concours qu'il voulait trouver les moyens d'y pourvoir.

Mais juſqu'à l'établiſſement des Etats ou de l'adminiſtration municipale du Royaume, il croyait devoir ſe borner aux opérations qui par leur nature n'avaient à dépendre que de la ſeule volonté du Roi.

Tel était un arrangement très-important qu'il préparait & que l'on doit beaucoup regretter qu'il n'ait pu conduire à ſa fin.

La deſſuétude, la rapidité avec laquelle le courant des affaires entraîne, le défaut d'un plan de comptabilité aſſez judicieux, qui puiſſe ſe prêter à la variété des beſoins publics, & aux circonſtances qui font que quelques-uns d'entre eux ne font ſoldés que long-temps après leur échéance, que pluſieurs part-prenans négligent ou ſont empêchés de retirer leurs fonds, que pluſieurs rentrées elles-mêmes ne s'effectuent pas dans

le temps où on les attendait : toutes ces causes réunies & augmentant l'intensité les unes des autres, ont produit dans le travail de la Chambre des Comptes, un retard, devenu inévitable, si l'on ne perfectionne beaucoup cette branche de l'Administration. En 1774, les comptes des Trésoriers les moins arriérés, l'étaient de cinq ans. Quelques-uns l'étaient de six, d'autres de sept, d'autres de huit, celui des Bâtimens l'était de douze, & celui de la Caisse des Amortissemens de treize (76). Les Ministres des finances ont dans leurs travaux celui purement technique, d'imprimer des formes légales aux comptes de l'Administration de leurs prédécesseurs. Et le Roi consume lui-même un temps considérable à signer, parapher & approuver ceux de son Ayeul.

Il suit de cette forme que la comptabilité, dont les élémens & les titres se reglent longtemps après coup, n'est devenue à beaucoup d'égards qu'une vaine formalité, qui ne peut satisfaire que la curiosité des spé-

---

(76) Déclarations des 12 & 22 Janvier 1775, & du 11 Mai 1776.

culatifs, & ne donnerait pas toujours des matériaux très-solides pour l'histoire.

On vérifie tard l'état définitif de quelques Caissiers. On les poursuit, s'ils se trouvent redevables, ou leur famille après leur mort. Mais l'état habituel des Caisses, les moyens effectifs & présens de la Nation, sont profondement ignorés.

M. Turgot a d'abord songé à hâter la marche, afin qu'on pût rendre deux comptes dans une année, & se rapprocher ainsi du courant (77). Il avait imaginé ensuite d'épargner au Roi & à lui-même tout le travail relatif aux comptes antérieurs, en autorisant quelques Conseillers d'Etat à faire les signatures & les paraphes nécessaires pour mettre en régle la comptabilité passée, dont on aurait confié l'expédition à différens comités de la Chambre. Et avec le secours de *M. de Fourqueux*, Administrateur d'une sagesse & d'une modestie rares, qui a été pendant vingt-cinq ans, avec la plus haute distinction, Procureur-Général de la Chambre des Comptes, il avait préparé le projet d'une

(77) Voyez les trois Déclarations ci-dessus citées.

forme qui mît la Chambre à portée de juger chaque année la comptabilité des recettes & des dépenses effectives de l'année précédente, & de vérifier en tout temps l'état des Caisses; & que lui procurât à lui-même la satisfaction de n'être occupé que de la comptabilité du temps de son administration, de la tenir toujours au courant, toujours sous les yeux du Roi, de la Magistrature & du Public.

Il avait encore plus avancé le plan d'une réforme dans l'assiette & la régie de l'impôsition qui se leve sur la fabrication des cuirs. Dans l'état actuel, la perception de cette impôsition est attachée à une marque qu'on imprime sur le cuir. Mais la nature des peaux susceptibles de s'étendre par l'humidité & de se resserrer par la sécheresse, laisse toujours lieu de soupçonner la fraude, & met dans l'impossibilité de reconnaître la fidélité des marques apposées par les Employés & avec les coins du fisc. Il en résulte une infinité de procès plus à charge à la Nation que l'impôt même, & qui causent & ont causé le plus grand préjudice aux Tanneries. M. Turgot avait fait constater l'état de cette

fabrique importante; & touché de fa décadence, il avait préparé les moyens de fubftituer au droit qui fe leve pour la marque des cuirs, une impôfition qui n'aurait jamais pu devenir vexatoire; qui aurait épargné aux fabriquans le trouble des vifites & les frais litigieux par lefquels on les peut ruiner arbitrairement, & qui leur font plus onéreux que la taxe qui en eft l'objet. Dans ce foulagement univerfel du Peuple, l'Etat aurait profité d'un million de revenu qui fe confume annuellement en frais de Régie pour cette opération. Cet arrangement eût été d'un avantage ineftimable pour la fabrication des cuirs, pour le nourriffage & la multiplication des beftiaux, pour l'agriculture dont la fécondité & la richeffe dépendent de la quantité d'animaux qui lui fourniffent des engrais.

M. Turgot avait difpofé une réforme femblable dans la marque des fers, & qui eût confidérablement augmenté l'activité des forges, animé l'exploitation des mines.

Il avait porté fur l'adminiftration des Monnoies un œil attentif. Il y voyait beaucoup à perfectionner, tant fur les régles de la comptabilité, que fur l'étendue donnée par les

Ordonnances à la liberté de fabriquer les pieces un peu légeres, & à un titre un peu inférieur à celui que ces mêmes Ordonnances prefcrivent. On appelle cette premiere liberté *remede de poids*, & la feconde, *remede de loi* ou *d'alloi*. Cette tolérance paraît au premier coup-d'œil fondée en raifon; quoique la monnoie doive être d'un certain poids & à un certain titre, on a repréfenté que l'alliage de toutes les parties d'une fonte était fi difficile à mêler exactement, & en quantité parfaitement proportionnelle fur toutes fes parties, qu'on devait accorder une petite limite dans laquelle la Monnoie ferait encore recevable, quoique de quelque chofe au-deffous du titre; & la précifion géométrique du poids plus aifée à faifir, ne pouvant cependant être entierement atteinte, on a cru devoir fixer auffi une certaine borne, dans laquelle la Monnoie, quoiqu'un peu faible de poids, ne pourrait être refufée. M. Turgot regardait ces raifonnemens comme illufoires. Il voyait très-bien que fi l'Ordonnance qui fixe un titre & un poids à la Monnoie, tolere qu'elle puiffe manquer en la moindre chofe à l'un ou à l'autre, ce n'eft plus la fixation qu'a defirée le Légiflateur, mais celle de la

tolérance, qui devient la véritable fixation de la Loi; & que la fabrication doit se rendre habile à marcher sur les dernieres bornes de la tolérance, puisque l'écu ayant tout le *remede de poids*, & tout celui *de loi* que l'Ordonnance accorde, se vend précisément aussi cher que celui pour lequel on n'a pas usé de cette liberté. Il en résulte que les Monnoies comptent inévitablement sur le pied d'un plus grand nombre de marcs de métaux précieux qu'elles n'en emploient. Si l'on considere la fabrication totale du Royaume, on trouvera que la somme devient assez considérable pour mériter que le Gouvernement s'en occupe; & il est assez clair que puisqu'on arrive avec exactitude aux limites de la tolérance, on pourrait tout aussi-bien se tenir aux véritables limites que le Législateur a eues en vue. Une ligne n'est pas plus difficile à suivre qu'une autre qui lui est parallele.

Quant au poids, on peut arriver à une précision extrême. En pesant en masse, les erreurs d'une piece à l'autre deviennent insensibles.

Quant au titre, la plus grande sûreté consiste à fabriquer au dernier degré de fin, du moins toutes les pieces qui sont assez fortes pour recevoir une empreinte profonde, & dans

lesquelles par conséquent le plus ou le moins de malléabilité du métal, ne fait pas un inconvénient sensible. D'ailleurs une Monnoie n'a pas essentiellement besoin d'une grande dureté ; les Ducats de Hollande qui sont d'un très-bon or, & qui se roulent dans les doigts, sont une belle & bonne Monnoie.

M. Turgot comptait bannir les Monnoies de Billon qui ne peuvent avoir de valeur réelle que celle de l'argent qu'elles contiennent, puisqu'on n'en pourrait séparer le cuivre qu'avec une dépense au-dessus de sa valeur ; dans lesquelles par conséquent le cuivre est perdu, & qui d'ailleurs sont très-faciles à contrefaire, en augmentant la dose d'alliage, sans que l'on puisse s'en appercevoir dans le Commerce courant. On sait qu'à *Birmingham* il y a fabrique presque publique de pieces de deux sols au coin de France, & qu'elles sont à Calais, à Dunkerque & sur toute la côte, un objet de contrebande très-considérable. M. Turgot comptait remédier à cet abus, en faisant fabriquer des pieces de deux sols d'argent, en forme d'anneau, & en ne conservant de monnoie inférieure que celle purement de cuivre.

Il avait vérifié que malgré le droit de Mon-

noyage du Roi, les Monnoies, au lieu d'être un objet de revenu pour l'Etat, en étaient un de dépense, tandis que la Nation prenant cependant la monnoie pour un prix au-dessus de sa valeur, se trouvait par-là soumise à un véritable impôt.

Il trouvait encore dans la fabrication de nos Monnoies une perte réelle de travail, de temps & de charbon, perte onéreuse en soi à l'humanité, puisqu'il faut la payer sur la valeur des Monnoies. Le métal, d'abord frappé en piastres au Pérou, arrive en Europe, où nous l'achetons & le remettons à la fonte pour le refrapper en écus. M. Turgot, vu l'amitié qui unit les deux Couronnes, & l'évidence du fait que nous ne frappons pas un seul écu qui n'ait déjà été frappé une fois en piastres, croyait possible & utile d'obtenir de la Cour d'Espagne de faire frapper tout de suite au coin de France en sa monnoie du Pérou, la quantité du métal qu'exigent les besoins de nos Monnoies; de sorte que la dépense de la fabrication française se trouverait épargnée en entier, sans que nous en eussions moins d'écus aux armes & à l'effigie du Roi. La même convention pourrait se faire avec la

Suede pour les Monnoies de cuivre. Lorsqu'une dépense de main d'œuvre est inutile, ou peut entraîner moins de frais chez l'Etranger, il ne faut pas croire que ce soit une raison pour la conserver, que d'en donner le travail aux nationaux. Les nationaux trouvent toujours assez d'occupation lorsque les revenus de la Nation ne sont pas diminués; ils en trouvent toujours davantage lorsque ces mêmes revenus sont augmentés par une sage économie. La Nation d'ailleurs a tant de choses à vendre; elle a si grand besoin que les Peuples étrangers aient l'occasion, le desir, & sur-tout le moyen de les lui acheter, qu'elle doit saisir avec empressement toutes les conjonctures qui peuvent la mettre à portée d'ouvrir avec eux de nouvelles branches de Commerce; car il n'y en a point qui ne soient réciproques (78) & à l'avantage des deux contractans.

(78) On avait autrefois des idées si peu justes sur ce que c'est que vendre & acheter, qu'on ne regardait, pour ainsi dire, comme vente que ce qui était soldé en argent: de sorte qu'on croyait le commerce d'une Nation bien plus avantageux pour elle lors-

Témoin des maux réels & des chagrins amers que cause, au Peuple des campagnes, la maniere établie de lever les Milices,

---

qu'elle achetait des métaux précieux pour la valeur de ses productions ou de ses marchandises, que lorsqu'elle était payée en autres productions, ou en autres marchandises à son usage.

On n'avait pas réfléchi qu'une Nation qui se trouverait, par la balance de son commerce, avoir acheté plus de métaux qu'il ne s'en use habituellement chez elle en monnoie, en vaisselle & en bijoux, éprouverait en cela un malheur réel. Car elle ne pourrait faire usage alors de ces métaux qu'en rachetant à d'autres étrangers d'autres productions ou d'autres marchandises, qui se trouveraient en résultat être le prix de celles qu'elle aurait données d'abord pour les métaux, & par cette manœuvre ses jouissances seraient chargées des doubles frais d'un double commerce; ou bien la consommation de la vaisselle & des bijoux s'accroîtrait chez elle, espece de faste qui donne peu de jouissances, qui répand peu de salaires, & qui ne procurant que des plaisirs d'opinion fondés sur l'inégalité des fortunes, tend à la dépravation des mœurs.

Il faut acheter des métaux aux Nations propriétaires de mines; parce que c'est la production de leur territoire, & que c'est leur procurer le moyen de se pourvoir en retour des productions & des marchandises des Nations cultivatrices & fabriquan-

M. Turgot pressait le Ministre de la Guerre de donner à la formation des Régimens Provinciaux une régle différente, & au lieu d'em-

---

tes, qui donnent pour ces métaux les fruits de leur culture & de leur travail.

Quant aux Nations qui n'ont pas plus de mines les unes que les autres, elles doivent desirer d'être payeés mutuellement en denrées ou en travaux, parce que cette façon de solder les achats étant la plus avantageuse pour chacune d'elles, c'est celle aussi qui fournit le plus de moyens de multiplier entre elles les achats & les ventes avec profits réciproques.

C'est d'après ces principes que M. Turgot n'était point effrayé lorsqu'il trouvait que ses vues d'économie générale pouvaient être liées à quelque portion de dépense faite chez l'étranger : il savait que le commerce ferait tourner ce gain de l'étranger en profit pour la Nation même, qui aurait de plus celui de l'économie qu'on aurait établie dans ses dépenses; d'où résulterait pour elle une plus grande somme de revenus libres.

Au reste, dans l'idée de faire frapper nos écus au Pérou, il n'y a que l'épargne du monnoyage pour nous, sans multiplication de salaires pour les étrangers; car les piastres que nous achetons y ont été frappées, & il n'en coûte pas plus de façon pour faire d'un morceau d'argent un écu par l'empreinte des armes de France, que pour en faire une piastre par celle des armes d'Espagne.

ployer

ployer le ſort pour déſigner les Miliciens, de permettre aux Communautés d'enrôler un homme de bonne volonté, dont elles répondraient, qu'elles auraient intérêt à bien choiſir, & qu'elles renouvelleraient au beſoin. L'expérience lui avait fait voir dans ſon Intendance, qu'il était impoſſible que le tirage des Milices fût réglé avec l'équité qui ſerait deſirable. Les variations perpétuelles des demandes; le peu de ſoin qu'on a eu pour proportionner les premiers tirages à la durée des engagemens, de ſorte qu'on pût faire chaque année une levée à-peu-près égale; la difficulté pour ſubvenir à des levées tantôt très-fortes, tantôt preſque nulles, de claſſer & d'unir les Paroiſſes d'une maniere qui ait aucune ſtabilité ni une proportion réguliere; répandent un arbitraire effrayant ſur la répartition de cette contribution ſociale.

Ils ont certainement été très-coupables, quoique ſans le ſavoir, ceux qui, par une rigueur inutile & déplacée, ſont parvenus à rendre odieuſe à la Nation, peut-être, qui ſe pique le plus aiſément d'honneur, & qu'il eſt le plus facile de porter à l'héroïſme militaire,

l'obligation de ſe dévouer pour le ſervice de la Patrie.

Les Communautés fourniſſant un Soldat Provincial volontaire, ne verraient plus les familles & les travaux dérangés par un haſard cruel. La Milice ſe réduirait pour elles à une légere contribution en argent, qu'elles n'évitent pas dans la forme actuelle; car l'uſage d'aſſurer une ſomme au Milicien, uſage qu'il a bien fallu tolérer par-tout, malgré les Ordonnances qui le proſcrivent, coûte plus que ce qu'elles auraient à ſacrifier pour enrôler un Soldat qui leur ferait connu, qu'elles pourraient s'attacher par une petite demi-ſolde, qui ſervant de bon gré ſervirait mieux, & qui ne pourrait jamais manquer, puiſque ſa Communauté en garantirait le remplacement. La ſeule choſe que demandait M. Turgot, pour qu'on pût exiger avec juſtice ce remplacement des Paroiſſes qui s'y verraient ſoumiſes, était qu'on s'engageât à ne point incorporer les Soldats Provinciaux dans les autres Corps; mais qu'en les dreſſant tous les ans par quelques ſemaines d'aſſemblée, on les employât au beſoin en Corps de Régimens vraiment Provinciaux, & intéreſſés par un

préjugé national à ſoutenir l'honneur de leurs Provinces reſpectives. La grande utilité & les nobles ſervices qu'on a tirés des Grenadiers-Royaux, chez leſquels cependant on n'avait pas songé à mettre en œuvre ce penchant naturel à honorer le pays où l'on eſt né, montre que le plan de M. Turgot était militairement bien vu ; le ſoulagement & la conſolation qu'il eût répandus ſur les campagnes, ne peuvent s'exprimer.

Il ne faut point ſe laſſer de répéter que c'eſt dans les campagnes que germent la gloire des Monarques, la puiſſance & la proſpérité des Empires. L'Adminiſtrateur qui ne ſaurait qu'inſpirer de la confiance à des Capitaliſtes oiſifs, & manœuvrer habilement l'argent ou les engagemens qu'il tirerait d'eux, mais qui négligerait de favoriſer les travaux champêtres, de faciliter le commerce de leurs productions, d'appeller par l'inſtruction, par la liberté, par la ſûreté perſonnelle, l'aiſance, les lumieres, les bonnes mœurs ſur les familles ruſtiques, pourrait éblouir une Cour, & même une Ville, mais ne ſaurait ſervir ni une Nation, ni un Roi. Tel n'était point *Sully*, qui diſait : que l'*Agriculture & le Commerce*

sont les mammelles de l'Etat. Tel n'était point M. Turgot. Il combinait de loin, avec une profonde sagacité, tous les moyens d'étendre & d'augmenter le bonheur du Peuple, & sur-tout du Peuple des champs[illegible] y songeait à la fois en sage économe & en pere tendre; en Ministre, *chargé*, comme il le disait, *de faire aimer l'autorité de son Souverain*, & en Ministre des Finances ayant à lui procurer tous les moyens de puissance & de bienfaisance, dont le Chef d'un si beau Royaume & d'une si bonne Nation doit pouvoir disposer.

On a beaucoup parlé de ses principes & de ses plans relativement aux droits féodaux; & comme il entrait dans les vues de l'intrigue qui espérait le renverser, qui enfin y est parvenue, d'exciter contre lui les plaintes de la Noblesse, on en a parlé avec autant d'animosité que d'ignorance. Il faut dire en quoi ils consistaient.

M. Turgot qui était lui-même de la plus pure & de la plus ancienne Noblesse, ne pouvait en être l'ennemi, comme on le criait & le faisait crier; mais il ne croyait point qu'il fût essentiel à la Noblesse d'exercer des droits vexatoires. L'honneur de descendre d'une

longue suite d'ayeux remarquables par les services qu'ils ont rendus à la Patrie, & les distinctions qui, dans la société, sont inséparables de cet honneur; la préférence, *à mérite égal*, en toute concurrence avec les Citoyens d'un ordre inférieur, lui paraissaient les attributs vraiment précieux de la Noblesse : attributs si bien fondés en raison, & si parfaitement établis sur la nature des choses, que nulle autorité ne pourrait les enlever aux familles illustres. Chacun de nous est naturellement porté à étendre sur les enfans d'un homme estimable, une partie de la considération que leur pere a méritée. Ce sentiment que nous ne pouvons refuser à une seule génération d'hommes vertueux, doit sans doute augmenter de force lorsqu'il peut s'appliquer à plusieurs générations accumulées; & les familles, qui pendant cinq siecles, ont de pere en fils obtenu l'estime publique, par leur loyauté, leurs vertus & leur valeur, ont certainement un droit imprescriptible aux témoignages les plus éminens du respect que leur nom, *porté avec honneur*, doit inspirer à tous les bons citoyens, à tous les hommes justes & sensibles.

Mais, encore une fois, il n'y a aucun rapport entre ce respect, qui donnerait naissance à la Noblesse si elle n'existait pas, qui maintiendra toujours celle qui existe, & le droit institué dans des temps d'usurpation & de barbarie, de nuire à l'agriculture, au commerce, à la liberté des hommes, & de gêner la plupart des conventions utiles. Aussi ne peut-on pas dire que la sagesse des Loix ne dût point ouvrir au Peuple tous les moyens de libération qui ne porteraient pas atteinte au droit de propriété des Seigneurs, qui pourraient même résulter du libre usage de ce droit de propriété. On ne peut pas dire non plus qu'aucun des droits féodaux doive avoir une extension arbitraire, & que la Loi ne doive pas les contenir dans la borne rigoureuse de leur institution.

La seule Loi que M. Turgot ait rédigée, & qu'il ait été au moment de présenter au Roi, relativement aux droits féodaux, regardait ceux de bannalité. Ces droits ayant été institués seulement sur les denrées destinées à la consommation des Communautés qui y sont soumises, M. Turgot croyait devoir empêcher qu'on les étendît sur les denrées, uni-

quement réſervées au commerce, & qui excedent la conſommation des habitans bannaux amiablement eſtimée. Cette Loi était viſiblement dictée par l'équité.

M. Turgot comptait propoſer au Roi d'accompagner ce réglement, ſi juſte, par le bienfait envers les vaſſaux des terres du Domaine, de l'exemption des droits de bannalité, dont le Roi jouit comme Seigneur de ces terres. Perſonne ne peut encore conteſter au Roi le droit d'exercer cette bienfaiſance, ni blâmer le Miniſtre qui la lui conſeillait, qui avait calculé la très-petite perte qui pouvait en réſulter pour les Finances, l'avantage qu'en retirerait le Peuple, celui du bon exemple, & les autres compenſations que le commerce plus animé pouvait procurer aux Finances mêmes.

Il comptait auſſi ſupprimer tous les droits de bannalité appartenans aux Corps Municipaux, comme il l'avait fait à Rouen; & trouver dans une meilleure adminiſtration des revenus des villes, de quoi compenſer pour elles la très-petite perte que pourrait leur cauſer l'abolition de leur droit excluſif. On a vu qu'il diſtinguait le privilege excluſif, onéreux

au Public, de la propriété des moulins, fours & pressoirs bannaux, qui doit toujours être respectée, & de la liberté de leur usage qui doit être maintenue avec soin (79).

L'intérêt pressant de favoriser l'égale & juste distribution des grains & des farines, & de faciliter l'approvisionnement des Provinces qui pourraient en manquer, avait prescrit de commencer toute opération sur les droits féodaux par celui-là.

M. Turgot se faisait rendre compte de tous les autres droits qui appartiennent au Roi au même titre, afin d'en mettre le tableau sous ses yeux, & de lui proposer l'abolition de celui de servitude personnelle dans les Domaines où il avait encore lieu, & celle des droits sur les échanges qui nuisent tant dans toutes les Provinces à la distribution la plus avantageuse des propriétés, & à la réunion des héritages en grandes pieces, si favorables à l'agriculture. Le premier de ces projets a été exécuté depuis, avec l'applaudissement universel des mêmes personnes qui en avaient blâmé la pensée chez M. Turgot. Le second aurait pû l'être.

(79) Ci-dessus pages 64, 65 & 66.

Il comptait encore propofer au Roi de fupprimer tous les péages des terres de fes domaines, & qu'il poffede à titre féodal.

Il voulait fur l'excédent de revenu dont l'Etat devait jouir, à compter de 1777, former un fonds annuel qui aurait été employé, felon la générofité du Roi, à racheter des droits de péage des Seigneurs, afin de les fupprimer & d'en affranchir le commerce & le Peuple.

Il ne croyait pas être toujours obligé d'employer l'argent pour obtenir des Seigneurs l'abolition de leurs droits de péages. Il favait que le Roi témoignant defirer la fuppreffion de cette efpece de droits, les Seigneurs feraient portés à s'en faire un titre pour mériter fes bontés. Il y a eu des exemples de péages fupprimés par ce motif, combiné fans doute avec un fentiment de patriotifme & de bienfaifance. *M. de Laverdy* & *M. de Barentin*, ont volontairement facrifié les péages de leurs terres de *Gambais* (80) & de *Hardivilliers* (81).

---

(80) Voyez l'Arrêt du Confeil du 29 Février 1776.

(81) Voyez l'Arrêt du Confeil du 14 Mars 1776.

Plusieurs autres droits féodaux, dans les Domaines du Roi seulement, devaient, selon les vues de M. Turgot, être ou supprimés, ou convertis en une redevance annuelle & réguliere, moins onéreuse aux vassaux, moins litigieuse, plus favorable à la liberté, & plus réellement profitable aux finances.

Quant à ceux des Seigneurs, il se proposait seulement d'en faciliter le rachat, ou la conversion amiable & de gré à gré, en réformant par un Edit les dispositions de quelques coutumes qui s'y opposent. Il croyait par-là servir également la Noblesse, en lui préparant cette ressource à tirer de droits qui ne sont presque d'aucun produit pour elle; & le Peuple en ouvrant une porte qui devait à la longue conduire à la libération des héritages, & par conséquent à la plus grande amélioration de la culture : car chacun s'affectionne à son champ & y prodigue les avances & les soins, en raison de ce qu'il le sent plus complettement à soi.

En quoi l'exécution de ces plans pouvait-elle nuire à la Noblesse? Ils respectaient sa possession. Ils constataient sa dignité. Ils devaient ajouter à son aisance.

M. Turgot comptait enfin employer avec elle les encouragemens personnels, en proposant au Roi de remettre aux Seigneurs qui relevent de lui, & qui voudraient affranchir leurs propres vassaux des droits féodaux, ceux qu'il a lui-même à prétendre sur eux. Ainsi chacun serait devenu par la suite pleinement propriétaire de son bien. Tous les patrimoines eussent été améliorés, & le Roi qui, par les impôsitions de toute espece, jouit d'une part dans tous les patrimoines, aurait vu ses revenus augmentés par la suite du bonheur général. Cette grande vue domine dans toutes les opérations exécutées ou méditées par M. Turgot.

Mais il faut arriver aux six Edits, Déclarations ou Lettres-Patentes qu'il a rédigés: pour supprimer les corvées dans tout le Royaume & les remplacer par une impôsition; pour supprimer les Jurandes & rendre à tous les Citoyens la liberté du commerce & du travail, & le droit de s'établir sans payer de Maîtrise, en se soumettant seulement aux Loix de la Police générale; pour supprimer les impôts établis sur les grains & les farines à Paris, & les Réglemens particu-

liers de cette Ville à cet égard, & pourvoir au rembourſement des Officiers de la Halle & ſur les Ports, auxquels une partie de ces droits avaient été aliénés ; pour ſupprimer la Régie des ſuifs & la Caiſſe de Poiſſy ; rendre le commerce & l'arrivée du ſuif & des beſtiaux libres, & convertir ce que le Roi retirait des impôts que levaient cette Régie & cette Caiſſe, en un droit additionnel à l'entrée de Paris.

Ces Edits ſont très-connus. Un ſeul d'entre eux a été enrégiſtré librement. Les cinq autres l'ont été en Lit-de-Juſtice. Le ſeul qui n'ait point éprouvé de réclamation, & dont le projet avait été en partie formé d'après des Mémoires recueillis par des Membres diſtingués du Parlement de Paris, celui relatif à la Caiſſe de Poiſſy, eſt le ſeul dont aucune diſpoſition ne ſubſiſte.

Quant aux autres : les impôts ſupprimés ſur les grains & la farine qui ſe conſomment à Paris, n'ont point été rétablis. Les Officiers auxquels ces impôts avaient été attribués, n'ont point été recréés de nouveau. Les Jurandes ont repris une exiſtence, mais qui n'eſt qu'un ſimulacre de celle qu'elles avaient autre-

fois. Plusieurs Communautés ont été réunies, ce qui diminue du moins le nombre des procès. La plupart des formalités des apprentissages, des compagnonages, des chef-d'œuvres sont demeurées abolies. L'entrée des Arts que l'Edit de Février 1776 avait déclarée libre, est devenue, moyennant finance, beaucoup plus facile qu'elle ne l'avait été jusqu'alors. On n'a presque repris des anciennes corporations que la partie fiscale, qu'on a crue utile pour les revenus casuels.

La Loi révocatoire de l'Edit qui supprimait les corvées, n'est point définitive ; elle ne porte qu'une suspension provisoire de son exécution. L'opinion répandue à ce sujet dans des écrits publiés avec l'aveu spécial du Gouvernement, est que puisqu'on a trouvé trop de difficultés à faire cesser par une Loi générale les corvées en elles-mêmes très-onéreuses, il faut aller à ce but par des opérations particulieres, & qu'un grand avantage des Assemblées provinciales serait d'en faciliter les moyens. Sans offenser l'Autorité qui n'a point annoncé qu'elle eût pris de parti, on peut donc dire encore à ceux qui se sont opposés à ce soulagement, que le Roi voulait donner

à son Peuple, & qui ont intéressé les premiers Ordres de l'Etat à y mettre obstacle, que l'usage de faire les chemins royaux par corvée n'a pas plus d'un siecle ; que celui de faire contribuer tous les propriétaires de tous les Ordres aux dépenses qu'entraîne la confection des routes, est autant & plus ancien que la Monarchie ; qu'il est consigné dans les Loix Romaines, & dans les plus antiques Loix Françaises ; que le rétablissement de cet usage n'était que le retour au droit naturel & général ; que prétendre, comme on a ôsé l'avancer, que du droit que la Société & son Chef ont de faire concourir à la construction des chemins toutes les propriétés foncieres, dériverait celui d'envoyer à la corvée les Propriétaires d'un Ordre distingué, c'est se permettre un sophisme indécent & absurde ; qu'on ne pense pas sans doute que le Roi qui donnait l'exemple de soumettre ses propres Domaines à la contribution pour les routes, eût cru s'assujettir à aucun travail ; qu'on n'imagine point qu'il veuille jamais faire tirer sa Noblesse à la milice, quoiqu'il l'oblige d'acquitter des droits sur les consommations, & de supporter sa part des gabelles, & quoi-

qu'il leve ſur les terres des Nobles comme ſur celles des Roturiers, des vingtiemes qui ſervent à l'entretien de ſon armée ; que le moment où il déclarait qu'il trouvait injuſte & onéreux d'exiger aucun travail par corvée de la claſſe inférieure de ſes Sujets, & qu'il voulait abolir pour toujours cet uſage, n'était pas celui où l'on pût, où l'on dût témoigner l'inquiétude qu'il ne voulût l'étendre ; que le bienfait qu'il avait réſolu d'accorder à ſon Peuple était un ſoulagement réel, & conſidérable pour les Propriétaires de tous les rangs ; que les terres des Princes, celles des Seigneurs, celles du Clergé, payent très-viſiblement toutes les ſurcharges qu'on impôſe à leurs Cultivateurs, & qu'elles les payent au quadruple quand ces ſurcharges, comme celle de la corvée, ſont au moins quadruples de la dépenſe véritablement néceſſaire pour remplir le beſoin public qui en eſt l'objet ; que. . . . Mais il ſera plus ſage de nous épargner toutes ces diſcuſſions. Il ſuffit de relire ce qui a été publié dans ce temps, pour s'aſſurer que les Edits propoſés par M. Turgot n'ont eu que des déclamations à combattre. Le Conſeil les avait adoptés

dans sa sagesse. Le Roi, très-éclairé sur leur objet par les Mémoires qui lui avaient été mis sous les yeux, avait cru devoir déployer son autorité pour leur publication. Sa modération a jugé depuis que, par égard pour les obstacles qu'opposaient à l'exécution de ces Loix, des préventions, des passions & des animosités du moment, il faudrait revenir à leur but en apportant des modifications douces & successives aux anciennes Loix dont il connaissait le danger. Il a permis que ce vœu de son cœur fût imprimé avec son approbation, au commencement de cette année 1781. Nous devons respecter ses motifs actuels; & le petit nombre de personnes qui croiraient pouvoir manifester une opinion différente de la nôtre, doivent respecter ceux qu'il eut alors.

Il nous reste à remarquer seulement, sur la rédaction des Edits de Février 1776, qu'elle est absolument l'ouvrage de M. Turgot. Il était très-difficile de l'aider dans son travail. Il y avait quatre ou cinq personnes, non dans ses Commis, mais de ses amis, qui partageaient plus particuliérement sa confiance; il leur faisait essayer à tous la rédaction

tion de ſes projets, comparait leurs ouvrages, & finiſſait par tout refaire lui-même.

Ses amis ſe plaignaient que ce faible, ſi l'on peut ainſi dire, pour la perfection, conſumait un temps précieux. Mais c'eſt qu'il les avait accoutumés à lui rendre la ſévérité qu'il leur témoignait; car ceux qui auront lu cette eſquiſſe incomplette des travaux de ſon miniſtere, pendant lequel il a été ſept mois malade, ne trouveront pas qu'il ait perdu beaucoup de temps.

Tout était diſpoſé pour l'exécution des Loix qu'il avait cru devoir propoſer au Roi.

Le projet de conſtruire les chemins à prix d'argent avait conduit au ſoin de n'en pas augmenter la dépenſe par une largeur exceſſive & inutile. L'équité eſt économe. Un Arrêt du Conſeil portant réglement ſur la largeur des routes, en avait diminué les proportions, & avait réduit celles qu'on ferait dorénavant aux dimenſions ſuffiſantes pour un ſervice commode, dont il était ſage d'écarter un faſte onéreux. L'Arrêt du Conſeil du 3 Mai 1720, était la Loi ſubſiſtante à cet égard. Il avait fixé la largeur des grandes routes à ſoixante pieds entre les foſſés, or-

donné que les fossés auraient six pieds de large, & que les arbres seraient plantés à six pieds du bord extérieur des fossés ; ce qui, d'un arbre à l'autre employait quatre-vingt-quatre pieds de terrein. Le même Arrêt déterminait la largeur des chemins du second ordre à trente-six pieds entre les fossés, ce qui, avec la largeur prescrite pour les fossés & la distance réglée pour la plantation des arbres, donnait soixante pieds de largeur à cette seconde classe de chemins. M. Turgot fit ordonner (82) que les routes seraient divisées en quatre classes. La premiere comprend les grandes routes qui traversent la totalité du Royaume, ou qui conduisent de la Capitale aux principales Villes, & aux grands Ports ou entrepôts de commerce. Les routes par lesquelles les Provinces & les principales Villes communiquent entre elles, ou qui vont de Paris à des Villes considérables, mais moins importantes que les premieres, furent mises dans la seconde classe. La troisieme classe fut formée de celles qui ont pour objet la communication entre les Villes principales d'une

(82) Arrêt du Conseil du 6 Février 1776.

même Province, ou de Provinces voisines. Et les chemins particuliers destinés à la communication des petites Villes ou des Bourgs, furent placés dans la quatrieme. La largeur des grandes routes du premier ordre fut fixée à quarante-deux pieds; celle des routes du second ordre à trente-six; celle du troisieme ordre à trente; & les chemins particuliers à vingt-quatre pieds, entre les fossés, ou les empattemens des talus. Il fut réglé, quant aux fossés, qu'on n'en ferait que dans le cas où ils seraient jugés nécessaires pour prévenir l'empiétement des riverains, ou pour écouler les eaux, & que les motifs qui devraient en déterminer l'ouverture seraient énoncés dans les projets de routes envoyés au Conseil pour en avoir l'approbation. Le Conseil se réservant de pourvoir, s'il y avait lieu, au rétrécissement des routes déjà construites dans de plus grandes dimensions. Les proportions nouvelles, très-suffisantes pour le commerce & même pour la décoration, avaient le double avantage de laisser à l'agriculture une étendue immense de terreins précieux, & d'occasionner moins de dépenses pour la construction & l'entretien des chemins, en diminuant notable-

ment leur ſurface; ce qui devait donner la poſſibilité de trouver ſur les fonds deſtinés aux chemins le moyen d'indemniſer les Propriétaires dont on prendrait le terrein pour y faire paſſer les routes. Tel était le projet de M. Turgot. Il penſait que c'était exercer toute l'étendue du droit que la Société peut avoir ſur ſes membres, que de prendre d'autorité les héritages des Particuliers pour en faire des chemins utiles au Public, & qu'il était de toute injuſtice de les prendre gratuitement. Nous avons lieu de croire qu'il avait en conſéquence obtenu la déciſion du Roi pour ordonner que déſormais tous les terreins néceſſaires aux routes nouvelles feraient payés aux Propriétaires, ſuivant l'eſtimation à dire d'Experts; mais n'ayant pas entre les mains ce monument de l'équité royale, le ſcrupule de l'hiſtoire nous empêche de rien affirmer à cet égard. Au reſte ſi le peu de temps que dura le miniſtere de M. Turgot depuis la publication de l'Edit qui ſupprime les corvées, n'avait pas permis que cette déciſion eût été demandée, ou prononcée, elle ne mériterait pas moins de l'avoir été. Quant à la Loi qui diminue la largeur des routes, elle exiſte, elle

n'a pas été révoquée ; & il ferait fâcheux qu'elle tombât en désuétude (83).

Afin de connaître d'avance le montant de l'impôsition qui serait nécessaire pour payer tous les travaux qui s'étaient faits jusqu'alors par corvée, on avait demandé à tous les Ingénieurs des Provinces un devis des dépenses qu'occasionneraient autant de constructions nouvelles qu'on en avait fait précédemment, année commune, dans chacune des Provinces où ils sont employés, & de ce que coûterait aussi l'entretien des ouvrages déjà faits. On leur recommanda d'établir leurs calculs sur le pied de la plus forte dépense possible. La totalité de leurs devis se monta à *dix millions cinquante mille livres*. Si quelqu'un veut savoir ce que c'est que cette dépense comparée à la corvée, il n'a qu'à demander à son Fermier à quel prix il voudrait être exempt de ce fardeau. Il verra que la plûpart des Laboureurs estiment le dommage que leur cause la corvée, à la moitié de la taille, c'est-à-dire à environ

(83) Il est triste d'avouer qu'on a déjà vu des Ordonnances de Bureaux des Finances sur la largeur des routes, qui rappellent les dispositions de l'Arrêt de 1720, & ne s'arrêtent point à celui de 1776.

quarante millions ſur la totalité du Royaume, & cette eſtimation des Laboureurs ne comprend pas la corvée de main-d'œuvre des journaliers. On peut juger de là combien la Nation aurait été ſoulagée en voyant au prix de dix millions ſes routes s'augmenter annuellement d'autant plus vîte que le travail payé vaut mieux que celui fait par corvée.

C'était d'après ce calcul de tous les Ingénieurs que le Roi qui ſoumettait ſes propres domaines à contribuer pour la conſtruction des chemins, avait pris l'engagement de ne jamais porter l'impôſition, tant pour les conſtructions nouvelles que pour l'entretien, au-deſſus de la moitié d'un vingtieme.

Les meſures étaient également priſes pour la nouvelle maniere d'être dont le commerce devait jouir. *M. Albert*, alors Lieutenant de Police, avait rédigé un réglement, qui ne demandait que la ſanction, pour que la Police fût auſſi-bien aſſurée dans tous les points, mieux dans quelques-uns, avec la liberté de l'induſtrie qu'avec les Communautés d'Arts & Métiers.

Déjà M. Turgot ſe livrait à d'autres projets. Il étendait aux droits qui ſe levent ſur

les grains hors des marchés (84), à ceux des Officiers mesureurs supprimés, existans, ou réunis aux droits des Seigneurs (85), & aux formes & usages locaux introduits dans la perception de ces droits (86), & qui souvent en aggravent le fardeau, la nécessité de la vérification par la Commission du Conseil instituée d'abord pour celle des droits établis dans les marchés.

Il se convainquait par l'inventaire des biens, des effets, des rentes & des droits des Communautés supprimées, de la justesse des calculs par lesquels il s'était précédemment assuré que ce qu'elles possédaient suffisait au payement de leurs dettes, & que la liberté donnée au commerce, qui par la plus grande activité du travail & des consommations devait ensuite être profitable aux finances, ne leur coûterait aucun sacrifice momentané.

Il trouvait dans cette suppression des Jurandes la facilité de réunir la halle aux toiles

(84) Arrêt du Conseil du 8 Février 1776.

(85) Arrêt du Conseil du 24 Avril 1776.

(86) Arrêt du Conseil du 10 Mai 1776.

& la halle aux draps pour la perception des droits ſur les marchandiſes qu'on y conduit (87), qui avait été ci-devant confiée à différens Corps & Communautés, & de ménager ainſi les frais de régie pour l'Etat, la perte du temps & les dépenſes de voiture pour le commerce.

La ſuppreſſion des Officiers ſur les Ports lui donnait auſſi l'occaſion de réunir dans les mêmes vues d'économie, le Bureau de recette des bois quarrés au Bureau général des Aides (88).

Il établiſſait une forme pour aſſurer le payement des rentes dues aux Indiens, ou autres perſonnes domiciliées dans les Indes, à cauſe des contrats ou promeſſes de paſſer contrat à quatre pour cent, qui leur avaient été donnés en acquit de leurs créances ſur la Compagnie ; cette forme avait pour objet que les arrérages parvinſſent aux Propriétaires dans les Indes, preſque ſans frais & ſans qu'ils fuſſent obligés d'expoſer leurs titres de propriété aux dangers de la mer (89).

(87) Arrêt du Conſeil du 15 Mars 1776.

(88) Arrêt du Conſeil du 16 Mars 1776.

(89) Arrêt du Conſeil du 10 Février 1776.

Une opération plus importante l'occupait en Franche-Comté. Comme toutes ſes autres opérations, c'était un acte diſtingué de bienfaiſance. Comme la plûpart de ſes autres opérations, elle trouva les oppoſitions les plus violentes, & cauſa dans Verſailles les plus inconcevables murmures.

D'anciens Réglemens affectaient aux ſervice des Salines de la Ville de Salins tous les bois qui ſe trouvaient dans un arrondiſſement de *ſix lieues comtoiſes* de rayon autour de cette Ville. D'autres bois encore, ſitués dans des arrondiſſemens circonſcrits, avaient été pareillement affectés ou deſtinés aux Salines de Montmorot.

D'après des propoſitions faites avant le miniſtere de M. Turgot, mais dont il ſuivit l'exécution avec beaucoup de ſoin, on conduiſit une partie des eaux ſalées ſur les bords de la forêt de Chaux appartenante au Roi; on y conſtruiſit une nouvelle Saline; & le Roi conſacrant à ſon approviſionnement les bois de ſa forêt, jouit de la ſatisfaction de pouvoir rendre aux Propriétaires le libre uſage des leurs.

Dès que la nouvelle Saline fut en état de

commencer à employer les bois du Roi, M. Turgot se hâta de délivrer ceux des Particuliers dont on parvenait à pouvoir se passer. L'Arrêt du Conseil du 4 Mars 1776 rend aux Propriétaires, dont les bois sont situés dans la quatrieme, la cinquieme & la sixieme lieue de distance de Salins ou de Montmorot, la libre disposition de leurs bois, n'exceptant pour le moment que ceux des Communautés Régulieres & Séculieres. Encore l'exploitation des bois de ces Communautés qui avait été faite jusqu'alors par les Entrepreneurs des Salines, fut-elle rendue à ces Communautés elles-mêmes; à la seule charge de fournir la quantité de cordes de bois qui serait réglée tous les ans par le Commissaire du Conseil, en raison des besoins indispensables de la Saline; & sous la condition imposée à l'Entrepreneur de payer désormais sur le pied de *trois livres* la corde ces bois, qu'il ne payait précédemment que *deux livres dix sols.*

Le même Arrêt annonce, qu'à compter du premier Octobre 1778, les Propriétaires & Seigneurs dont les bois sont situés même dans les trois lieues intérieures de l'arrondis-

ſement de Salins & de Montmorot rentreront auſſi dans la jouiſſance libre de leurs bois.

Le Roi les exempte du droit de *cinq livres* par four à charbon qu'un Arrêt de 1756 avait établi.

Les bois appartenans à la Ville de Salins lui ſont rendus pour ſon chauffage, & les autres uſages de ſes Habitans, le Roi ſe charge en outre de leur faire fournir quinze cents cordes de bois de ſes forêts au ſimple prix d'*une livre quatre ſols* la corde.

Il faut l'avoir vu pour croire, mais non pas pour comprendre, qu'une telle opération puiſſe faire naître autre choſe que des actions de graces. Cependant voici le fait.

Afin de pouvoir mettre la Province de Franche-Comté en jouiſſance de ce grand bienfait du Roi, il fallait, comme nous l'avons dit, conduire les eaux de la ſource de Salins à la forêt de Chaux & conſtruire une Saline nouvelle. Ces travaux exigerent que l'on prît poſſeſſion de quelques arpens de terre appartenans à un Gentilhomme du pays. On lui propoſa, ſelon les principes de M. Turgot, de l'indemniſer à dire d'Experts.

Il ſe mit dans la tête de ne vouloir point d'indemnité, & de prétendre qu'on ne pouvait toucher à ſon terrein. Il vint à la Cour. Il y trouva des protecteurs. Perſonne n'y parlait de l'emploi d'une forêt du Roi à un ſervice utile qui lui donnait de la valeur, & du ſoulagement qui en réſultait pour une Province. Perſonne n'y parlait de la ſervitude onéreuſe dont les Propriétaires de deux cents vingt-ſix lieues quarrées de terrein ſe trouvaient affranchis. Tout le monde y diſait qu'il était odieux que M. Turgot, avec la ſévérité de principes qu'il affichait, ſe crût permis de toucher arbitrairement *à la propriété* d'un Gentilhomme, & de prendre ſous prétexte de bien public, & pour ſe livrer à des idées nouvelles, une portion (bien petite) de terre, en la payant. Que ceux qui voudront ſervir les Nations apprennent qu'il n'en faut attendre & chercher la récompenſe que dans ſon propre cœur. Mais là, elle ſe trouve: & même aſſez douce.

Indifférent aux bruits de Cour, M. Turgot s'occupait du dernier travail qu'il ait fait comme Adminiſtrateur, de la rédaction de l'Edit par lequel le Roi donne la liberté du

commerce des vins dans nos Provinces méridionales, qui étaient enchaînées par une foule de privileges exclusifs. Cet Edit subsiste. Il est également précieux par le fonds & par la forme. Si on le considere comme un ouvrage sur les droits des hommes & sur les principes de la législation, c'est un chef-d'œuvre. Si on l'envisage comme une Loi de justice, de politique & de commerce, on sera touché de reconnaissance en voyant qu'il augmentera peut-être d'un million d'âmes la population des Provinces auxquelles il a été accordé. On peut spéculer sans crainte d'erreur que, la paix établie, il assurera à la Nation un commerce de plus de *soixante millions* d'exportation annuelle; & un tel commerce ne se fait pas au-dehors, sans occasionner au-dedans des travaux & des profits au moins doubles de sa valeur.

Cet Edit seul mériterait à son auteur d'éternelles bénédictions. Le bonheur d'avoir encore pu le faire adopter au Roi, consolait M. Turgot de sa disgrace.

Arrêtons ici nos Lecteurs, & prions-les de porter un coup-d'œil en arriere sur cette longue suite de faits publics, consignés dans

des Loix imprimées, la plûpart ignorés cependant, mais tous honorables, qui distinguent le ministere de M. Turgot.

Un homme a été chargé des finances d'un grand Etat. Il a supprimé vingt-trois especes de droits ou d'impôsitions établis sur des travaux nécessaires, ou sur des conventions utiles, ou sur des récompenses méritées. Il avait de plus aboli la corvée des chemins. Il avait par-là épargné à la Nation un travail & des pertes de plus de *quarante millions*, pour une dépense de *dix millions*. Il avait ainsi procuré au Peuple un soulagement plus grand que ne le serait celui de la suppression d'un Vingtieme. Il a supprimé l'autre corvée qui avait lieu pour le voiturage des équipages des troupes. Il a diminué la rigueur de la régie des impôsitions indirectes au très-grand profit des Contribuables, du Roi & même des Financiers. Il a de même adouci la perception des impôsitions territoriales en abolissant les contraintes solidaires, &, autant qu'il a été possible, le croisement des poursuites des Receveurs. Il a arrêté le cours de la plus terrible des épizooties. Il a réprimé une sédition conduite avec art. Il a pourvu

à l'égale diſtribution des ſubſiſtances. Il a donné les plus grands encouragemens au commerce & à la culture des trois principales productions du territoire, le bled, la viande & le vin. On ne peut pas dire pour cela qu'il n'ait été occupé que de l'intérêt des Propriétaires, comme le haſarde une fauſſe philoſophie qui croit l'intérêt des Propriétaires oppoſé à celui du Peuple. Il avait auſſi donné à ce Peuple la liberté du commerce & du travail, & ne voulait pas qu'on la lui vendît. Il a réformé une multitude d'abus, dont quelques-uns étaient au profit de ſa place. Il a aboli la vénalité des Charges, autant qu'il a dépendu de lui. Il a fait un grand nombre d'établiſſemens utiles. Il s'eſt refuſé & oppoſé aux mauvaiſes inſtitutions. Il a été au ſecours des plus pauvres ſerviteurs de l'Etat; il leur a fait payer leurs penſions arriérées de quatre ans. Il a rembourſé les capitaux dont les rentes coûtaient trop de frais aux Propriétaires proportionnellement à leur valeur. Il a eſſuyé les dépenſes extraordinaires du Sacre du Roi, du mariage d'une Princeſſe, de la naiſſance d'un Prince. Il a réparé une banqueroute faite. Il en a prévenu une prête à faire. Il a facilité les payemens juſqu'aux Indes.

Il a soldé une partie des dettes des Colonies & mis l'autre en ordre. Il a trouvé le crédit à cinq & demi pour cent & l'a laissé à quatre. Il n'a chargé le Trésor Royal que de *dix millions* d'avances ; il a cependant payé *vingt-quatre millions* de la dette exigible arriérée, *cinquante millions* de la dette constituée, *vingt-huit millions* d'anticipations. Il a donc diminué les dettes de l'Etat de *quatre-vingt-quatorze millions*. Il a fait cela en vingt mois; & dans ces vingt mois, il n'en a pu travailler que treize. Il avait pris les finances à *dix-neuf millions* de *déficit*. Il les a laissées avec un excédent de *trois millions & demi*. Son ministere avait préparé les moyens par lesquels on a soutenu la guerre pendant trois années. Son génie a servi l'Etat long-temps après sa retraite. Ce n'est là qu'une partie de ce qu'il a fait pour vous, Français, qui l'avez méconnu ; & c'est peu de chose à côté de ce qu'il voulait faire.

Il voulait vous donner une constitution qui assurât vos propriétés & votre liberté, sans porter atteinte à l'autorité bienfaisante du Roi ; qui rendît la répartition des impôsitions

sitions & l'administration des travaux publics aussi parfaites qu'il soit possible de les desirer. Il voulait donner à l'Etat les moyens de jouir de toute l'étendue de sa puissance, dont il est en grande partie privé par le vice de la répartition qui, jettant le fardeau des charges publiques sur les Citoyens les plus indigens, ne peut même, en les écrasant, en tirer que des ressources limitées par leur pauvreté. Il voulait que par la hiérarchie des Administrations municipales, la Nation pût toujours éclairer le Ministere; & que le Monarque toujours à portée de convaincre les Députés de sa Nation de la bonté de ses intentions paternelles & de la nécessité des réformes, ne pût trouver aucun intérêt particulier assez puissant pour lui résister dans l'exécution de ses vues patriotiques.

Il voulait pour les Citoyens la conservation de tous leurs droits, & pour le bien public le concours de toutes les forces.

Il voulait que le Conseil le plus sage & le mieux composé fût sans cesse occupé à diriger l'éducation nationale, de maniere que chaque classe de Citoyens pût être dès l'en-

fance instruite de ses devoirs envers les autres & envers l'Etat, & des principes sacrés qui fondent solidement l'amour de la Patrie, sur celui de la famille, & sur la reconnaissance envers l'Autorité qui repousse les injustices & protege les propriétés.

Jaloux de prévenir tout murmure, & de conserver inviolable chez la Nation le respect qu'elle doit à la manifestation des volontés du Souverain, il ne voulait réformer les abus même qu'après les avoir fait connaître. Il voulait que le pouvoir du Roi fût appuyé sur le pouvoir irrésistible de la raison.

Il voulait démontrer & faire démontrer à la Nation & aux Compagnies par des ouvrages composés avec soin, que le véritable Domaine de la Couronne essentiellement inaliénable, c'est l'impôt nécessaire aux dépenses publiques; puisque les Nations devant toujours subsister, il ne doit jamais leur être permis de vendre, ni d'engager les revenus sur lesquels sont établis leur sûreté politique & les frais de leur administration générale. Mais que des terres que le Souverain ne possede qu'à titre particulier, &

comme le ferait tout autre Seigneur, des héritages qui ne peuvent jamais être bien administrés pour le Public, ont vainement été qualifiés du titre de *Domaine de la Couronne*; qu'ils ne peuvent pas l'être, puisque la Couronne ne peut jouir de leur propriété dans toute son étendue, la régir avec une sage économie, ni la porter à sa véritable valeur; que quand on a cependant fait la méprise d'engager l'impôt, qui n'aurait jamais dû l'être, parce qu'il était Domaine inaliénable, & de réserver des propriétés foncieres qui ne pouvaient être que domaines du Prince & non de l'Etat, il n'y a d'autre ressource que celle de revenir sur cette erreur, & de tirer tout le parti qu'on peut de ces terres pour dégager l'impôt. Et que si le Roi en offre le sacrifice à la Nation, il fait à la fois un acte de justice & de bonté. Par cette doctrine fondée sur les meilleurs principes du droit social, savamment & suffisamment développée, il serait parvenu à obtenir de la Nation & des Cours l'autorisation la plus complette pour la vente la plus solidement garantie des terres qu'on avait trop légerement crues domaniales. L'acqui-

ſition alors en devenant ſûre, elles auraient pu être aliénées pour le prix qu'elles vaudraient en elles-mêmes; & il en ſerait réſulté un ſecours extraordinaire très-conſidérable, appliqué, ſous les yeux des Députés de la Nation, à l'acquittement des dettes de l'Etat.

Ç'aurait été par un compte fidele de ce que coûtent les Gabelles à tous les ordres de Citoyens, qu'il aurait voulu engager la Nation à contribuer d'elle-même à la ſuppreſſion de cet impôt deſtructeur, & à ſa converſion en une impôſition moins onéreuſe. Il aurait trouvé, comme nous l'avons dit ſur l'impôſition qui eût légitimement remplacé les Gabelles, de quoi ſupprimer les droits de traite & diminuer les Tailles de *onze millions*.

Il deſtinait encore à la diminution des Tailles le profit d'environ *dix* autres *millions*, qu'il aurait fait ſur les arrérages annuels des dettes de l'Etat, par la réduction de l'intérêt à quatre pour cent, & l'offre du rembourſement aux créanciers qui n'auraient pas voulu reconſtituer à ce taux.

Il avait établi la poſſibilité d'une réforme de *cinq millions*, croiſſant d'année en année

d'*un million*, jusqu'à ce qu'elle fût devenue de *quatorze*, sur les dépenses de la Maison du Roi, de *dix-sept millions* sur celles du Département de la Guerre, de *huit millions* sur la Marine, sans diminuer la dignité de la Couronne, & en augmentant la puissance militaire maritime & terrestre de l'Etat. Il comptait y joindre un profit de *cinq millions* sur la réforme & le remplacement des Aides, combiné, comme celui des Gabelles, avec les Députés de la Nation, & *trois millions* à prendre sur l'excédent de revenu dont on devait jouir en 1777. Il voulait employer le produit de cette amélioration & de ces économies, à supprimer le privilege exclusif de la Ferme du Tabac, & ce qu'il y a de fiscal dans les droits d'insinuation & de contrôle sur les actes, n'en réservant que ce qui est de police & ce qui peut contribuer à la sûreté des propriétés, à la conservation des titres des Particuliers; & tariffant alors ces droits de maniere qu'ils suffisent simplement au salaire de la Régie qu'ils exigent, & des Commis qu'ils emploient.

Les Députés de la Nation & les Pro-

vinces auraient eux-mêmes adminiſtré les travaux publics, & auraient eu à y conſacrer *dix-huit millions & demi*, ſavoir *dix millions* pour le remplacement des corvées, *deux millions quatre cents mille livres*, dont les fonds étaient faits pour la mendicité & les travaux de charité, *cinq millions trois cents mille livres* de fonds pareillement faits pour les ponts & chauſſées, & *huit cents mille francs* déjà deſtinés pour les canaux de navigation. Ce qu'on aurait fait de canaux & de chemins avec cette ſomme, indépendemment des travaux particuliers dont les Provinces elles-mêmes auraient jugé à propos de faire les frais chacune dans leur intérieur, aurait donné les plus grandes facilités au commerce, & embelli le Royaume comme un jardin.

M. Turgot aurait conſervé annuellement le fonds de *trente-ſix millions* qu'il avait formé, & employé dans chacune des deux années de ſon Adminiſtration au rembourſement de la dette conſtituée & de la dette arriérée. Sur les *quatre millions cinq cents mille livres* que devaient au moins annuellement produire les extinctions d'intérêts, celle des rentes via-

geres, celle des pensions dont on n'aurait renouvellé que la moitié jusqu'à ce qu'elles fussent réduites à *dix millions*, & la suite de la réforme de la Maison du Roi; il aurait consacré tous les ans *deux millions* à la diminution des tailles, & *deux millions cinq cents mille livres* à l'augmentation du fonds d'amortissement.

Dans cette situation la France n'aurait jamais redouté la guerre, & par conséquent n'aurait eu que bien rarement à la soutenir; parce que les moyens d'y faire face auraient toujours été prêts. La guerre arrivant, on aurait suspendu les remboursemens, en continuant de payer les intérêts, & les constructions nouvelles d'ouvrages publics, en se bornant à l'entretien de ceux qui se seraient trouvés faits. Ces deux points de vue auraient été annoncés par une Loi. En contractant avec l'Etat on aurait su que pendant la guerre on ne devait attendre que le payement des intérêts de la dette constituée, & que les remboursemens ne reprendraient leur cours, ainsi que les nouveaux travaux publics, qu'à la paix. Il est en effet absurde d'emprunter d'une main pour rembourser de l'autre; ce sont des frais perdus

pour la Nation, & qui ne peuvent être utiles qu'aux Banquiers, aux Tréforiers & aux Notaires. En fuppofant que la guerre fût furvenue au moment même où elle a eu lieu, le fonds d'amortiffement eût donné *quarante & un millions*; on en eût trouvé *feize* fur celui des ouvrages publics, en ceffant les conftructions, les *deux millions cinq cents mille livres* des travaux de charité fuffifant pour le fimple entretien. L'Etat aurait donc eu dès le premier moment, fans emprunts, fans impôts, & après avoir au contraire aboli trois impôfitions ruineufes qui valent aujourd'hui *cinquante-fept millions* au fifc, & en coûtent plus de *quatre-vingt* à la Nation, tant en frais de régie qu'en dépenfes litigieufes, & ayant diminué les tailles de *vingt-cinq millions*, l'Etat aurait cependant eu au premier coup de canon *cinquante-fept* autres *millions* de revenu libre & croiffant chaque année de *deux millions* par l'extinction des rentes viageres, à employer aux frais de la campagne. On fent la différence de faire la guerre fur les revenus libres ou fur les emprunts. Quelle eft la Nation qui, lorfqu'elle eft attaquée, peut tout-à-coup fans furcharge aucune, fe délivrer *foixante*

millions de revenu ? O mes compatriotes, ç'eût été la nôtre ! Et qui doute que la nôtre comblée de tant de bienfaits, soulagée de plus de *cent millions*, adorant son Prince & devant l'adorer, n'eût d'elle-même offert un vingtieme & peut-être deux de subvention pendant la durée de la guerre ? Nous aurions donc pu avoir, sans effort, au moins *quatre vingt-cinq millions* à consacrer annuellement au noble projet du Roi d'établir par-tout la liberté, de faire par-tout respecter la justice, de rendre les autres Peuples presque aussi heureux que l'eût été le sien. Et si ces fonds n'eussent pas suffi, s'il eût fallu recourir à quelques emprunts, quel n'eût pas été le crédit d'un Empire porté en si peu d'années à ce point de prospérité, à cette étonnante supériorité sur ses besoins habituels ! Voilà quelles eussent été l'opulence, la puissance, la gloire. Voici ce que fussent devenues les mœurs plus importantes encore.

M. Turgot aurait rendu les hypotheques spéciales, & les eût fait enrégistrer au Greffe de la Jurisdiction où les biens sont situés. De là plus de banqueroutes possibles pour les Propriétaires des biens-fonds, & tous les frais

ruineux des pourſuites juridiques & des décrets forcés épargnés à la Nation. Il aurait établi une Banque rurale, ou autoriſé la Caiſſe d'eſcompte à prêter aux Propriétaires juſqu'à concurrence d'une certaine proportion dans la valeur de leurs héritages libres, ce qui leur eût fourni les fonds d'avances néceſſaires pour les améliorer. Il n'y aurait plus eu moyen de s'enrichir qu'en adminiſtrant bien ſes propres affaires. Plus de gains exceſſifs ſur la recette des revenus publics, plus de déprédations ſur leur dépenſe ; point de privileges excluſifs ; plus de fortunes énormes par conſéquent, & l'aiſance répandue ſur tous les états en raiſon du travail & de la bonne conduite. De là preſque plus de corrupteurs, ni de corrompus ; car ils ſont tous enfans de l'extrême inégalité des fortunes. La cupidité décidant moins des mariages, l'amour honnête y aurait régné plus ſouvent ; l'union, la paix & l'ordre auraient marché à ſa ſuite. Les affaires domeſtiques euſſent été mieux ſoignées, les travaux mieux conduits, les enfans mêmes plus robuſtes, plus ſains, plus beaux par conſéquent, dévoloppés par la gymnaſtique, formés à la vertu par l'exemple univerſel, ſupérieurs à leurs

peres,& promettant à la Patrie une génération meilleure encore. L'inſtruction de l'arithmétique, du toiſé, des principes de l'agriculture, & de la comptabilité du commerce ; mais ſurtout celle de la morale, & d'une morale vraiment civique, aurait été répandue juſques ſur le Peuple des campagnes ; l'eſprit d'équité & de ſageſſe inſpiré dès l'âge le plus tendre, la pente naturelle vers le plaiſir de donner & de recevoir des ſecours réciproques excitée, éclairée, augmentée. L'activité ſerait entrée dans toutes les têtes, parce qu'elle aurait joui du fruit de ſes peines. On aurait vu le zêle ſemé par la reconnaiſſance dans tous les cœurs. Quelques fêtes publiques ajoutant à la gaîté & à la concorde, & toutes rappellant les obligations de l'homme envers la Société, du Citoyen envers la Patrie. Le point d'honneur national exalté avec juſtice. Quelques privileges accordés, la préſéance aux aſſemblées, une place à l'égliſe dans le chœur pour ceux qui ont porté les armes, & l'avantage de ſervir la Nation recherché, la qualité de Soldat Provincial devenue une gloire, au lieu que notre Milice eſt un fardeau redouté. Chaque homme ſe ſerait trouvé

obligé d'exercer son esprit & de cultiver sa raison ; chaque famille aurait eu quelque part aux petites affaires publiques de son Village ; chaque Village aurait été lié à son canton par des rapports d'utilité & de justice connus de tous ; chaque canton eût tenu de même à sa Province, & chaque Province à l'Etat. Un Royaume bien organisé dans toutes ses parties, où la félicité, germant comme dans un terrein fertile, eût sans cesse reproduit & multiplié la félicité, aurait enivré de toutes parts l'âme de son Chef par la plus douce, la plus pure & la plus céleste des voluptés. Ne dites pas, Lecteur, que je vous fais un Roman ; je vous ai indiqué la marche par laquelle M. Turgot serait arrivé à ce résultat. Vous pouvez juger vous-même si ses pas étaient mal assurés, s'ils ne tenaient point à un grand plan, si ce plan n'était pas conçu avec un sublime génie. Je ne vous expose que ce qu'il aurait fait, & non pas même tout ce qu'il aurait fait ; je vous dis ce qu'il voulait, ce qu'il savait, ce qu'il pouvait faire aisément, ce qui était facile dans ses mains ; ce qu'il a quelquefois daigné me confier ; ce dont j'ai pleuré à ses côtés d'espérance & de joie ;

ce dont vous pleurerez vous-même, qui que vous ſoyez, ſi avant tout vous êtes homme & citoyen.

Invifa nobis Fata tulerunt!

Pourſuivons. --- Il ne doit pas être inutile aux Nations, il importe certainement aux Princes de conſidérer la maniere dont le Peuple de la Généralité de Limoges fut affecté lorſqu'il perdit ſon vertueux Intendant, & celle dont les Courtiſans virent tomber l'habile & grand Miniſtre. Quand la nouvelle de ſon avénement au Miniſtere parvint dans les Villages de ſa Province, on vit couler de tous les yeux des larmes où la reconnaiſſance & la tendreſſe ſe confondaient avec un mélange de regret & de joie. On envia au reſte du Royaume le bonheur d'avoir un tel Adminiſtrateur, & le ſentiment général de patriotiſme ne put balancer entierement la douleur perſonnelle d'en être privé. La plûpart des Curés l'annoncerent en chaire à leurs Paroiſſiens, & recommanderent au Peuple d'implorer par ſes prieres la faveur du Ciel pour les opérations d'un Miniſtre qui avait répandu ſur lui tant de bienfaits. Ils avertirent qu'ils diraient une Meſſe à cette intention, &

quoiqu'elle ait été célébrée dans le cours de la ſemaine tous les Payſans ſuſpendirent d'eux-mêmes leurs travaux pour y aſſiſter. On ſe ſerrait la main & l'on diſait : *c'eſt bien fait au Roi de l'avoir pris ; c'eſt bien triſte à nous de ne l'avoir plus.* Combien peu d'Intendans ont mérité & obtenu une ſi douce gloire !

Lorſqu'on ſut à Verſailles que M. Turgot avait reçu l'ordre de donner ſa démiſſion, la joie fut indécente, les rires bruyans & multipliés, les félicitations réciproques dans la galerie, dans l'antichambre, dans la chambre du Roi, & la même ſcêne fut répétée à Paris parmi tous ceux dont l'exiſtence tient aux abus. Ce panégyrique en vaut un autre, & l'Hiſtoire doit remarquer ces traits ; mais la raiſon & la philoſophie doivent plaindre bien amérement les Monarques.

M. Turgot a porté dans ſa retraite la plus profonde ſérénité. Quoique ſa ſanté fût altérée, jamais elle n'a influé ſur ſon humeur ; jamais il n'a été plus aimable, ni plus cher à tous ceux qui ont eu l'avantage de vivre dans ſa ſociété. Les Lettres, les Sciences, & le ſoin de ſecourir les infortunés ont rempli

tous les momens dont ſa maladie l'a laiſſé jouir.

Il s'appliquait à la Géométrie tranſcendante avec *M. l'Abbé Boſſut*; à la Chymie, à la Phyſique, à la Mécanique, à l'Optique, à l'Aſtronomie avec *M. l'Abbé Rochon* : le plus moderne peut-être de ſes amis, mais non pas le moins cher, M. l'Abbé Rochon l'a aidé dans un très-grand travail ſur les thermomêtres, que M. Turgot avait conduit à un haut degré de perfection, qu'il n'a pu achever, mais dont ſon coopérateur devra au Public la fin & le compte.

Les expériences qu'ils ont faites enſemble ont confirmé la belle découverte que la ſavante théorie de M. Turgot lui avait fait préſumer. C'eſt qu'en diſtillant dans le vuide, la diſtillation s'opere par un degré de chaleur infiniment faible. Le fait ſe trouve conſtaté. Il peut être de la plus grande importance, & pour ménager les frais, & pour ne pas incendier les matieres qu'on veut ſoumettre à la diſtillation. En établiſſant en hiver l'alembic dans ſa chambre, & le récipient au dehors, & les privant d'air intérieur l'un & l'autre, la ſeule différence de température de la chambre où l'on fait du

feu pour son usage, & de l'air ambiant extérieur, suffit pour produire la distillation; qui peut continuer ainsi sans dépense, & sans craindre l'empyreume, depuis l'automne jusqu'au printemps.

M. Turgot a encouragé M. l'Abbé Rochon, & l'a aidé de ses conseils, pour l'invention de plusieurs machines ingénieuses, qui ont été mises sous les yeux de l'Académie des Sciences, & ont mérité son approbation.

Une autre invention très-importante dont M. Turgot s'est occupé, mais à laquelle il n'a pu donner la derniere main, est une maniere de tisser les cables qui les rendrait à la fois plus forts, moins gros, plus légers, & d'une longueur telle qu'on pourrait la désirer (90). La théorie & l'expérience prouvent

---

(90) M. *Musschembroeck* a conçu le premier que plus le chanvre se trouverait disposé d'une maniere qui approchât de la ligne droite dans les cordages, & plus ils auraient de force. M. *Duhamel* a fait plusieurs expériences qui ont confirmé ce principe; & notre Marine lui doit d'avoir perfectionné les cables, en diminuant la *torsion* qu'on leur donnait anciennement. Cet Académicien a fait essayer de natter quelques *Aussieres* (espece de cordage simple) qui se

que

que les cordages tissus de cordelettes, elles-mêmes tissues, seraient beaucoup plus forts que tordus; & l'on n'aurait pas besoin pour les faire de ces longs bâtimens de corderie dont la construction coûte tant de dépense, & qui cependant limitent leur longueur. Un petit bâtiment quarré suffirait; & on le disposerait de façon qu'à mesure que le cable avancerait, on pût le devider par une ouverture pratiquée au-dessus ou au-dessous de l'attelier.

M. Turgot comptait donner à la Société d'Emulation, dont il était membre, vingt-cinq louis pour proposer un Prix à celui qui, par la

sont trouvées d'un cinquieme plus fortes que celles de même grosseur & de même poids qui avaient été tordues à l'ordinaire. On emploie quelquefois cette méthode avec succès pour d'autres menus cordages, qu'on appelle *badernes* & *garcettes*, & qui servent à plusieurs usages sur les vaisseaux. Quant aux cordages d'un plus gros volume, M. *Duhamel* croit impraticable de les *tisser*, principalement, dit-il, parce que les fils sont sujets à s'écorcher en passant les uns contre les autres dans cette opération. M. Turgot croyait possible d'enduire le fil de maniere qu'il ne s'écorchât point, & de tisser par le moyen d'un *métier* qui rendrait la fabrique du cordage plus parfaitement réguliere.

méthode qu'il avait imaginée & qu'il comptait développer, ou par une meilleure, tisserait le mieux & avec le moins de frais un cable. La plus grande partie de ses loisirs était ainsi consacrée encore à l'utilité de son pays.

Il avait toujours eu, il conservait dans sa retraite un extrême attachement, certainement alors bien désintéressé, pour la personne & la gloire du Roi. Au commencement de la guerre il fit remettre à M. de Sartine, par une main tierce, un petit Mémoire dont on a trouvé la minute de son écriture, pour proposer d'excepter le Capitaine *Cook* des hostilités ; & cette proposition qui s'accordait avec la magnanimité du Roi, qui ne fait point la guerre aux Sciences, ni aux découvertes utiles, ayant été adoptée comme elle devait l'être, a mérité & obtenu les justes applaudissemens de l'Europe.

Elle ne les a pas refusés à l'ensemble des opérations & des projets contre lesquels la portion la plus bruyante de la ville de Paris s'est déchaînée. Le Prince étonnant qui voyageait comme Solon, méditant les sages Loix qu'il commence à donner à son Pays, ce Prince qui veut tout voir, parce qu'il est bon juge de

tout, l'Empereur a cherché & saisi deux fois dans son séjour en France l'occasion de rencontrer M. Turgot, & de payer par des marques d'estime & d'intérêt les grands services qu'il avait rendus & voulu rendre à sa Patrie, & les malheurs qui en avaient été la suite.

Ils n'avaient point dégoûté M. Turgot du plaisir de développer des vérités utiles au genre humain. Il avait commencé un ouvrage qui devait être bien précieux, mais qu'il n'a pu avancer beaucoup : c'étaient des *Réflexions sur la situation des Américains*. Il comptait y faire entrer tous les conseils dont peut avoir besoin cette République naissante ; les institutions qui lui feraient nécessaires ; les écueils qu'elle doit éviter ; les Loix qu'elle devrait promulguer ; la Jurisprudence qu'il faudrait qu'elle établît.

Il avait aussi commencé pour *M. Franklin*, auquel il était fort attaché, & qui lui rendait cet attachement, un Traité *des vrais principes de l'impôsition* ; où devait être approfondie la question, si l'impôt doit porter sur les terres ou sur les consommations.

La Littérature mêlait ses fleurs aux occu-

pations plus importantes de M. Turgot dans ſa retraite. Il allait le plus ſouvent qu'il lui était poſſible à l'Académie des Inſcriptions, dont il avait été élu Membre honoraire le premier Mars 1776, & dont il a été Vice-Directeur en 1777. Et, peu avant ſa mort, quelques Membres de cette Académie ayant fait une propoſition que M. Turgot croyait propre à la compromettre, il fit un Mémoire pour l'en détourner, & le lut dans une de ſes Aſſemblées.

C'eſt dans ſa retraite qu'il a traduit en vers métriques la plus grande partie des Bucoliques & un Livre de l'Enéïde.

C'eſt au mois de Janvier de cette année, dans ſon avant-derniere maladie, qu'il a traduit en vers libres l'Ode d'Horace *Æquam memento*, qui n'avait que trop de rapport à ſa ſituation.

Il donnait des conſeils aux deux jeunes Traducteurs d'Ovide & d'Homere.

Un de ſes amis ayant auſſi tenté un commencement de traduction en vers, qu'il n'ôſera vraiſemblablement achever, privé des ſecours qu'il trouvait dans le goût de M. Turgot, privé ſur-tout de la ſérénité d'eſprit qu'il

puisait dans sa douce société, M. Turgot prenait à cet essai l'intérêt d'un pere ; & dans ses derniers jours encore, il daignait s'informer de ce qu'en pensaient ses autres amis. Ces sortes de traits peignent mieux l'amitié véritable, & sont plus touchans pour elle que les plus grands bienfaits.

Si jamais l'amitié a daigné habiter un temple sur la terre, c'était le cœur de M. Turgot. Peut-être aucun homme n'a-t-il été aussi cher que lui à ses amis ; parce qu'aucun homme n'a su les aimer aussi-bien, les conseiller avec autant de raison & autant de charmes, pardonner leurs fautes avec autant d'indulgence, éclairer leur esprit avec autant de méthode & si peu de prétentions, soulager & consoler leur âme avec autant de douceur & de sensibilité, partager leurs plaisirs & leurs peines avec une vérité & une naïveté si touchantes. Sa mémoire sera toujours respectée du genre humain, toujours adorée de ceux qui ont eu le bonheur & la gloire de mériter de lui quelque attachement.

A cet égard M. Turgot n'a pas été malheureux. Il a recueilli le fruit du sentiment profond & tendre qu'il savait éprouver. Il l'a

vu se répandre autour de lui, & gagner, & dominer tous ceux qui ont pu avoir part à sa familiarité ; & si peu de gens ont eu des amis aussi attachés, très-peu de gens en ont eu un si grand nombre. C'est une faveur du Ciel, sans doute ; mais c'est peut-être la seule qu'il n'accorde jamais qu'aux mortels qui en sont véritablement dignes.

L'âme de M. Turgot était si heureusement constituée, que tous les sentimens bons, nobles & honnêtes, même ceux qui semblent les plus incompatibles y régnaient à la *fois*, & que nul des autres n'y pouvait trouver place. Il joignait la sensibilité d'un bon jeune homme, & la pudeur d'une femme estimable, au caractere d'un Législateur fait pour réformer & constituer des Empires, & pour changer la face du monde.

Sa figure était belle ; sa taille haute & proportionnée. Ennemi de toute affectation, il ne se tenait pas fort droit. Ses yeux, d'un brun clair, exprimaient parfaitement le mêlange de fermeté & de douceur, qui faisait son caractere. Son front était arrondi, élevé, ouvert, noble & serein ; ses traits prononcés ; sa bouche vermeille & naïve ; ses dents

blanches & bien-rangées. Il avait eu, surtout dans sa jeunesse, un demi-sourire qui lui a fait tort; parce que les gens qui ne le connaissaient pas y croyaient presque toujours voir l'expression du dédain, quoiqu'il ne fût, le plus souvent, que l'effet de la naïveté & d'un peu d'embarras. Il s'en était corrigé par degrés en vivant dans le monde, & l'était totalement vers la fin de son ministere. Ses cheveux étaient bruns, abondans, parfaitement beaux; il les avait tous conservés, &, lorsqu'il était vêtu en Magistrat, sa maniere de porter la tête les répandait sur ses épaules avec une sorte de grace naturelle & négligée. Il avait la couleur assez vive sur un teint fort blanc, & qui trahissait les moindres mouvemens de son âme. Jamais homme n'a été, au physique & au moral, moins propre à dissimuler. Il rougissait avec une facilité trop grande; & de toute espece d'émotion, soit d'impatience, ou de sensibilité. Ses mœurs étaient infiniment régulieres. Il aimait la société des femmes, & avait presque autant d'amies que d'amis; mais son respect pour elles était celui de l'honnêteté, dont l'accent differe un peu de celui de la galanterie.

Il a fans doute manqué au bonheur de M. Turgot, dont tous les fentimens étaient rapprochés de la nature, & qui regardait la famille comme le fanctuaire dont la fociété eft le temple, & la félicité domeftique comme la premiere des félicités; il lui a manqué une époufe & des enfans. C'eft une efpece de malheur public qu'il n'ait point laiffé de poftérité. Mais M. Turgot avait une trop haute idée de la fainteté du mariage, & méprifait trop la façon dont on contracte parmi nous cet engagement, pour être facile à marier.

Cet ufage qui fe contente d'affortir la naiffance & la fortune, ou de compenfer l'une par l'autre, dans une union où la félicité cependant ne peut être fondée que fur le rapport intime des perfonnes & des caracteres : cet abus de s'engager folemnellement à aimer des gens avec lefquels on n'a eu aucune liaifon, tandis qu'on a toujours tant de peine à trouver parmi ceux qu'on connait à fonds où bien placer fon attachement : cette loterie par laquelle une jeune vierge paffe tout-à-coup dans les bras d'un inconnu, & vend fa perfonne, fes charmes, tous les plaifirs qu'elle eft capable de

donner & de recevoir en sa vie, pour de honteuses considérations d'intérêt, lui paraissaient le comble de l'avilissement & des mauvaises mœurs pour les femmes, de la brutalité & de la démence pour les maris.

Il ne déclamait point contre notre dépravation. A la maniere dont on se marie, dont on éleve ses enfans, dont on leur fait choisir un état, dont on dispose d'eux à leur tour; aux leçons qu'on leur donne, il était surpris qu'il y eût encore tant de probité & de vertu, & en concluait qu'il fallait que l'homme eût une bonté naturelle au-dessus de toutes les mauvaises institutions. C'est ce qui aurait rendu si chers à son âme bienfaisante l'espoir & le bonheur de les changer, & d'y en substituer de plus honnêtes & de plus raisonnables.

Mais s'il ne pouvait pas être sauveur, il ne voulait pas être victime. Il aurait encore moins voulu s'exposer à prendre une compagne qui eût pu se croire plus heureuse avec un homme peut-être moins parfait. Il lui fallait donc la réunion de trop de rapports. Il fallait sur-tout qu'il trouvât tout l'attachement qu'il pouvait payer. C'est un des plus grands malheurs qu'ait pu éprouver son âme sensi-

ble, que de ne l'avoir pas rencontré, ou de n'avoir pas été à portée d'en profiter pour la douceur, le repos, & la consolation de sa vie.

Mais il faut beaucoup de malheurs pour compenser les avantages de toute espece qu'avaient répandus sur M. Turgot la nature & la Providence, qui, après tout, égalisent, ou peu s'en faut, les lots entre leurs enfans. Il a eu des peines de toute espece, parce qu'il a eu des plaisirs de tous les genres. Il n'a pas été complettement heureux; car il était un homme. Il a beaucoup souffert & beaucoup joui, parce qu'il était un grand homme. C'est toute la faveur que le Ciel accorde à ses créatures privilégiées, que de charger ainsi les deux bassins de la balance. Il ne faut pas s'arrêter seulement à celui qu'ont rempli les douleurs, celui des jouissances est à côté pour en payer le prix. Le mortel qui a goûté le plus des unes & des autres, qui a eu la plus grande somme de pensées & de sensations, a été le mieux traité. Il a vécu davantage. Aussi, quoique le terme des jours de M. Turgot ait été court, on peut dire que sa vie a été très-étendue en vertus respectables & touchantes, en sentimens doux, purs & honnê-

UNIVERSITY OF MICHIGAN
3 9015 06927 2170